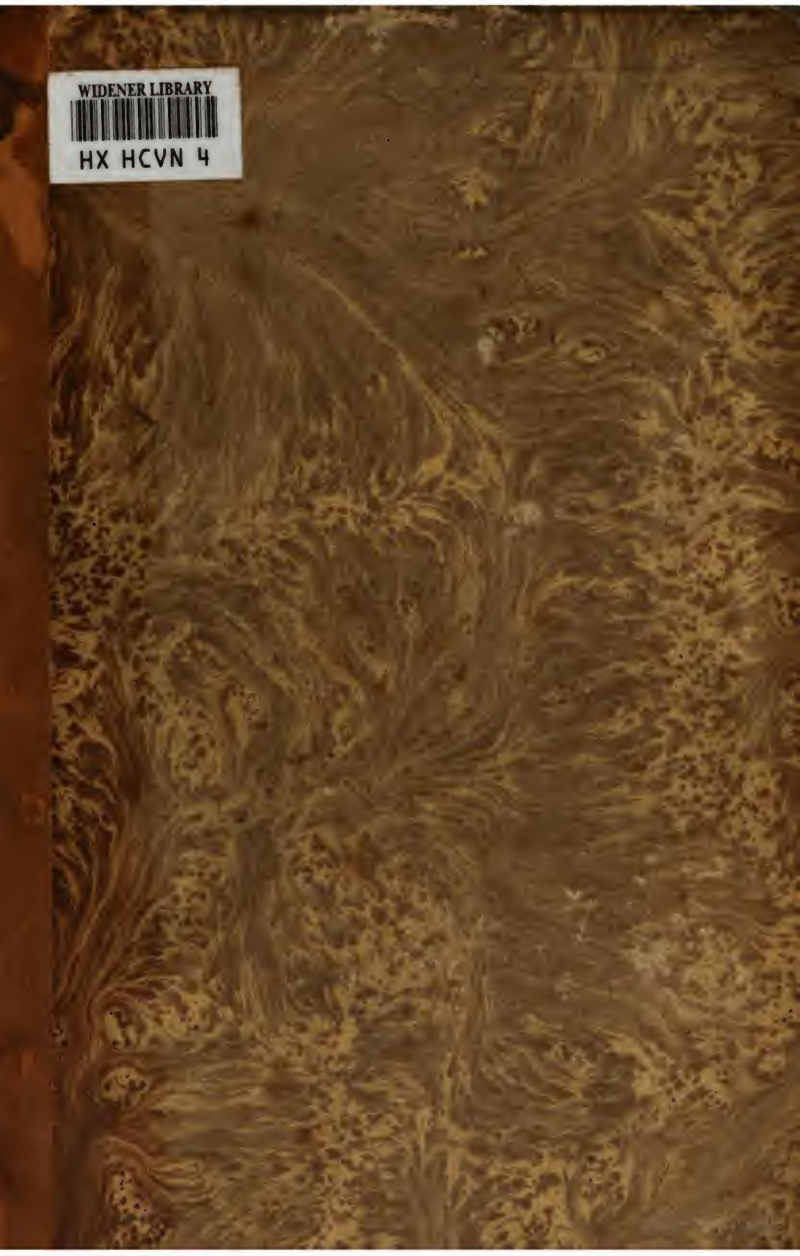

WIDENER LIBRARY
HX HCVN 4

Fr 70.35



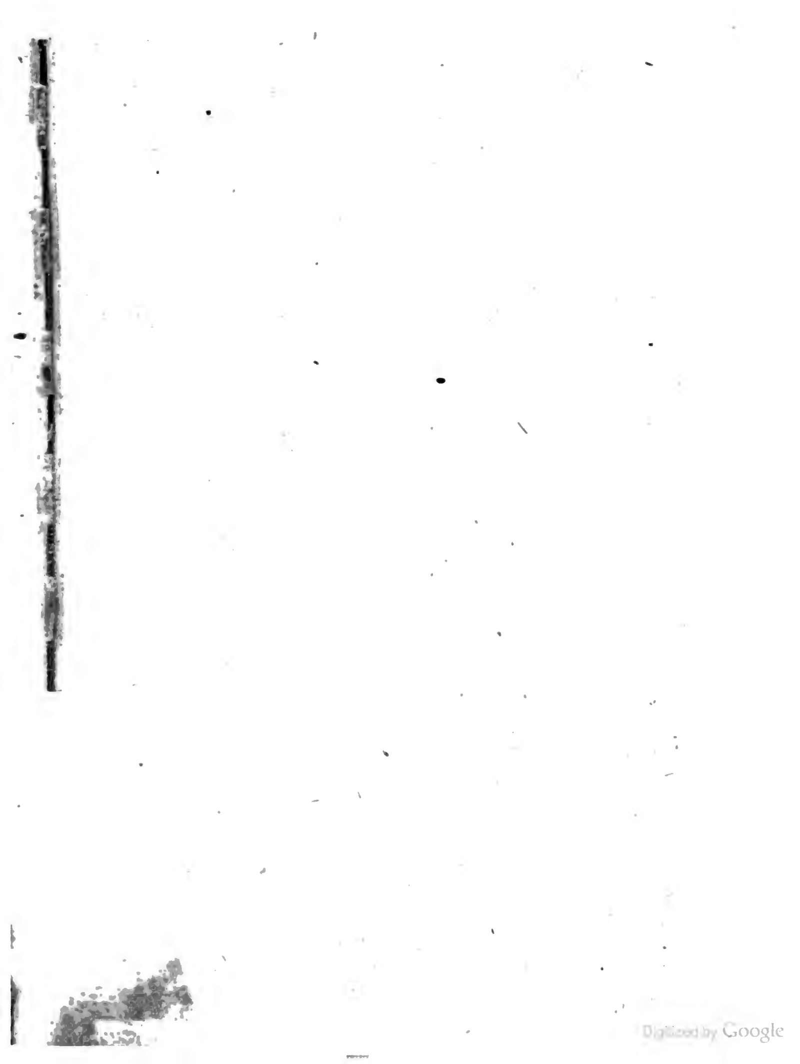
Harvard College Library

FROM THE BEQUEST OF

FRANCIS B. HAYES
(Class of 1839).

Received

Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

7.e SÉRIE.

TOME PREMIER.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

7.ᵉ SÉRIE.

TOME PREMIER,

CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues pendant le second semestre de l'année 1815.

N.° 1.ᵉʳ à 55.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1816.

Digitized by Google

~~Fr. Hist. H~~
Fr 70.35
HARVARD COLLEGE
MAY 25 188[illegible]
LIBRARY
Hayes fund.

Digitized by Google

TABLE
CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Proclamations, &c. contenues dans le Tome I.er de la 7.e série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 1.

(N.° 1.) *PROCLAMATION DU ROI.*

Câteau-Cambresis, le 25 Juin 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Dès l'époque où la plus criminelle des entreprises, secondée par la plus inconcevable défection, nous a contraints à quitter momentanément notre royaume, nous vous avons avertis des dangers qui vous menaçaient, si vous ne vous hâtiez de secouer le joug du tyran usurpateur. Nous n'avons pas voulu unir nos bras ni ceux de notre famille aux instrumens dont la Providence s'est servie pour punir la trahison.

Mais aujourd'hui que les puissans efforts de nos alliés ont dissipé les satellites du tyran, nous nous hâtons de rentrer dans nos États pour y rétablir la constitution que nous avions donnée à la France, réparer, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, les maux de la révolte et de la guerre qui en a été la suite nécessaire, récompenser les bons, mettre à exécution les lois existantes contre les coupables, enfin pour appeler autour de notre trône paternel l'immense majorité des Français, dont la fidélité, le

courage et le dévouement ont porté de si douces consolations dans notre cœur.

Donné au Câteau-Cambresis, le vingt-cinquième jour du mois de Juin de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DUC DE FELTRE.

(N.° 2.) *PROCLAMATION DU ROI.*

Cambrai, le 28 Juin 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous nos fidèles sujets, SALUT.

Les portes de mon royaume viennent enfin de s'ouvrir devant moi. J'accours pour ramener mes sujets égarés, pour adoucir les maux que j'avais voulu prévenir, pour me placer une seconde fois entre les armées alliées et les Français, dans l'espoir que les égards dont je peux être l'objet tourneront à leur salut : c'est la seule manière dont j'ai voulu prendre part à la guerre. Je n'ai pas permis qu'aucun prince de ma famille parût dans les rangs des étrangers, et j'ai enchaîné le courage de ceux de mes serviteurs qui avaient pu se ranger autour de moi.

Revenu sur le sol de la patrie, je me plais à parler de confiance à mes peuples. Lorsque je reparus au milieu d'eux, je trouvai les esprits agités et emportés par des passions contraires ; mes regards ne rencontraient de toutes parts que des difficultés et des obstacles : mon Gouvernement devait

Digitized by Google

faire des fautes ; peut-être en a-t-il fait. Il est des temps où les intentions les plus pures ne suffisent pas pour diriger, où quelquefois même elles égarent. L'expérience seule pouvait avertir : elle ne sera pas perdue. Je veux tout ce qui sauvera la France.

Mes sujets ont appris par de cruelles épreuves, que le principe de la légitimité des souverains est une des bases fondamentales de l'ordre social, la seule sur laquelle puisse s'établir, au milieu d'un grand peuple, une liberté sage et bien ordonnée. Cette doctrine vient d'être proclamée comme celle de l'Europe entière. Je l'avais consacrée d'avance par ma charte, et je prétends ajouter à cette charte toutes les garanties qui peuvent en assurer le bienfait.

L'unité du ministère est la plus forte que je puisse offrir; j'entends qu'elle existe, et que la marche franche et assurée de mon Conseil garantisse tous les intérêts et calme toutes les inquiétudes.

On a parlé, dans les derniers temps, du rétablissement de la dîme et des droits féodaux. Cette fable, inventée par l'ennemi commun, n'a pas besoin d'être réfutée. On ne s'attendra pas que le Roi de France s'abaisse jusqu'à repousser des calomnies et des mensonges. Le succès de la trahison en a trop indiqué la source. Si les acquéreurs de domaines nationaux ont conçu des inquiétudes, la charte aurait dû suffire pour les rassurer. N'ai-je pas moi-même proposé aux Chambres et fait exécuter des ventes de ces biens ! Cette preuve de ma sincérité est sans réplique.

Dans ces derniers temps, mes sujets de toutes les classes m'ont donné des preuves égales d'amour et de fidélité. Je veux qu'ils sachent combien j'y ai été sensible, et c'est parmi tous les Français que j'aimerai à choisir ceux qui doivent approcher de ma personne et de ma famille.

Je ne veux exclure de ma présence que ces hommes dont la renommée est un sujet de douleur pour la France, et d'effroi pour l'Europe. Dans la trame qu'ils ont ourdie,

Digitized by Google

j'aperçois beaucoup de mes sujets égarés et quelques coupables.

Je promets, moi qui n'ai jamais promis en vain (l'Europe entière le sait), de pardonner aux Français égarés tout ce qui s'est passé depuis le jour où j'ai quitté Lille, au milieu de tant de larmes, jusqu'au jour où je suis rentré dans Cambrai, au milieu de tant d'acclamations.

Mais le sang de mes enfans a coulé par une trahison dont les annales du monde n'offrent pas d'exemple : cette trahison a appelé l'étranger dans le cœur de la France ; chaque jour me révèle un désastre nouveau. Je dois donc, pour la dignité de mon trône, pour l'intérêt de mes peuples, pour le repos de l'Europe, excepter du pardon les instigateurs et les auteurs de cette trame horrible. Ils seront désignés à la vengeance des lois par les deux Chambres, que je me propose d'assembler incessamment.

Français, tels sont les sentimens que rapporte au milieu de vous celui que le temps n'a pu changer, que le malheur n'a pu fatiguer, et que l'injustice n'a pu abattre.

Le Roi, dont les pères règnent depuis huit siècles sur les vôtres, revient pour consacrer le reste de ses jours à vous défendre et à vous consoler.

Donné à Cambrai, le vingt-huitième jour du mois de Juin de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,

Signé LE PRINCE DE TALLEYRAND.

Digitized by Google

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Fonctionnaires de l'Ordre administratif et judiciaire et aux Commandans et Officiers des Gardes nationales en activité de service au 1.er Mars dernier.*

Saint-Denis, le 7 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant la nécessité de rétablir dans leurs fonctions les individus qui en ont été écartés par la violence depuis le 20 mars dernier,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, les commandans et officiers des gardes nationales, qui étaient en activité de service le 1.er mars dernier, reprendront à l'instant leurs fonctions.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Denis, le 7 Juillet, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,

Signé LE PRINCE DE TALLEYRAND.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le Lieutenant général Comte* Dessole *reprendra le commandement de la Garde nationale de Paris.*

Saint-Denis, le 7 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

En conformité de notre ordonnance de ce jour qui

Digitized by Google

rétablit dans leurs fonctions les personnes qui occupaient des emplois au 20 mars dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le lieutenant général comte *Dessole*, ministre d'état, reprendra le commandement de la garde nationale de notre bonne ville de Paris, sous les ordres de notre cher frère MONSIEUR.

2. Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

A Saint-Denis, le 7 Juillet, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,

Signé LE PRINCE DE TALLEYRAND.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme à différens Ministères.*

Au château des Tuileries, le 9 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant donner à notre ministère un caractère d'unité et de solidarité qui inspire à nos sujets une juste confiance,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le prince *de Talleyrand*, pair de France, est nommé président du conseil des ministres et secrétaire d'état au département des affaires étrangères ;

Le baron *Louis*, ministre secrétaire d'état au département des finances ;

Le duc *d'Otrante*, ministre secrétaire d'état au département de la police générale ;

Digitized by Google

Le baron *Pasquier*, ministre secrétaire d'état au département de la justice et garde des sceaux ;

Le maréchal *Gouvion Saint-Cyr*, pair de France, ministre secrétaire d'état au département de la guerre ;

Le comte *de Jaucourt*, pair de France, ministre secrétaire d'état au département de la marine ;

Le duc *de Richelieu*, pair de France, ministre secrétaire d'état au département de notre maison.

Le portefeuille de l'intérieur sera provisoirement confié au ministre de la justice.

Donné à Paris, le neuvième jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères ;
Signé LE PRINCE DE TALLEYRAND.

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Commission chargée de veiller aux intérêts des Citoyens des départemens occupés par les armées étrangères.*

Au château des Tuileries, le 9 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

N'ayant rien de plus à cœur que de veiller aux intérêts de nos sujets dans les départemens qui, par suite des événemens de la guerre, se trouvent occupés par les armées étrangères, et de leur éviter, autant qu'il dépendra de nous, les malheurs qui pourraient résulter du défaut d'ensemble dans les mesures, et de bonne intelligence avec les commandans militaires,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera formé une commission chargée de suivre spécialement, avec les préfets des départemens occupés par les armées étrangères, la correspondance relative à cette

Digitized by Google

occupation ; de leur prescrire toutes les mesures qui seront commandées par la nécessité de subvenir aux réquisitions demandées, de les proportionner aux besoins, et d'en assurer le remboursement aux personnes sur lesquelles elles auront été placées.

2. La commission prendra auprès des ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances, toutes les instructions et recevra toutes les directions qui pourront lui être nécessaires.

3. Notre ministre des affaires étrangères fera connaître l'existence de cette commission aux chefs des armées des Puissances étrangères.

4. Sont nommés membres de cette commission,

Le comte *Corvetto*, conseiller d'état;

Le baron *de la Bouillerie*, maître des requêtes;

Le baron *Portal*, maître des requêtes.

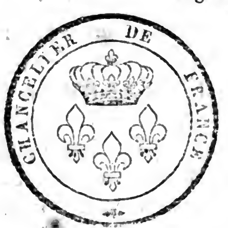
Le baron *Dudon* est nommé secrétaire de la commission, et aura voix délibérative.

Donné à Paris, le neuvième jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,
Signé LE PRINCE DE TALLEYRAND.



CERTIFIÉ conforme par nous *Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, et Garde des sceaux de France*,

LE BARON PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Juillet 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 2.

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Places, Ponts et Édifices publics de Paris, reprendront les noms qu'ils avaient au 1.er Janvier 1790.*

Au château des Tuileries, le 9 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant rendre leurs véritables noms aux anciens édifices publics de notre bonne ville de Paris, et en donner aux nouveaux qui ne rappellent que des époques de réconciliation et de paix, ou leur utilité particulière pour les habitans,

NOUS ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les places, ponts et édifices publics de notre bonne ville de Paris, reprendront les noms qu'ils portaient au 1.er janvier 1790, et toute inscription contraire sera effacée.

2. En conséquence, le pont qui communique de la rue de la Concorde et de la place Louis XV au palais du Corps législatif, reprendra son nom de *Pont de Louis XVI;*

Celui qui communique du palais des Tuileries à la rue du Bac, son nom de *Pont-Royal.*

Celui qui communique du quai des Bons-Hommes au Champ-de-Mars, prendra le nom de *Pont des Invalides.*

Celui qui communique de la Râpée au Jardin du Roi, prendra le nom de *Pont du Jardin du Roi.*

Digitized by Google

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de notre présente ordonnance.

Donné à Paris, le neuvième jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,

Signé LE PRINCE DE TALLEYRAND.

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Fonctionnaires de l'Ordre judiciaire, aux Notaires, Avoués et autres Officiers ministériels nommés depuis le 20 Mars dernier.*

Au château des Tuileries, le 12 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

Déjà, par notre ordonnance du 7 de ce mois, nous avons rétabli dans leurs fonctions judiciaires les individus qui en avaient été écartés par la violence depuis le 20 mars dernier: il nous reste à faire connaître nos intentions à l'égard de ceux qui ont été appelés à des places vacantes soit par décès, soit autrement.

En conséquence, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les membres de l'ordre judiciaire nommés à la cour de cassation, à celle des comptes, aux cours royales, tribunaux de première instance, justices de paix, depuis le 20 mars dernier, cesseront à l'instant leurs fonctions.

2. Les jugemens et autres actes auxquels ils auront concouru, sont néanmoins valides, sauf les moyens légitimes de nullité que les parties intéressées auraient à faire valoir.

Digitized by Google

3. Les notaires, avoués et autres officiers ministériels nommés depuis l'époque indiquée dans l'article 1.er, seront tenus, dans le mois de la publication de la présente, de se pourvoir pour obtenir de nous une nouvelle institution.

4. Les confirmations obtenues par ceux qui avaient été nommés par nous à des fonctions publiques avant le 20 mars, sont annullées; ils continueront l'exercice de leurs fonctions en vertu de notre nomination.

5. Les fonctionnaires qui remplissaient une place avant le 20 mars dernier, et qui, depuis cette époque, avaient été nommés à une autre, ne rentreront dans la première qu'autant qu'ils auront obtenu une nouvelle nomination de notre part.

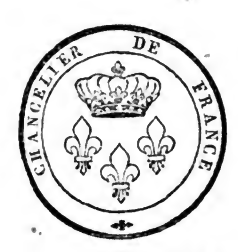
6. Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et garde des sceaux est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et Garde des sceaux,

Signé PASQUIER.



CERTIFIÉ conforme par nous *Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, et Garde des sceaux de France,*

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Juillet 1815.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 3.

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI portant dissolution de la Chambre des Députés, convocation des Colléges électoraux, et Réglement provisoire pour les Élections.*

Au château des Tuileries, le 13 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avions annoncé que notre intention était de proposer aux Chambres une loi qui réglât les élections des députés des départemens. Notre projet était de modifier, conformément à la leçon de l'expérience et au vœu bien connu de la nation, plusieurs articles de la charte touchant les conditions d'éligibilité, le nombre des députés, et quelques autres dispositions relatives à la formation de la Chambre, à l'initiative des lois et au mode de ses délibérations.

Le malheur des temps ayant interrompu la session des deux Chambres, nous avons pensé que maintenant le nombre des députés des départemens se trouvait, par diverses causes, beaucoup trop réduit pour que la nation fût suffisamment représentée : il importait sur-tout, dans de telles circonstances, que la représentation nationale fût nombreuse, que ses pouvoirs fussent renouvelés, qu'ils émanassent plus

directement des colléges électoraux, qu'enfin les élections servissent comme d'expression à l'opinion actuelle de nos peuples.

Nous nous sommes donc déterminés à dissoudre la Chambre des Députés et à en convoquer sans délai une nouvelle; mais, le mode des élections n'ayant pu être réglé par une loi, non plus que les modifications à faire à la charte, nous avons pensé qu'il était de notre justice de faire jouir dès-à-présent la nation des avantages qu'elle doit recueillir d'une représentation plus nombreuse et moins restreinte dans les conditions d'éligibilité : mais, voulant cependant que, dans aucun cas, aucune modification à la charte ne puisse devenir définitive que d'après les formes constitutionnelles, les dispositions de la présente ordonnance seront le premier objet des délibérations des Chambres. Le pouvoir législatif dans son ensemble statuera sur la loi des élections, sur les changemens à faire à la charte dans cette partie, changemens dont nous ne prenons ici l'initiative que dans les points les plus indispensables et les plus urgens, en nous imposant même l'obligation de nous rapprocher, autant que possible, de la charte et des formes précédemment en usage.

A CES CAUSES, NOUS AVONS DÉCLARÉ et DÉCLARONS, ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La Chambre des Députés est dissoute.

2. Les colléges électoraux d'arrondissement se réuniront le 14 août de la présente année.

3. Les colléges électoraux de département se réuniront huit jours après l'ouverture des colléges électoraux d'arrondissement.

4. Le nombre des députés des départemens est fixé conformément au tableau ci-joint.

5. Chaque collége électoral d'arrondissement élira un nombre de candidats égal au nombre des députés du département.

Digitized by Google

6. Nos préfets transmettront au président du collége électoral du département les listes de candidats proposés par les colléges électoraux d'arrondissement, listes qui leur seront transmises par les présidens de ces colléges.

7. Les colléges électoraux de département choisiront au moins la moitié des députés parmi ces candidats. Si le nombre total des députés du département est impair, le partage se fera à l'avantage de la portion qui doit être choisie dans les candidats.

8. Les électeurs des colléges d'arrondissement pourront siéger, pourvu qu'ils aient vingt-un ans accomplis.

Les électeurs des colléges de département pourront siéger au même âge; mais ils doivent avoir été choisis sur la liste des plus imposés.

9. Si le nombre des membres de la Légion d'honneur qui, conformément à l'acte du 22 février 1806, peut être adjoint aux colléges d'arrondissement ou de département, n'est pas complet, nos préfets pourront, sur la demande des légionnaires, proposer de nouvelles adjonctions, qui recevront une exécution provisoire. Toutefois les légionnaires admis aux colléges électoraux de département devront, conformément à l'article 40 de la charte, payer au moins trois cents francs de contribution directe.

Toutes adjonctions faites depuis le 1.er mars 1815 sont nulles et illégales.

10. Les députés peuvent être élus à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

11. Conformément aux lois et réglemens antérieurs, toute élection où n'assisterait pas la moitié plus un du collége, sera nulle. La majorité absolue parmi les membres présens est nécessaire pour la validité de l'élection.

12. Si les colléges électoraux d'arrondissement n'avaient

Digitized by Google

pas complété l'élection du nombre de candidats qu'ils peuvent choisir, le collége de département n'en procéderait pas moins à ses opérations.

13. Les procès-verbaux d'élection seront examinés à la Chambre des Députés, qui prononcera sur la régularité des élections.

Les députés élus seront tenus de produire à la Chambre leur acte de naissance, et un relevé de leurs contributions, constatant qu'ils payent au moins mille francs d'impôt.

14. Les articles 16, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de la charte, seront soumis à la révision du pouvoir législatif dans la prochaine session des Chambres.

15. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans le lieu des séances de chaque collége électoral.

Les articles de la charte ci-dessus mentionnés seront imprimés conjointement.

Donné au château des Tuileries, le 13 Juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la justice, Garde des sceaux, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,

Signé PASQUIER.

Digitized by Google

TABLEAU des Députés qui doivent être élus par les Colléges électoraux.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE actuel.	NOMBRE proposé.	POPULATION.
Ain	5.	7.	322,608 (*).
Aisne	4.	6.	442,989.
Allier	2.	3.	254,558.
Alpes (Basses)	1.	2.	147,910.
Alpes (Hautes)	1.	2.	121,523.
Ardèche	2.	3.	284,743.
Ardennes	2.	4.	345,980.
Ariége	2.	3.	222,936.
Aube	2.	3.	238,819.
Aude	2.	3.	240,993.
Aveiron	3.	4.	318,047.
Bouches-du-Rhône	3.	4.	293,235.
Calvados	4.	6.	505,420.
Cantal	2.	3.	251,436.
Charente	3.	4.	326,885.
Charente-Inférieure	4.	5.	393,011.
Cher	2.	3.	228,158.
Corrèze	2.	3.	254,271.
Corse	3.	4.	174,572.
Côte-d'Or	3.	5.	355,436.
Côtes-du-Nord	4.	7.	519,620.
Creuse	2.	3.	226,224.
Dordogne	4.	6.	424,113.
Doubs	2.	3.	226,093.
Drôme	2.	3.	253,372.
Eure	4.	6.	421,481.
Eure-et-Loir	2.	4.	265,996.
Finistère	2.	6.	452,895.
Gard	3.	4.	322,144.
Garonne (Haute)	4.	6.	367,551.
Gers	3.	4.	286,499.
Gironde	5.	7.	514,562.
Hérault	3.	4.	301,099.
Ille-et-Vilaine	4.	7.	508,344.
Indre	2.	3.	204,721.
Indre et-Loire	2.	4.	275,292.

(*) Plus l'arrondissement de Gex réuni depuis.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	NOMBRE actuel.	NOMBRE proposé.	POPULATION.
Isère	4.	5.	471,660.
Jura	2.	4.	292,882.
Landes	2.	3.	240,146.
Loir-et-Cher	2.	3.	212,552.
Loire	3.	4.	315,858.
Loire (Haute)	2.	3.	268,202.
Loire-Inférieure	4.	6.	407,827.
Loiret	3.	4.	287,395.
Lot	4.	4.	272,233.
Lot-et-Garonne	3.	4.	326,127.
Lozère	1.	2.	143,247.
Maine-et-Loire	4.	6.	404,489.
Manche	4.	7.	581,429.
Marne	3.	4.	311,017.
Marne (Haute)	2.	3.	237,785.
Mayenne	3.	4.	332,253.
Meurthe	3.	4.	365,810.
Meuse	2.	4.	284,703.
Mont-Blanc	3.	3.	180,000.
Morbihan	4.	6.	403,423.
Moselle	4.	7.	562,700.
Nièvre	2.	3.	241,520.
Nord	8.	12.	899,890.
Oise	3.	4.	581,424.
Orne	4.	5.	425,920.
Pas-de-Calais	4.	8.	580,457.
Puy-de-Dôme	4.	7.	542,834.
Pyrénées (Basses)	3.	5.	383,502.
Pyrénées (Hautes)	2.	3.	198,763.
Pyrénées-Orientales	1.	2.	126,626.
Rhin (Bas)	4.	7.	500,000.
Rhin (Haut)	3.	6.	391,642.
Rhone	3.	4.	347,381.
Saone (Haute)	2.	4.	305,546.
Saone-et-Loire	4.	6.	463,782.
Sarthe	4.	5.	410,380.
Seine	8.	10.	631,531.
Seine-et-Marne	3.	4.	304,068.
Seine-et-Oise	4.	6.	430,972.
Seine-Inférieure	6.	9.	642,948.
Sèvres (Deux)	2.	3.	254,105.
Somme	4.	6.	495,105.

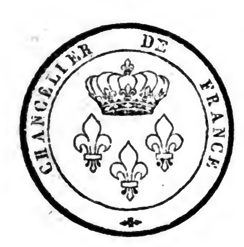
Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	NOMBRE actuel.	NOMBRE proposé.	POPULATION.
Tarn	2.	4.	295,885.
Tarn-et-Garonne	2.	3.	238,882.
Var	3.	4.	283,296.
Vaucluse	2.	3.	205,832.
Vendée	3.	4.	268,786.
Vienne	2.	3.	253,048.
Vienne (Haute)	2.	3.	243,195.
Vosges	3.	4.	334,169.
Yonne	3.	4.	326,324.
TOTAUX	262.	395.	

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état de la justice, Garde des sceaux, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,

Signé PASQUIER.



CERTIFIÉ conforme par nous *Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, et Garde des sceaux de France,*

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Juillet 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 4.

(N.° 10.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Commission pour l'examen des Actes et des Opérations par lesquels des Rentes inscrites sur le grand-livre au nom de la Caisse d'amortissement, &c. ont été engagées et transférées jusqu'à concurrence de cinq millions, sans l'intervention de cette Caisse*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Il nous a été rendu compte que, du 16 mai au 6 juillet 1815, des rentes inscrites au nom de la caisse d'amortissement et de divers particuliers et établissemens étrangers, ont été, jusques à concurrence d'une somme de cinq millions de rentes annuelles, engagées et transférées sans l'intervention de la caisse d'amortissement ni des autres titulaires, et sans que les inscriptions primitives eussent été annullées, en sorte qu'il existe de doubles extraits d'inscriptions pour les mêmes sommes de rentes;

Considérant que ces dépôts et transferts n'étaient pas autorisés par les lois constitutives du grand-livre de la dette publique et de la caisse d'amortissement; qu'ils étaient nuisibles au crédit public, ainsi qu'aux intérêts de tous les propriétaires de rentes, dont la valeur a été affaiblie par une émission secrète et considérable;

Digitized by Google

Que la plus grande partie de ces négociations ont été faites à un taux inférieur au cours de la place ;

Que cependant ces rentes ont, pour la plupart, été acquises de bonne foi par des particuliers qui en ignoraient l'origine, et qu'il n'en existe plus qu'une somme d'un million sept cent mille francs en dépôt, et une somme de six cent soixante-neuf mille francs entre les mains des cessionnaires des premiers agens de l'opération, et susceptibles de suspension provisoire ;

Voulant faire examiner cette opération, ses causes et ses résultats ;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Une commission spéciale et extraordinaire est chargée d'examiner les actes et les opérations par lesquels des rentes inscrites sur le grand-livre, au nom de la caisse d'amortissement et de divers particuliers, ont été engagées et transférées jusques à concurrence d'une somme de cinq millions.

2. Les actes des 8 et 16 mai, 24 juin derniers, et 3 juillet courant, toutes les autres pièces originales et les comptes détaillés de ces opérations, seront remis à la commission. Elle pourra entendre ceux qui y ont concouru, exiger la représentation de toute pièce et registre qu'elle jugera nécessaire.

3. La commission discutera les diverses questions que présente cette affaire, et en proposera la solution : elle examinera principalement,

Jusques à quel point les traités conclus pour l'aliénation de ces rentes sont obligatoires pour le trésor ;

Quel parti doit être pris à l'égard des doubles extraits d'inscriptions existant à la caisse d'amortissement et entre les mains des propriétaires étrangers, pour les mêmes rentes qui ont été transférées par le trésor ;

Digitized by Google

Quelle responsabilité ont encourue ceux qui ont participé à ces opérations ;

Quel recours pourrait être exercé par le trésor, dans quelle forme et contre quels individus.

4. Le bordereau des six cent soixante-neuf mille francs de rentes dont le transfert a été provisoirement suspendu, sera imprimé et remis au syndic des agens de change.

La commission proposera à notre ministre et secrétaire d'état des finances de lever ou de maintenir la suspension mise au transfert de tout ou partie de ces rentes.

5. La commission indiquera ses vues sur les mesures les plus propres à rendre impossible toute émission et négociation de rentes non créées ni autorisées par les lois.

6. Sont nommés membres de la commission spéciale créée par la présente ordonnance,

M. *Lainé*, ex-président de la Chambre des Députés, président de la commission ;

M. *Delpierre*, président en la cour des comptes ;

M. *Tarrible*, maître des comptes ;

M. *Pernot*, référendaire de première classe à la cour des comptes ;

M. *Hottinguer*, négociant à Paris, l'un des régens de la banque :

M. *Rodier*, sous-gouverneur de la banque de France.

7. Notre ministre et secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 16 Juillet, l'an de grâce 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

Digitized by Google

(N.° 11.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme à vingt-huit Préfectures.*

Au château des Tuileries, le 12 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés préfets des départemens ci-après désignés, savoir :

Départemens.	Les Sieurs
Allier	*Malouet*, préfet de l'Aisne ;
Aube	*Valsuzenay*, préfet de la Gironde ;
Aveiron	*Joseph d'Estourmel*, sous-préfet de Château-Gontier ;
Bouches-du-Rhône.	*Vaublanc*, préfet de la Moselle ;
Calvados	*d'Houdetot*, ancien préfet ;
Charente-Infér.re . .	*Richard*, ancien préfet ;
Côte-d'Or	*Max. de Choiseul*, préfet de l'Eure ;
Eure-et-Loir	*de Breteuil*, ancien préfet ;
Gard	*d'Arbaud-Jouques*, préfet de la Charente-Inférieure ;
Haute-Garonne . . .	*de Remuzat*, ancien magistrat ;
Gironde	*de Tournon*, ancien préfet ;
Ille-et-Vilaine	*d'Allonville*, préfet de la Creuse ;
Vienne	*Bonnaire*, ancien préfet ;
Loir-et-Cher	*Bacot*, sous-préfet de Tours ;
Loire-Inférieure . .	*de Broms*, préfet de la Haute-Vienne ;
Meurthe	*de Bouthillier*, préfet du Var ;
Nièvre	*de Vaines*, préfet de la Meuse ;
Nord	*de Mezy*, préfet de l'Aube ;
Somme	*Seguier*, préfet du Calvados ;
Tarn	*de Caze*, sous-préfet à Castres ;
Vaucluse	*de Saint-Chamans*, préfet de l'Isère ;

Digitized by Google

Moselle........ *de Bondy*, ancien préfet;
Aisne.......... *Nicolaï*, préfet de l'Ariége;
Maine-et-Loire... *de Wismes*, préfet du Tarn;
Oise........... *de Toqueville*, préfet de Maine-et-Loire;
Vendée........ *Maleville*, maître des requêtes;
Var............ *Siméon* fils;
Eure........... *de Gaville*, maître des requêtes.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 12 du mois de Juillet de l'an grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la justice, Garde des sceaux, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,

Signé PASQUIER.

(N.° 12.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme à trente-sept Préfectures.*

Au château des Tuileries, le 14 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés préfets des départemens ci-après désignés, savoir :

Départemens. Les Sieurs

Basses-Alpes..... *de Villeneuve*;
Ariége......... *Chassepot de Chapelaine*, ancien préfet;

Digitized by Google

Cantal. . . . . *Locard*, sous-préfet de Barbezieux ;
Charente . . . . *Creuzé de Lessert ;*
Cher . . . . le duc *de Massa ;*
Loire. . . . . *Tassin de Nonneville ;*
Haute-Marne . . . . *de la Salle*, référendaire à la cour des comptes ;
Basses-Pyrénées . . *d'Argou*, maître des requêtes ;
Hautes-Pyrénées. . *Milon de Mesne*, préfet de la Charente ;
Pyrénées-Orient. . *Villiers du Terrage ;*
Saone-et-Loire . . . *de Rigny*, maître des requêtes ;
Ain. . . . . *Dumartroy ;*
Vosges. . . . . *Boula de Coulombier ;*
Hautes-Alpes . . . . *de Nugent*, sous-préfet de Rambouillet ;
Dordogne. . . . . . . *Duhamel*, préfet des Pyrénées-Orient. ;
Haute-Vienne. . . . *de Flavigny*, préfet de la Haute-Saone ;
Haute-Saone . . . . *de Villeneuve*, référendaire à la cour des comptes ;
Corse. . . . . *Saint-Genest*, secrétaire de légation ;
Finistère. . . . . *de Saintré*, ancien sous-préfet de Rennes ;
Morbihan. . . . . . . *de la Converserie*, sous-préfet de Paimbœuf ;
Creuse . . . . *de Waters*, sous-préfet de Gien ;
Pas-de-Calais . . . . *Malouet*, préfet de l'Allier ;
Deux-Sèvres. . . . . *de Curzai*, sous-préfet de Ploermel ;
Hérault . . . . *de Brevannes*, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Puy-de-Dôme. . . . *Harmand*, préfet des Hautes-Alpes ;
Côtes-du-Nord. . . *Pepin de Belisle*, maître des requêtes ;
Drôme. . . . . *Dubouchage*, ancien préfet ;
Meuse. . . . . *de Maussion*, recteur de l'académie d'Amiens ;
Seine-et-Marne. . . *Germain*, préfet de Saone-et-Loire ;
Doubs . . . . *Capelle*, préfet de l'Ain ;
Ardennes . . . . *Rogniat*, sous-préfet de Vienne ;
Yonne . . . . *de Goyon*, préfet des Côtes-du-Nord ;
Mayenne . . . . *Vaussay*, préfet de Vaucluse ;

Digitized by Google

Corrèze . . . . *Vaulchier*, préfet du Jura ;
Allier . . . . *de la Vieuville*, préfet du Haut-Rhin ;
Haut-Rhin . . . . . . *Casteja*, sous-préfet de Boulogne ;
Isère . . . . *Montlivault*, préfet des Vosges.

2. Notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 14 Juillet, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.
Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état de la justice, Garde des sceaux, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,
Signé PASQUIER.

(N.° 13.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Guizot *Secrétaire général du Ministère de la justice.*

Au château des Tuileries, le 14 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *François Guizot* est nommé secrétaire général du ministère de la justice.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 14 Juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.
Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état de la justice, Garde des sceaux, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,
Signé PASQUIER.

Digitized by Google

(N.° 14.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Barante *Secrétaire général du Ministère de l'intérieur.*

Au château des Tuileries, le 14 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *de Barante* est nommé secrétaire général du ministère de l'intérieur.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 14 Juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la justice, Garde des sceaux, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,

Signé PASQUIER.



CERTIFIÉ conforme par nous *Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, et Garde des sceaux de France,*

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Juillet 1815.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 5.

(N.° 15.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Ventes de Bois de l'État.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 23 septembre 1814 et notre ordonnance royale du 7 octobre suivant,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les adjudications de bois de l'État, faites du 20 mars au 7 juillet 1815, sont maintenues et sortiront leur plein et entier effet, soit qu'elles aient été faites payables en numéraire, soit qu'elles aient été faites payables en ordonnances pour créances arriérées, liquidées et ordonnancées conformément à la loi du 23 septembre, et révisées par le conseil institué par notre ordonnance du 10 octobre 1814.

2. Les décrets des 30 avril et 8 mai relatifs à la souscription d'obligations par les acquéreurs de bois de l'État, et à l'émission, par le trésor, de soumissions et délégations admissibles en paiement de bois de l'État, sont annullés.

Digitized by Google

3. Les obligations souscrites par les acquéreurs seront annullées et leur seront rendues sans retard par les receveurs de l'enregistrement et des domaines; lesdits acquéreurs continueront de faire leurs paiemens aux échéances, ou pourront les anticiper, conformément à notre ordonnance du 7 octobre 1814 et au cahier des charges de l'adjudication.

4. Le paiement de douze millions six cent quarante-six mille cinq cent quarante francs quatre-vingt-trois centimes, fait par le trésor public les 7, 8 et 9 juin pour la liste civile, avec imputation sur le crédit de la dette publique de 1814, en exécution d'un décret du 31 mai dernier, est annullé.

Les délégations et déclarations admissibles en paiement de bois de l'État, et délivrées par le trésor sous les numéros et sur les départemens ci-après désignés, sont également annullées, et devront être rapportées sans retard au trésor par tout détenteur.

NUMÉROS		DÉPARTEMENS sur lesquels LES DÉLÉGATIONS ET DÉCLARATIONS ont été délivrées.	MONTANT total des DÉLÉGATIONS ET DÉCLARATIONS.
des délégations emises pour les 4/5.es	des déclarations numéraire pour le complément.		
223 à 247. 503 à 507.	386 à 410. 508 à 512.	Ardennes............	1,369,632f 78c
3 à 71.	589 à 657.	Côte-d'Or...........	2,337,764. 82.
150 à 189.	411 à 450.	Doubs..............	1,250,858. 22.
190 à 222.	353 à 385.	Marne..............	1,688,239. 27.
91 à 123.	470 à 502.	Meuse..............	1,100,091. 48.
248 à 304.	658 à 714.	Moselle............	1,129,391. 89.
72 à 90.	451 à 469.	Saone (Haute).......	1,174,912. 58.
305 à 352.	539 à 588.	Saone-et-Loire.......	1,521,154. 34.
124 à 149.	513 à 538.	Vosges.............	1,074,495. 45.
		TOTAL....	12,646,540. 83.

Digitized by Google

5. Les ventes de bois de l'Etat continueront à avoir lieu comme par le passé, conformément à la loi du 23 septembre et à notre ordonnance du 7 octobre 1814.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, à Paris, le 16 Juillet, l'an de grâce 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 16.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Ventes de Biens communaux.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les lois des 20 mars 1813 et 23 septembre 1814, et nos ordonnances des 6 juin et 7 octobre 1814;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les ventes de biens communaux ordonnées par les lois des 20 mars 1813 et 23 septembre 1814, et par nos ordonnances des 6 juin et 7 octobre 1814, continueront à avoir lieu conformément auxdites lois et ordonnances, au cahier des charges et aux instructions antérieures au 20 mars dernier : toutes dispositions postérieures sont abrogées.

2. Les ventes desdits biens faites aux enchères pendant l'intervalle écoulé du 20 mars au 7 juillet 1815 sont confir-

Digitized by Google

mées, à charge, par les acquéreurs, d'en effectuer le paiement conformément aux lois, ordonnances et instructions rappelées ci-dessus.

3. Les obligations souscrites par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, en exécution du décret du 30 avril 1815, et payables sur le produit à recouvrer sur les ventes des biens communaux, sont annullées.

4. Les porteurs desdites obligations devront les rapporter aux payeurs, qui leur remettront et annulleront jusqu'à due concurrence les quittances données pour paiemens faits en ces valeurs.

Par la remise desdites obligations et annullation ou réduction de leurs quittances, les porteurs rentreront dans tous leurs droits résultant de leurs créances originaires.

5. Les bons émis en exécution du décret du 9 mai 1815, et remboursables sur le produit des biens communaux restant à vendre au 1.er mai 1815, sont annullés.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 16 Juillet, l'an de grâce 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

Digitized by Google

(N.° 17.) *ORDONNANCE DU ROI qui réunit la Direction générale des Mines à celle des Ponts et Chaussées.*

Au château des Tuileries, le 17 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux, ayant par *interim* le portefeuille de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La direction générale des mines est et demeure supprimée.

2. Les fonctions attribuées au directeur général par le décret du 18 novembre 1810, seront remplies par notre directeur général des ponts et chaussées.

3. Toutes les dispositions dudit décret portant organisation du corps royal des ingénieurs des mines, sont maintenues en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux, ayant le portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 17.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la justice, Garde des sceaux, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,

Signé PASQUIER.

Digitized by Google

(N.° 18.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la cessation des pouvoirs des Commissaires extraordinaires envoyés dans les Départemens.*

Au château des Tuileries, le 19 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Les circonstances extraordinaires dans lesquelles se sont trouvés nos peuples depuis trois mois, et l'impossibilité de les faire gouverner par les magistrats institués par nous, qui presque tous avaient été ou s'étaient éloignés de leurs fonctions, nous ont mis dans le cas de déléguer, soit par nous-mêmes, soit par les princes de notre sang, soit par nos ministres, des pouvoirs extraordinaires à quelques sujets dévoués qui nous ont servis avec zèle et courage, et qui presque toujours ont agi avec succès pour faire reconnaître notre autorité légitime et comprimer les factions. Aujourd'hui que nous avons repris les rênes de notre gouvernement, que notre ministère est organisé, qu'il correspond avec les administrateurs régulièrement nommés par nous, les fonctions de nos commissaires extraordinaires sont devenues superflues, et seraient même nuisibles à la marche des affaires en détruisant l'unité d'action, qui est le premier besoin de toute administration régulière.

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les pouvoirs des commissaires extraordinaires qui exercent des fonctions dans les départemens de notre royaume, cesseront aussitôt la publication de la présente ordonnance, soit que ces pouvoirs émanent de nous, des princes de notre sang, ou de nos ministres.

Digitized by Google

2. Toutes nominations et délégations de pouvoir faites par lesdits commissaires cesseront pareillement d'avoir leur effet aussitôt la publication de la présente ordonnance.

3. Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Juillet de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé, par interim, *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

(N.° 19.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'exécution de la Loi du 21 Octobre 1814, relative à la Liberté de la Presse.*

Au château des Tuileries, le 20 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La loi du 21 octobre 1814 a autorisé le directeur général de la librairie et les préfets des départemens à surveiller la publication des ouvrages de vingt feuilles d'impression et au-dessous : mais nous avons reconnu que cette restriction apportée à la liberté de la presse présentait plus d'inconvéniens que d'avantages; c'est pourquoi nous avons résolu de la lever entièrement, nous reposant d'ailleurs sur le zèle de nos magistrats pour poursuivre et réprimer, conformément aux lois, les délits qui pourraient être commis par

Digitized by Google

ceux qui tenteraient d'abuser de cette pleine et entière liberté.

A CES CAUSES, NOUS AVONS DÉCLARÉ et DÉCLARONS, ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre directeur général de la librairie et nos préfets n'useront point de la liberté qui leur est laissée par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 21 octobre 1814.

2. Toutes les autres dispositions de la loi du 21 octobre seront exécutées suivant leur forme et teneur.

3. Provisoirement, et en attendant qu'une loi ait réglé la poursuite des délits de la presse, nos procureurs généraux, nos préfets, et nos procureurs de première instance, tiendront la main à l'exécution des dispositions actuelles du Code pénal contre cette nature de délits.

4. Nos ministres de la justice, de l'intérieur et de la police, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20 Juillet de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé, par interim, *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

Digitized by Google

(N.° 20.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les Préfets à ajouter aux Colléges électoraux de département et d'arrondissement le nombre de membres nécessaire pour les compléter.*

Au château des Tuileries, le 21 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Il nous a été rendu compte qu'un assez grand nombre de colléges électoraux se trouvaient en ce moment incomplets, notamment ceux de la série la plus anciennement appelée, et dont la dernière convocation a huit années de date. Il importe cependant que les députés soient nommés par un nombre d'électeurs qui puisse donner à leur élection le caractère de régularité qu'elle doit avoir.

C'est pourquoi nous avons résolu d'user de la faculté accordée au Gouvernement par l'article 27 de l'acte du 16 thermidor an X [4 août 1802], fidèles en cela à la règle que nous nous sommes imposée dans toutes les mesures que nous avons à prendre pour la formation d'une nouvelle Chambre des Députés, de nous rapprocher toujours, autant qu'il sera possible, tant de la charte que des formes précédemment en usage.

A CES CAUSES, NOUS AVONS DÉCLARÉ et DÉCLARONS, ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Nos préfets des départemens sont autorisés à ajouter aux colléges électoraux de département vingt membres pour chaque collége, pris, savoir, dix parmi les trente plus imposés du département, s'ils ne sont déjà électeurs, et les dix autres parmi ceux de nos sujets qui ont rendu des services à l'État.

Digitized by Google

2. Nos préfets sont également autorisés à adjoindre à chaque collége d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens qui ont rendu des services à l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-unième jour de Juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé, par interim, *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

Digitized by Google

Il s'est glissé plusieurs fautes d'impression dans le Tableau joint à l'Ordonnance du 13 Juillet 1815 sur les élections, insérée au Bulletin des lois n.° 3; elles doivent être rectifiées conformément au Tableau ci-après:

TABLEAU des Députés qui doivent être élus par les Colléges électoraux.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE ancien.	NOMBRE actuel.	POPULATION.
Ain	5.	5.	322,608 (*).
Aisne	4.	6.	432,237.
Allier	2.	3.	254,558.
Alpes (Basses)	1.	2.	147,910.
Alpes (Hautes)	1.	2.	121,523.
Ardèche	2.	4.	284,743.
Ardennes	2.	5.	345,980.
Ariége	2.	3.	222,936.
Aube	2.	3.	238,819.
Aude	2.	3.	240,993.
Aveiron	3.	4.	318,047.
Bouches-du Rhône	3.	4.	293,235.
Calvados	4.	7.	505,420.
Cantal	2.	3.	251,436.
Charente	3.	4.	326,885.
Charente-Inférieure	4.	5.	393,011.
Cher	2.	3.	228,158.
Corrèze	2.	3.	254,271.
Corse	3.	3.	174,572.
Côte-d'Or	3.	5.	355,436.
Côtes-du-Nord	4.	7.	519,620.
Creuse	2.	3.	226,224.
Dordogne	4.	6.	424,113.
Doubs	2.	3.	226 093.
Drôme	2.	3.	253,372.
Eure	4.	6.	421,481.
Eure-et-Loir	2.	4.	265,996.
Finistère	2.	6.	452,895.
Gard	3.	4.	322,144.
Garonne (Haute)	4.	5.	367,551.

(*) Plus l'arrondissement de Gex réuni depuis.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE ancien.	NOMBRE actuel.	POPULATION.
Gers	3.	4.	286,499.
Gironde	5.	7.	514,562.
Hérault	3.	4.	301,099.
Ille-et-Vilaine	4.	7.	508,344.
Indre	2.	3.	204,721.
Indre-et-Loire	2.	4.	275,292.
Isère	4.	6.	471,660.
Jura	2.	4.	292,882.
Landes	2.	3.	240,146.
Loir-et-Cher	2.	3.	212,552.
Loire	3.	4.	315,858.
Loire (Haute)	2.	4.	268,202.
Loire-Inférieure	4.	6.	407,827.
Loiret	3.	4.	285,395.
Lot	4.	4.	272,233.
Lot-et-Garonne	3.	4.	326,127.
Lozère	1.	2.	14[illegible],247.
Maine-et-Loire	4.	6.	404,489.
Manche	4.	8.	581,429.
Marne	3.	4.	311,017.
Marne (Haute)	2.	3.	237,785.
Mayenne	3.	4.	332,253.
Meurthe	3.	5.	365,810.
Meuse	2.	4.	284,703.
Mont-Blanc	3.	3.	180,000.
Morbihan	4.	6.	403,423.
Moselle	4.	7.	562,700.
Nièvre	2.	3.	241,520.
Nord	8.	12.	899,890.
Oise	3.	5.	383,507.
Orne	4.	6.	425,920.
Pas-de-Calais	4.	8.	580,457.
Puy-de-Dôme	4.	7.	542,834.
Pyrénées (Basses)	3.	5.	383,502.
Pyrénées (Hautes)	2.	3.	198,763.
Pyrénées-Orientales	1.	2.	126,626.
Rhin (Bas)	4.	7.	500,000.
Rhin (Haut)	3.	6.	421,101.
Rhône	3.	5.	347,381.
Saone (Haute)	2.	4.	305,546.
Saone-et-Loire	4.	6.	463,782.
Sarthe	4.	5.	410,380.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	NOMBRE ancien.	NOMBRE actuel.	POPULATION.
Seine	8.	10.	631,531.
Seine-et-Marne	3.	4.	304,068.
Seine-et-Oise	4.	6.	430,972.
Seine-Inférieure	6.	9.	642,948.
Sèvres (Deux)	2.	3.	254,105.
Somme	4.	7.	495,105.
Tarn	2.	4.	295,885.
Tarn-et-Garonne	2.	3.	238,882.
Var	3.	4.	283,296.
Vaucluse	2.	3.	205,832.
Vendée	3.	4.	268,786.
Vienne	2.	3.	253,048.
Vienne (Haute)	2.	3.	243,195.
Vosges	3.	4.	334,169.
Yonne	3.	4.	326,324.
	262.	402.	

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé, par interim, *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

(N.° 21.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM.* de Vaublanc, Barante, Frondeville *et* Valsuzenay, *Conseillers d'état honoraires.*

Au château des Tuileries, le 14 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1.er Les sieurs *de Vaublanc*, *Barante*, *Frondeville* et *Valsuzenay*, sont nommés conseillers d'état honoraires.

2. Notre ministre et secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution de la présente.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 14 Juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la justice, Garde des sceaux, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,

Signé PASQUIER.

(N.° 22.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme à cinq Préfectures.*

Au château des Tuileries, le 17 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés préfets des départemens ci-après désignés, savoir :

Départemens.	Les Sieurs
Jura............	*Dumesnil*, sous-préfet de Neufchâteau;
Lot............	*Lezay-Marnezia*;
Manche.........	*de Vaussay*, préfet de la Mayenne ;
Vienne.........	*de Lascours*, préfet du Lot;
Mayenne	*d'Arbel*, maître des requêtes.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17 Juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la justice, Garde des sceaux, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,

Signé PASQUIER.

(N.° 23.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise,*

1.° Le S.r Paul-Florent-Marguerite Labarthe, *âgé de quarante-un ans, maire de la commune de Castera (Haute-Garonne), membre du collége électoral d'arrondissement de Toulouse, à ajouter à son nom celui de* Malard ;

2.° Le S.r Jean-Pierre Bistos, *maire de la commune de Martisserre (Haute-Garonne), âgé de quarante-trois ans, à ajouter à son nom celui de* Vaysse ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 14 Mars 1815.)

(N.° 24.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* Jacques *marquis* de Penne-Villemur, *chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, capitaine d'infanterie; au sieur* Louis *comte* de Penne-Villemur, *chevalier de l'ordre royal et militaire*

Digitized by Google

de Saint-Louis, chambellan de sa Majesté l'Empereur d'Autriche, gentilhomme honoraire de la chambre de sa Majesté le Roi d'Espagne, et maréchal-de-camp de ses armées; au sieur Jean Baptiste-Marie *vicomte* de Penne-Villemur, *chevalier de l'ordre militaire de Sarragosse, et colonel de cavalerie au service de sa Majesté Catholique, et à* Jeanne-Marguerite de Penne-Villemur, *tous quatre frères et sœur, de quitter le nom de* Penne *et de ne porter que le nom de* Villemur, *à la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance.* (Paris, 20 Juillet 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, et Garde des sceaux de France,*

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Juillet 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 6.

(N.° 25.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des Présidens des Colléges électoraux de département et des Colléges électoraux d'arrondissement.*

A Paris, le 26 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS présidens des colléges ci-après, savoir :

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Ain	*D'Amberrieux*, propriétaire	Bellay	*La Forest de Divonne.*
		Bourg	*Varenne de Fenille*, ancien sous-préfet.
		Gex	*Balleydier*, membre du tribunal.
		Nantua	*De Douglas.*
		Trévoux	*Grepo*, propriétaire.

Digitized by Google

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Aisne........	*Lauriston*, lieutenant général.	Château-Thierri.	*De Vismes.*
		Laon..........	*De Courval.*
		Saint-Quentin...	*Delhorme*, membre de la dernière Chambre des députés.
		Soissons........	*Puységur*, ancien officier d'artillerie.
		Vervins........	*De Pouilly*, propriétaire.
Allier........	*De Saint-Roman*..	Gannat........	*Legroing de la Romagère.*
		La Palisse......	*Devaux de Chambord*, membre du conseil général.
		Montluçon......	*Amable de Fontanges.*
		Moulins........	*De Charbonnières*, propriétaire.
Alpes (Basses).	*Arnaud de Puymoisson*, procureur général à la cour royale d'Aix.	Barcelonnette...	*Bovis*, directeur des contributions.
		Castellane......	*Devillard*, propriétaire.
		Digne.........	*Gravier*, médecin.
		Forcalquier.....	*De Salves-Villedieu* père.
		Sisteron........	*De Vaux* cadet.
Alpes (Hautes).	*Anglès*, conseiller d'état.	Briançon.......	*De Saint-Genis*, ancien officier de cavalerie.
		Embrun.......	*De Savines.*
		Gap..........	*Colomb*, procureur du Roi à Marseille.
Ardèche.....	*Latourette*, ancien préfet de Gênes.	L'Argentière....	*Laboissière* père, conseiller à la cour de Nîmes.
		Privas.........	*Du Sollier-Lissac*, propriétaire.
		Tournon.......	*Fournat de Bresno*, propriétaire.

Digitized by Google

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Ardennes.....	*D'Ivory*, ancien maréchal-de-camp........	Mézières.......	*Desrousseaux*, ex-député.
		Rhetel........	*De Salis*, ancien officier général.
		Rocroi.........	*Gillot d'Hon*, ancien commissaire-ordonnateur.
		Sedan..........	*Jobert*, maire de Sedan.
		Vouziers.......	*Henrat*, notaire.
Ariége.......	*Calvet de Madaillan*, ancien questeur de la Chambre des députés.	Foix...........	*Calvet de Méric*, ancien législateur.
		Pamiers........	*Boyer*, ancien membre de la Chambre des députés.
		Saint-Girons....	*De Castras*, propriétaire.
Aube........	*De la Briffe*, propriétaire......	Arcis-sur-Aube..	*Lahouproye*, président du tribunal.
		Bar-sur-Aube....	*De Loménie.*
		Bar-sur-Seine....	*Paillot-Loyne*, président du conseil général.
		Nogent sur-Seine.	*Terray*, ancien préfet.
		Troyes.........	*Piot de Courcelles*, maire de Troyes.
Aude........	*De Bruyère-Chalabre*.........	Carcassonne.....	*De Pons.*
		Castelnaudary...	*Galabert*, négociant.
		Limoux........	*Jh. Rolland*, président du conseil général.
		Narbonne......	*Barthe-Labastide*, membre du conseil général.
Aveiron......	*Flaugergues*......	Espalion........	*Couret*, négociant.
		Milhau........	*D'Albis*, propriétaire.
		Rodez..........	*De Lauro*, conseiller à la cour royale de Montpellier.
		Saint-Affrique...	*Fabri de Cornus*, ancien maître des comptes.
		Villefranche....	*Andurand*, procureur du Roi.

Digitized by Google

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Bouc.-du-Rhône	*Barthélemy* (le C.[te]) pair de France.	Aix..........	*Dubreuil*, maire d'Aix.
		Marseille.......	*Rigordi*, président du tribunal.
		Tarascon.......	*De Barême*, maire de Tarascon.
Calvados.....	*De Mathan*, maréchal-de-camp..	Bayeux........	*D'Albignac*, maréchal-de-camp.
		Caen..........	*Delaistre*, propriétaire.
		Falaise........	*Piquet*, avocat général.
		Lisieux........	*De Folleville*, ancien membre du parlement.
		Pont-l'Évêque...	*Dufour de Quetteville*, propriétaire.
		Vire...........	*Flaux*, idem.
Cantal.......	*Lachadenede*, ancien préfet du Cantal......	Aurillac........	*De Marie*, propriétaire.
		Mauriac........	*Vacher-Tournemine*, président du tribunal.
		Murat.........	*De Lastic*, inspecteur général des haras.
		Saint-Flour.....	*Longevialle*, propriétaire.
Charente.....	Le général *Dupont*.	Angoulême.....	*Barbier de Landrevie*, ancien membre de la Chambre des députés.
		Barbezieux.....	*Desplas*, conseiller de préfecture.
		Cognac........	*Dupuis*, négociant.
		Confolens......	*Blanchon*, commissaire ordonnateur.
		Ruffec.........	*Chancel*, ancien membre de la Chambre des députés.

Digitized by Google

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Charente-Inf.re	*Rivaud*, lieutenant général......	Jonzac.........	*Ratier*, ancien membre de la Chambre des députés.
		La Rochelle.....	*De Missy*, ancien membre de la Chambre des députés.
		Marennes......	*De Chassiron*, maître des comptes.
		Rochefort......	*De Traversay*, ancien officier de marine.
		Saint-J.-d'Angely.	*Seriguy*, maire.
		Saintes.........	*Savari*, procureur du Roi.
Cher........	Le maréchal duc *de Tarente*....	Bourges........	*Sallé*, premier président de la cour royale.
		Saint-Amand....	*Augier*, maréchal-de-camp.
		Sancerre.......	*Grangier*, conseiller de préfecture.
Corrèze......	*Favard de Langlade*, maître des requêtes......	Brives.........	*De Foucault*, colonel.
		Tulle..........	*Sartelon*, ancien membre de la Chambre des députés.
		Ussel..........	*De Valon d'Ambrugeac.*
Côte-d'Or....	Le duc *de Raguse*, pair de France.	Beaune........	*De Malcteste.*
		Châtillon-s.-Seine.	*Vernisy*, propriétaire.
		Dijon..........	*De Saint-Seine.*
		Semur.........	*Finot*, propriétaire.
Côtes-du-Nord.	*Bruno de Boisgelin.*	Dinan.........	*Beslay (Charles)*, négociant.
		Guingamp......	*Amable Quelin*, membre du conseil général.
		Lannion........	*De Loos*, propriétaire.
		Loudéac.......	*Carré*, membre du conseil général.
		Saint-Brieuc....	*Gouyon*, membre du conseil général.

Digitized by Google

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Creuse.......	*Grenier*, procureur général à la cour de Riom......	Aubusson......	*Augier du Chezeau*, maire.
		Bourganeuf.....	*Texier de la Chapelle*, membre du conseil général.
		Boussac........	*Poinselet*, avoué, maire du Châtelet.
		Guéret.........	*Péronneau*, conseiller à la cour royale de Limoges.
Dordogne....	*Maleville* (Le C.te *de*), pair de France.......	Bergerac.......	*Biran de la Greze.*
		Nontron	*De Teix*, membre du conseil général.
		Périgueux......	*Verliac*, doyen du conseil de préfecture.
		Riberac........	*De Mellet*, maire.
		Sarlat..........	*D'Anglars*, ancien colon.
Doubs.......	*Chiffet*, président à la cour royale..	Baume........	*Courvoisier*, avocat général.
		Besançon.......	*Durand*, maréchal-de-camp.
		Montbéliard.....	*Rossel*, propriétaire.
		Pontarlier......	*Loiseau*, avocat au Conseil d'état.
Drôme......	*Saint-Vallier* (Le comte *de*), pair de France.....	Die...........	*De Sieyes*, ancien maire de Valence.
		Montélimart....	*Caliste de Pina*, propriétaire.
		Nyons.........	*Henri d'Urre*, propriétaire.
		Valence........	*Achard*, receveur général.
Eure........	L'évêque d'Évreux, pair de France.	Bernay.........	*Martel de la Vacherie.*
		Évreux.........	*Saint-Albin.*
		Les Andelys.....	*Labarre de Nanteuil.*
		Louviers.......	*Ternaux*, fabricant.
		Pont-Audemer...	*Coriolis d'Espinouse.*

Digitized by Google

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Eure-et-Loir..	*D'Aligre*........	Chartres.......	*De Ferrières*, ancien officier de marine.
		Châteaudun.....	*Ami*, conseiller à la cour royale de Paris.
		Dreux.........	*Grenwich*, manufacturier.
		Nogent-le-Rotrou.	*Pisieux*, propriétaire.
Finistère.....	*Le Peletier de Rosambo*........	Brest..........	*De Kersaint*, capitaine de vaisseau.
		Châteaulin.....	*De Saint-Luc*, ancien préfet.
		Morlaix........	*De Tromelin*.
		Quimper.......	*Merceckdonnet* père.
		Quimperlé.....	*De Prunelé*.
Gard........	*D'Aramon*......	Alais..........	*De Suffren*.
		Le Vigan.......	*De Forton*, président à la cour de Nîmes.
		Nîmes..........	*Rolland-Lacoste*, négociant.
		Uzès..........	*De Corançon*, membre du conseil général.
Garonne (H.te).	*De Catelan*, ancien avocat-général au parlement..	Muret.........	*De Marin* aîné, propriétaire.
		Saint-Gaudens...	*De Lassus-Camon*, membre du conseil général.
		Toulouse.......	*Makiret*, maire de Toulouse.
		Villefranche....	*Prosper de Marsac*, propriétaire.
Gers........	*De la Roque*, propriétaire.	Auch..........	*De Vic*, maire.
		Condom.......	*De Montlezun*, propriétaire.
		Lectoure.......	*De Bastard*, conseiller à la cour de Paris.
		Lombez........	*De Gestas*, ancien capitaine de cavalerie.
		Mirande.......	*De Long*, président à la cour royale d'Agen.

Digitized by Google

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Gironde	S. A. R. le Duc D'ANGOULÊME.	Bazas	*Descures*, ancien sous-préfet.
		Blaye	*De Lamoignon (Auguste)*.
		Bordeaux	*Ravez*, avocat.
		La Réole	*Pierly*, sous-préfet.
		Lesparre	*Jans de Camersac*.
		Libourne	*Lacaze*, maire de Libourne.
Hérault	*De Lally-Tolendal*.	Béziers	*Coussinergues*, maire.
		Lodève	
		Montpellier	*Dax*, maire.
		Saint-Pons	*Laur*, ancien membre de la Chambre des députés.
Ille-et-Vilaine	*Lanjuinais*	Fougères	*Rallier*.
		Montfort	*Corbière*, membre du conseil général.
		Redon	*Arthur de la Bourdonnaie*.
		Rennes	*Enoch*, évêque de Rennes.
		Saint-Malo	*Plonard*.
		Vitré	*De Montboucher*.
Indre	*Villemanzy* (Le comte *de*), pair de France	Châteauroux	*De Montbel*, propriétaire.
		Issoudun	*Godeau d'Entraigues*, conseiller à la cour de Bourges.
		La Châtre	*Badou*, substitut.
		Le Blanc	*Collin de Sauvigny*, maire.
Indre-et-Loir	*Duras* (Le duc *de*), pair de France.	Chinon	*De Contades*, membre du conseil général.
		Loches	*D'Harambure*, membre du conseil général.
		Tours	*Chastenet de Puységur*.

Digitized by Google

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Isère	*Savoye-Rollin*, ancien préfet	Grenoble	*De Langon*, propriétaire.
		La Tour du Pin.	*De Muirinais* cadet.
		Saint-Marcellin	*Jubié* père, fabricant.
		Vienne	*De Bellecize*, propriétaire.
Jura	*Jobez*, maire de Moret	Dôle	*De Vaulchier* père, membre du conseil général.
		Lons-le-Saulnier	*Gaillard-Delavernée*, ancien maire.
		Poligny	*Dagneur*, receveur de l'arrondissement.
		Saint-Claude	*De Faverney*.
Landes	*Faget de Baure*	Dax	
		Mont-de-Marsan	*De Malartic*, maître des requêtes.
		Saint-Sever	*Poyféré de Cère*, ex-député.
Loir-et-Cher	Le duc *de Bellune*, maréchal de France	Blois	*La Forest*, conseiller d'état.
		Romorantin	*De Périgny*, ex-député.
		Vendôme	*D'Avaray*.
Loire	*De Talaru*	Montbrison	*Saint-Genest*, propriét.re
		Roanne	*De Vougy*, membre du conseil général.
		Saint-Étienne	*De Rochetaillé*.
Loire (Haute)	*Dupuis* (Le C.te), pair de France	Brioude	*De Laroque*, propriét.re
		Le Puy	*Borne*, ancien constituant.
		Yssingeaux	*De Bronac*, propriétaire.

Digitized by Google

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Loire-Infér...	*Dufou*, maire de Nantes.......	Ancenis........	*Arnauld Rivière*, propriétaire.
		Châteaubriant...	*Urvoy de Saint-Bedan*, maire de Cassan.
		Nantes.........	*De Jamonières*, maire de Saint-Philbert.
		Paimbœuf......	*Charette Bois-Foucault.*
		Savenay.......	*Monti de Lacour de Boué*, président du conseil général.
Loiret.......	*Châteaubriand*...	Gien..........	*Villiers de Raucourt.*
		Montargis......	*Auguste de Talleyrand*, ambassadeur.
		Orléans........	*Miron de Lespinay*, président du tribunal.
		Pithiviers......	*Henri de la Tour du Pin-Chaïly.*
Lot.........	*Dehot*, propriét.re	Cahors.........	*Lorrain*, recev.r général.
		Figeac.........	*Gach*, président du tribunal.
		Gourdon.......	*Lachaise de Muret.*
Lot-et-Garonn.	*De Digeon*, prop.re	Agen..........	*Lafont*, colonel d'artillerie.
		Marmande......	*La Perche* fils aîné, propriétaire.
		Nérac.........	*De Brissac*, maire, propriétaire.
		Villeneuve-d'Ag.	*De Boni*, propriétaire.
Lozère......	L'évêq.e de Mende	Florac.........	*Narbonne-Lara*, colonel des gardes nationales.
		Marvejols......	*La Porte Belleviala.*
		Mende.........	*Barrot*, ancien membre de la Chambre des députés.

Digitized by Google

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Maine-et-Loire	*D'Andigné*, maréchal-de-camp..	Angers	*Desmazières.*
		Beaugé	*Eugène de Beaumont.*
		Beaupreau......	*D'Autichamp*, lieutenant général.
		Saumur	*Feuillant*, propriétaire.
		Segré..........	*D'Andigné*, membre du conseil général du département.
Manche......	*Semonville* (le C.[te]), pair de France.	Avranches	*Mequin-Joinville*, ancien maire de Granville.
		Cherbourg	*Avoyne-Chantereyne*, avocat général à Caen.
		Coutances......	*Frémin-Dumenil*, maire.
		Mortain	*Duhamel*, maître des requêtes.
		Saint-Lô.......	*Hulmel*, membre du conseil général.
		Valognes.......	*Dumesnildot*, membre du conseil général.
Marne.......	Le duc *de Doudeauville*, pair de France.....	Châlons-s.-Marne.	*De Chamorin*, maire de Châlons.
		Épernay	*Auguste de S.[t]-Chamans*, propriétaire.
		Reims..........	*Ruinard de Brimont*, négociant.
		S.[te]-Menehould..	*Vauréal*, propriétaire.
		Vitry-sur-Marne.	*Lefebvre de Norois*, membre du conseil général.
Marne (Haute).	*Beugnot* (le C.[te]).	Chaumont	*Foulon*, ancien magistrat et prés. du cons. gén.
		Langres........	*Feyton*, adjoint au maire.
		Vassy	*Bonnelet*, adjoint au maire
Mayenne.....	*Le Bailli de Fresnay*	Château-Gontier.	*Bonneau Fouche-Baron*, propriétaire.
		Laval	*Hercé*, maire de Laval.
		Mayenne.	*Barberé de Saint-Bomer*, ancien conseiller au parlement.

Digitized by Google

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Meurthe.....	Le duc *de Mouchy*.	Château-Salins..	*Schmit*, conservateur des forêts.
		Lunéville.......	*Monthureux*.
		Nancy	*D'Andrezel*, inspecteur général des gardes nationales.
		Sarrebourg.....	*Lanfray*, manufacturier.
		Toul..........	*Prailly*, ancien colonel d'infanterie.
Meuse.......	Le duc *de Reggio*.. pair de France.	Bar-le-Duc.....	*Gillon*, secrétaire général
		Commercy.....	*Hussenot*, sous-préfet.
		Montmédy.....	*Dimecourt*.
		Verdun........	*Paillet*, juge de paix.
Mont-Blanc...	*Marchant*, lieutenant général..	Annecy........	*Ruphy de Menthon*, ancien député.
		Chambéri......	*Bain*, conseiller de préfecture.
		Rumilly........	*Potier de Belair* fils aîné.
Morbihan....	*Le Mentier de Lehelec*, membre du conseil gén.	Lorient........	*Botdères*, membre du conseil général.
		Ploermel.......	*De Preaudeau*, membre du collége électoral de département.
		Pontivi	*De Perrien*, membre du conseil général.
		Vannes........	*Jolivet (Marie)*, membre du conseil général.
Moselle......	*Beurnonville* (Le comte), pair de France....	Briey..........	*Teissier*, conseiller de préfecture.
		Metz..........	*Marchand*, maire de Metz.
		Sarreguemines...	*Emmery*, ancien député.
		Thionville	

Digitized by Google

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Nièvre.......	*De Pracontal*....	Château-Chinon.	*Dupin*, ex-député.
		Clameci........	*De Bognes*, maître des requêtes.
		Cosne	*Roy*, juge de paix.
		Nevers.........	*Chabrol de Chameame*, maire de Nevers.
Nord........	S. A. R. le Duc DE BERRI........	Avesnes........	*Maurice de Caraman*.
		Cambrai.......	*Cardon de Garsignies*, sous-préfet.
		Douai	*Mingoval*, chef de légion de la garde nationale.
		Dunkerque	*Dekenny*, maire.
		Hazebrouck.....	*De Queux Saint-Hilaire*.
		Lille	*De Brigode*, maire.
Oise.........	*Alexis de Noailles*.	Beauvais.......	*Borel*, membre du conseil général.
		Clermont.......	*De Kergorlay*.
		Compiègne.....	*D'Estissac*.
		Senlis..........	*De Girardin (Alexandre)*.
Orne........	*D'Orglande*	Alençon	*Paimbeuf*, propriétaire.
		Argentan.......	*Rabillard de Brévaux*, propriétaire.
		Domfront	*La Charpenterie*, propriétaire.
		Mortagne.......	*De Caumont*.
Pas-de-Calais..	*Levis* (Le duc *de*), pair de France.	Arras..........	*De Beaumez*, ancien membre de la Chambre des députés.
		Béthune........	*Daubers*, ancien magistrat.
		Boulogne.......	*Grandsire de Belleval* fils.
		Montreuil	*Montbrun* aîné.
		Saint-Omer.....	*Francoville*, ancien député.
		Saint-Pol.......	*Noiset de Saint-Pol*, ancien député.

Digitized by Google

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Puy-de-Dôme.	*De Chabrol*, maire de Riom	Ambert........	*De Riberolles*, ancien receveur général.
		Clermont	*Moulin*, propriétaire.
		Issoire	*Girod-Langlade*.
		Riom..........	*Decombes*, propriétaire.
		Thiers.........	*Brugière de Laverchère*, ancien membre de la Chambre des députés.
Pyrénées (Bas.[s])	*De Castellane*, maréchal-de-camp	Baïonne........	*Lormand*, ancien conseiller au parlement de Pau.
		Mauléon	*D'Andurein*, propriétaire.
		Oloron	*Lamotte d'Incamp*, membre du conseil général.
		Orthez.........	*Claverie*, premier président à la cour de Pau.
		Pau...........	*D'Elissade*, premier avocat général à Pau.
Pyrénées (H.[tes])	*Figarol*, président à la cour royale de Pau.......	Argelès	*Dauzat*, ancien membre du Corps législatif.
		Bagnères	*Fornier de Saint-Lary*, ancien membre de la Chambre des députés.
		Tarbes.........	*Palamini* père, propriétaire.
Pyrénées-Or.[les]	*La Tour d'Auvergne Lauraguais*.	Ceret..........	*Arnaud*, ancien maire de Perpignan.
		Perpignan......	*Tixedor*, substitut.
		Prades.........	*Ribes de Vinsca*, ancien député au Conseil des Cinq-cents.

Digitized by Google

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Rhin (Bas)...	*Barbé - Marbois*, premier président de la cour des comptes, pair de France.	Saverne........	*Betting.*
		Schelestatt......	*De Reinach.*
		Strasbourg......	*Levrault*, conseiller de préfecture.
		Wissembourg...	*Montbrison*, recteur de l'université.
Rhin (Haut)..	*D'Andlaw*, ancien maréchal-de-camp.......	Altkirch.......	*Reinach* fils, membre du conseil général.
		Béfort.........	*Roman*, fabricant.
		Colmar........	*Queffemme*, président du tribunal.
Rhône.......	*D'Herbouville*, ancien préfet....	Lyon..........	*Camille Jordan.*
		Villefranche....	*Gairal*, ancien sous-préfet.
Saone (Haute).	*Gouvion* (Le C.te), pair de France.	Gray..........	*Charmoailles de Lavoncourt* l'aîné.
		Lure..........	*Riduet*, président du tribunal de Gray.
		Vesoul.........	*René de la Tour du Pin.*
Saone-et-Loire.	*Maynaud de Pancemont*, premier président de la cour royale de Nîmes........	Autun.........	*De Ganay.*
		Chalons-sur-Sao.e	*De Varennes*, ex-constituant.
		Charolles.......	*De Drée.*
		Louhans........	*De Thiars*, maréchal-de-camp.
		Mâcon.........	*Tupinier.*
Sarthe.......	*De la Suze*......	La Flèche......	*De Lucé.*
		Le Mans.......	*Chaubry*, inspecteur général des ponts et chaussées.
		Mamers........	*Bouvet de Louvigny.*
		Saint-Calais....	*D'Armaillé*, propriétaire.

Digitized by Google

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Seine	S. A. R. MONSIEUR	Paris.-4.e Collége d'arrondissem.t	*Camet la Bonardière.*
		— 2.e *idem*	*Lebeau.*
		— 1.er *idem*	*Bertin de Vaux*, président du tribunal de commerce.
		— 3.e *idem*	*Henri de Brevannes.*
		Saint-Denis	*Tripier*, avocat.
		Sceaux	*Roi.*
Seine-Inférieure	*Dambray*, chancelier de France	Dieppe	*Mallartic*, propriétaire.
		Le Havre	*Begouen*, conseiller d'état.
		Neufchâtel	*D'Haussey*, propriétaire.
		Rouen	*Boissel de Montville*, propriétaire.
		Yvetot	*Montmorency-Tancarville.*
Seine-et-Marne	*Saint-Cricq*, directeur général des douanes	Coulommiers	*Dumartroy* père.
		Fontainebleau	*Alexandre de Boisgelin.*
		Meaux	*Dorvilliers*, conseiller d'état.
		Melun	*De Meun.*
		Provins	*De Charnois*, propriét.re
Seine-et-Oise	*Garnier* (Le C.te), pair de France	Corbeil	*Dumanoir*, propriétaire.
		Etampes	*Romanet*, maire d'Étampes.
		Mantes	*Archambaud de Périgord.*
		Pontoise	*De Lamoignon.*
		Rambouillet	*Molé*, directeur général des ponts et chaussées.
		Versailles	*Choiseul-Gouffier.*
Sèvres (Deux)	*Fontanes* (Le C.te), pair de France	Bressuire	*Chauvin Boissavary*, ancien membre de la Chambre des députés.
		Melle	*Moriset*, ancien membre de la Chambre des députés.
		Niort	*Chebron de la Roulière*, propriétaire.
		Partenay	*Superviel*, juge de paix.

Digitized by Google

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Somme......	*La Tour du Pin*, ancien préfet..	Abbeville.....	*Amédée de Clermont-Tonnerre.*
		Amiens........	*Morgan-Bellöi*, maire.
		Doulens........	*Blin de Gourdon.*
		Montdidier	*Ducos*, propriétaire.
		Péronne........	Le général *Foy.*
Tarn........	*Pérignon* (Le C.te), pair de France.	Albi...........	*Cardonnel*, anc.n député.
		Castres.........	*Carayon-Latour.*
		Gaillac........	*De Puységur*, sous-préfet de Castres.
		Lavaur.........	*De Bellegarde*, ancien maire de Toulouse.
Tarn-et-Garonne......	*La Force* (Le duc *de*), pair de France.......	Castel-Sarrasin...	*Chalons*, sous-préfet.
		Moissac........	*De Roffiac.*
		Montauban.	*De Preissac*, command.t de la garde nationale.
Var.........	*Pastoret* (Le C.te), pair de France.	Brignoles.......	*Lebrun* père, président du tribunal de commerce.
		Draguignan.....	*Rondier*, substitut du procureur général.
		Grasse........	*Seytres*, père.
		Toulon........	*Vallavieille*, président du tribunal civil.
Vaucluse....	*Forbin des Issards*..	Apt...........	*Dubois-Saint-Vincent*, ancien maire.
		Avignon.......	*Puy*, ancien maire.
		Carpentras.....	*De Barret*, ancien officier de marine.
		Orange........	*De Montfort*, maire de Vaison.
Vendée......	*Ladouëpe du Fougerais*, ex-député.	Bourbon-Vendée.	*De Juigné (Auguste.)*
		Fontenay.......	*De Lespinay*, ex-député.
		Les Sables-d'Olonne........	*Auvynet*, président du tribunal de Bourbon-Vendée.

Digitized by Google

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Vienne......	Le duc *de Mortemart*, pair de France......	Châtelleraullt....	*De Vitré*, maréchal-de-camp.
		Civray.........	*Laubier de Grandfief.*
		Loudun........	*Demontant*, propriétaire.
		Montmorillon...	*De Liniers*, idem.
		Poitiers........	*Laydet*, premier présid.[t] de la cour royale.
Vienne (Haute).	*D'Escars*, premier maître d'hôtel du Roi.	Bellac.........	*De Montbron*, ancien colonel d'artillerie.
		Limoges.......	*Bourdeau*, adj.[t] au maire
		Rochechouart...	*Roulhac.*
		Saint-Yriex.....	*Creuzenet.*
Vosges.......	Le duc *de Choiseul*, pair de France.	Épinal.........	*Derazey*, substitut.
		Mirecourt......	*Fallacieux*, propriétaire.
		Neufchâteau....	*D'Hennezel*, maréchal-de-camp.
		Remiremont....	*Beguem*, négociant.
		Saint-Dié......	*Doublat*, receveur général.
Yonne.......	*Bourienne*, conseiller d'état...	Auxerre.......	*De Tanlay*, propriétaire.
		Avalon........	*Meslier*, président du tribunal et du conseil général.
		Joigny.........	*Charier*, négociant.
		Sens..........	*Tarbé*, inspecteur général des ponts et chaussées.
		Tonnerre......	*De Louvois*, maire, officier des gardes-du-corps.

Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux, ayant provisoirement le portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente.

Digitized by Google

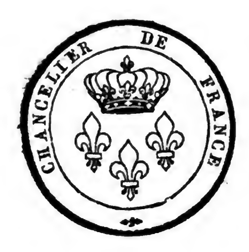
Donné à Paris, le 26 Juillet 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé, par interim, *du portefeuille de l'intérieur*,

Signé PASQUIER.



CERTIFIÉ conforme par nous *Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, et Garde des sceaux de France*,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
29 Juillet 1815.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 7.

(N.° 26.) *ORDONNANCE DU ROI relative au Licenciement des Corps francs.*

Au palais des Tuileries, le 20 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

D'après le compte qui nous a été rendu sur les réunions connues sous le nom de *Corps francs*,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1.er Tous les corps francs sont licenciés.

2. Tous les commandans, officiers et soldats de ces corps se retireront dans leurs foyers.

3. Les généraux, officiers et soldats qui ne se conformeraient pas à la présente ordonnance, ou qui s'opposeraient au licenciement des corps francs, seront arrêtés et traduits devant les conseils de guerre, pour y être jugés conformément aux lois militaires.

4. Notre ministre et secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre palais des Tuileries, le 20 Juillet 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre, signé GOUVION-SAINT-CYR.

Digitized by Google

(N.° 27.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit une règle uniforme ayant pour objet de diriger les Ministres dans les dispositions relatives aux Fonctionnaires qui ont perdu leur place depuis le 20 Mars 1815, et à ceux qui en ont été pourvus.*

Au château des Tuileries, le 29 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant établir une règle uniforme qui dirige nos ministres ordonnateurs dans les dispositions relatives aux fonctionnaires qui ont perdu leur place depuis le 20 mars, et à ceux qui en ont été pourvus ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

1.° Les fonctionnaires civils et judiciaires qui, dans l'intervalle du 20 mars 1815 au 7 juillet suivant, ont été écartés par la violence, et ceux qui, pour ne pas servir un gouvernement désavoué, se sont volontairement éloignés, recevront une indemnité équivalente à la moitié du traitement personnel dont ils auraient joui, si leurs fonctions n'avaient pas été interrompues.

2.° Les fonctionnaires des différens ordres qui nous ont accompagnés, n'ayant pas cessé de remplir les devoirs de leur place, et ayant supporté des dépenses extraordinaires, ont droit au rappel de leur traitement intégral depuis la date où le paiement en a été arrêté.

3.° Les dépenses autorisées par les deux articles précédens seront liquidées, réglées et ordonnancées par les ministres compétens, et imputées sur leurs budgets respectifs.

4.° Le paiement des sommes non soldées pour traitemens, indemnités, gratifications, aux divers salariés du trésor, mis

Digitized by Google

en fonctions depuis le 20 mars dernier, et non conservés par nous depuis notre retour, est et demeure suspendu.

5.° Les agens et fonctionnaires qui sont restés dans les fonctions qu'ils remplissaient au 20 mars, et ceux qui, par des causes étrangères aux circonstances politiques et par une application naturelle des règles établies avant le 20 mars, ont remplacé des fonctionnaires et agens décédés promus, ou retirés comme invalides, recevront le traitement qui peut leur rester dû, sur le pied réglé pour les places auxquelles ils ont été appelés.

6.° Nul des nouveaux fonctionnaires désignés dans l'article précédent n'aura droit au paiement que cet article autorise, qu'après avoir été confirmé dans sa place par l'autorité à laquelle sa nomination appartient.

Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Donné au château des Tuileries, à Paris, le 29 Juillet, l'an de grâce 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 28.) *ORDONNANCE DU ROI additionnelle à celle du 26 Juillet présent mois, portant nomination des Présidens des Colléges électoraux de département et d'arrondissement.*

A Paris, le 31 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS présidens des colléges ci-après, savoir :

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissem.^t	Noms et qualités des Présidens.
Bouc.-du-Rhône	Le Cte *Pastoret*, pair de France.		
Hérault.	. . . .	Lodève.	*Bricogne* jeune, payeur de la 9.e division.
Landes	. . . .	Dax.	*Pemollier de Saint-Martin.*
Loir-et-Cher. .	. . . .	Blois.	*D'Avaray.*
		Vendôme. . .	*Laforest*, conseiller d'état.
Manche.	. . . .	Mortain.	*De la Roche*, maire de Saint-Hilaire.
Moselle	. . . .	Thionville . .	*De Wendel.*
Var.	*Gantheaume*, vice-amiral.		

Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux, ayant provisoirement le portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente.

Donné à Paris, le 31 Juillet 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par interim, *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

Digitized by Google

(N.° 29.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux membres du Collége électoral de l'arrondissement de Rambouillet et à ceux des ci-devant Colléges électoraux de divers départemens ou arrondissemens qui ne font plus partie du territoire français.*

Au château des Tuileries, le 31 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 13 juillet 1815 sur la réunion des colléges électoraux pour le renouvellement de la Chambre des députés;

Vu pareillement la loi du 19 juillet 1811 pour la création de l'arrondissement de Rambouillet, et les lois et ordonnances qui ont apporté des changemens à la division du royaume, depuis le 1.er avril 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, chargé, par *interim*, du portefeuille de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le collége électoral de l'arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise) sera formé des membres du collége électoral de Versailles qui ont été nommés par les cantons de Rambouillet, Chevreuse, Limours et Monfort-l'Amaury, et de ceux du collége d'Étampes nommés par les deux cantons de Dourdan. Les noms de ces électeurs seront effacés des listes des colléges de Versailles et d'Étampes.

2. Le collége électoral de l'arrondissement de Gex, département de l'Ain, sera formé des membres du ci-devant collége électoral de l'arrondissement de Genève élus par les cantons de Gex et de Collonge, pourvu qu'ils aient continué de résider en France, et des membres du même collége élus par les anciens cantons dont des portions ont servi à former

Digitized by Google

le nouveau canton de Ferney, pourvu que ces personnes aient continué de résider en France.

3. Le collége électoral de l'arrondissement de Rumilly (Mont-Blanc) sera formé des membres des colléges d'arrondissement de Genève, Anneci et Chambéri, élus par les anciens cantons qui ont concouru à former les cinq cantons dont se compose cet arrondissement, pourvu qu'ils aient continué de résider en France.

Les noms des membres des colléges d'Anneci et de Chambéri qui seront placés dans le nouveau collége de Rumilly, seront effacés des listes des membres de ces deux colléges.

4. Les membres des ci-devant colléges d'arrondissement de Genève et de Bonneville, qui sont restés Français et ont été élus par les cantons ayant servi à former les nouveaux cantons de Cruseille et Thorens, arrondissement d'Anneci, prendront place dans le collége électoral de cet arrondissement.

5. Les membres du ci-devant collége électoral du département du Léman qui sont restés Français, et qui ont été élus par des cantons réunis en totalité ou en partie aux départemens de l'Ain et du Mont-Blanc, entreront respectivement dans les colléges électoraux de ces deux départemens.

6. Les membres du ci-devant collége électoral de l'arrondissement de Porentruy et du collége électoral du département du Haut-Rhin, élus par les cantons de Montbéliard et d'Audincourt, et qui ont continué de résider en France, entreront dans le collége électoral de l'arrondissement de Saint-Hippolyte et dans le collége électoral du département du Doubs.

En conséquence, les noms des membres du collége du département du Haut-Rhin élus par ces deux cantons, seront effacés de la liste des membres de ce collége.

7. Les membres du ci-devant collége d'arrondissement de Sarrebruck, et ceux du ci-devant collége électoral du

Digitized by Google

département de la Sarre, élus par les cantons de Sarrebruck, d'Arneval et de Leybach, et qui ont continué de résider en France, entreront respectivement dans le collége électoral de l'arrondissement de Sarguemines et dans le collége électoral du département de la Moselle.

8. Les membres du ci-devant collége électoral de l'arrondissement de Dinan élus par les cantons de Bauraing, de Florennes et Valcourt, ceux du ci-devant collége électoral de l'arrondissement de Saint-Hubert élus par le canton de Gédines, et ceux du ci-devant collége électoral du département de Sambre-et-Meuse élus par ces quatre cantons, entreront dans le collége électoral de l'arrondissement de Rocroy et dans le collége électoral du département des Ardennes, pourvu qu'ils aient continué de résider en France.

9. Les membres du ci-devant collège électoral de l'arrondissement de Charleroy et du ci-devant collége électoral du département de Jemmape, élus par le canton de Chimay, et qui ont continué de résider en France, entreront aussi dans le collége électoral de l'arrondissement de Rocroy et dans celui du département des Ardennes.

10. Les membres des mêmes ci-devant colléges de Charleroy et de Jemmape, élus par les cantons de Beaumont et de Merbes-le-Château, et qui ont continué de résider en France, entreront dans le collége électoral de l'arrondissement d'Avesnes et dans le collége électoral du département du Nord.

11. Les membres du ci-devant collége électoral de l'arrondissement de Mons, et du ci-devant collége électoral du département de Jemmape, élus par le canton de Dour, et qui ont continué de résider en France, entreront dans le collége électoral de Douai et dans le collége électoral du département du Nord.

12. Pour que les individus désignés dans les articles précédens prennent place dans un collége électoral, il leur suffira, pour cette fois, de présenter leur ancienne carte d'électeur,

Digitized by Google

et de justifier, par un certificat du maire du lieu de leur résidence, qu'ils continuent de résider en France.

En conséquence, pour cette fois seulement, les règles sur la translation du domicile politique, et la disposition de l'article 2 de la loi du 14 octobre 1814, qui exige dix ans de résidence sur le territoire actuel de la France pour donner les droits de cité aux habitans des ci-devant départemens réunis, ne seront pas rigoureusement suivies.

13. Le ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux, chargé par *interim* du portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

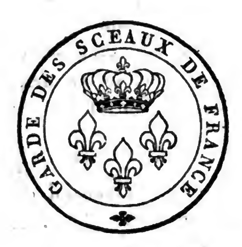
Donné au château des Tuileries, le 31 Juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par interim, *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des departemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
3 Août 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 8.

(N.° 30.) *Ordonnance du Roi qui maintient provisoirement, avec quelques modifications, les changemens apportés par l'acte du 8 Avril 1815 à la Perception des Droits sur les Boissons.*

Au palais des Tuileries, le 29 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait rendre compte de l'état de la perception des droits sur les boissons, établie par la loi du 8 décembre 1814, nous avons reconnu que, pendant notre absence, et en vertu d'un acte du 8 avril dernier, dont le caractère est essentiellement illégal, il a été fait des changemens qui ont eu pour effet de dénaturer l'organisation de la régie des contributions indirectes, de soustraire la matière imposable à la connaissance de ses agens, et conséquemment de détruire les élémens de la perception, ce qui rend impossible le retour immédiat à l'exécution régulière de la loi;

Voulant néanmoins adoucir, autant qu'il peut dépendre de nous, ce que le régime substitué à celui de la loi du 8 décembre a de trop onéreux pour les redevables, et conserver en même temps à l'État une branche importante de revenu; en attendant que les Chambres aient pu statuer sur un mode d'impositions indirectes approprié aux ressources de la France, à sa situation, et aux besoins du trésor;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les changemens apportés par l'acte du 8 avril dernier à la perception des droits sur les boissons, sont provisoirement maintenus.

2. Néanmoins, et en vertu de l'article 73 de la loi du 8 décembre 1814, la régie est autorisée, pour le quatrième trimestre de 1815, à réduire, en faveur des redevables d'une commune, la somme à répartir d'après l'article 7 du susdit acte, toutes les fois qu'il sera reconnu que ces redevables seraient imposés au-delà de l'importance de leur commerce, si l'on prenait pour base unique les produits de 1812.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre palais des Tuileries, le 29 Juillet, l'an de grâce 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 31.) *ORDONNANCE DU ROI qui annulle les Nominations et Promotions à des Grades militaires, et la Réintégration sur le tableau d'activité, des Officiers en retraite, qui ont eu lieu pendant le temps de l'usurpation.*

A Paris, le 1.er Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

D'après le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qu'un grand nombre

Digitized by Google

de nominations et promotions à des grades militaires avaient eu lieu pendant le temps de l'usurpation, et que la plus grande partie des officiers en retraite avaient été appelés à reprendre de l'activité;

Considérant que ces nominations, promotions, et réintégration sur le tableau d'activité, outre qu'elles sont nulles de plein droit, ont eu encore pour effet de surcharger le trésor de l'État, et de nuire aux intérêts des officiers déjà existans dans nos armées,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les nominations et promotions à des grades militaires, et la réintégration sur le tableau d'activité, des officiers en retraite, qui ont eu lieu pendant le temps de l'usurpation, sont déclarées nulles et non avenues.

2. Les officiers qu'elles concernent, rentreront dans la position où ils étaient antérieurement au 1.er mars dernier: toutefois ils n'éprouveront point de retenue pour les paiemens qui leur ont été faits.

Donné à Paris, le 1.er Août 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 32.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine les Droits que les Officiers de différens grades des armées de terre peuvent avoir dans les diverses positions où ils se trouvent.*

A Paris, le 1.er Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait rendre compte par notre ministre secré-

Digitized by Google

taire d'état au département de la guerre, 1.° des dispositions qui ont été prescrites pendant notre absence relativement aux officiers qui, faisant partie de nos armées, n'ont point repris de service, et à ceux qui ont été réformés ou destitués par suite de l'attachement qu'ils avaient montré à notre personne; 2.° des mesures qui ont été ordonnées pour la remise en activité des officiers qui jouissaient de la solde de retraite ou de la demi-solde; 3.° de l'avancement qui a été accordé dans nos armées;

Attendu que les officiers qui n'ont point voulu reprendre du service, n'ont pas dû perdre leur activité pendant le temps de notre absence; que ceux qui ont été frappés de destitution par un gouvernement illégal, ont des droits à notre bienveillance, et que l'avancement qui a été donné est nul de plein droit;

Voulant déterminer les droits que nos officiers de différens grades peuvent avoir dans les diverses positions où ils se trouvent;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les officiers de nos armées de terre qui étaient en activité de service à l'époque où nous avons quitté notre royaume, et qui n'ont point servi pendant notre absence; ceux qui ont été destitués ou réformés par suite de l'attachement qu'ils ont montré à notre personne, seront rappelés de leur traitement d'activité, sans aucune indemnité ni frais de bureau, depuis l'époque où ils ont cessé d'être payés.

2. Les officiers rappelés au service qui, au 1.er mars 1815, jouissaient de la solde de retraite ou de la demi-solde, ou qui n'avaient aucun traitement, rentreront dans la position où ils se trouvaient à ladite époque du 1.er mars, nonobstant les dispositions de notre ordonnance du 9 du même

Digitized by Google

mois, et à l'exception de ceux qui, depuis le 8 juillet dernier, auraient reçu des lettres de service de notre ministre de la guerre.

Ceux de ces officiers qui ont été mis en activité pendant la durée du gouvernement illégal, ne pourront prétendre au paiement du traitement d'activité qui ne leur aura pas été soldé au moment de leur licenciement ; ils n'auront droit qu'à la solde de retraite ou à la demi-solde qui aura couru depuis le dernier paiement de leur traitement d'activité : mais ils pourront recevoir l'indemnité de route pour retourner dans leurs foyers.

La même indemnité sera accordée, pour le même objet, à ceux des officiers en retraite ou en demi-solde qui, appelés en exécution de notre ordonnance du 9 mars, se sont déplacés et n'ont point eu d'activité : notre ministre de la guerre pourra même, suivant la justice des réclamations, allouer auxdits officiers, en dédommagement des frais de séjour ou de courses occasionnés par leur rappel, une solde d'activité sans accessoire, dont il réglera la durée, sans pourtant qu'elle puisse excéder trois mois.

Quant à ceux desdits officiers rappelés pendant l'interrègne sans avoir reçu d'activité, il ne leur sera payé que l'indemnité de route pour leur retour chez eux, et leur solde de retraite ou demi-solde sera le seul traitement qu'ils pourront réclamer depuis le dernier paiement du traitement d'activité.

3. Les officiers ou administrateurs militaires qui, n'étant pas en activité à l'époque de notre départ, y ont été rappelés, et ont cessé cette même activité avant notre retour, seront payés pour le temps de leur activité momentanée, mais seulement en raison du traitement affecté au grade dont ils étaient légalement pourvus avant le 20 mars 1815 ; et s'ils ont été réemployés dans un grade inférieur, ils ne recevront que le traitement de ce dernier grade.

4. Les promotions à des grades militaires ou administratifs

qui ont été faites par un gouvernement illégal depuis le 20 mars 1815, étant nulles de plein droit, les officiers promus ne pourront être compris dans les revues des inspecteurs aux revues que pour le traitement du grade dont ils étaient précédemment pourvus. Néanmoins il ne sera fait aucune retenue pour les paiemens déjà effectués.

Ceux qui ont été nommés à des grades ou emplois, et qui n'en avaient aucun avant leur nomination, n'auront droit qu'à une indemnité de route au moment de leur licenciement, le paiement de ce qui resterait alors à solder sur leur traitement demeurant suspendu, à moins qu'ils ne soient confirmés dans leurs grades ou emplois par l'autorité compétente.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre prendra des mesures pour que les rappels de traitement qui pourront avoir lieu en exécution de notre présente ordonnance, ne s'opèrent que successivement.

6. Les officiers qui réclameraient relativement aux démissions de leurs emplois données pendant notre absence, adresseront leurs réclamations à notre ministre de la guerre, qui nous en rendra compte pour y être statué.

7. Nous n'entendons par la présente ordonnance modifier en aucune manière les dispositions de notre autre ordonnance de ce jour concernant les retraites.

8. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1.er Aout, l'an de grâce 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

Digitized by Google

(N.° 33.) *ORDONNANCE DU ROI qui maintient provisoirement la Prohibition de la sortie des Grains, Farines, Légumes, Fourrages et Bestiaux, par toutes les frontières de terre et de mer.*

Au château des Tuileries, le 3 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait rendre compte des mesures qui ont été prises depuis le 20 mars dernier, relativement à l'exécution de la loi du 2 décembre 1814 sur l'exportation des grains, farines et légumes, nous avons appris que la sortie de ces denrées, ainsi que celle des fourrages et bestiaux, a été généralement suspendue par des actes et décisions en date des 21 avril, 9 et 31 mai derniers.

L'intérêt de l'agriculture et du commerce nous a fait d'abord desirer de faire cesser cette prohibition, et de remettre immédiatement en vigueur le régime libéral établi par la loi précitée. Mais considérant que la consommation extraordinaire de grains, farines, légumes, fourrages et bestiaux, à laquelle donne lieu la présence des armées alliées sur le territoire français, exige l'emploi de toutes les ressources de notre royaume; considérant pareillement que les résultats de la récolte des grains, légumes et fourrages, ne pourront être connus que dans quelques mois, ces puissans motifs nous déterminent à ajourner momentanément l'exécution de la loi du 2 décembre dernier, et à user de la faculté qui nous est réservée par l'article 34, n.° 3, de celle sur les douanes en date du 17 du même mois, qui nous autorise, en cas d'urgence, à suspendre provisoirement l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale.

Digitized by Google

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'exportation à l'étranger des grains, farines, légumes, fourrages et bestiaux, continuera à être suspendue provisoirement par toutes les frontières de terre et de mer de notre royaume.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 3 Août, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
5 Août 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 9.

(N.° 34.) *ORDONNANCE DU ROI portant que, d'ici au 1.er Juillet 1816, il ne sera proposé à Sa Majesté aucune demande de nomination ou d'avancement de grade dans l'Armée de terre.*

Au château des Tuileries, le 18 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait rendre compte de l'état général des officiers des différentes armes de terre, nous avons reconnu que leur nombre était hors de proportion avec l'organisation sur le pied de paix, telle que l'armée doit la recevoir dans les circonstances actuelles. D'un autre côté, l'épuisement des finances nous fait un devoir, pour le soulagement de nos peuples, d'adopter les mesures d'économie qui peuvent se concilier avec les besoins réels de l'État. Dans cet état de choses, ne pouvant nous livrer au mouvement de notre cœur qui nous porte à récompenser immédiatement ceux qui nous ont donné des preuves non équivoques de leur attachement à notre personne, soit pendant notre séjour à Gand, soit en restant dans l'intérieur de la France, nous avons décidé que, jusqu'au 1.er juillet 1816, il ne nous serait proposé aucune demande de nomination ou d'avancement de grade.

Digitized by Google

En conséquence, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Considérant le nombre d'officiers de tout grade qui sera disponible par suite de la nouvelle organisation de l'armée, et voulant qu'ils soient appelés le plus promptement possible à occuper des emplois titulaires au fur et à mesure des vacances, notre ministre de la guerre ne pourra nous faire, d'ici au 1.er juillet 1816, aucune proposition quelconque, soit pour des nominations à des emplois d'office, soit pour des avancemens de grade dans l'armée.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente décision.

Donné au château des Tuileries, le 18 Juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 35.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Officiers généraux et autres Commandans militaires des départemens et villes du Royaume qui ont comprimé ou comprimeraient l'élan et l'expression de la fidélité des sujets de sa Majesté.*

Au château des Tuileries, le 21 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

D'après le compte qui nous a été rendu que plusieurs officiers généraux et autres commandans militaires des départemens et villes du royaume avaient comprimé, par une résistance coupable et par la violence, l'expression des sentimens de nos sujets; et considérant qu'en les empêchant de

se réunir sous les couleurs établies, ils avaient armé les Français contre les Français, et fait couler le sang dans des querelles civiles,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les officiers généraux et autres commandans militaires des départemens et villes de notre royaume, qui ont comprimé ou comprimeraient l'élan et l'expression de la fidélité de nos sujets par la violence et la force des armes, seront arrêtés et traduits devant les conseils de guerre, pour y être jugés conformément aux lois militaires.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 21 Juillet 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 36.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime l'Inspection générale de la Gendarmerie.*

Au château des Tuileries, le 21 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'inspection générale de la gendarmerie est supprimée.

2. Les bureaux et archives de l'inspection générale de

Digitized by Google

la gendarmerie sont réunis au ministère de la guerre pour former, avec les bureaux de la gendarmerie, de la police militaire et des déserteurs, une seule division dirigée par un général, sous la dénomination de *division de la gendarmerie et de la police militaire.*

3. Toutes les parties de l'administration et des diverses comptabilités de la gendarmerie seront réunies à cette division, conformément aux principes établis par les lois des 16 février 1791 et 20 juillet 1794 [2 thermidor an II].

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous présentera un projet d'ordonnance qui contiendra une nouvelle rédaction de notre ordonnance du 11 juillet 1814 sur l'organisation de la gendarmerie, avec les changemens et modifications qu'il sera nécessaire d'y apporter.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 Juillet 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 37.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les emplois des deux premiers Inspecteurs généraux de l'Artillerie et du Génie.*

Au château des Tuileries, le 21 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Digitized by Google

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les emplois des deux premiers inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie, créés par arrêté du 5 janvier 1800 [15 nivôse an VIII], sont supprimés.

2. A l'avenir, le comité central de l'artillerie et celui du génie seront présidés par le plus ancien des inspecteurs lieutenans généraux de chaque arme présent à Paris.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 Juillet 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 38.) *ORDONNANCE DU ROI qui rend applicable au département de la marine l'Ordonnance du 18 de ce mois, portant que, d'ici au 1.er Juillet 1816, il ne sera proposé à Sa Majesté aucune Nomination ou Promotion dans l'armée de terre.*

Au château des Tuileries, le 21 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'ordonnance du 18 de ce mois, portant que, d'ici au 1.er juillet 1816, il ne nous sera proposé aucune nomination ou promotion dans l'armée de terre, est rendue applicable au département de la marine.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé LE COMTE DE JAUCOURT.

(N.° 39.) *ORDONNANCE DU ROI portant Organisation des Bureaux du Ministère de la Marine et des Colonies, et Révocation de l'Ordonnance du 8 Juin 1814.*

Au château des Tuileries, le 21 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ordonnance du 8 juin 1814 sur l'organisation du ministère de la marine et des colonies, est révoquée.

2. Les bureaux de ce ministère seront formés ainsi qu'il suit :

Secrétariat général;
1.re division, personnel;
2.e ——— matériel;
3.e ——— vivres;
4.e ——— fonds et comptabilité;
5.e ——— caisse des invalides;
Administration des colonies.

Digitized by Google

3. Le sieur *Baillardel de Lareinty*, maître des requêtes, est nommé secrétaire général.

Le sieur *Jurien*, conseiller d'état, reprendra la direction supérieure de l'administration du matériel, dont il était chargé au 20 mars dernier.

Le sieur *Portal*, maître des requêtes, sera chargé de la direction supérieure de l'administration des colonies.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 Juillet 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE COMTE DE JAUCOURT.

(N.° 40.) *ORDONNANCE DU ROI contenant la Liste des personnes qui ne sont plus partie de la Chambre des Pairs.*

Au château des Tuileries, le 24 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Il nous a été rendu compte que plusieurs membres de la Chambre des Pairs ont accepté de siéger dans une soi-disant chambre des pairs, nommés et assemblés par l'homme qui avait usurpé le pouvoir dans nos États depuis le 20 mars jusqu'à notre rentrée dans le royaume. Il est hors de doute que des pairs de France, tant qu'ils n'ont pas encore été rendus héréditaires, ont pu et peuvent donner leur démission, puisqu'en cela ils ne font que disposer d'intérêts qui leur sont purement personnels. Il est également évident

que l'acceptation de fonctions incompatibles avec la dignité dont on est revêtu, suppose et entraîne la démission de cette dignité; et par conséquent, les pairs qui se trouvent dans le cas ci-dessus énoncé, ont réellement abdiqué leur rang, et sont démissionnaires, de fait, de la pairie de France.

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Ne font plus partie de la Chambre des Pairs, les dénommés ci-après :

Le comte Clément de Ris,
Le comte Colchen,
Le comte Cornudet,
Le comte d'Aboville,
Le maréchal duc de Dantzick,
Le comte de Croix,
Le comte Dedeley-d'Agier,
Le comte Dejean,
Le comte Fabre de l'Aude,
Le comte Gassendi,
Le comte Lacépède,
Le comte de la Tour-Maubourg,
Le duc de Praslin,
Le duc de Plaisance,
Le maréchal duc d'Elchingen,
Le maréchal duc d'Albufera,
Le maréchal duc de Conégliano,
Le maréchal duc de Trévise,
Le comte de Barral, archevêque de Tours,
Le comte Boissy-d'Anglas,
Le duc de Cadore,
Le comte de Canclaux,
Le comte Casa-Bianca,
Le comte de Montesquiou,
Le comte de Pontécoulant,
Le comte Rampon,
Le comte de Ségur,
Le comte de Valence,
Le comte Belliard.

2. Pourront cependant être exceptés de la disposition ci-dessus énoncée, ceux des dénommés qui justifieront n'avoir ni siégé ni voulu siéger dans la soi-disant chambre des pairs à laquelle ils avaient été appelés, à la charge par eux de faire cette justification dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance.

3. Notre président du conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 24 Juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé LE PRINCE DE TALLEYRAND.

Digitized by Google

(N.° 41.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'arrestation et la traduction devant les Conseils de guerre compétens, de plusieurs Généraux et Officiers y dénommés, et met provisoirement sous la surveillance du Ministre de la Police générale divers individus aussi y dénommés.*

Au château des Tuileries, le 24 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant, par la punition d'un attentat sans exemple, mais en graduant la peine, et limitant le nombre des coupables, concilier l'intérêt de nos peuples, la dignité de notre couronne et la tranquillité de l'Europe, avec ce que nous devons à la justice et à l'entière sécurité de tous les autres citoyens sans distinction,

AVONS DÉCLARÉ et DÉCLARONS, ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les généraux et officiers qui ont trahi le Roi avant le 23 mars, ou qui ont attaqué la France et le Gouvernement à main armée, et ceux qui par violence se sont emparés du pouvoir, seront arrêtés et traduits devant les conseils de guerre compétens, dans leurs divisions respectives ; savoir :

Ney,
Labedoyère,
Les deux frères Lallemant,
Drouet-d'Erlon,
Lefebvre-Desnouettes,
Ameilh,
Brayer,
Gilly,
Mouton-Duvernet,
Grouchy,
Clausel,
Laborde,
Debelle,
Bertrand,
Drouot,
Cambrone,
Lavalette,
Rovigo.

Digitized by Google

2. Les individus dont les noms suivent, savoir :

Soult,	Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely),
Alix,	Arrighi (de Padoue),
Excelmans,	Dejean fils,
Bassano,	Garrau,
Marbot,	Real,
Felix Lepelletier,	Bouvier Dumolard,
Boulay (de la Meurthe),	Merlin (de Douai),
Méhée,	Durbach,
Fressinet,	Dirat,
Thibaudeau,	Defermon,
Carnot,	Bory-Saint-Vincent,
Vandamme,	Félix Desportes,
Lamarque (général),	Garnier de Saintes,
Lobau,	Mellinet,
Harel,	Hullin,
Piré,	Cluys,
Barrère,	Courtin,
Arnault,	Forbin-Janson, fils aîné,
Pommereul,	Le Lorgne-Dideville,

sortiront dans trois jours de la ville de Paris, et se retireront dans l'intérieur de la France, dans les lieux que notre ministre de la police générale leur indiquera, et où ils resteront sous sa surveillance, en attendant que les Chambres statuent sur ceux d'entre eux qui devront ou sortir du royaume, ou être livrés à la poursuite des tribunaux.

Seront sur-le-champ arrêtés ceux qui ne se rendraient pas au lieu qui leur sera assigné par notre ministre de la police générale.

3. Les individus qui seront condamnés à sortir du royaume, auront la faculté de vendre leurs biens et propriétés dans le délai d'un an, d'en disposer, d'en transporter le produit hors de France, et d'en recevoir pendant ce temps le revenu dans les pays étrangers, en fournissant néanmoins la preuve de leur obéissance à la présente ordonnance.

4. Les listes de tous les individus auxquels les articles 1 et 2 pourraient être applicables, sont et demeurent closes par les désignations nominales contenues dans ces articles, et ne pourront jamais être étendues à d'autres, pour quelque

Digitized by Google

cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, autrement que dans les formes et suivant les lois constitutionnelles, auxquelles il n'est expressément dérogé que pour ce cas seulement.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 24 Juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la police générale,

Signé DUC D'OTRANTE.

(N.° 42.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Fortis *Secrétaire général du Ministère de la police générale du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 15 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre de la police générale,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Jean-Baptiste-Boniface de Fortis*, ancien conseiller au parlement de Provence, ex-secrétaire général de la direction de police, est nommé secrétaire général du ministère de la police générale du royaume.

2. Notre ministre de la police générale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 15 Juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la police générale,

Signé DUC D'OTRANTE.

Digitized by Google

(N.° 43.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme aux Préfectures maritimes.*

A Paris, le 19 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés,

A la préfecture maritime du 2.e arrondissement, M. le baron *de Molini*, capitaine de vaisseau;

A la préfecture maritime du 3.e arrondissement, M. le vice-amiral comte *Truguet;*

A la préfecture maritime du 4.e arrondissement, M. le comte *Daugier*, contre-amiral;

A la préfecture maritime du 5.e arrondissement, M. le comte *de Gourdon*, contre-amiral;

A la préfecture maritime du 6.e arrondissement, M. le comte *Burgues de Missiessy*, vice-amiral.

2. Le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 19.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé LE COMTE DE JAUCOURT.

Digitized by Google

(N.° 44.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des Présidens des Colléges d'arrondissement de Clermont et de Compiègne.*

A Paris, le 2 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS présidens des colléges ci-après, savoir :

COLLÉGE DU DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Département.	Noms et qualités du Président.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Oise........	....	Clermont...	Le duc *d'Estissac*, d'abord nommé président du collége de Compiègne.
		Compiègne.	Le sieur *de Kergorlay*, d'abord nommé à la présidence du collége de Clermont.

Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux, ayant provisoirement le portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente.

Donné à Paris, le 2 Août 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé, par interim, *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

Digitized by Google

(N.° 45.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Kergariou *Préfet du département de la Seine-Inférieure.*

A Paris, le 2 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er M. *de Kergariou*, préfet du département du Bas-Rhin, est nommé préfet du département de la Seine-Inférieure.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux, ayant provisoirement le portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente.

Donné à Paris, le 2 Août, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé, par interim, *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

(N.° 46.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination du Président du Collége électoral du département du Haut-Rhin, et des Présidens des Colléges électoraux des arrondissemens de Bellay et Saumur.*

A Paris, le 4 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS présidens des colléges ci-après, savoir :

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
Ain..........	....	Bellay......	Le sieur *Rostaing*, inspecteur aux revues, en remplacement du sieur *Laforest de Divonne*.
Maine-et-Loire.	....	Saumur	Le sieur *de la Selle d'Echevilly*, conseiller à la cour royale de Paris, en remplacement du sieur *Feuillant*.
Rhin (Haut)..	Le S.r *de Serre*, premier président de la cour royale de Colmar, en remplacement du S.r *d'Andlaw*.		

Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux, ayant provisoirement le portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente.

Donné à Paris, le 4 Août 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé, par interim, *du portefeuille de l'intérieur,*

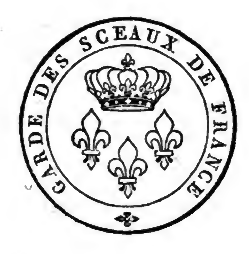
Signé PASQUIER.

Digitized by Google

(N.° 47.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Bernard-Ignace-Joseph Verneur, *né à Porentruy, âgé de trente-un ans, employé des contributions indirectes, demeurant à Paris;*

2.° Le S.r Élias Pharaon, *né à Damas en Syrie, âgé de quarante-un ans, ex-interprète de l'armée française en Égypte, employé au ministère des relations extérieures.* (Paris, 26 Juillet 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Août 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 10.

(N.° 48.) *ORDONNANCE DU ROI portant régularisation de toutes les Dépenses qui ont eu lieu pour le département de la guerre, depuis le 20 Mars 1815.*

A Paris, le 28 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Il nous a été rendu compte que des dépenses très-considérables ont eu lieu depuis l'époque du 20 mars, pour les services du ressort du département de la guerre.

Considérant que ces dépenses, qui ont épuisé les finances, anéanti le crédit, et sensiblement augmenté la dette de l'État, n'ont aucun caractère légal, puisqu'elles ne sont autorisées par aucun acte émané de notre autorité;

Considérant néanmoins que celles qui ne sont pas encore soldées, ont en grande partie pour objet, des traitemens militaires et des fournitures faites par réquisition, telles que les remontes, les approvisionnemens de siége qui existent encore dans les places;

Voulant régulariser et légitimer lesdites dépenses, et donner à nos sujets une nouvelle preuve de notre clémence et de notre justice,

Digitized by Google

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.[er] Toutes les dépenses qui ont eu lieu pour le département de la guerre depuis le 20 mars 1815, en vertu d'ordres émanés d'autres autorités que la nôtre; et qui seront justifiées dans les formes prescrites par les réglemens, seront considérées comme dépenses de l'État allouées au budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1815.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre fera établir l'état général de celles de ces dépenses qui n'ont pas été acquittées, et en ordonnera la liquidation et le paiement.

3. Les paiemens faits jusqu'à ce jour pour solde et indemnités acquises en vertu de grades ou emplois militaires, bien qu'ils aient été accordés depuis le 1.[er] mars 1815 par un gouvernement illégal, seront alloués dans les comptes des payeurs qui les auront effectués.

4. Le ministre secrétaire d'état de la guerre prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour qu'à compter de ce jour, il ne soit fait aucun paiement pour solde et indemnités à des officiers ou employés de l'armée, pour des grades ou emplois qui n'auraient pas été accordés par nous ou en vertu de nos ordres, conformément aux dispositions de notre ordonnance du   du courant.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 28.[e] jour de Juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

Digitized by Google

(N.° 49.) *ORDONNANCE DU ROI qui charge le Conseil de guerre permanent de la 1.re Division militaire de connaître des crimes imputés aux Militaires désignés dans l'Ordonnance du 24 Juillet dernier.*

A Paris, le 2 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 24 juillet dernier, et considérant que l'état de licenciement actuel de l'armée et la dissolution des états-majors ne permettent pas de former des conseils de guerre dans les divisions militaires dans lesquelles se trouvaient placées les personnes désignées dans notredite ordonnance, à l'époque où ont été commis les délits dont elles sont prévenues;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS:

ART. 1.er Le conseil de guerre permanent de la 1.re division militaire est chargé de connaître des crimes imputés aux militaires désignés dans notre ordonnance du 24 juillet dernier.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente.

Donné à Paris, le 2 Août 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

Digitized by Google

(N.° 50.) *DÉCISION DU ROI qui nomme M. le Lieutenant général Comte* de Vioménil *au commandement de la 11.e division militaire, et M. le Maréchal-de-camp* La Tour-Foissac *au commandement du département de la Gironde.* (Paris, 21 Juillet 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Août 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 11.

(N.° 51.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les Préfets à déterminer, de concert avec les Présidens des Colléges électoraux, les lieux où, par suite des événemens de la guerre, il sera nécessaire de tenir les prochaines Assemblées électorales.*

A Paris, le 9 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu que, dans quelques départemens, les événemens de la guerre pourraient apporter des difficultés à la tenue des colléges électoraux, convoqués par notre ordonnance du 13 juillet, dans les mêmes lieux qui leur ont été précédemment assignés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1.er Les préfets sont autorisés à déterminer, de concert avec les présidens des colléges électoraux, les lieux où, par suite des événemens de la guerre, il sera nécessaire de tenir les prochaines assemblées électorales.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux, ayant provisoirement le portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné à Paris, le 9 Août 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé par interim *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

(N.° 52.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens de divers Colléges d'arrondissement.*

A Paris, le 7 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS présidens des colléges ci-après, savoir :

COLLÉGES DE DÉPARTEMENT.		COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.	
Départemens.	Noms et qualités des Présidens.	Arrondissemens.	Noms et qualités des Présidens.
			MM.
Calvados.....	....	Lisieux.....	*De Folleville*, propriétaire à Orbec.
Drôme.......	....	Nyons......	*De Montelard*, maire, en remplacement de M. *Henri d'Urre*.
Hérault......	....	Montpellier.	Le marquis *de Villeneuve*, ancien préfet des Hautes-Pyrénées.
Nièvre.......	....	Clamecy...	*Dupui*, avocat.
Saone-et-Loire.	....	Louhans....	*Varennes-Truchy*, en remplacement de M. *de Thiard*.
Seine-et-Oise.	....	Versailles...	*De Choiseul (Victor)*, en remplacement de M. *de Choiseul-Gouffier*.
		Rambouillet.	*D'Astorg*.

Digitized by Google

Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux, ayant provisoirement le portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente.

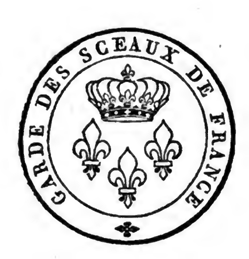
Donné à Paris, le 7 Août 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé par interim *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Août 1815.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 12.

(N.° 53.) *ORDONNANCE DU ROI concernant le Licenciement de l'Armée.*

A Lille, le 23 Mars 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La trahison de presque tous les corps de l'armée destinée à défendre la patrie, rendant indispensable de changer entièrement les mesures que nous avions cru devoir prendre ;

Voulant prévenir les nouveaux malheurs dont nos peuples sont menacés par la présence de *Napoléon Buonaparte* sur le territoire français ;

Considérant que la conscription a été abolie par le 12.e article de la Charte constitutionnelle, et que le recrutement de l'armée de terre et de mer n'a pu être encore déterminé par une loi ;

Vu l'article 14 de ladite Charte, qui met à notre disposition les forces de terre et de mer ;

Considérant que, par le même article de la Charte, il nous appartient de faire et de publier les ordonnances et les réglemens nécessaires à la sûreté de notre royaume ; que nous avons été solennellement invités par la Chambre des Pairs et par la Chambre des Députés des départemens, dans leur adresse

du 17 de ce mois, à faire usage de cette autorité dans toute son étendue ;

Considérant enfin qu'à tous les pouvoirs dont nous investissent, dans les temps ordinaires, notre titre royal et la Charte constitutionnelle, viennent se réunir, dans une crise si périlleuse, tous ceux que le danger, la confiance, la volonté de la nation et le vœu exprimé par ses représentans, nous imposent le devoir d'exercer ;

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est défendu à tout Français, soit qu'il ait fait précédemment partie de nos troupes, soit qu'il n'ait point servi, d'obéir à aucune prétendue loi de conscription, de recrutement, ou à tout autre ordre illégal quelconque qui émanerait de *Napoléon Buonaparte*, de tous corps ou autorités politiques, civils et militaires qu'il pourrait appeler ou établir, ou qui lui auraient obéi depuis le 1.er mars 1815 ou obéiront à l'avenir.

2. Il est pareillement défendu à tous gouverneurs et officiers généraux commandant dans nos divisions militaires et dans les départemens de notre royaume, aux officiers de notre gendarmerie royale et à tout gendarme qui en fait partie, à tout colonel, major ou chef de corps, comme aussi à tous nos amiraux, vice-amiraux et autres officiers de notre marine royale, aux préfets maritimes et aux commandans de nos ports et arsenaux, à tout préfet, sous-préfet, maire ou adjoint de maire, d'exécuter ou de faire exécuter aucune des prétendues lois de conscription ou de recrutement, ou aucun des actes ou ordres illégaux mentionnés dans l'article précédent.

3. Tout Français que l'on voudrait contraindre à s'enrôler sous les drapeaux de *Napoléon Buonaparte*, est autorisé par nous à s'y soustraire, même à main armée.

Digitized by Google

4. Tout gouverneur ou officier général commandant dans nos divisions militaires ou dans les départemens de notre royaume, tout colonel, major ou chef de corps, tout commandant de nos places, forteresses ou postes de guerre, tout officier de nos corps royaux du génie et de l'artillerie, tout amiral, vice-amiral ou autre officier de notre marine royale, préfet maritime et commandant de nos ports et arsenaux, qui, au mépris du serment qu'il nous a prêté, aurait adhéré au parti de *Napoléon Buonaparte*, sera destitué, privé de toute solde d'activité ou pension de retraite pour l'avenir, à moins qu'après avoir eu connaissance de notre présente ordonnance, il ne rentre à l'instant dans son devoir envers nous.

5. Nous licencions par la présente ordonnance tous officiers et soldats des corps de terre et de mer qui, entraînés par des chefs qui nous ont trahis, auraient participé à la révolte et passé momentanément sous le commandement de *Napoléon Buonaparte* ou de ses adhérens, et nous ordonnons à cesdits officiers et soldats de se rendre sur-le-champ dans leurs foyers.

6. Nos ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Lille, le vingt-troisième jour du mois de Mars de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

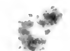
Par le Roi :

Le Ministre d'état, chargé par interim *du portefeuille des affaires étrangères,*

Signé COMTE FRANÇOIS DE JAUCOURT.

Digitized by Google

(N.° 54.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation d'une nouvelle Armée.*



A Paris, le 16 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant qu'il est urgent d'organiser une nouvelle armée, attendu que, d'après notre ordonnance du 23 mars, celle qui existait se trouve licenciée;

Considérant aussi que la nouvelle organisation doit se faire sur des bases qui assurent à la France son indépendance au-dehors et la tranquillité au-dedans; qu'autant on a cherché à détacher l'armée des intérêts de la patrie pour n'en faire que l'instrument des projets d'une ambition personnelle et déréglée, autant il convient à l'ordre public de maintenir celle qui va être formée dans les principes qui constituent une armée vraiment nationale;

Voulant, à ces fins, constituer une force militaire et la mettre désormais en harmonie avec les dispositions libérales de notre Charte constitutionnelle, en établissant dans l'armée une discipline assez forte pour garantir des succès dans la guerre, et maintenir invariablement nos institutions, si des factions nouvelles pouvaient encore menacer de troubler l'État,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. I.er La force militaire active de la France consistera, savoir:

En quatre-vingt-six légions d'infanterie, de trois bataillons chacune;

Huit régimens d'artillerie à pied;

Quatre régimens d'artillerie à cheval;

Digitized by Google

Un régiment de carabiniers royaux;
Six régimens de cuirassiers;
Dix régimens de dragons;
Vingt-quatre régimens de chasseurs,
Et six régimens de hussards.

2. Il sera formé un corps royal du génie, pour être en proportion avec l'organisation générale des autres armes.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous présentera, dans le plus bref délai, l'organisation détaillée de ces différens corps.

Donné à Paris, le 16.ᵉ jour du mois de Juillet de l'an 1815, de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 55.) *ORDONNANCE DU ROI qui annulle toute disposition et aliénation que des Donataires auraient faites ou tenteraient de faire au préjudice du Droit de retour assuré au Domaine extraordinaire par les titres constitutifs des Dotations et Majorats.*

A Paris, le 7 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu qu'un prétendu décret du 21 juin dernier, en contradiction avec les actes constitutifs des majorats, en avait autorisé l'aliénation, nous avons reconnu la nécessité de maintenir l'exécution des

Digitized by Google

divers actes antérieurs, et de prévenir ou annuller toute disposition et aliénation que des donataires auraient pu faire ou tenteraient de faire au préjudice du droit de retour appartenant au domaine extraordinaire d'apres les conditions mêmes stipulées dans les titres et contrats de dotation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Toute aliénation de biens immobiliers, tout transfert de rentes ou d'actions quelconques, enfin toute disposition qui aurait pu être faite à quelque titre que ce soit par les donataires, en vertu de prétendus décrets des 13 et 21 juin dernier, et de l'arrêté de la commission de gouvernement en date du 28 du même mois, sont et demeurent annullés, comme contraires aux actes et titres constitutifs des majorats, et notamment à l'article 29 de l'acte du 30 janvier 1810.

2. En conséquence, toutes les rentes, inscriptions ou actions comprises en dotations, continueront d'être immobilisées; toutes les inscriptions hypothécaires qui ont été prises sur les immeubles pour sûreté des droits du domaine extraordinaire, ne pourront être radiées; et celles qui l'auraient été, seront prises d'office par les conservateurs des hypothèques.

3. Les rentes et actions dont il aurait été disposé au préjudice du droit de retour appartenant au domaine extraordinaire, devront être rétablies par le donataire dans le délai de trois mois, à peine de toute poursuite, dommages et intérêts, sur ses biens personnels.

4. Les biens et immeubles affectés à des dotations et dont il aurait été disposé par vente ou hypothèque, au mépris de leur origine et de leur affectation publique, rentreront sous le régime des dotations, libres de toute charge, sauf les

Digitized by Google

droits et recours des tiers-acquéreurs et créanciers sur le donataire.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

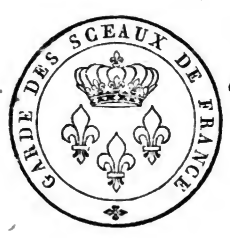
Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 7 Août, l'an de grâce 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale; ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Août 1815.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 13.

(N.° 56.) *Ordonnance du Roi sur l'Organisation des Légions départementales.*

A Paris, le 3 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 3 de notre ordonnance du 16 juillet 1815,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Formation des Légions départementales.

ART. 1.er Les régimens d'infanterie de ligne et légère étant licenciés par notre ordonnance du 23 mars, il sera formé une légion dans chaque département.

2. Chaque légion prendra le nom du département où elle sera formée.

3. Partie des militaires pourront être admis dans la légion de leur département.

4. Chaque légion se composera
- D'un état-major,
- De deux bataillons d'infanterie de ligne,
- D'un bataillon de chasseurs à pied,
- De trois cadres de compagnies formant le dépôt.

On pourra y ajouter
- Une compagnie d'éclaireurs,
- Et une compagnie d'artillerie.

5. Chaque bataillon d'infanterie de ligne sera composé de

Digitized by Google

huit compagnies, dont une de grenadiers, six de fusiliers et une de voltigeurs.

Le bataillon de chasseurs à pied sera également composé de huit compagnies; mais elles seront toutes de chasseurs.

6. Il sera créé dans chaque légion un lieutenant-colonel; il conservera les marques distinctives qui étaient attribuées au ci-devant major, ses appointemens, et son rang dans le corps. Ses fonctions seront de commander la légion sous les ordres du colonel, en sa présence et en son absence, et d'être l'intermédiaire de cet officier supérieur dans toutes les parties du service.

7. Il sera créé dans chaque légion un major ayant rang de chef de bataillon; il en aura les appointemens, et il en portera l'épaulette à droite : jusqu'à ce que ses fonctions soient plus amplement déterminées, il remplira celles dont les anciens majors étaient chargés, sous le rapport administratif.

Il concourra avec les chefs de bataillon pour l'avancement; et, après deux ans de fonctions, il sera libre de prendre le commandement d'un bataillon, et susceptible, après quatre ans, d'être présenté pour l'emploi de sous-inspecteur aux revues.

Quel que soit son rang d'ancienneté, il ne commandera jamais la légion avant les chefs de bataillon.

8. L'état-major et les compagnies de chaque légion seront organisés ainsi qu'il suit; SAVOIR :

ÉTAT-MAJOR.

Officiers.		
Colonel	1.	18.
Lieutenant-colonel	1.	
Chefs de bataillon	3.	
Major	1.	
Adjudans-majors	4.	
Trésorier	1.	
Capitaine d'habill.t	1.	
Officier payeur	1.	
Porte-drapeau	1.	
Chirurgien-major	1.	
Aides-chirurgiens	3.	

Troupe.			
Adjudans sous-officiers		4.	25.
Tambour-major		1.	
Caporaux-tambours		4.	
Musiciens, dont 1 chef		12.	
Maîtres	tailleur	1.	
	guêtrier	1.	
	cordonnier	1.	
	armurier	1.	

Digitized by Google

COMPAGNIE D'INFANTERIE DE LIGNE.

Officiers.			*Troupe.*		
Capitaine	1.	3.	Sergent-major	1.	68.
Lieutenant	1.		Sergens	4.	
Sous-lieutenant	1.		Caporal-fourrier	1.	
			Caporaux	8.	
			Soldats	52.	
			Tambours	2.	

COMPAGNIE DE CHASSEURS À PIED.

Capitaine	1.	3.	Sergent-major	1.	44.
Lieutenant	1.		Sergens	4.	
Sous-lieutenant	1.		Caporal-fourrier	1.	
			Caporaux	8.	
			Chasseurs	28.	
			Tambours	2.	

COMPAGNIE DE DÉPÔT.

Capitaine	1.	3.	Sergent-major	1.	9.
Lieutenant	1.		Sergens	2.	
Sous-lieutenant	1.		Caporal-fourrier	1.	
			Caporaux	4.	
			Tambour	1.	

COMPAGNIE D'ÉCLAIREURS.

Lieutenant	1.	2.	Maréchal-des-logis chef	1.	46.
Sous-lieutenant	1.		Maréchaux-des-logis	2.	
			Brigadier-fourrier	1.	
			Brigadiers	4.	
			Éclaireurs	36.	
			Trompettes	2.	

COMPAGNIE D'ARTILLERIE.

Capitaine en second, commandant la compagnie	1.	2.	Sergent-major	1.	46.
Lieutenant en second	1.		Sergens	4.	
			Caporal-fourrier	1.	
			Caporaux	4.	
			Artificiers	4.	
			Ouvriers, dont { 1 en fer. 1 en bois }	2.	
			Canonniers de { 1.re clas.e	8.	
			2.e *idem.*	20.	
			Tambours	2.	

Digitized by Google

Ainsi la force de chaque légion sera de seize cent quatre-vingt-sept hommes, dont cent trois officiers et quinze cent quatre-vingt-quatre sous-officiers et soldats.

TITRE II.

Licenciement des Régimens d'infanterie de ligne et légère.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre désignera des officiers généraux ou supérieurs pour opérer le licenciement des régimens d'infanterie de ligne et légère actuellement existans.

10. Afin de procéder régulièrement à ce licenciement, le colonel ou commandant de chaque corps ou portion de corps fera dresser deux états nominatifs distincts, pour chaque département, des militaires employés sous ses ordres.

Un de ces états sera particulier aux officiers, l'autre aux sous-officiers et soldats.

Les étrangers et les militaires sans domicile fixe devront désigner le département dans lequel ils auront l'intention de concourir à l'organisation des légions : ils seront en conséquence portés sur l'état de ce département.

11. Le conseil d'administration fera, en même temps, établir le relevé des services et le décompte de chaque officier, sous-officier et soldat. S'il n'y a pas suffisamment de fonds en caisse pour réaliser les paiemens, chaque militaire recevra, avec le relevé de ses services, le certificat de non-paiement.

12. Le conseil d'administration de chaque régiment licencié, ainsi que le quartier-maître et le capitaine d'habillement, seront provisoirement conservés pour la garde des archives, de la caisse et des effets en magasin, pour la reddition des comptes et les renseignemens à fournir.

13. Les officiers, sous-officiers et soldats d'un même département, formeront un détachement qui sera commandé par l'officier le plus élevé en grade, et, dans ce grade, le plus ancien.

Digitized by Google

Chaque détachement, s'il est au-dessus de vingt hommes, sera nécessairement commandé par un officier. Ceux de moindre force seront commandés par un sous-officier ou caporal.

Les détachemens seront traités pendant la route comme troupes en marche.

Les sous-officiers et soldats emporteront leurs effets d'habillement, équipement et armement. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre prendra les mesures nécessaires pour la conservation de ces effets.

TITRE III

Examen, lors de l'arrivée au Chef-lieu de chaque Département, des Militaires provenant des Régimens licenciés.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions relatives aux Officiers.

14. A leur arrivée au chef-lieu de chaque département, les officiers se présenteront au général commandant le département.

Le général les passera en revue, et accordera à ceux qui le demanderont, une permission de deux mois, avec jouissance de solde de semestre.

Ceux qui ne témoigneront pas le desir de jouir de ces permissions, resteront au chef-lieu du département, où ils continueront à recevoir le traitement d'activité de leur grade.

SECTION II.

Dispositions relatives aux Sous-officiers et Soldats.

15. Un conseil réuni au chef-lieu du département, et composé

du préfet, président,

du général commandant le département,

du capitaine de gendarmerie,

examinera les sous-officiers et soldats des régimens licenciés, à l'arrivée successive de chaque détachement au chef-lieu.

16. Le conseil d'examen accordera des congés de réforme,

1.° Aux militaires qui, à raison de leurs infirmités, lui paraîtront impropres au service;

2.° A ceux qui ont moins d'un mètre 471 millimètres [4 pieds 11 pouces].

Ce conseil fera délivrer des congés absolus, s'ils en réclament,

1.° Aux militaires ayant huit ans de service et au-delà;

2.° Aux militaires actuellement mariés;

3.° A ceux qui sont les indispensables soutiens de leur famille.

17. Les militaires dont le conseil d'examen aura prononcé la réforme, ou auxquels il sera accordé des congés absolus, seront renvoyés dans leurs foyers.

18. Les militaires qui prétendront avoir droit à des récompenses, adresseront leurs réclamations au général commandant le département, qui les remettra à l'inspecteur général au moment de l'organisation, afin que ce dernier puisse faire à leur égard les propositions convenables. S'ils n'ont pas, dans leur domicile, de moyens d'existence, ils seront placés dans les compagnies provisoires.

19. Les militaires jugés par le conseil d'examen non susceptibles de réforme ou de congés absolus, sont destinés à entrer dans la légion départementale. Le général commandant le département accordera à ceux de ces militaires qui le demanderont, une permission de deux mois, avec solde de semestre.

Les sous-officiers et soldats qui ne voudront point participer à la délivrance des permissions de deux mois, seront formés, au chef-lieu du département, en compagnies provisoires, auxquelles on attachera les enfans de troupe que leurs pères n'emmeneront point avec eux.

Ces compagnies seront mises provisoirement sous le commandement des officiers restés au chef-lieu.

20. Les sous-officiers et soldats des compagnies provi-

Digitized by Google

soires jouiront de la solde et des fournitures accordées aux troupes en station.

TITRE IV.

Organisation des Légions départementales.

Dispositions principales.

21. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous présentera les officiers généraux ou supérieurs qu'il conviendra de charger de l'organisation des légions départementales.

Il nous présentera également les colonels, lieutenans-colonels, chefs de bataillon et majors qui devront faire partie de ces légions.

L'organisation des légions s'opère au chef-lieu de chaque département.

SECTION I.re

Choix des Officiers.

22. Les officiers susceptibles de concourir à la formation des légions sont,

Tous les Français qui ont servi dans le grade d'officier, qui ne sont pas démissionnaires ou en retraite, ou qui n'entreront pas dans l'organisation de la garde royale.

23. L'inspecteur général examinera tous les officiers qui desirent concourir à l'organisation, et fera, sur chacun d'eux, un rapport spécial, ainsi qu'il sera expliqué dans les instructions de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

24. L'inspecteur général fera des propositions de solde de retraite pour les officiers qui y auront droit, comme il suit :

Les officiers supérieurs seront susceptibles d'être admis à la retraite à vingt-cinq ans de service effectif; à trente ans, ils y seront de droit et sans exception.

Digitized by Google

Les officiers inférieurs seront susceptibles d'être admis à la retraite à vingt ans de service effectif; à vingt-cinq ans, ils y seront placés de droit et sans exception.

Les officiers de tout grade qui ont cinquante ans d'âge, auront de droit leur retraite, quelle que soit d'ailleurs leur ancienneté de service. (Cette disposition s'applique aux officiers, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon exclusivement.)

Les officiers admis à la retraite par l'effet de la nouvelle organisation, jouiront du *maximum* de la retraite de leur grade.

L'inspecteur général recevra la démission pure et simple des officiers qui voudront la donner.

Il proposera, pour la non-activité et la jouissance des quatre cinquièmes de solde, à moins d'ordres contraires de notre part, les officiers nés en pays étranger : s'il en est parmi eux qui desirent retourner dans leur pays, il proposera, pour ces derniers, une récompense proportionnée à la durée de leur service.

Tous ces officiers seront renvoyés dans leur domicile : ceux en retraite y jouiront sur-le-champ de la solde de retraite qui leur est accordée.

On se conformera, au surplus, pour les autres cas dans lesquels la solde de retraite peut être accordée, aux dispositions de notre ordonnance du 1.er de ce mois.

25. L'inspecteur général s'occupera ensuite du choix des officiers destinés à former les cadres de la légion; il placera les plus capables sous le double rapport de la moralité et de l'instruction.

A mérite égal, l'ancienneté de grade déterminera les choix.

Les officiers ne pourront prétendre qu'au grade dont ils étaient pourvus au 20 mars dernier, à moins qu'ils ne justifient que nous leur avons accordé de l'avancement depuis cette époque.

Digitized by Google

26. L'inspecteur général ne nous proposera cependant, en premier lieu, que la moitié des officiers nécessaires pour remplir les cadres; les officiers non choisis par l'inspecteur général rentreront dans leur domicile, pour y jouir des quatre cinquièmes de solde de la dernière classe de leur grade.

Les officiers supérieurs jouiront de la demi-solde.

Les officiers non employés seront susceptibles d'être admis aux emplois qui viendront à vaquer dans les légions départementales, d'après les bons témoignages qui nous seront parvenus sur leur compte.

27. Si le choix de l'inspecteur général, pour remplir les fonctions de trésorier, se fixe sur un officier déjà quartier-maître d'un conseil d'administration provisoirement conservé, l'officier payeur de la légion remplira, jusqu'à l'installation du quartier-maître, les fonctions de trésorier.

28. Le choix des officiers appelés à commander la compagnie d'éclaireurs et celle d'artillerie sera fait, d'après les principes posés ci-dessus, par l'inspecteur général, parmi les officiers de cavalerie et d'artillerie domiciliés dans le département; mais ils ne seront placés en activité que lorsque nous donnerons des ordres à cet effet.

29. Le choix ou le classement des officiers arrêté par l'inspecteur général ne sera définitif que lorsque notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre aura fait connaître que nous y avons donné notre approbation.

Section II.

Incorporation définitive des Sous-officiers et Soldats des compagnies provisoires, et de ceux qui ont obtenu des permissions de deux mois.

30. A l'époque qui sera indiquée par l'inspecteur général, les sous-officiers et soldats porteurs de permissions de deux mois seront convoqués au chef-lieu par le général commandant le département.

Digitized by Google

31. L'inspecteur général procédera à la formation des différentes compagnies des deux bataillons d'infanterie de ligne et du bataillon de chasseurs à pied de la légion, en y plaçant, suivant le genre de service que chacun aura déjà fait, ou auquel il sera reconnu propre, les sous-officiers et soldats formant les compagnies provisoires et les militaires rentrés de permission.

Si l'effectif des hommes est plus considérable que les besoins, ceux qui formeront l'excédant seront provisoirement renvoyés dans leurs foyers, à l'exception de ceux qui n'y auraient pas de moyens d'existence.

32. Si, lors de l'incorporation, quelques militaires sont jugés hors d'état de servir, l'inspecteur général les réformera.

Il se fera en même temps présenter ceux qui auront demandé des récompenses; il s'assurera des droits qu'ils peuvent avoir à les obtenir, et il fera les propositions convenables à cet effet; il réformera simplement ceux dont les réclamations ne seraient pas fondées.

33. Les enfans de troupe, quel qu'en soit le nombre, seront tous conservés dans l'organisation de la légion; mais, à l'avenir, il ne devra y en avoir que deux par compagnie.

TITRE V.

Rappel des Hommes destinés à compléter les Légions.

34. Les militaires rentrés dans le département, et qui ne sont porteurs d'aucun titre légal qui les dispense du service, seront convoqués par le préfet, pour comparaître devant le conseil d'examen, en même temps que les sous-officiers et soldats dont il est fait mention à l'article 30 ci-dessus.

Le conseil d'examen prononcera sur ces hommes, conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 19 de la présente ordonnance.

35. Les hommes que le conseil d'examen aura jugés en

Digitized by Google

état de servir, entreront dans la légion du département, jusqu'à concurrence du complet.

Ceux d'entre eux qui excéderont le complet de la légion, seront renvoyés dans leurs foyers; ils pourront servir, d'après la répartition qui sera faite par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, à compléter les légions des départemens voisins.

Les militaires dont il est question à l'article 32, sont aussi destinés à ce recomplétement.

36. Les hommes qui n'obéiront pas aux convocations dans les délais fixés, seront considérés et poursuivis comme déserteurs.

TITRE VI.

Dispositions générales.

37. Les compagnies, à l'exception de celles de grenadiers et de voltigeurs, d'éclaireurs et d'artillerie, prendront le nom de leurs capitaines.

38. La solde, les indemnités et les masses seront payées conformément à ce qui est prescrit par les réglemens.

La compagnie d'éclaireurs jouira de celles accordées aux régimens de chasseurs; et la compagnie d'artillerie, de celles accordées aux régimens d'artillerie à pied.

39. L'administration et la comptabilité seront provisoirement établies d'après les bases fixées par les réglemens en vigueur.

Le conseil d'administration sera composé ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 20 janvier 1815, ayant en outre le lieutenant-colonel. Le major rapporteur ne prendra rang qu'après le chef de bataillon.

Lorsqu'il y aura partage de voix dans les délibérations, celle du président sera prépondérante.

40. Il y aura un drapeau par légion, et un fanion par bataillon. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous présentera le modèle de drapeau, dont le

Digitized by Google

fond sera blanc, portant l'écusson de France et la désignation de la légion.

Nous nous réservons de fixer l'époque à laquelle les drapeaux seront distribués.

41. Des réglemens particuliers auront pour objet,

1.° De fixer le rang des officiers et sous-officiers, pour les mettre en harmonie avec la formation actuelle;

2.° De déterminer l'uniforme et les distinctions de chaque légion;

3.° D'établir le mode d'avancement aux différens grades.

42. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

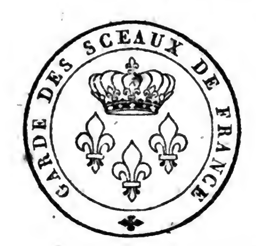
Donné à Paris, le 3 Août, l'an de grâce 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Août 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 14.

(N.° 57.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Retraites militaires.*

A Paris, le 1.er Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Ayant reconnu que la force actuelle de nos armées de terre excédait de beaucoup l'état de paix, et était sur-tout hors de proportion avec les revenus du royaume; que le principe le plus juste et en même temps le plus favorable à l'organisation d'une bonne armée, est de faire porter d'abord les réformes sur les officiers qui, n'étant plus dans la vigueur de l'âge, sont moins capables du service actif;

Desirant en même temps adoucir l'effet de ces réformes pour ceux qu'elles auront frappés avant qu'ils aient le temps de service prescrit par les réglemens généraux pour l'obtention d'une retraite;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Retraites et Gratifications.

ART. 1.er Sont à la retraite de plein droit et sans exception quelconque,

Digitized by Google

1.° Les lieutenans généraux, maréchau-de-camp, officiers supérieurs d'état-major et des corps,

Les inspecteurs en chef, inspecteurs, sous-inspecteurs aux revues, adjoints de première classe aux sous-inspecteurs aux revues, commissaires ordonnateurs, commissaires des guerres, officiers de santé en chef et principaux,

Qui seront, au 1.er septembre prochain, dans leur trentième année de service, ou dans leur cinquante-cinquième année d'âge,

Et ceux que des blessures ou des infirmités mettront hors d'état de continuer le service actif;

2.° Les officiers généraux et d'état-major des places, qui seront, à la même époque, dans leur trente-cinquième année de service, ou dans leur soixantième année d'âge;

3.° Les officiers d'état-major et des corps, autres que les officiers supérieurs,

Les adjoints aux sous-inspecteurs aux revues de deuxième classe, adjoints aux commissaires des guerres, et les officiers de santé des corps et hôpitaux,

Qui seront dans leur vingt-cinquième année de service, ou dans leur cinquantième année d'âge,

Et ceux que des blessures ou des infirmités mettront hors d'état de continuer le service actif.

2. Sont susceptibles d'être mis à la retraite, sur leur demande ou autrement,

1.° Les lieutenans généraux, maréchaux-de-camp, officiers supérieurs d'état-major et des corps,

Les inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, adjoints de première classe aux sous-inspecteurs aux revues, commissaires ordonnateurs, commissaires des guerres, officiers de santé en chef et principaux,

Qui seront, au 1.er septembre prochain, dans leur vingt-cinquième année de service;

2.° Les officiers généraux et d'état-major des places, qui,

Digitized by Google

à la même époque, seront dans leur trentième année de service;

3.° Les officiers d'état-major et des corps, autres que les officiers supérieurs,

Les adjoints aux sous-inspecteurs aux revues de deuxième classe, adjoints aux commissaires des guerres, et les officiers de santé des corps et des hôpitaux,

Qui seront dans leur vingtième année de service.

3. La solde de retraite pour le nombre d'années de service déterminé pour chaque classe par les deux articles précédens, sera portée au *maximum* d'ancienneté.

Ce temps de service exigible sera diminué de cinq années pour les officiers, administrateurs militaires et autres, qui auraient l'âge indiqué pour leur classe dans l'article 1.er ci-dessus.

4. Ceux qui, réunissant plus de dix années d'activité, seront reconnus hors d'état de servir, obtiendront, quel que soit leur âge, la moitié du *maximum* de la solde de retraite, à moins que, par la gravité de leurs blessures, ils ne soient susceptibles d'en recevoir une plus forte, d'après notre ordonnance du 27 août 1814.

5. Les officiers qui ont moins de dix ans de service effectif, et que des blessures où des infirmités empêcheront de continuer à servir, toucheront dans leurs foyers, à titre de gratification, si leurs blessures ne sont pas assez graves pour donner lieu, d'après les réglemens, à leur admission à la solde de retraite, une année de leurs appointemens sur le pied de paix, qui leur sera payée sur revues par trimestre.

6. Les officiers amputés qui occupent des emplois militaires dans les places ou ailleurs, excepté à l'hôtel et aux succursales des Invalides, seront placés sans exception à la retraite, qui sera réglée au *maximum* affecté à ce genre de mutilation, quel que soit le nombre d'années de service.

7. Les officiers et administrateurs militaires seront dis-

Digitized by Google

pensés de justifier de deux années de service effectif dans leur grade actuel, pour obtenir la retraite de ce grade.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre mettra en exécution, d'ici au 1.er septembre prochain, ce qui concerne les officiers généraux, ceux d'état-major de l'armée et des places, et ceux de l'administration militaire.

Les inspecteurs généraux d'armes exécuteront ce qui est relatif aux corps, au fur et à mesure qu'ils en feront la réorganisation.

9. Toutes les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'en faveur des officiers qui se trouvaient employés au 1.er juillet 1815.

Elles cesseront d'avoir leur exécution dès que l'armée aura été réorganisée; et, à dater de cette réorganisation, les officiers conservés en activité ne seront plus admis qu'aux retraites déterminées par les réglemens ordinaires, en remplissant toutes les conditions qu'ils prescrivent.

TITRE II.

Dispositions particulières.

10. Les soldes de retraite ou pensions qui ont été converties en traitemens d'activité ou de non-activité payés sur les fonds de la solde de l'armée, seront rétablies sur leur ancien pied. Il ne pourra plus être accordé d'autre traitement que la solde de retraite aux officiers qui ne seront plus susceptibles d'être employés.

11. Les soldes de retraite ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, excéder le *maximum* affecté à chaque grade.

Les pensions qui seront accordées aux veuves des militaires ou à leurs orphelins, ne pourront aussi, dans aucun cas, excéder le taux déterminé par notre ordonnance du 14 août 1814.

Digitized by Google

TITRE III.

Demandes d'Emplois.

12. A compter de ce jour, aucune demande d'activité de service dans notre maison militaire, dans l'armée et dans la gendarmerie, ne pourra être admise à vingt ans de service effectif, ou cinquante ans d'âge.

Il n'en sera plus admis pour les emplois d'état-major des places, après trente ans de service ou soixante ans d'âge.

13. Une fois à la retraite, nul ne sera admis à reprendre un emploi militaire.

14. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 1.er Août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 58.) *ORDONNANCE DU ROI concernant le Papier timbré qui ne porterait pas le Type royal.*

A Paris, le 10 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Vingt jours après la publication de la présente, il ne pourra plus être fait usage d'aucun papier timbré qui ne porterait pas le type royal, conformément à notre ordonnance du 11 novembre 1814.

2. Les administrations publiques et tous particuliers à qui il resterait des papiers timbrés *à l'extraordinaire* depuis le 1.er mai dernier, seront admis, dans le même délai, à les faire contre-timbrer sans frais.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution des présentes.

Donné en notre château des Tuileries, à Paris, le 10 Août, l'an de grâce 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 59.) *ORDONNANCE DU ROI portant dissolution de l'Équipage des Marins de la Garde, organisé en conformité d'un acte du 6 Mai 1815.*

A Paris, le 10 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nouvel équipage des marins de la garde, organisé en conformité d'un acte du 6 mai dernier, est dissous.

Digitized by Google

La comptabilité en sera arrêtée au 15 août.

2. Les officiers appartenant actuellement à ce corps rentreront dans la situation où ils se trouvaient placés avant l'acte du 6 mai.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 10.e jour d'Août, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé LE COMTE DE JAUCOURT.

(N.° 60.) ***ORDONNANCE DU ROI** qui déclare nulles les Nominations et Promotions faites dans le département de la Marine par le Gouvernement usurpateur, et contient des dispositions relatives aux Officiers militaires et civils de ce département.*

A Paris, le 10 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que, pendant la durée d'un pouvoir usurpé, les mesures que nous avions adoptées pour la composition de notre marine, ont éprouvé des modifications également contraires aux vrais intérêts du corps et aux principes d'une juste économie; qu'indépendamment des nominations ou promotions qui ont été faites, un grand nombre d'officiers dont l'activité avait précédemment cessé, ont été rappelés au service sans utilité pour les armemens, et sont rentrés, avec la totalité de leurs traitemens, à la charge de l'État;

Considérant aussi que des officiers connus par leur atta-

Digitized by Google

chement à notre personne ont été privés des emplois que nous leur avions accordés;

Voulant déterminer les droits des officiers militaires et civils du département de la marine, dans les différentes positions où ils se trouvent;

Vu notre ordonnance du 29 juillet, rendue d'après les propositions du ministre des finances;

Vu également nos ordonnances du 1.er août, spécialement applicables au département de la guerre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Des Nominations, Promotions et Confirmations.

ART. 1.er Les nominations ou promotions faites dans le département de la marine par le gouvernement usurpateur, sont déclarées nulles et non avenues.

Les officiers et autres qui, n'étant pas déjà entretenus au service, ont obtenu pendant notre absence des grades ou emplois, n'auront droit qu'à l'indemnité de route pour retourner dans leurs foyers.

Les officiers militaires et civils promus à de nouveaux grades pendant l'usurpation, ne pourront être portés sur les états que pour le traitement du grade dont ils étaient précédemment pourvus: néanmoins les paiemens déjà effectués ne pourront donner lieu à aucune retenue.

2. A compter du 1.er juillet de la présente année, les officiers de vaisseau nommés à prendre rang seront considérés comme pourvus définitivement des grades que nous leur avions conférés, et ils auront droit aux émolumens de ces grades.

3. Les officiers militaires et civils de la marine en activité

Digitized by Google

au 20 mars qui, depuis cette époque et jusqu'au 8 juillet, ont été appelés à remplir des fonctions comportant un traitement supérieur à celui de leur grade, n'auront droit, pour ce qui resterait encore à leur solder, qu'au traitement dudit grade, sans supplément ni indemnité de quelque nature que ce puisse être.

Nous exceptons toutefois de cette disposition ceux que nous aurions maintenus dans les fonctions qui leur avaient été attribuées.

4. Sont déclarés nuls et non avenus tous actes de confirmation appliqués à des nominations ou promotions faites par nous antérieurement au 20 mars, dans le département de la marine.

TITRE II.

Des Officiers rappelés à l'activité.

5. Les officiers militaires et civils de la marine, quel que soit leur grade, qui, au 1.er mars 1815, jouissaient du traitement de réforme, de la solde de retraite ou de la demi-solde, et dont le rappel à l'activité a été postérieurement ordonné, rentreront dans la situation où ils se trouvaient à ladite époque du 1.er mars, nonobstant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 du même mois.

6. Lesdits officiers rappelés au service actif pendant l'usurpation ne pourront prétendre au paiement du traitement d'activité qui ne leur aura pas été soldé au moment de la publication de la présente ordonnance; ils n'auront droit, suivant leurs positions respectives, qu'au traitement de réforme, à la solde de retraite, ou à la demi-solde, depuis l'époque à laquelle ils auront cessé de toucher leur traitement d'activité : mais ils pourront, cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, recevoir l'indemnité de route pour retourner dans leurs foyers.

7. Quant à ceux des officiers rappelés pendant le même

Digitized by Google

temps sans avoir reçu d'activité, leur rappel sera considéré comme non avenu, et ils n'auront droit qu'à l'indemnité de route.

8. Sont exceptés des dispositions du présent titre, les officiers militaires et civils qui, depuis le 8 juillet 1815, auraient reçu de notre ministre de la marine des ordres de service.

TITRE III.

Des Officiers éliminés.

9. Les officiers civils et militaires de la marine qui étaient en activité de service à l'époque du 20 mars dernier, et qui n'ont point servi pendant notre absence; ceux qui, par suite de leur attachement à notre personne, ont été destitués ou rayés des listes, seront rappelés du traitement d'activité de leur grade, sans supplément ni indemnité.

10. Les officiers militaires et civils de la marine en inactivité à la même époque, qui se trouvent dans les cas prévus par l'article précédent, seront également rappelés de leur traitement d'inactivité.

11. Ne sont pas compris dans les dispositions des articles 9 et 10, les officiers militaires et civils de la marine admis ou rappelés à la retraite depuis le 20 mars dernier, et qui sont l'objet d'une ordonnance spéciale de ce jour.

12 Les officiers et autres entretenus du département de la marine qui nous ont accompagnés, et qui ont reçu des destinations d'après nos ordres, auront droit, jusqu'au 1.er août, à la moitié du traitement qui leur avait été réglé. A partir de cette époque, ils se retrouveront dans la position où ils étaient au 20 mars, et ils jouiront des allocations que cette position comportait.

Les officiers et autres personnes qui, n'étant pas portés sur les états de la marine au 20 mars, ont reçu depuis, d'après

Digitized by Google

nos ordres, des commissions provisoires, recevront, avec le décompte de leur traitement jusqu'à ladite époque du 1.er août, l'indemnité de route pour retourner dans leurs foyers.

TITRE IV.

Dispositions générales.

13. Notre ministre secrétaire d'état de la marine prendra des mesures pour que les rappels de traitement qui devront avoir lieu en exécution de la présente ordonnance, ne s'opèrent que successivement.

14. Les officiers militaires et civils qui, ayant donné leur démission pendant notre absence, demanderaient à reprendre du service, seront l'objet d'un rapport particulier que nous présentera le ministre secrétaire d'état de la marine.

15. Sont exceptés des dispositions de la présente ordonnance relatives aux traitemens et indemnités, les individus qui, en exécution d'une autre ordonnance du 29 juillet, doivent être rayés des états de la marine.

16. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 10.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé LE COMTE DE JAUCOURT.

Digitized by Google

(N.° 61.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Lachadenède *à la Préfecture de la Moselle.*

A Paris, le 11 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Lachadenède*, ex-préfet du Cantal, est nommé préfet du département de la Moselle.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 11 Août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé par interim *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

(N.° 62.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Bouthillier *à la Préfecture du Bas-Rhin.*

A Paris, le 12 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le sieur *de Bouthillier*, préfet de la Meurthe, à la préfecture du Bas-Rhin.

Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux, ayant provisoirement le portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente.

Donné à Paris, le 12 Août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé par interim *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

(N.° 63.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* d'Humières *Président du Collége électoral du département du Cantal.*

A Paris, le 12 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président du collége ci-après, savoir :

Collége du département du Cantal, le sieur *d'Humières*, en remplacement du sieur *Lachadenède.*

Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux, ayant provisoirement le portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente.

Digitized by Google

Donné à Paris, le 12 Août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé par interim *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

(N.° 64.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle il est permis au S.^r* Louis-Casimir Delaplace *d'ajouter à son nom celui de* Gerardin, *à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance.* (Paris, le 9 Août 1815.)

(N.° 65.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur* Pierre Christiany, *né à Manom, département de la Moselle, âgé de quarante-trois ans, militaire en retraite, demeurant à Nied-Selters dans le duché de Nassau, à se faire naturaliser dans ledit duché de Nassau, sans qu'à raison de ce, il perde la qualité et les priviléges de citoyen français, dont il continuera de jouir nonobstant ladite naturalisation.* (Paris, le 9 Août 1815.)

(N.° 66.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité aux sieurs* Hyacinthe-Maurice *et* Octavien-Marie Carlom, *frères, ex-employés des douanes, nés à Nice, département des Alpes-Maritimes, âgés de trente-quatre ans.* (Paris, le 9 Août 1815.)

Digitized by Google

(N.° 67.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le sieur Jacques-George-Charles Hartley, *né en Angleterre, étudiant en droit à Paris;*

2.° Le sieur Paul Estienne, *né à Mons, ancien département de Jemmape, ex-employé des contributions indirectes, demeurant à Paris.* (Paris, le 9 Août 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Août 1815.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 15.

(N.° 68.) *ORDONNANCE DU ROI qui maintient provisoirement l'Organisation des Académies, et la Taxe du vingtième des frais d'études établie par le Décret du 17 Mars 1808, et charge une Commission d'exercer, sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, les pouvoirs attribués au Grand-Maître et autres Officiers de l'Université.*

A Paris, le 15 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Notre ordonnance du 17 février dernier n'ayant pu être mise à exécution, et les difficultés des temps ne permettant pas qu'il soit pourvu aux dépenses de l'instruction publique ainsi qu'il avait été statué par notre ordonnance susdite;

Voulant surseoir à toute innovation importante dans le régime de l'instruction, jusqu'au moment où des circonstances plus heureuses, que nous espérons n'être pas éloignées, nous permettront d'établir par une loi les bases d'un système définitif,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'organisation des académies est provisoirement maintenue.

2. La taxe du vingtième des frais d'études, établie par le décret du 17 mars 1808, continuera d'être perçue à dater du 7 juillet dernier, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; le recouvrement de l'arriéré dû le 17 février dernier sera poursuivi conformément aux décrets et réglemens.

Digitized by Google

3. Les pouvoirs attribués au grand-maître et au conseil de l'université, ainsi qu'au chancelier et au trésorier, seront exercés, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, par une commission de cinq membres, laquelle prendra le titre de *Commission de l'instruction publique.*

4. Elle régira les biens et percevra les droits, rentes et revenus qui formaient la dotation de l'université.

5. La présence de trois membres au moins sera nécessaire pour la validité de ses actes.

6. Le président de la commission délivrera les diplomes et ordonnancera les traitemens et pensions, conformément aux états arrêtés par la commission.

7. Les dénommés en notre ordonnance du 21 février dernier rempliront les fonctions d'inspecteurs généraux des études.

8. Nous avons nommé et nommons membres de la commission de l'instruction publique,

Les sieurs

Royer-Collard, conseiller d'état et conseiller au conseil royal de l'instruction publique, président de la commission;

Cuvier, conseiller d'état et conseiller au conseil royal de l'instruction publique;

Le baron *Silvestre de Sacy*, membre de l'institut, professeur au collége royal, recteur de l'université de Paris;

L'abbé *Frayssinous*, inspecteur général des études;

Gueneau de Mussy, ancien inspecteur général des études.

Le sieur *Petitot*, inspecteur de l'université de Paris, est nommé secrétaire général de ladite commission.

9. Le sieur *Ampère* est nommé inspecteur général des études, en remplacement de l'abbé *Frayssinous*, nommé membre de la commission de l'instruction publique.

10. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, ayant par *interim* le portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 15 Août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé par interim *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

(N.° 69.) ORDONNANCE DU ROI *qui prescrit la Perception, à titre de réquisition de guerre, d'une Contribution extraordinaire de cent millions, dans les proportions déterminées pour chaque département par l'état y annexé.*

Au château des Tuileries, le 16 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

L'attentat commis sur la France a forcé les Puissances étrangères à y faire entrer leurs armées, pour atteindre l'ennemi de leur sûreté. Elles occupent notre territoire : ces maux auraient été prévenus, si notre voix eût été mieux écoutée. Mais loin de notre cœur toute récrimination! Les souffrances de nos peuples ne nous permettent de songer qu'à les adoucir, en attendant le moment peu éloigné qui doit y mettre un terme. Les circonstances sont telles, que nous n'avons pas le choix des moyens; nous avons dû nous arrêter à celui qui nous a paru présenter le moins d'inconvéniens et être le plus propre à soulager ceux de nos sujets qui ont le plus souffert, en appelant à partager leurs charges ceux sur lesquels les réquisitions ont moins porté.

Nous nous sommes déterminés à établir provisoirement une contribution extraordinaire, répartie sur les divers départemens en proportion de leurs ressources, espérant que, quelque pesans que soient ces sacrifices, ils le seront moins que le maintien d'un régime sans calculs et sans règles.

Pleins de confiance dans le patriotisme des principaux négocians, propriétaires et capitalistes, nous desirons les

Digitized by Google

associer à notre sollicitude pour le soulagement de leurs compatriotes ruinés par les événemens, sans prétendre pourtant que les sommes qu'ils paieront au-delà de leur part contributive, restent définitivement à leur charge, et ne considérant ces excédans que comme des prêts faits pour donner à la perception extraordinaire une accélération proportionnée à l'urgence des besoins.

Considérant que le mal qui s'accroît chaque jour, ne nous permet pas d'attendre la réunion des deux Chambres pour concerter avec elles les mesures qu'il nous commande,

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera levé extraordinairement et versé au trésor royal, comme réquisition de guerre, une somme de cent millions sur les départemens et dans les proportions déterminés par l'état ci-joint.

2. Il sera ajouté au contingent de chaque département un fonds de non-valeurs de dix centimes par franc, au moyen duquel la totalité de ce contingent devra rentrer au trésor.

3. La somme qui, sur ce fonds de non-valeurs, restera disponible, appartiendra au département, et sera employée à ses dépenses particulières. Dans le cas où le produit des dix centimes ne couvrirait pas les non-valeurs, la différence serait de nouveau répartie sur le département.

4. Le préfet prononcera sur les non-valeurs d'après l'avis du sous-préfet, et sur le rapport du directeur des contributions directes.

5. La charge extraordinaire dont il s'agit sera provisoirement supportée par les principaux capitalistes, patentables et propriétaires de chaque département.

6. Il sera statué par le pouvoir législatif, à la prochaine session des deux Chambres, sur le mode d'une répartition définitive de cette contribution de guerre, et du remboursement des sommes qui auraient été payées au-delà du contingent définitif.

7. Pour déterminer la somme à fournir par chaque capitaliste, patentable et propriétaire, il sera formé auprès de chaque préfet un comité composé

Digitized by Google

Du maire du chef-lieu du département,

Du receveur général,

De cinq membres choisis par le préfet dans le conseil général, dans le conseil de préfecture, et parmi les principaux propriétaires et capitalistes.

Pourront être appelés par le préfet et prendre part aux délibérations, les directeurs des contributions directes et indirectes, et de l'enregistrement.

8. Ce comité sera chargé,

1.° De répartir entre les différens arrondissemens le contingent qui est assigné au département;

2.° De procéder, pour l'arrondissement du chef-lieu, à la répartition individuelle entre les principaux capitalistes, patentables et propriétaires.

9. Pour la répartition individuelle du contingent des autres arrondissemens, il sera formé un comité particulier, composé du sous-préfet, d'un membre du conseil de l'arrondissement, et de deux notables habitans, tous trois désignés par le sous-préfet, du maire de la ville chef-lieu de l'arrondissement, et du receveur particulier.

Pourront être appelés par le sous-préfet et prendre part aux délibérations,

Le contrôleur des contributions,

L'inspecteur ou le receveur de l'enregistrement et des domaines.

10. Les comités de département et d'arrondissement formeront, dans le délai de dix jours, les états de la répartition individuelle des contingens qui leur seront respectivement assignés.

11. Ces états seront arrêtés et rendus exécutoires par le préfet.

12. La somme assignée sur chacun des principaux capitalistes, patentables et propriétaires, sera acquittée par quart, du 15 septembre au 15 novembre, aux échéances qui seront déterminées par le comité.

13. Les receveurs généraux et particuliers, dans leurs arrondissemens respectifs, feront des traites payables aux

Digitized by Google

échéances indiquées, sur les individus portés sur les états arrêtés et rendus exécutoires par le préfet.

14. Les traites devront, à présentation, être acceptées par les tirés, payables, soit au domicile de leur receveur général ou particulier, soit à un domicile à Paris, à leur choix, à peine de toutes poursuites judiciaires, comme pour effets de commerce.

15. Tout refus ou retard d'accepter à présentation lesdites traites sera constaté par un protêt dans la forme ordinaire, et rendra le montant de la traite immédiatement exigible: le recouvrement en sera poursuivi par voie de contrainte et de garnisaire.

16. Les receveurs généraux et particuliers jouiront, pour le recouvrement de cette contribution extraordinaire, des mêmes taxations que pour les contributions directes ordinaires: lesdites taxations seront prélevées sur le fonds de non-valeurs.

Il sera alloué sur le même fonds aux percepteurs qui concourront à l'acceptation et au recouvrement des traites, une remise qui ne pourra pas excéder celles des receveurs particuliers.

17. Les taxes au-dessous de quatre cents francs seront recouvrées par les voies ordinaires, en numéraire, dans les proportions et aux époques déterminées par le comité, comme pour les traites.

18. Les traites à souscrire en exécution de la présente ordonnance ne seront, comme les autres effets publics, assujetties à aucun timbre.

19. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 16.[e] jour du mois d'Août, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

Digitized by Google

ÉTAT DE RÉPARTITION de la Contribution extraordinaire à verser au Trésor royal comme réquisition de guerre, annexé à l'Ordonnance du 16 Août 1815.

DÉPARTEMENS.	SOMMES.	DÉPARTEMENS.	SOMMES.
Seine	13,340,000f	Doubs	600,000f
Gironde	5,330,000.	Eure	1,740,000.
Indre-et-Loire	1,480,000.	Finistère	800,000.
Manche	2,680,000.	Gard	940,000.
Nord	4,330,000.	Gers	800,000.
Orne	1,800,000.	Isère	1,140,000.
Pas-de-Calais	3,000,000.	Jura	670,000.
Puy de Dôme	1,740,000.	Loir-et-Cher	740,000.
Seine-Inférieure	5,350,000.	Loire	800,000.
Somme	3,330,000.	Lot-et-Garonne	1,145,000.
Tarn-et-Garonne	1,280,000.	Maine-et-Loire	135,000.
Bouch.-du-Rhône	2,200,000.	Mayenne	1,000,000.
Calvados	3,540,000.	Morbihan	400,000.
Charente	1,700,000.	Nièvre	670,000.
Charente-Infér.e	2,000,000.	Deux-Sèvres	800,000.
Côtes-du-Nord	1,200,000.	Var	740,000.
Eure-et-Loir	2,000,000.	Vaucluse	470,000.
Garonne (Haute)	2,000,000.	Ain	270,000.
Hérault	2,530,000.	Aisne	740,000.
Ille-et-Vilaine	1,330,000.	Alpes (Basses)	95,000.
Loire-Inférieure	1,800,000.	Alpes (Hautes)	70,000.
Loiret	1,800,000.	Ardèche	135,000.
Moselle	1,480,000.	Ariège	95,000.
Rhône	2,600,000.	Aube	70,000.
Sarthe	1,330,000.	Corrèze	174,000.
Vienne	950,000.	Creuse	135,000.
Vienne (Haute)	800,000.	Drôme	300,000.
Allier	670,000.	Indre	300,000.
Ardennes	940,000.	Landes	135,000.
Aude	940,000.	Loire (Haute)	240,000.
Aveiron	340,000.	Lot	334,000.
Cantal	500,000.	Lozère	135,000.
Cher	540,000.	Marne	200,000.
Côte-d'Or	1,270,000.	Marne (Haute)	135,000.
Dordogne	1,000,000.	Meurthe	135,000.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	SOMMES.	DÉPARTEMENS.	SOMMES.
Meuse.........	135,000f	Seine-et-Marne..	270,000f
Mont-Blanc....	27,000.	Seine-et-Oise...	400,000.
Oise..........	270,000.	Tarn..........	440,000.
Pyrénées (Basses).	240,000.	Vendée........	270,000.
Pyrénées (Hautes)	100,000.	Vosges.......	270,000.
Pyrénées-Orient.	160,000.	Yonne........	270,000.
Rhin (Bas).....	200,000.		
Rhin (Haut)....	135,000.		
Saone (Haute)..	135,000.		
Saone-et-Loire..	270,000.	TOTAL....	100,000,000.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de cent millions.

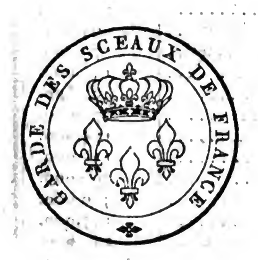
Paris, le 16 Août 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Août 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 16.

(N.° 70.) *ORDONNANCE DU ROI qui assujettit tous les Journaux à une nouvelle autorisation du Ministre de la Police générale, et soumet tous les Écrits périodiques à l'examen d'une Commission.*

Au château des Tuileries, le 8 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Après avoir entendu nos ministres, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Toutes les autorisations données jusqu'à ce jour aux journaux, de quelque nature qu'ils soient, sont révoquées ; et aucuns desdits journaux ne pourront paraître, s'ils ne reçoivent une nouvelle autorisation de notre ministre de la police générale, avant le 10 août prochain, pour les journaux de Paris, et avant le 20 août prochain, pour ceux des départemens.

2. Tous les écrits périodiques seront soumis à l'examen d'une commission dont les membres seront nommés par

Digitized by Google

nous, sur la présentation de notre ministre de la police générale.

3. Notre ministre de la police générale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8 du mois d'Août, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la police générale,

Signé LE DUC D'OTRANTE.

(N.° 71.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit le prompt désarmement des Forts maritimes et Batteries des Côtes du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 14 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, que les forts et batteries des côtes de notre royaume avaient été armés, et qu'il avait été organisé, pour le service de ces batteries, cinquante compagnies de canonniers garde-côtes et dix compagnies de canonniers sédentaires;

Considérant que cet armement est sans objet, et que ces soixante compagnies de garde-côtes sont inutiles,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les directeurs d'artillerie feront procéder sur-le-champ au désarmement des forts maritimes et batteries de côte de leurs arrondissemens respectifs.

Digitized by Google

2. Les bouches à feu, affûts, poudres, projectiles, armemens, &c. seront rentrés dans les magasins de l'artillerie, par les compagnies de canonniers garde-côtes.

3. Ce désarmement devra être totalement effectué le 15 septembre prochain, époque où les compagnies de canonniers garde-côtes et les compagnies de canonniers sédentaires seront licenciées.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 14 Août 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 72.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme les membres de la Commission instituée par l'article 2 de l'Ordonnance du 8 Août présent mois, relative aux Journaux et Écrits périodiques.*

A Paris, le 14 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 8 de ce mois, relative aux journaux et écrits périodiques ;

Sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS membres de la commission instituée par l'article 2 de la susdite ordonnance, les S.rs *Fiévée, de Torcy, Pellenc, Auger* et *Mutin.*

Digitized by Google

Notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 14 Août 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la police générale du royaume,

Signé LE DUC D'OTRANTE.

(N.° 73.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le nombre des Aides-de-camp attribué à MM. les Maréchaux de France, les Lieutenans généraux et les Maréchaux-de-camp.*

A Paris, le 15 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que l'économie dans les dépenses exige que le nombre des aides-de-camp soit fixé ainsi qu'il l'était au 20 mars dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le nombre des aides-de-camp est fixé, savoir :

Pour MM. les maréchaux de France, indépendamment d'un adjudant-commandant employé près de leur personne,
à 1 colonel,
1 chef d'escadron ou de bataillon,
2 capitaines ou 2 lieutenans ;

Digitized by Google

Pour MM. les lieutenans généraux,
à 1 chef d'escadron ou de bataillon,
1 capitaine ou 1 lieutenant;

Pour MM. les maréchaux-de-camp,
A 1 capitaine ou 1 lieutenant.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

A Paris, le 15 Août 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 74.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la levée de l'état de siége de toutes les Places des neuf Divisions militaires y désignées.*

A Paris, le 15 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'état de siége de toutes les places des 8.e, 9.e, 10.e, 11.e, 12.e, 13.e, 14.e, 15.e et 18.e divisions militaires, est levé.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné à Paris, le 15 Août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 75.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Kersaint *Préfet du département de la Meurthe.*

A Paris, le 15 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS M. *de Kersaint*, ancien préfet maritime, préfet du département de la Meurthe.

Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux, ayant provisoirement le portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente.

Donné à Paris, le 15 Août 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé par interim *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

Digitized by Google

(N.° 76.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Forton *Président du Collége électoral du département de l'Hérault.*

A Paris, le 18 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président du collége du département de l'Hérault, le S.r *de Forton*, premier président de la cour royale de Montpellier.

Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux, ayant provisoirement le portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente.

Donné à Paris, le 18 Août 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

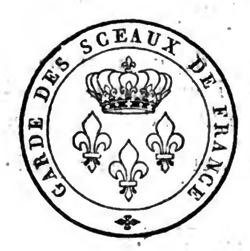
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé par interim *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

(N.° 77.) *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit dans le département de la marine les pensions, soldes de retraite et traitemens de réforme tels qu'ils étaient avant le 20 mars 1815, et annulle ceux réglés depuis cette époque jusqu'au 7 juillet de la même année.* (Paris, 10 Août 1815.)

Digitized by Google

(N.° 78.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le S.r* Robert-Joseph Durieu, *né à Ath, ancien département de Jemmape, ex-employé des contributions indirectes, demeurant à Paris, à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 16 Août 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice;

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Août 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 17.*

(N.° 79.) *ORDONNANCE DU ROI portant Organisation du Conseil d'état.*

A Paris, le 23 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu de la nécessité de mettre l'organisation et les attributions de notre Conseil d'état en harmonie avec les formes de notre gouvernement, et avec le caractère d'unité et de solidarité que nous avons jugé à propos de donner à notre ministère ;

Considérant que notre ordonnance du 29 juin de l'an de grâce 1814 ne saurait, à cet égard, remplir le but que nous nous proposons, et qu'il est indispensable d'opérer sans délai les changemens nécessaires à cet effet, tant afin de pourvoir à la prompte expédition des affaires contentieuses que notre Conseil d'état est appelé à examiner, que pour donner à notre ministère les secours dont il peut avoir besoin pour la préparation des ordonnances et travaux législatifs qui doivent nous être soumis ;

* *Voyez* un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ordonnance du 29 juin 1814 concernant l'organisation du Conseil d'état est rapportée.

2. Il sera dressé un tableau général de toutes les personnes à qui il nous aura plu de conserver ou de conférer le titre de conseiller d'état ou celui de maître des requêtes.

3. Ce tableau comprendra, tant nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service actif, que nos conseillers d'état et maîtres des requêtes honoraires.

4. Nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service actif seront distribués en service ordinaire et service extraordinaire.

5. Au 1.er janvier de chaque année, notre garde des sceaux soumettra à notre approbation le tableau de ceux de nos conseillers d'état et de nos maîtres des requêtes qui devront être mis en service ordinaire.

6. Le nombre des conseillers d'état et des maîtres des requêtes mis en service ordinaire ne pourra s'élever, pour les premiers, au-dessus de trente, et pour les seconds, au-dessus de quarante.

7. Nos conseillers d'état et nos maîtres des requêtes en service ordinaire seront distribués en cinq comités, savoir :

Le comité de législation,
Le comité du contentieux,
Le comité des finances,
Le comité de l'intérieur et du commerce,
Le comité de la marine et des colonies.

8. Le comité de législation sera composé de six conseillers d'état et de cinq maîtres des requêtes; le comité du contentieux, de sept conseillers d'état et de huit maîtres des requêtes; le comité des finances, de cinq conseillers d'état et de cinq maîtres des requêtes; le comité de l'intérieur et du

Digitized by Google

commerce, de sept conseillers d'état et de six maîtres des requêtes; le comité de la marine et des colonies, de quatre conseillers d'état et de trois maîtres des requêtes.

9. Le nombre des conseillers d'état et des maîtres des requêtes composant les divers comités de notre Conseil d'état, pourra être augmenté selon les besoins du service, et sur la proposition qui nous en sera faite par notre garde des sceaux, sans que cependant le total de ce nombre puisse dépasser la limite fixée par l'article 6 de la présente ordonnance.

10. Notre comité de législation et notre comité du contentieux seront présidés par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et, à son défaut, par le conseiller d'état qu'il croira devoir déléguer à cet effet.

Nos comités des finances, de l'intérieur et du commerce, et de la marine et des colonies, seront présidés chacun par celui de nos ministres dans le département duquel il se trouve placé, et, à son défaut, par le conseiller d'état que chacun de nos ministres croira devoir déléguer à cet effet.

11. Nos comités de législation, des finances, de l'intérieur et du commerce, et de la marine et des colonies, d'après les ordres et sous la présidence de nos ministres secrétaires d'état, prépareront les projets de lois, ordonnances, réglemens et tous autres relatifs aux matières comprises dans les attributions des départemens ministériels auxquels ils sont attachés.

12. Chacun desdits comités connaîtra en outre des affaires administratives que le ministre dont il dépend jugera à propos de lui confier, et notamment de celles qui, par leur nature, présenteraient une opposition de droits, d'intérêts ou de prétentions diverses, telles que les concessions de mines, les établissemens de moulins, usines, les desséchemens, les canaux, partages de biens communaux, &c.

13. Le comité du contentieux connaîtra de tout le

Digitized by Google

contentieux de l'administration des divers départemens ministériels, d'après les attributions assignées à la commission du contentieux par les décrets du 11 juin et du 22 juillet 1806.

Le comité du contentieux exercera en outre les attributions précédemment assignées au conseil des prises.

14. Ses avis, rédigés en forme d'ordonnances, seront délibérés et arrêtés en notre Conseil d'état, dont les divers comités se réuniront, à cet effet, deux fois par mois, et plus souvent, si le besoin des affaires l'exige.

Nos ministres secrétaires d'état prendront séance dans cette réunion.

15. Les rapports seront faits au comité du contentieux, par les maîtres des requêtes, et au Conseil d'état, par les conseillers d'état ou par les maîtres des requêtes, au choix de notre garde des sceaux, qui pourra, selon l'importance des affaires, ordonner l'impression et la distribution du rapport aux membres du Conseil d'état.

16. Les ordonnances délibérées par notre Conseil d'état, sur le rapport du comité du contentieux, seront présentées à notre signature par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

17. Sur la demande de l'un de nos ministres secrétaires d'état, notre président du Conseil des ministres pourra ordonner la réunion complète du Conseil d'état, ou celle de deux ou de plusieurs comités.

18. Lorsque nous ne jugerons pas à propos de présider le Conseil d'état réuni, cette présidence appartiendra au président de notre Conseil des ministres, et, en son absence, à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

Le secrétaire du comité du contentieux tiendra la plume avec le titre et en qualité de secrétaire du Conseil d'état.

19. Lorsque deux ou plusieurs comités seulement seront

Digitized by Google

réunis, la présidence appartiendra à notre garde des sceaux, et, à son défaut, à celui de nos ministres secrétaires d'état qui aura provoqué la réunion.

20. Nos conseillers d'état en service ordinaire recevront un traitement de seize mille francs.

21. Nos maîtres des requêtes en service ordinaire recevront un traitement de six mille francs.

22. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 23 Août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 80.) *ORDONNANCE DU ROI contenant le Tableau nominatif des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes distribués en service ordinaire et service extraordinaire.*

A Paris, le 24 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 23 de ce mois, portant organisation de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le tableau des conseillers en notre Conseil d'état est et demeure arrêté ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Conseillers d'état en service ordinaire.

MM.

Allent,
Balainvilliers,
Becquey,
Begouen,
Benoist,
Bérenger,
Labesnardière,
Deblaire,
Bourienne,
De Colonia,
Corvetto,
De Saint-Cricq,
Cuvier,
Degérando,
Delamalle,
Dudon,
Dupont,
Durand,
Faure,
D'Hauterive,
Siméon,
Labouillerie,
Malcors,
Molé,
Mounier,
Portal,
Portalis,
Reinhard,
Royer-Collard.

Conseillers d'état en service extraordinaire.

MM.

Doutremont,
Laforest,
Fumeron de Verrières,
Cromot de Fougy,
Lambert aîné,
Laporte-Lalanne,
Dupont de Nemours,
Dubourblanc,
Laumond,
De la Bourdonnaye de Blossac;
Jourdan, administrateur général des cultes;
Henrion de Pansey, président en la cour de cassation;
Bergon, directeur général des eaux et forêts;
Chabrol de Volvic, préfet de la Seine;
Seguier, premier président de la cour royale de Paris;
Jurien, intendant des armées navales, directeur du matériel de la marine;
Chabrol de Crousol, préfet du Rhône;
Vaublanc, préfet des Bouches-du-Rhône;
De Valsuzenay, préfet de l'Aube;
De Barante, secrétaire général du ministère de l'intérieur;
De Talleyrand, préfet du Loiret;
Decazes, préfet de police.

Conseillers d'état honoraires.

MM.

Joly de Fleury, ancien procureur général au parlement de Paris;
De Grosbois, ancien premier président du parlement de Besançon;
Dompierre d'Hornoy, ancien président au parlement de Paris;
De Chauvelin,
Gau,

Digitized by Google

MM.

Foullon de Doué, ancien intendant de Moulins;
D'Agay, ancien intendant d'Amiens;
Foullon d'Écotier, ancien intendant à la Guadeloupe;
Dominique Bertrand;
Barrairon, administrateur des domaines;
Dufresne de Saint-Léon, commissaire pour la liquidation;
De Chaumont, ancien intendant à Strasbourg;
Dufaur de Rochefort, ancien intendant de Bretagne;
Rouillé d'Orfeuil, ancien intendant de Champagne;
Raillard-Granvelle, ancien maître des requêtes de l'hôtel;
Decaze,
Asselin de Crevecœur;
D'Orvilliers, pair de France, ancien maître des requêtes de l'hôtel;
Mondragon de Puvault, ancien maître des requêtes de l'hôtel;
Forestier, intendant des dépenses de la maison du Roi;
Fluri, chef de division aux affaires étrangères;
De Capelle, préfet du Doubs.

2. Le tableau des maîtres des requêtes en notre Conseil d'état est et demeure arrêté ainsi qu'il suit:

Maîtres des requêtes en service ordinaire.

MM.

Sallier,
Pastoret;
Hely d'Oissel, ancien préfet;
A. de Malartic,
Esmangard de Freynes,
Lahaye de Cormenin,
Roux,
Leblanc de Castillon,
De Sugny;
Lerebours, ancien avocat général à la cour des aides;
Henry de Longuève,
Maurice,
Héron de Villefosse;
Emmanuel Dambray, pair de France;
Ramond,
D'Arlincourt (Charles),
Pichon,
Duhamel,
Adrien de Portes,
Paulze d'Ivoy,
Vandœuvre,
Schiaffino,
Lechat,
Choppin d'Arnouville;
Prévost, ancien secrétaire d'ambassade à Pétersbourg;
Fumeron fils.

Maîtres des requêtes en service extraordinaire.

MM.

Tabourcau,
Maleville,
Berard,
Froidefond de Bellisle,
Joly de Fleury fils,
Amyot;

Digitized by Google

MM.

Jacquinot, procureur du Roi au tribunal de première instance de Paris;
Le Pileur de Brevannes, préfet de l'Herault;
De Gasville, préfet de l'Eure;
Favard de Langlade, conseiller à la cour de cassation;
Coffinhal-Dunoyer, *idem*;
D'Arlincourt,
Cardon de Montigny;
Zangiacomi, conseiller à la cour de cassation;
Rolland de Chambaudoin;
Camus-Dumartroy, préfet de l'Ain;
Boissy-d'Anglas,
De la Bourdonnaye de Blossac,
D'Espagnac,
Lambert;
Pepin de Bellisle, préfet des Côtes-du-Nord;
Prugnon, ancien membre de l'assemblée constituante;
Saur fils;
Tabary, ancien conseiller au parlement de Paris,
De Rigny, préfet de Saone-et-Loire;
Janzé,
Jauffret,
Chaudruc de Crazannes;
De la Chèze, ancien magistrat;
D'Ormesson,
Debonnaire-Deforges;
Boula du Colombier, préfet des Vosges;
D'Argout, préf. des Basses-Pyrénées;
Rivière, secrétaire général de la liquidation de la dette du Roi et des princes;
O'Donnel,
Le Riche de Cheveigné;
Brochet de Verigny, prefet du Gers;
De Gourgues,
Bastard de l'Étang,
Émile Patry,
Brière,
Feutrier,
Galz de Malvirade,
Lambert,
Rivière,
De Thury;
De Breteuil, préfet d'Eure-et-Loir;
Rayneval, premier secretaire de légation à Londres;
Tassin de Nonneville, préfet de la Loire;
Malouet, préfet du Pas-de-Calais;
D'Arbelles, préfet de la Mayenne;
Baillardel de Lareinti, secretaire général du ministère de la marine et des colonies;
Guizot, secrétaire général du ministère de la justice;
Guilhermy, intendant à la Guadeloupe;
Anisson-Duperon, directeur de l'imprimerie royale;
Besson,
Redon;
Challaie, chef de division au ministère des affaires étrangères;
Bourgeot, *idem*;
Rendu, secrétaire général du département de la Seine.

3. Secrétaire du Conseil d'état, remplissant les fonctions de secrétaire de la commission du contentieux,

Le sieur *Hochet*.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 24 Août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 81.) *ORDONNANCE DU ROI contenant la répartition des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes en service ordinaire, entre les divers Comités du Conseil d'état.*

A Paris, le 24 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Conformément aux articles 6 et 7 de notre ordonnance du 23 de ce mois, portant organisation du Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I.er Nos conseillers d'état et nos maîtres des requêtes en notre Conseil d'état, mis en service ordinaire par notre ordonnance du 24 de ce mois, sont répartis entre les divers comités de notre Conseil d'état, conformément au tableau ci-dessous.

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Conseillers d'état.

MM.
Siméon,
Molé,
Royer-Collard,
Portalis,
Cuvier,
Mounier.

Digitized by Google

Maîtres des requêtes.

MM.
Sallier,
Pastoret,
Hély d'Oissel,
Malartic.

COMITÉ DU CONTENTIEUX.

Conseillers d'état.

MM.
Balainvilliers,
Delamalle,
Benoist,
Deblaire,
Faure,
Dupont, ancien conseiller au parlement de Paris,
Allent.

Maîtres des requêtes.

MM.
Héron de Villefosse,
Schiaffino,
Pavée de Vandœuvre,
Pichon,
Lahaye de Cormenin,
Roux,
Lerebours,
Leblanc de Castillon.

COMITÉ DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE.

Conseillers d'état.

MM.
Becquey,
Reinhard,
Dudon,
Labesnardière,
Bourienne,
Degérando,
D'Hauterive.

Maîtres des requêtes.

MM.
Henry de Longuève,
De Sugny,
Adrien de Portes,
Emmanuel Dambray, pair de France,
Paulze d'Ivoy,
Charles d'Arlincourt.

COMITÉ DES FINANCES.

Conseillers d'état.

MM.
Bérenger,
Corvetto,
De Saint-Cricq,
Labouillerie,
De Colonia.

Digitized by Google

Maîtres des requêtes.

MM.

Maurice,
Ramond,
Fumeron fils,
Lechat,
Duhamel.

COMITÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Conseillers d'état.

MM.

Durand,
Malcors,
Begouen,
Portal.

Maîtres des requêtes.

MM.

Esmangard de Freynes,
Choppin d'Arnouville,
Prévost.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 24 Août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

Digitized by Google

(N.° 82.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Roux *Commissaire de Sa Majesté près la Commission du sceau, et MM.* Anisson-Duperon *et* Tabary *membres de cette Commission.*

A Paris, le 23 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 15 juillet de l'an de grâce 1814, portant organisation de notre commission du sceau,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Roux*, maître des requêtes en notre Conseil d'état, est nommé notre commissaire près la commission du sceau, en remplacement du sieur *Prévost*, maître des requêtes en notre Conseil d'état, appelé en service ordinaire.

2. Sont nommés membres de notre commission du sceau,

Les sieurs,

Anisson-Duperon, maître des requêtes honoraire en notre Conseil d'état;

Tabary, maître des requêtes en service extraordinaire.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 23 Août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

Digitized by Google

(N.° 83.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Vacances de la Cour de cassation.*

Au château des Tuileries, le 24 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Il nous a été représenté que, par une loi du 23 septembre 1791, il avait été accordé des vacances à la cour de cassation comme à tous les autres tribunaux ; que des lois postérieures avaient dérogé à cette disposition, et avaient déclaré que la cour de cassation n'aurait pas de vacances ; que, les considérations qui ont pu autoriser cette exception n'existant plus aujourd'hui, il était juste d'accorder aux membres de cette cour une faveur dont jouissent les autres magistrats, et qui leur est nécessaire autant pour se délasser des fatigues de leurs fonctions que pour vaquer à leurs affaires domestiques ;

Sur le rapport du garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les deux sections civiles de notre cour de cassation vaqueront, comme les autres tribunaux civils, depuis le 1.er septembre jusqu'au 1.er novembre.

2. La section criminelle continuera son service pendant ledit temps pour l'expédition de toutes les affaires dont la connaissance lui est attribuée.

3. La même section fera de plus les fonctions de section de vacation en matière civile : en conséquence, elle connaîtra, pendant ledit temps, des demandes en réglement de juges, en renvoi d'un tribunal à un autre en matière civile, lorsqu'il y aura urgence ; dans ce cas, elle prononcera préalablement sur l'urgence.

Digitized by Google

4. En cas que, par absence, maladie ou autre empêchement de ses membres, la section criminelle ne se trouvât pas composée d'un nombre de juges suffisant, elle pourra appeler, pour se compléter, des juges des sections civiles. A cet effet, chacune des deux sections civiles désignera, avant le 1.er septembre, deux de ses membres pour servir au besoin de suppléans dans la section criminelle.

5. Pendant le temps des vacations, deux de nos avocats généraux seront spécialement attachés au service de la section criminelle.

6. Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 84.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité,*

1.° Au sieur Antoine Moreno *dit* Petit, *chef de bataillon commandant d'armes, officier de la Légion d'honneur, né à Madrid en Espagne, le 9 janvier 1773;*

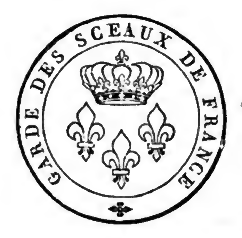
2.° Au sieur Jérôme-Joseph-Toussaint Valdony, *major d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, né à Milan en Italie, le 2 août 1762;*

3.° Au sieur François Deheine, *capitaine de cavalerie, chevalier de la Légion d'honneur, né à Mayence, ancien département du Mont-Tonnerre, le 30 août 1786;*

Digitized by Google

4.° *Au sieur* Ignace-François Flory, *clerc de notaire à Lannoy, département du Nord, né à Wulveringhem, ancien département de la Lys, le 31 juillet 1784.* (Paris, 24 Août 1815.)

(N.° 85.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme membre de la commission instituée pour l'examen des journaux et écrits périodiques, le S.r* Boscheron-Desportes, *en remplacement du S.r* Fiévée, *démissionnaire.* (Paris, 19 Août 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

PASQUIER.

Erratum. C'est par erreur qu'on a inséré dans le n.° 16 du Bulletin des lois une ordonnance du Roi portant nomination de M. *de Forton* à la présidence du collége électoral du département de l'Hérault. M. *de Forton*, ayant présidé le collége d'arrondissement du Vigan, n'a pu être appelé simultanément à ces nouvelles fonctions.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Août 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 18.*

(N.° 86.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de Pairs de France.*

Au château des Tuileries, le 17 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

En vertu de l'article 27 de la Charte constitutionnelle,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Sont nommés membres de la Chambre des Pairs,

MM.

Le marquis d'Albertas,
Le marquis d'Aligre,
Le duc d'Aumont,
Le comte Charles d'Autichamp,
Le marquis d'Avarai;

De Bausset, ancien évêque d'Alais;
Berthier, fils aîné du maréchal Berthier, prince de Wagram, qui prendra séance à l'âge prescrit par la Charte constitutionnelle;
Bessières, fils aîné du maréchal Bessières, duc d'Istrie, qui prendra séance à l'âge prescrit par la Charte constitutionnelle;
Le comte Boissy d'Anglas,
Le marquis de Boisgelin (Bruno),
Le comte de la Bourdonnaye-Blossac,
De Boissy du Coudray,
Le baron Boissel de Monville;
Le marquis de Bonnay, ministre plénipotentiaire du Roi en Danemarck;
Le marquis de Brézé;
Le comte de Brigode, maire de Lille;
Le comte de Blacas,
Le prince de Bauffremont,
Le duc de Bellune;

Le comte de Clermont-Tonnerre, officier des mousquetaires gris;
Le duc de Caylus,
Le comte du Cayla;
Le comte de Castellanne, ancien préfet de Pau;
Le vicomte de Châteaubriant,
Le comte de Choiseul-Gouffier,
Le comte de Contades,
Le comte de Crillon;
Le comte Victor de Caraman, ministre de Sa Majesté près le Roi de Prusse;
Le marquis de Chabannes;
Le comte de la Châtre, ambassadeur du Roi en Angleterre;
Le général Compans;

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

Le comte de Durfort, capitaine lieutenant des gendarmes de la garde du Roi;
Emmanuel Dambray,
Le comte Etienne de Damas,
Le chevalier Dandigné;
Le duc de Dalberg, qui prendra séance lorsqu'il aura reçu ses lettres de grande naturalisation;

Le comte d'Ecquevilly,
Le comte François d'Escars;

Le comte Ferrand;
Le marquis de Frondeville, ancien préfet de l'Allier;
Le comte de la Feronnais;

Le comte de Gand;
Le marquis de Gontaut-Biron, fils aîné;
Le comte de la Guiche,
Le marquis de Grave,
L'amiral Gantheaume;

Le comte d'Haussonville;
Le marquis d'Herbouville, ancien préfet de Lyon;

Le marquis de Juigné;

Le comte de Lally-Tollendal;
Lannes, fils aîné du maréchal Lannes, duc de Montebello, qui prendra séance à l'âge prescrit par la Charte constitutionnelle;
Le marquis de Louvois,
Christian de Lamoignon,
Le comte de la Tour du Pin-Gouvernet,
Le comte Lauriston;

Le comte de Machaut d'Arnouville,
Le marquis de Mortemart;
Le comte Molé, directeur général des ponts et chaussées;
Le marquis de Mathan,
Le comte de Mailly,
Le vicomte Mathieu de Montmorency,
Le comte de Mun,
Le comte du Muy,
Le général Monnier,
Le comte de Sainte-Maure-Montausier,
L'abbé de Montesquiou;

Le comte de Nicolaï (Théodore),
Le comte de Noé,
Le comte de Narbonne-Pelet;

Le marquis d'Orvilliers;
Le marquis d'Osmond, ambassadeur près S. M. le Roi de Sardaigne;

Le comte Jules de Polignac;

Le marquis de Raigecourt,
Le baron de la Rochefoucauld;
Le comte de Rougé, des Cent-suisses;
Le comte de la Roche-Jacquelin, fils aîné de feu le marquis de la Roche-Jacquelin;
Le général Ricart,
Le marquis de Rivière,
Le comte de la Roche-Aimon,
De Saint-Roman,
Le comte de Reuilly,
Le Peletier de Rosambo;

Le comte de Sabran, maréchal-de-camp;
De Sèze, premier président de la cour de cassation;
Le baron Seguier, premier président de la cour royale de Paris;
Le comte de Suffren-Saint-Tropez,
Le marquis de la Suze,
Le comte de Saint-Priest;

Le marquis de Talaru;
Le comte Auguste de Talleyrand, ministre de Sa Majesté en Suisse;

Le marquis de Vence;
De Vibraye, l'aîné de la branche aînée;
Le vicomte Olivier de Verac,
Morel de Vindé.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Août 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Signé LE PRINCE DE TALLEYRAND.

Digitized by Google

(N.° 87.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Hérédité de la Pairie.*

Au château des Tuileries, le 19 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant donner à nos peuples un nouveau gage du prix que nous mettons à fonder de la manière la plus stable les institutions sur lesquelles repose le gouvernement que nous leur avons donné, et que nous regardons comme le seul propre à faire leur bonheur; convaincus que rien ne consolide plus le repos des états que cette hérédité des sentimens qui s'attache dans les familles à l'hérédité des hautes fonctions publiques, et qui crée ainsi une succession non interrompue de sujets dont la fidélité et le dévouement au prince et à la patrie sont garantis par les principes et les exemples qu'ils ont reçus de leurs pères;

A CES CAUSES, usant de la faculté que nous nous sommes réservée par l'article 27 de la Charte,

NOUS AVONS DÉCLARÉ et DÉCLARONS, ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La dignité de pair est et demeurera héréditaire, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans la famille des pairs qui composent actuellement notre Chambre des Pairs.

2. La même prérogative est accordée aux pairs que nous nommerons à l'avenir.

3. Dans le cas où la ligne directe viendrait à manquer dans la famille d'un pair, nous nous réservons d'autoriser la transmission du titre dans la ligne collatérale qu'il nous plaira de désigner; auquel cas, le titulaire ainsi substitué jouira du rang d'ancienneté originaire de la pairie dont il se trouvera revêtu.

4. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, il nous sera présenté incessamment un projet d'ordonnance portant réglement, tant sur la forme dans laquelle devra être tenu le registre-matricule où seront inscrites, par ordre de dates, les

Digitized by Google

nominations de pairs qu'il nous a plu ou qu'il nous plaira de faire, que sur le mode d'expédition et sur la forme des lettres-patentes qui devront être délivrées aux pairs en raison de leur élévation à la pairie.

5. Les lettres-patentes délivrées en exécution de l'article ci-dessus porteront toutes collation d'un titre sous lequel sera instituée chaque pairie.

6. Ces titres seront ceux de baron, vicomte, comte, marquis et duc.

7. Nous nous réservons, suivant notre bon plaisir, de changer le titre d'institution des pairies, en accordant un titre supérieur à celui de la pairie originaire.

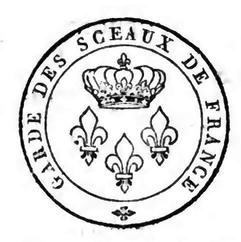
8. Notre président du conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19 Août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé LE PRINCE DE TALLEYRAND.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

PASQUIER.

Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois, n.° 17, pag. 164, art. 3, au lieu de *Secrétaire du Conseil d'état, remplissant les fonctions de secrétaire de la commission du contentieux*, lisez, *Secrétaire du Conseil d'état, remplissant les fonctions de secrétaire du comité du contentieux.* — Pag. 168, art. 3, au lieu de *Anisson-Duperon, maître des requêtes honoraire en notre Conseil d'état*, lisez, *Anisson-Duperon, maître des requêtes en service extraordinaire en notre Conseil d'état.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Août 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 19.

(N.° 88.) *ORDONNANCE DU ROI qui prohibe provisoirement la sortie des Beurres.*

Au château des Tuileries, le 28 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Dans le but de favoriser l'agriculture et le commerce, nous avions rendu, le 3 mars dernier, une ordonnance qui permettait la libre sortie des beurres, moyennant un droit modique; et cette ordonnance, à laquelle il avait été porté atteinte pendant la durée de l'usurpation, a été depuis remise en vigueur.

Mais, considérant qu'une partie des troupes des Puissances alliées ont pris leurs cantonnemens dans les départemens qui produisent le plus abondamment la denrée dont il s'agit ici; que leur présence y occasionne une consommation extraordinaire, soit de beurre, soit des animaux qui le procurent; que l'on peut appréhender une diminution notable dans nos ressources en ce genre; qu'enfin le cultivateur trouve dans le renchérissement des prix en France l'équivalent des avantages qu'il pouvait attendre de l'exportation;

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1.er La sortie des beurres est provisoirement prohibée par toutes les frontières de terre et de mer de notre royaume, nonobstant toutes dispositions contraires.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente.

Donné au château des Tuileries, le 28 Août, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé par interim *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

(N.° 89.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination et institution de cinq Conseillers en la Cour de cassation, et nomination d'un Avocat général près cette Cour.*

Au château des Tuileries, le 28 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Nous avons nommé et institué et par les présentes nous nommons et instituons conseillers en notre cour de cassation,

Les sieurs

Legonidec,
Lecoutour,
Robert de Saint-Vincens;
Portalis, conseiller d'état, premier président de notre cour d'Angers;
Gaillard, conseiller en notre cour de Paris.

Digitized by Google

2. Le sieur *Cahier*, substitut de notre procureur général près la cour royale de Paris, est nommé avocat général près notre cour de cassation, en remplacement du sieur *Freteau de Peny.*

3. Il leur sera expédié toutes lettres et provisions nécessaires sur lesdites institutions et nominations.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 28 Août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

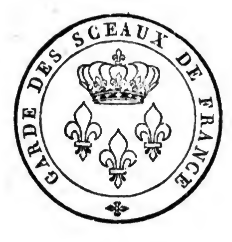
(N.° 90.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le comte* de Dienne *secrétaire général de la préfecture de police, en remplacement du chevalier* Piis, *démissionnaire.* (Paris, 4 Août 1815.)

(N.° 91.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le S.r* Foudras *inspecteur général de police dans le ressort de la préfecture de police, sous les ordres immédiats du ministre de la police.* (Paris, 14 Août 1815.)

(N.° 92.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le S.r* Dampmartin *membre de la commission des journaux, en remplacement du S.r* Auger, *démissionnaire.* (Paris, 23 Août 1815.)

Digitized by Google

(N.° 93.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle il est permis au S.r* Joseph-Alexandre-Jacques baron Durant, *membre de la Légion d'honneur, d'ajouter à son nom celui de* Mareuil, *à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance.* (Paris, 24 Août 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Août 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 20.*

(N.° 94.) *ORDONNANCE DU ROI qui convoque la Chambre des Pairs et celle des Députés des départemens pour le 25 Septembre présent mois.*

A Paris, le 4 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés des départemens sont convoquées pour le vingt-cinquième jour du mois de septembre de la présente année.

2. Les présentes seront insérées au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 4 Septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé par interim *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

(N.° 95.) *ORDONNANCE DU ROI qui destitue M. le maréchal* Moncey, *et lui applique la peine portée par l'article 6 de la loi du 13 Brumaire an V.*

A Paris, le 29 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu nos ordonnances en date des 24 juillet et 2 août, en vertu desquelles le maréchal *Ney* est traduit par-devant le conseil de guerre de la 1.re division militaire, séant à Paris (département de la Seine);

Vu l'arrêté en date du 21 août, par lequel notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre a désigné les membres qui doivent former ledit conseil de guerre;

Considérant qu'aux termes de cet arrêté et en vertu de l'article 5 de la loi du 4 fructidor an V, le maréchal *Moncey*, duc *de Conégliano*, est appelé à présider ledit conseil de guerre, comme étant le plus ancien des maréchaux de France;

Vu les lettres de M. le maréchal *Moncey*, desquelles il résulte qu'il n'a point, pour se dispenser de siéger dans ledit conseil de guerre, la seule excuse qui, d'après l'article 6 de la loi du 13 brumaire an V, puisse être considérée comme valable;

Considérant que le refus de M. le maréchal *Moncey* ne peut être attribué qu'à un esprit de résistance et d'indiscipline d'autant plus coupable, qu'on devait attendre un exemple tout-à-fait contraire du rang éminent qu'il occupe dans l'armée, et des principes de subordination que, dans sa longue carrière, il a dû apprendre à respecter,

Nous avons résolu de lui appliquer la peine portée par l'article 6 de la loi du 13 brumaire an V contre tout

Digitized by Google

officier qui, sans excuse valable, refuse de siéger dans le conseil de guerre où il est appelé.

A CES CAUSES,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er M. le maréchal *Moncey* est destitué; il subira une peine de trois mois d'emprisonnement.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 29 Août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 96.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la rectification de la Formule des Actes, Arrêts ou Jugemens expédiés pendant l'absence de Sa Majesté.*

Au château des Tuileries, le 30 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Les actes, arrêts ou jugemens expédiés pendant notre absence l'ont été au nom de ceux qui se sont successivement emparés de l'autorité. On continue de s'en servir, et les exécutions et poursuites judiciaires sont la plupart du temps fondées sur des actes qui rappellent un pouvoir illégitime et retracent aux Français des souvenirs odieux et affligeans. Il

Digitized by Google

nous a paru urgent de faire cesser un tel état de choses, et d'imprimer aux titres dont nos sujets sont dans le cas de faire usage, un caractère de légitimité qui ne peut émaner que de nous.

A CES CAUSES, sur le rapport du garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Du jour de la publication de la présente ordonnance, il ne pourra plus être mis en exécution, dans l'étendue de notre royaume, aucun acte, arrêt ou jugement qui ne sera pas revêtu de la formule royale, à peine de nullité.

2. Les porteurs des grosses et expéditions des actes ou jugemens délivrés pendant notre absence au nom d'un pouvoir illégitime, seront tenus de s'en procurer de nouvelles. Ils auront cependant la liberté de se servir de celles qu'ils possèdent, en les présentant préalablement à un greffier de nos cours ou tribunaux, pour les arrêts et jugemens, ou à un notaire royal, pour les actes publics, aux fins d'en faire rectifier la formule.

3. Le greffier ou le notaire bâtonnera la formule existante soit au commencement de l'acte, soit à la fin, et y substituera, par interligne ou à la marge, la formule royale: il datera et signera cette rectification, qui sera faite sans frais.

4. Les grosses nouvelles seront aux frais de ceux qui les demanderont; elles seront considérées comme premières grosses: l'obtention n'en sera soumise à aucune autorisation.

Le notaire qui la donnera, en fera seulement mention dans l'expédition.

5. Les procédures commencées en vertu de grosses portant l'ancienne formule, et antérieurement à la présente ordonnance, seront continuées.

6. Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire

Digitized by Google

d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 97.) *PROCLAMATION DU ROI.*

A Paris, le 1.er Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons appris avec douleur que, dans les départemens du midi, plusieurs de nos sujets s'étaient récemment portés aux plus coupables excès ; que, sous prétexte de se faire les ministres de la vindicte publique, des Français, satisfaisant leur haine et leur vengeance privées, avaient versé le sang des Français, même depuis que notre autorité était universellement rétablie et reconnue dans toute l'étendue de notre royaume.

Certes, de grands crimes, d'infames trahisons, ont été commis et ont plongé la France dans un abîme de maux ; des persécutions atroces ont été exercées contre ceux de nos fidèles sujets qui, suivant la bannière de notre bien-aimé neveu, ont tenté courageusement avec lui de sauver la France : mais la punition de ces crimes doit être nationale, solennelle et régulière ; les coupables doivent tomber sous le glaive de la loi, et non pas succomber sous le poids des vengeances particulières. Ce serait offenser la justice, ce serait

Digitized by Google

perpétuer les discordes et ouvrir la porte à mille désordres, ce serait bouleverser l'ordre social, que de se faire à-la-fois juge et exécuteur pour les offenses qu'on a reçues, ou même pour les attentats commis contre notre personne. Nos intentions et nos ordres avaient suffisamment fait connaître que la nation aurait justice des auteurs de ces maux, et que l'indulgence accordée à la faiblesse ou à l'erreur ne s'étendrait pas sur les coupables dont le crime public et avéré peut être poursuivi, sans causer d'alarmes à la foule qui a obéi, sans doute en gémissant, à la force des circonstances. Nous espérons que cette odieuse entreprise de prévenir l'action des lois et de notre autorité a déjà cessé : elle serait un attentat contre nous et contre la France; et, quelque vive douleur que nous en puissions ressentir, rien ne serait épargné par nous pour punir de tels crimes. Notre digne neveu, dont le nom se trouve désormais lié aux sentimens d'amour et de dévouement qu'ont manifestés nos provinces du midi, qui, par son caractère d'obéissance, de conciliation et de force, les a préservées et les préserve encore des maux de l'invasion, serait aussi notre mandataire pour les sauver des discordes civiles, et pour réprimer et faire punir ceux qui prétendraient abuser de notre nom et du sien. Mais sans doute le noble lien qui s'est établi entre lui et les habitans du midi, ne sera pas rompu par le coupable égarement de quelques hommes avides de vengeance et de désordre. C'est dans cette confiance et avec cet espoir que nous avons recommandé par des ordres précis, à nos ministres et à nos magistrats, de faire strictement respecter les lois, et de ne mettre ni indulgence ni faiblesse dans la poursuite de ceux qui les ont violées et qui tenteraient de les violer encore, bien convaincus que notre voix ne sera pas vainement entendue dans une contrée où nous avons reçu tant de preuves de fidélité et d'affection.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 1.er Sep-

Digitized by Google

tembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 98.) *ORDONNANCE DU ROI portant que celle du 13 décembre 1814 qui autorise le S.r* Marie-Louis-Joseph-Hilarion de Roux *à jouir en France du bénéfice du diplôme de S. M. le Roi de Naples et de Sicile* Ferdinand IV, *et de continuer à prendre le nom de* Ruffo, *est étendue à toute la famille dont est chef le S.r* Charles de Roux, *marquis* de la Fare, *capitaine de nos vaisseaux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, auquel ledit diplôme du 23 septembre 1796 avait été accordé par S. M. le Roi* Ferdinand ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 30 Août 1815.)*

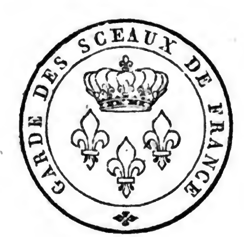
(N.° 99.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* Joseph Chanalet, *professeur de langues au collége de Bolbec, d'ajouter à son nom celui de* Valpêtre ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 30 Août 1815.)*

Digitized by Google

(N.° 100.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur* Pierre-Charles-Marguerite de Calouin, *baron* de Treville, *capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, à joindre à son nom celui de* Trevenfest;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens nécessaires sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 30 Août 1815.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

PASQUIER.

ERRATA. C'est par une erreur de copiste que, dans le n.° 17 du Bulletin des lois, on n'a pas compris parmi les conseillers d'état en service extraordinaire, M. le comte *de la Maisonfort*, et parmi les maîtres des requêtes en service extraordinaire, M. *Tercier*, attaché à la commission du sceau.

On doit également ajouter au tableau des maîtres des requêtes en service extraordinaire, M. *Jules Pasquier*, préfet de la Sarthe, nommé par ordonnance de Sa Majesté en date du 22 août.

Même Bulletin des lois, n.° 17, pages 163 et 166, au lieu de *Adrien de Portes, maître des requêtes en service ordinaire*, lisez *Adolphe de Portes, maître des requêtes en service ordinaire.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Septembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 21.*

(N.° 101.) *ORDONNANCE DU ROI concernant le Licenciement et la nouvelle Organisation de la Cavalerie.*

A Paris, le 30 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 23 mars dernier, portant licenciement de l'armée;

Vu également notre ordonnance du 16 juillet, portant création de quarante-sept régimens de cavalerie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Du Licenciement et des Opérations préliminaires relatives à la nouvelle Organisation de la Cavalerie.

ART. 1.er Le licenciement des régimens de cavalerie de l'ancienne armée s'opérera dans les lieux que notre ministre secrétaire d'état de la guerre désignera à cet effet.

---

* *Voyez* un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

Il nous présentera les officiers généraux qu'il conviendra d'en charger, et qui procéderont ensuite à la formation des nouveaux régimens dont l'organisation est fixée par le titre II de la présente ordonnance.

2. Les inspecteurs généraux désigneront pour la retraite, les invalides ou la vétérance, les sous-officiers et cavaliers qui y auront droit à raison de leurs blessures, de leurs infirmités, ou de leur ancienneté de service.

Ceux désignés pour les invalides ou la vétérance seront dirigés de suite sur les hôtel, succursales ou compagnies qui auront été indiqués d'avance par le ministre secrétaire d'état de la guerre.

Ceux désignés pour la retraite rentreront de suite dans leurs foyers, où le ministre donnera les ordres les plus prompts pour les faire jouir de leur pension.

Les inspecteurs généraux donneront des congés de réforme, 1.° aux sous-officiers et cavaliers qui leur en paraîtront susceptibles, 2.° à ceux qui ont moins d'un mètre 597 millimètres [4 pieds 11 pouces]; et des congés absolus, s'ils en réclament, 1.° aux sous-officiers et cavaliers ayant huit ans de service et au-delà, 2.° à tous ceux qui sont les indispensables soutiens de leur famille. Ces militaires rentreront de suite dans leurs foyers.

Le décompte de tous les militaires mentionnés au présent article leur sera fait individuellement avant leur départ. S'il n'y a pas assez de fonds en caisse pour les solder, il leur sera délivré des certificats de non-paiement.

3. Les inspecteurs généraux appliqueront les dispositions de l'article précédent aux sous-officiers et cavaliers rentrés isolément dans leurs foyers.

Dans les départemens où il n'y aura pas d'inspecteur général de cavalerie, le conseil d'examen, le général commandant le département, et l'inspecteur général d'infanterie,

Digitized by Google

statueront, chacun en ce qui le concerne, sur le sort desdits sous-officiers et cavaliers, ainsi qu'il est réglé pour l'infanterie par les articles 16, 18 et 19 de notre ordonnance du 3 de ce mois.

4. Les inspecteurs généraux accepteront la démission pure et simple des officiers qui voudront la donner.

5. Ils placeront à la retraite tous les officiers qui en seront susceptibles à raison de leur âge, de leurs blessures, de leurs infirmités, ou de leur ancienneté de service, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 1.er de ce mois.

Ils désigneront pour les invalides ou les vétérans ceux qui y auront droit et qui le demanderont.

Tous ces officiers se retireront de suite dans leur domicile, soit pour y jouir de leur retraite, soit pour y attendre leur destination.

6. Les inspecteurs généraux désigneront à notre ministre secrétaire d'état de la guerre les officiers, sous-officiers et brigadiers qui demanderont à entrer dans notre gendarmerie royale, pourvu toutefois que, par leur taille, leur instruction et leur moralité, ils en soient susceptibles.

7. Après les éliminations résultant de l'application des dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 14 de la présente ordonnance, et des exceptions que les inspecteurs généraux jugeront nécessaires d'après les instructions qui leur seront données, les nouveaux régimens se formeront de volontaires royaux, et d'hommes choisis par les colonels, sauf l'approbation des inspecteurs généraux, parmi d'anciens militaires de chaque arme qui présentent le plus de garantie de leur fidélité : les colonels seront responsables des choix.

8. Les sous-officiers et cavaliers rentrés dans leurs foyers, qui, d'ici au 1.er novembre prochain, ne se seront pas pourvus d'un titre légal qui les dispense du service, d'après la faculté qui leur en est accordée par l'article 3, seront

Digitized by Google

rappelés, à l'époque qui sera indiquée, pour compléter les nouveaux régimens.

S'il en est parmi eux qui soient jugés hors d'état de servir, les inspecteurs généraux les réformeront, et feront droit d'ailleurs à toutes leurs réclamations, s'ils les jugent fondées.

Ceux qui n'obéiraient pas dans les délais fixés, seront considérés et poursuivis comme déserteurs.

9. Si l'effectif en hommes est plus considérable que les besoins, ceux qui formeront l'excédant, pourront être ou versés d'une arme ou d'un corps dans un autre, ou renvoyés dans leurs foyers, à l'exception de ceux qui n'y auraient pas de moyens d'existence.

10. Le conseil d'administration, le quartier-maître trésorier et l'officier d'habillement de chaque régiment licencié, seront provisoirement conservés pour la garde des archives, de la caisse, des effets en magasin, pour la reddition des comptes et les renseignemens à fournir.

11. Les officiers susceptibles de concourir à la formation des régimens, sont tous les Français qui ont servi dans leur grade comme officiers de cavalerie, et qui ne sont ni démissionnaires, ni en retraite, ni susceptibles de la retraite, ou qui n'entreront pas dans l'organisation de notre garde royale.

Les officiers démissionnaires et les officiers en retraite avant le 20 mars dernier, soit qu'ils aient ou n'aient pas repris du service, ne seront point admis.

12. Les inspecteurs généraux examineront tous les officiers qui desireront concourir à l'organisation, et feront sur chacun d'eux un rapport spécial, ainsi qu'il sera expliqué dans les instructions de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Le ministre nous proposera les colonels, lieutenans-colonels, chefs d'escadron et majors qui devront faire partie

Digitized by Google

de nos régimens de cavalerie. Il chargera les colonels de présenter les autres officiers aux inspecteurs généraux, qui les examineront, et ne les admettront qu'après s'être assurés de leurs opinions, de leur conduite, de leur instruction et de leurs droits. Les plus capables, sous le double rapport de la moralité et de l'instruction, seront placés : à mérite égal, l'ancienneté de grade déterminera la préférence. Il ne sera rempli, en premier lieu, que les deux tiers des emplois d'officiers : nous nous réservons de désigner plus tard l'autre tiers.

Les officiers ne pourront prétendre qu'au grade dont ils étaient pourvus au 20 mars dernier, à moins qu'ils ne justifient que nous leur avons accordé de l'avancement depuis cette époque.

Le choix et le classement des officiers ne seront définitifs que lorsque notre ministre secrétaire d'état de la guerre aura fait connaître que nous y avons donné notre approbation.

13. Les officiers non employés par les inspecteurs généraux rentreront dans leur domicile. Ils y jouiront, savoir : les officiers supérieurs, de la demi-solde de leur grade et de leur arme ; et les autres, des quatre cinquièmes de la solde de la dernière classe de leur grade et de leur arme.

Les officiers non employés seront susceptibles d'être admis aux emplois qui viendront à vaquer dans nos régimens de cavalerie, d'après les bons témoignages qui nous seront parvenus sur leur compte.

14. Les officiers nés en pays étranger seront placés de droit à la non-activité, et jouiront, au domicile qu'ils choisiront en France, du traitement fixé par le premier paragraphe de l'article précédent.

S'il en est qui desirent retourner dans leur pays, les

Digitized by Google

inspecteurs généraux proposeront pour eux une gratification proportionnée à la durée de leurs services.

TITRE II.

Nouvelle Organisation.

15. Notre cavalerie sera composée de quarante-sept régimens, savoir :

Un de carabiniers,
Six de cuirassiers,
Dix de dragons,
Vingt-quatre de chasseurs,
Six de hussards.

16. Chaque régiment sera dès à présent de quatre escadrons.

La formation des escadrons de deux compagnies ayant le désavantage de diviser, pour la police, le service et l'administration, ce qu'elle réunit pour manœuvrer, marcher et combattre, l'escadron sera à l'avenir d'une seule compagnie. Cette dernière dénomination et celle de *subdivision* cesseront d'être en usage dans notre cavalerie, comme étrangères à la formation à cheval, afin que la troupe soit, dans son organisation intérieure, ce qu'elle est sur le terrain, et que les officiers et sous-officiers aient toujours les mêmes subordonnés.

Chaque escadron prendra le nom de son capitaine commandant.

17. L'institution des régimens de lanciers ne paraissant pas avoir été calculée sur la possibilité de réunir en un petit nombre de corps, sans nuire à la bonne composition des autres, tous les hommes et les chevaux que leur agilité rend propres au service de cette arme, et les comptes que

Digitized by Google

nous nous sommes fait rendre nous ayant donné lieu d'observer que, l'emploi de ce genre de cavalerie étant plus particulièrement utile dans la poursuite, il est préférable de donner cet avantage à un plus grand nombre de régimens, en leur conservant en même temps tous ceux de leur constitution particulière, nous voulons qu'au lieu de régimens de lanciers, le dernier escadron de chacun de nos régimens de chasseurs soit armé de lances, et composé des cavaliers les plus agiles et des chevaux les plus vîtes et les plus maniables.

Cet escadron, qui ne paraîtra avec la lance qu'à cheval, partagera toutes les espèces de service avec les autres, dont il aura, en outre, l'armement.

Il n'aura aucune distinction ni de paye, ni de rang, ni d'uniforme.

18. Sur ce qu'il nous a été représenté que les compagnies d'élite énervent les corps, en réunissant dans une seule de leurs fractions tout ce qu'ils ont de meilleur en hommes, en chevaux et en effets; que les abus qui en résultent sont sur-tout funestes à la guerre, où les corps sont souvent privés desdites compagnies, nous voulons qu'à l'avenir aucun des escadrons ne soit distingué sous le nom d'*escadron d'élite.*

19. Il sera créé dans chacun de nos régimens de cavalerie, un lieutenant-colonel, qui aura les marques distinctives, les appointemens attribués en dernier lieu aux majors, et le second rang dans le régiment.

Les fonctions du lieutenant-colonel seront, conformément aux principes des ordonnances de constitution de 1776, 1788 et 1791, de commander le régiment sous les ordres du colonel, en sa présence et en son absence, et d'être ainsi son intermédiaire dans toutes les parties du service. Elles seront, au surplus, déterminées dans tous leurs détails par les réglemens à intervenir sur le service intérieur.

Le choix des lieutenans-colonels aura lieu, pour cette

Digitized by Google

fois, parmi les majors que nous jugèrons mériter une juste préférence.

Dans la suite, cet emploi sera donné comme avancement aux chefs d'escadron, ainsi qu'aux majors de nouvelle création dont il va être parlé à l'article ci-après.

20. Il sera créé, dans chaque régiment de cavalerie, un major ayant rang de chef d'escadron. Il en aura les appointemens, et en portera l'épaulette à droite.

Jusqu'à ce que ses fonctions soient plus amplement déterminées, il remplira spécialement celles dont les anciens majors étaient chargés sous le rapport administratif.

Il concourra avec les chefs d'escadron pour l'avancement.

Il sera libre, après deux ans de fonctions, d'opter pour l'emploi de chef d'escadron, en cas de vacance, et susceptible, après quatre ans, d'être présenté pour l'emploi de sous-inspecteur aux revues.

Quel que soit son rang d'ancienneté, il ne commandera jamais le régiment avant les chefs d'escadron.

21. Les fonctions des chefs d'escadron consisteront, comme précédemment, en attendant qu'elles soient plus amplement déterminées, dans le commandement et la surveillance spéciale, sous les ordres du lieutenant-colonel, de tous les détails de deux escadrons, tant dans l'intérieur des quartiers ou cantonnemens, que dans les manœuvres.

Le plus ancien commandera les deux escadrons de droite; le moins ancien, les deux escadrons de gauche. Ils alterneront pour le service de semaine, conformément au réglement du 24 juin 1792.

22. En conséquence des dispositions qui précèdent, l'état-major et les escadrons de chacun de nos régimens de cavalerie seront composés ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

ÉTAT-MAJOR.	OFFICIERS	TROUPE.	CHEVAUX d'officiers	CHEVAUX de troupe.
Colonel	1.	//	3.	//
Lieutenant-colonel	1.	//	3.	//
Chefs d'escadron	2.	//	4.	//
Major	1.	//	2.	//
Adjudans-majors	2.	//	4.	//
Trésorier	1.	//	1.	//
Officier d'habillement	1.	//	1.	//
Porte-étendard ou guidon	1.	//	1.	//
Chirurgien-major	1.	//	1.	//
Chirurgien aide	1.	//	1.	//
Adjudans sous-officiers	//	2.	//	2.
Maréchal vétérinaire en premier	//	1.	//	1.
Maréchal vétérinaire en second	//	1.	//	1.
Trompette maréchal-des-logis	//	1.	//	1.
Trompette brigadier	//	1.	//	1.
Maîtres tailleur	//	1.	//	//
Maîtres sellier	//	1.	//	//
Maîtres bottier	//	1.	//	//
Maîtres armurier-éperonnier	//	1.	//	//
	12.	10.	21.	6.

ESCADRON.	OFFICIERS.	TROUPE.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.
Capitaine commandant	1.	//	2.	//
Capitaine en second	1.	//	2.	//
Lieutenant en premier	1.	//	1.	//
Lieutenant en second	1.	//	1.	//
Sous-lieutenans	4.	//	4.	//
Maréchal-des-logis en chef	//	1.	//	1.
Maréchaux-des-logis	//	8.	//	8.
Brigadier-fourrier	//	1.	//	1.

Digitized by Google

ESCADRON	OFFICIERS.	TROUPE.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.	
Brigadiers	"	16.	"	16.	
Cavaliers montés	"	92.	"	92.	dont 2 m.x ferrans.
Cavaliers non montés	"	12.	"	"	
Trompettes	"	2.	"	2.	
Résultat.	8.	132.	10.	120.	
Force d'un régiment — État-major	12.	10.	21.	6.	
Force d'un régiment — 4 escadrons	32.	528.	40.	480.	
Force d'un régiment — Complet	44.	538.	61.	486.	
Force totale des 47 régim.s	2,068.	25,286.	2,867.	22,842.	

23. Chaque escadron sera partagé en *divisions*, *pelotons*, *sections* et *escouades*, tant pour le service journalier et intérieur, que pour l'ordre de bataille, conformément au tableau ci-dessous :

Capitaine commandant, capitaine en second, maréchal-des-logis en chef, brigadier-fourrier, deux trompettes.

	1.re DIVISION. — Lieutenant en premier.							
	PELOTONS.							
	Premier. 1 Sous-lieutenant.				*Deuxième.* 1 Sous-lieutenant.			
	SECTIONS.							
	1.re M.l-des-log.		2.e M.l-des-log.		3.e M.l-des-log.		4.e M.l-des-log.	
	ESCOUADES.							
	1.re	2.e	3.e	4.e	5.e	6.e	7.e	8.e
Brigadiers	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
Cavaliers	6.	7.	6.	7.	6.	7.	6.	7.
Force de chaque escouade	7.	8.	7.	8.	7.	8.	7.	8.

Digitized by Google

	2.e DIVISION. — Lieutenant en second.							
	PELOTONS.							
	Troisième. 1 Sous-lieutenant.				*Quatrième.* 1 Sous-lieutenant.			
	SECTIONS.							
	5.e M.l-des-log.		6.e M.l-des-log.		7.e M.l-des-log.		8.e M.l-des-log.	
	ESCOUADES.							
	9.e	10.e	11.e	12.e	13.e	14.e	15.e	16.e
Brigadiers........	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
Cavaliers.........	6.	7.	6.	7.	6.	7.	6.	7.
Force de chaque escouade.........	7.	8.	7.	8.	7.	8.	7.	8.

TOTAL des seize escouades.....		120.	Les trompettes et les maréchaux ferrans seront placés aux 1.re et 9.e escouades, afin que chacun d'eux cantonne avec une division différente.
Maréchal-des-logis en chef....	1.	12.	
Maréchaux-des-logis.........	8.		
Brigadier-fourrier...........	1.		
Trompettes................	2.		
Force de l'escadron (non compris les huit officiers)............		132.	

Pour effectuer la formation de l'escadron, des pelotons, sections et escouades, telle qu'elle est portée au tableau ci-dessus, l'escadron assemblé, on extraira des rangs, pour les répartir ensuite dans les escouades, les hommes qui entrent rarement en ligne, tels que maréchaux, ouvriers, &c.; on formera l'escadron de la droite à la gauche, par ancienneté, plaçant les maréchaux-des-logis et les brigadiers comme ils doivent l'être dans l'ordre de bataille à cheval.

Les pelotons ainsi composés seront partagés en deux sections, qui resteront dans cette formation pour les chambrées

Digitized by Google

et les ordinaires, afin que les officiers et sous-officiers aient les mêmes subordonnés à commander dans toutes les situations possibles.

L'escadron disposé de cette sorte, il en sera fait un contrôle qui sera le seul en usage pour commander le service et les rassemblemens tant à pied qu'à cheval, armés ou non armés. Dans les dragons, il y aura de plus, en temps de paix seulement, un contrôle pour le rang de taille à pied. Dans toutes les armes, le rang de taille à cheval sera établi, autant que possible, par le choix des chevaux.

Cette formation de l'escadron aura lieu tous les ans, pendant la paix, au retour des semestres. On aura soin de répartir les recrües et les remontes de manière à maintenir constamment l'ordre dont il s'agit. En campagne, le contrôle sera renouvelé aussi souvent que les colonels le croiront nécessaire.

24. Tous les enfans de troupe, quel qu'en soit le nombre, seront conservés dans l'organisation des régimens; mais, à l'avenir, il ne devra y en avoir que quatre par escadron.

25. Le régiment de carabiniers prendra le nom de *carabiniers de Monsieur*, et aura la droite de toute la cavalerie de la ligne.

Le premier régiment de cuirassiers prendra le nom de *cuirassiers de la Reine;*

Le 2.e celui de *cuirassiers du Dauphin;*
Le 3.e ———————— *d'Angoulême;*
Le 4.e ———————— *de Berry;*
Le 5.e ———————— *d'Orléans;*
Le 6.e ———————— *de Condé.*

Le premier régiment de dragons prendra la dénomination de *dragons du Calvados;*

Digitized by Google

Le 2.e celle de *dragons du Doubs ;*
Le 3.e ———————— *de la Garonne ;*
Le 4.e ———————— *de la Gironde ;*
Le 5.e ———————— *de l'Hérault ;*
Le 6.e ———————— *de la Loire ;*
Le 7.e ———————— *de la Manche ;*
Le 8.e ———————— *du Rhône ;*
Le 9.e ———————— *de la Saone ;*
Le 10.e ———————— *de la Seine.*

Le premier régiment de chasseurs prendra la dénomination de *chasseurs à cheval de l'Allier ;*

Le 2.e celle de *chasseurs à cheval des Alpes ;*
Le 3.e ———————————— *des Ardennes ;*
Le 4.e ———————————— *de l'Ariége ;*
Le 5.e ———————————— *du Cantal ;*
Le 6.e ———————————— *de la Charente ;*
Le 7.e ———————————— *de la Corrèze ;*
Le 8.e ———————————— *de la Côte-d'Or ;*
Le 9.e ———————————— *de la Dordogne ;*
Le 10.e ———————————— *du Gard ;*
Le 11.e ———————————— *de l'Isère ;*
Le 12.e ———————————— *de la Marne ;*
Le 13.e ———————————— *de la Meuse ;*
Le 14.e ———————————— *du Morbihan ;*
Le 15.e ———————————— *de l'Oise ;*
Le 16.e ———————————— *de l'Orne ;*
Le 17.e ———————————— *des Pyrénées ;*
Le 18.e ———————————— *de la Sarthe ;*
Le 19.e ———————————— *de la Somme ;*
Le 20.e ———————————— *du Var ;*
Le 21.e ———————————— *de Vaucluse ;*
Le 22.e ———————————— *de la Vendée ;*
Le 23.e ———————————— *de la Vienne ;*
Le 24.e ———————————— *des Vosges.*

Digitized by Google

Le premier régiment de hussards prendra la dénomination de *hussards du Jura ;*

Le 2.e celle de *hussards de la Meurthe ;*
Le 3.e ——————— *de la Moselle ;*
Le 4.e ——————— *du Nord ;*
Le 5.e ——————— *du Bas-Rhin ;*
Le 6.e ——————— *du Haut-Rhin.*

26. Le rang des régimens de même arme entre eux sera déterminé par un tirage au sort que le ministre secrétaire d'état de la guerre fera faire en sa présence, et dont il fera notifier le résultat par les inspecteurs généraux, lors de l'organisation.

27. Il y aura un étendard par chaque régiment de carabiniers, cuirassiers, chasseurs et hussards, et un guidon par chaque régiment de dragons. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous présentera le modèle des étendards et guidons, dont le fond sera blanc, portant l'écusson de France et la désignation des régimens.

28. Dans tous nos régimens de cavalerie, les officiers des divers grades seront classés entre eux selon leur rang d'ancienneté.

Dans la présente organisation, les quatre plus anciens capitaines deviendront, de droit, capitaines commandans ; les quatre moins anciens seront capitaines en second : les quatre plus anciens lieutenans deviendront, de droit, lieutenans en premier ; et les quatre moins anciens, lieutenans en second.

29. Les capitaines commandans et les lieutenans en premier seront portés aux appointemens de première classe ; les capitaines et les lieutenans en second, aux appointemens de seconde classe.

Les appointemens et indemnités des autres officiers, ainsi que la solde des sous-officiers et cavaliers de toute arme, restent au surplus tels qu'ils sont établis par les réglemens en vigueur.

Digitized by Google

30. Le conseil d'administration de nos régimens de cavalerie sera composé ainsi qu'il est prescrit par notre ordonnance du 20 janvier 1815, ayant en outre le lieutenant-colonel.

Le major, rapporteur, ne prendra rang qu'après le chef d'escadron.

Lorsqu'il y aura partage de voix dans les délibérations, celle du président sera prépondérante.

L'administration et la comptabilité, la solde, les indemnités et les masses, seront provisoirement établies d'après les bases fixées par les réglemens en vigueur.

31. Toute troupe de cavalerie, de quelque espèce et dénomination que ce soit, non comprise dans la présente organisation, cessera d'exister. Les individus pourront être admis dans les nouveaux régimens, ou dans notre garde royale, selon qu'ils en seront jugés susceptibles.

32. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 30 Août 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

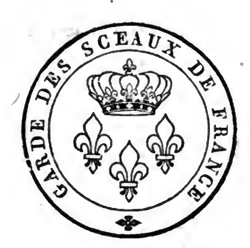
(N.° 102.) DÉCISION DU ROI portant que le traitement d'activité sera payé à tous les officiers de l'armée pour tout le temps qu'aura duré cette activité, c'est-à-dire jusqu'au moment où leur licenciement leur aura été notifié. *(Paris, le 29 Août 1815.)*

Digitized by Google

(N.° 103.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Vincent Sauvaire-Panto, *négociant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, âgé de quarante-huit ans.* (Paris, 30 Août 1815.)

(N.° 104.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4096 fr. offerte par le S.r* Salien *dit* Bandart, *pour son admission à l'établissement de Sainte-Périne de* Chaillot, *département de la Seine.* (Paris, 30 Août 1815.)

(N.° 105.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.lle* Desaint *aux pauvres du 12.e arrondissement de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 30 Août 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

PASQUIER.

ERRATUM. C'est par une erreur de copiste que, dans le n.° 17 du Bulletin des lois, on n'a pas compris parmi les conseillers d'état honoraires, M. le marquis *de Frondeville*, nommé par ordonnance royale du 14 juillet 1815.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Septembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 22.

(N.° 106.) *ORDONNANCE DU ROI sur le Licenciement des Troupes d'artillerie et sur leur Réorganisation.*

A Paris, le 31 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 23 mars dernier qui prescrit le licenciement des troupes de toutes armes, et celle du 16 juillet relative à la réorganisation des corps qui doivent composer l'armée française;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Licenciement des Troupes d'artillerie.

ART. 1.er Les officiers, sous-officiers et soldats des régimens d'artillerie à pied et à cheval, du bataillon de pontonniers, des compagnies d'ouvriers et des escadrons du train d'artillerie, seront renvoyés dans leurs foyers, en attendant la réorganisation du corps royal de l'artillerie.

Digitized by Google

2. Il sera formé des détachemens des sous-officiers et soldats de tous les corps d'artillerie pour se rendre dans leurs départemens respectifs; et ces détachemens seront commandés par des officiers, suivant la force de chacun d'eux.

3. Les officiers qui ne seront pas employés au commandement de ces détachemens, se rendront directement dans le lieu de leur domicile.

4. Les chevaux de l'artillerie à cheval et du train d'artillerie seront répartis dans les départemens voisins des lieux où ils se trouvent, et seront placés chez les cultivateurs.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre désignera des inspecteurs généraux d'artillerie qui se rendront sur-le-champ près des troupes d'artillerie pour en effectuer le licenciement.

6. Les inspecteurs généraux d'artillerie proposeront pour la solde de retraite tous les officiers d'artillerie qui, d'après notre ordonnance du 1.er de ce mois, doivent y être admis de droit et sans exception, et feront des propositions d'admission à la retraite pour ceux des officiers qu'ils en jugeront susceptibles d'après l'article 2 de l'ordonnance précitée.

7. Les inspecteurs généraux d'artillerie proposeront pour la retraite les sous-officiers et soldats qui ont des droits à la pension, et donneront des congés de réforme à tous ceux qui, à raison de leurs infirmités ou faiblesse de constitution, leur paraîtront impropres au service d'artillerie : ils accorderont des congés absolus aux militaires ayant plus de dix ans de service ou qui seront mariés, et qui demanderont à quitter le service.

8. Tous les officiers de l'artillerie renvoyés dans leurs foyers par suite du licenciement des troupes, ou pour y attendre la solde de retraite, jouiront, les officiers supérieurs, de la demi-solde de leur grade, et les officiers subalternes, des quatre cinquièmes de la solde de la dernière classe de leur grade, jusqu'à ce qu'ils soient rappelés au service, s'ils

Digitized by Google

doivent faire partie du nouveau corps royal de l'artillerie, ou jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur pension de retraite.

TITRE II.

Mesures transitoires avant la réorganisation.

9. Les sous-officiers et soldats des divers corps d'artillerie, renvoyés dans leurs foyers par suite du licenciement des corps dont ils faisaient partie, et ceux qui auront quitté leurs corps avant le licenciement pour rentrer dans leurs foyers, seront assujettis aux dispositions de notre ordonnance du 3 août sur l'organisation des légions départementales, relatives à l'examen, au classement, à l'incorporation et au rappel des hommes qui doivent les composer.

10. Les canonniers à pied formeront la compagnie d'artillerie attachée à chaque légion; et en cas d'insuffisance, on y incorporera des canonniers à cheval, des pontonniers, des ouvriers et des soldats du train d'artillerie.

Dans le cas où il y aurait un excédant de sous-officiers et soldats de ces divers corps, ces militaires compteront pour mémoire seulement, à la suite de ces compagnies d'artillerie des légions départementales.

11. Il sera fait choix, dans chaque département, d'un officier supérieur d'artillerie pour tenir le contrôle de tous les militaires de cette arme existans dans le département, et pour en avoir la surveillance.

12. Cet officier supérieur d'artillerie fera partie du conseil d'examen du département, lorsqu'il s'agira de prononcer sur le sort, l'incorporation et le rappel des militaires de l'arme de l'artillerie.

13. Le conseil d'administration de chaque corps d'artillerie licencié, ainsi que le quartier-maître et le capitaine d'habillement, seront provisoirement conservés pour la garde des archives, de la caisse et des effets en magasin, pour la reddition des comptes et pour les renseignemens à fournir.

Digitized by Google

14. Les sous-officiers et soldats sans domicile seront autorisés à rester près du conseil d'administration de leur ancien corps, en attendant la réorganisation du nouveau corps royal de l'artillerie.

15. Les compagnies d'artillerie détachées dans les places de guerre seront licenciées par les inspecteurs généraux d'artillerie à fur et mesure de leurs tournées dans ces places, et les officiers, sous-officiers et soldats qui composent ces compagnies, seront renvoyés dans leurs foyers.

16. Les officiers supérieurs et particuliers employés au service du matériel de l'arme dans les écoles, arsenaux, directions, places de guerre, manufactures d'armes, fonderies, forges et poudreries, resteront provisoirement aux postes qu'ils occupent aujourd'hui, pour veiller à la conservation et à l'entretien du matériel de l'artillerie.

TITRE III.

Composition du nouveau Corps royal de l'Artillerie.

17. Le corps royal de l'artillerie sera composé de

Un état-major général pour le service du matériel,
Huit régimens d'artillerie à pied,
Quatre régimens d'artillerie à cheval,
Un bataillon de pontonniers,
Douze compagnies d'ouvriers,
Une compagnie d'artificiers,
Huit escadrons du train d'artillerie.

18. Chacun des huit régimens d'artillerie à pied sera composé d'un état-major, de seize compagnies, et d'un cadre de compagnie comme dépôt.

État-major.

Colonel	1.
Lieutenant-colonel	1.
Chefs de bataillon	4.
Major (rang de chef de bataillon)	1.
A reporter	7.

Digitized by Google

Report............	7.
Trésorier........................	1.
Capitaine d'habillement..................	1.
Adjudans-majors....................	2.
Lieutenans sous-adjudans-majors................	4.
Officier payeur....................	1.
Lieutenant porte-drapeau................	1.
Chirurgien-major..................	1.
Aides-chirurgiens..................	2.
TOTAL des officiers............	20.

Artificier chef....................	1.
Tambour-major..................	1.
Tambours-maîtres..................	2.
Musiciens, dont un chef..................	12.
Maîtres tailleur..................	1.
Maîtres cordonnier..................	1.
Maîtres guêtrier..................	1.
Maîtres armurier..................	1.
TOTAL............	20.

Composition d'une Compagnie.

Capitaine en premier..................	1.
Capitaine en second..................	1.
Lieutenant en premier..................	1.
Lieutenant en second..................	1.
TOTAL des officiers.........	4.

Sergent-major..................	1.
Sergens..................	4.
Fourrier..................	1.
Caporaux..................	4.
Artificiers..................	4.
Ouvriers en fer et en bois..................	4.
Premiers canonniers..................	12.
Seconds canonniers..................	20.
Tambours..................	2.
TOTAL............	52.

Cadre de la Compagnie de dépôt.

Capitaine en premier	1.
Capitaine en second	1.
Lieutenant en premier	1.
Lieutenant en second	1.
TOTAL des officiers	4.

Sergent-major	1.
Sergens	4.
Fourrier	1.
Caporaux	4.
Tambours	2.
TOTAL	12.

Ainsi le complet d'un régiment d'artillerie à pied sera de

88 officiers,
864 sous-officiers et soldats.

TOTAL.. 952 hommes.

19. Chacun des régimens d'artillerie à cheval sera composé d'un état-major et de six compagnies.

État-major.

Colonel	1.
Lieutenant-colonel	1.
Chefs d'escadron	3.
Major (rang de chef d'escadron)	1.
Trésorier	1.
Capitaine d'habillement	1.
Adjudant-major	1.
Lieutenans sous-adjudans-majors	2.
Chirurgien-major	1.
Aide-chirurgien	1.
TOTAL	13.

Digitized by Google

Artificier chef	1.
Brigadier-trompette	1.
Vétérinaire	1.
Maîtres — tailleur	1.
Maîtres — bottier	1.
Maîtres — sellier	1.
Maîtres — armurier-éperonnier	1.
TOTAL	7.

Composition d'une Compagnie.

Capitaine en premier	1.
Capitaine en second	1.
Lieutenant en premier	1.
Lieutenant en second	1.
TOTAL	4.

Maréchal-des-logis chef	1.
Maréchaux-des-logis	4.
Fourrier	1.
Brigadiers	4.
Artificiers	4.
Ouvriers en bois et en fer	4.
Premiers canonniers	12.
Seconds canonniers	20.
Maréchal-ferrant	1.
Trompette	1.
TOTAL	52.

Ainsi la force d'un régiment d'artillerie à cheval sera de

37 officiers,
319 sous-officiers et soldats, dont 200 seulement montés en temps de paix.

TOTAL.. 356 hommes.

20. Le bataillon de pontonniers conservé par notre ordonnance du 12 mai 1814, sera réorganisé et sera composé d'un état-major et de six compagnies.

Digitized by Google

État-major.

Lieutenant-colonel commandant	1.
Chef de bataillon	1.
Major (rang de chef de bataillon)	1.
Trésorier	1.
Capitaine d'habillement	1.
Adjudant-major	1.
Lieutenans sous-adjudans-majors	2.
Chirurgien-major	1.
Aide-chirurgien	1.
TOTAL des officiers	10.
Maître constructeur	1.
Tambour-maître	1.
Maîtres tailleur	1.
Maîtres cordonnier	1.
Maîtres guêtrier	1.
Maîtres armurier	1.
TOTAL	6.

Composition d'une Compagnie.

Capitaine en premier	1.
Capitaine en second	1.
Lieutenant en premier	1.
Lieutenant en second	1.
TOTAL	4.
Sergent-major	1.
Sergens	4.
Fourrier	1.
Caporaux	4.
Maîtres ouvriers	4.
Pontonniers 1.re classe	12.
Pontonniers 2.e classe	24.
Tambours	2.
TOTAL	52.

Digitized by Google

Ainsi le bataillon de pontonniers sera composé de

34 officiers,
318 sous-officiers et soldats.

TOTAL.. 352 hommes.

21. Les compagnies d'ouvriers d'artillerie conservées par notre ordonnance du 12 mai 1814, seront organisées et la composition de chacune d'elles sera comme il suit:

Capitaine commandant	1.
Capitaine en second	1.
Lieutenant en premier	1.
Lieutenant en second	1.
TOTAL	4.
Sergent-major	1.
Sergens	4.
Fourrier	1.
Caporaux	4.
Maîtres ouvriers	4.
Ouvriers 1.re classe	8.
Ouvriers 2.e classe	12.
Apprentis	16.
Tambours	2.
TOTAL	52.

Ces compagnies porteront le nom de leurs capitaines, en conservant entre elles leur rang d'ancienneté d'après la date de leur formation.

Ainsi la force des douze compagnies d'ouvriers d'artillerie sera de

48 officiers,
et 624 sous-officiers et soldats.

TOTAL.. 672 hommes.

Digitized by Google

22. Il sera créé une compagnie d'artificiers chargée spécialement de la confection des artifices de guerre, et dont la composition sera comme il suit :

Capitaine commandant	1.
Capitaine en second	1.
Lieutenant en premier	1.
Lieutenant en second	1.
TOTAL	4.

Sergent-major	1.
Sergens	4.
Fourrier	1.
Caporaux	4.
Artificiers. 1.re classe	4.
Artificiers. 2.e classe	12.
Apprentis	16.
Ouvriers en bois	4.
Ouvriers en fer	4.
Tambours	2.
TOTAL	52.

23. Les huit escadrons du train d'artillerie créés par nos ordonnances des 12 mai et 9 septembre 1814, seront réorganisés et composés chacun d'un état-major et de quatre compagnies.

État-major.

Chef d'escadron commandant	1.
Capitaine adjudant-major	1.
Trésorier	1.
Lieutenant d'habillement	1.
Sous-lieutenans sous-adjudans-majors	2.
Chirurgien-major	1.
TOTAL	7.

Digitized by Google

Vétérinaire	1.
Brigadier-trompette	1.
Maîtres — sellier-bourrelier	1.
Maîtres — tailleur	1.
Maîtres — bottier	1.
Maîtres — éperonnier	1.
TOTAL	6.

Composition d'une Compagnie.

Capitaine	1.
Lieutenant	1.
Sous-lieutenant	1.
TOTAL	3.

Maréchal-des-logis chef	1.
Maréchaux-des-logis	4.
Fourrier	1.
Brigadiers	4.
Soldats de 1.re classe	15.
Maréchaux ferrans	2.
Bourrelier	1.
Trompettes	2.
TOTAL	30.

Ainsi la force de chaque escadron du train d'artillerie sera de

19 officiers,
126 sous-officiers et soldats, avec 120 chevaux de selle et de trait en temps de paix.

TOTAL.. 145 hommes.

24. La force totale du corps royal de l'artillerie sera, en conséquence, de

7,616 officiers, sous-officiers et soldats pour les huit régimens d'artillerie à pied.
1,424 *id.* pour les quatre régimens d'artillerie à cheval.

A reporter.. 9,040.

Digitized by Google

Report	9,040.	
	352 *id.*	pour le bataillon de pontonniers.
	672 *id.*	pour les douze compagnies d'ouvriers.
	56 *id.*	pour la compagnie d'artificiers.
	1,160 *id.*	pour les huit escadrons du train.
TOTAL.	11,280	hommes et 1760 chevaux de selle et de trait.

25. Il sera statué par une ordonnance particulière sur l'organisation de l'état-major d'artillerie, basée d'après celle que nous avons approuvée par notre ordonnance du 12 mai 1814.

TITRE IV.

Mode de réorganisation des nouveaux Régimens et Corps d'artillerie.

26. Les nouveaux régimens, bataillon, compagnies et escadrons de l'arme de l'artillerie seront successivement organisés, et aux époques que nous indiquerons, dans les huit écoles d'artillerie conservées par notre ordonnance du 12 mai 1814.

27. Les régimens d'artillerie à pied et à cheval et les escadrons du train d'artillerie prendront la dénomination des écoles où ils auront été organisés : les compagnies d'ouvriers porteront le nom de leurs capitaines.

28. Il sera fixé des arrondissemens territoriaux pour chacune des huit écoles d'artillerie, où notre ministre de la guerre aura la faculté de faire rejoindre les sous-officiers et soldats des anciens corps d'artillerie et non libérés du service militaire, pour composer les nouveaux corps d'artillerie.

29. Le choix des officiers supérieurs destinés à commander les nouveaux corps d'artillerie, sera fait par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et soumis à notre approbation.

30. Les inspecteurs généraux d'artillerie qui seront

Digitized by Google

chargés de l'organisation des nouveaux régimens, proposeront à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre le choix des capitaines et lieutenans qui devront entrer dans les cadres de ces nouveaux régimens.

TITRE V.

Dispositions générales.

31. L'administration et la comptabilité des nouveaux corps d'artillerie seront établies d'après les bases fixées par les réglemens en vigueur. Le conseil d'administration sera composé ainsi qu'il est prescrit par notre ordonnance du 20 janvier 1815, ayant en outre le lieutenant-colonel : le major, rapporteur, prendra rang après le chef de bataillon, s'il est moins ancien de grade.

Lorsqu'il y aura partage de voix dans les délibérations, celle du président sera prépondérante.

32. La solde, les indemnités et les masses des nouveaux corps d'artillerie seront les mêmes que celles qui étaient attribuées aux anciens corps de cette arme.

33. Les fonctions du lieutenant-colonel des régimens seront de commander le régiment sous les ordres du colonel, en sa présence et en son absence, et d'être l'intermédiaire de cet officier supérieur dans toutes les parties du service.

Il aura pour marques distinctives celles qui étaient attribuées au ci-devant major : il en conservera les appointemens et son rang dans le corps.

34. Le major actuel aura le grade de chef de bataillon, et sera choisi parmi les officiers de ce grade; il remplira les fonctions dont les anciens majors étaient chargés sous le rapport administratif, en attendant qu'elles soient plus amplement déterminées par un nouveau réglement.

Il jouira des appointemens de son grade, et en portera l'épaulette à droite.

Digitized by Google

35. Chacun des nouveaux régimens d'artillerie à pied recevra un drapeau et chacun des nouveaux régimens d'artillerie à cheval recevra un étendard dont le fond sera blanc, parsemé de fleurs de lys, portant l'écusson de France et la désignation du régiment.

Nous nous réservons de fixer l'époque à laquelle ces drapeaux seront distribués.

36. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 31 Août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 107.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit aux Gouverneurs commissionnés par Sa Majesté de ne se rendre dans leurs Gouvernemens respectifs, qu'après en avoir reçu l'ordre, et contient des dispositions sur leur Traitement, &c.*

A Paris, le 4 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les gouverneurs que nous aurons commissionnés, ne se rendront dans leurs gouvernemens respectifs, pour

Digitized by Google

y exercer leur emploi, que lorsqu'ils en recevront l'ordre de notre part. Ils y résideront pendant le temps déterminé par la nature de leurs missions, ou par les instructions qui leur seront données, d'après nos ordres, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre. Un réglement déterminera les honneurs militaires qui leur seront rendus.

2. Le traitement des gouverneurs sera réduit à vingt mille francs; mais ces traitemens pourront être cumulés avec la solde d'activité ou de retraite.

3. Lorsque les gouverneurs seront envoyés dans leurs gouvernemens, il sera pourvu, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, à leur indemnité de logement, ameublement, et frais de poste.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 108.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la remise des Archives du Conseil des prises au Secrétaire du Conseil d'état, et rapporte l'Ordonnance du 9 Janvier 1815.*

Au château des Tuileries, le 5 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 23 août dernier, qui a réuni au Conseil d'état les attributions du conseil des prises,

Digitized by Google

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les archives du conseil des prises seront remises au secrétaire de notre Conseil d'état, qui délivrera à qui de droit expédition des anciens jugemens et autres pièces faisant partie des archives.

2. En conséquence de la présente, notre ordonnance du 9 janvier dernier est rapportée.

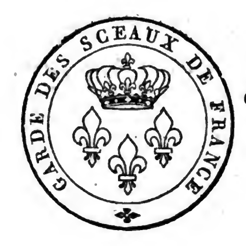
3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Septembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 23.

(N.° 109.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Dépenses ordinaires des Communes dont les budgets sont réglés par Sa Majesté, seront payées en 1816 d'après les allocations des budgets de l'exercice de 1815.*

A Paris, le 6 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Il nous a été représenté que les conseils municipaux n'ayant pas été réunis en session ordinaire, au mois de mai, ainsi que le prescrit notre ordonnance du 28 janvier dernier, les budgets communaux de l'année prochaine n'ont pu être encore dressés; que, dans le cas même où les autorités locales, détournées de leurs occupations ordinaires par les soins les plus importans, se livreraient sans retard à ce travail, les budgets de l'année 1816 ne pourraient être réglés que long-temps après le commencement de l'exercice, et que les dépenses ordinaires seraient donc nécessairement, pendant plusieurs mois de l'année, acquittées d'après les allocations des budgets de 1815.

Considérant, d'autre part, que la portion de revenus ordinairement affectée aux dépenses dites *extraordinaires*, est, en raison des circonstances, dans presque toutes les

Digitized by Google

communes, employée, par anticipation, à acquitter une partie des charges auxquelles donne lieu la présence des troupes alliées ; et voulant faciliter toutes les dispositions qui tendent au soulagement de nos sujets, en même temps que nous entendons maintenir la régularité dans l'emploi des ressources municipales ;

De l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dépenses ordinaires des communes dont les budgets sont réglés par nous, seront payées en 1816 d'après les allocations des budgets de l'exercice 1815.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pourra néanmoins accorder les augmentations de crédit qui seraient réclamées par délibérations des conseils municipaux.

3. Toutes dépenses extraordinaires en 1816 seront autorisées par décisions spéciales de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur les demandes des maires, en vertu des délibérations des conseils municipaux, et de l'avis de nos préfets.

4. Les préfets réuniront incessamment les conseils municipaux pour la révision des comptes de l'exercice 1814.

5. Notre cour des comptes se conformera, en ce qui lui appartient, aux dispositions de la présente ordonnance; notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de son exécution.

Donné à Paris, le 6 Septembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé par interim *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

Digitized by Google

(N.° 110.) *ORDONNANCE DU ROI portant que divers Prélèvemens prescrits pour les années 1814 et 1815 continueront d'avoir lieu pendant 1816.*

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Les nombreux prélèvemens que supportaient les revenus municipaux, permettant difficilement aux communes de pourvoir à leurs dépenses ordinaires, nous avions eu, dès les premiers temps de la restauration, l'intention d'alléger les charges qui pesaient sur elles, afin de favoriser les entreprises d'amélioration et d'embellissement que comportent les localités, et déjà nous avions en partie réalisé cette résolution par nos ordonnances du 27 décembre 1814 et du 28 janvier 1815; mais les dépenses immenses qui, dans les circonstances actuelles, retombent sur le trésor royal, exigent que nous lui conservions toutes ses ressources, et nous forcent à ajourner encore le projet, que nous n'abandonnons pas, de soulager nos communes.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le prélèvement de cinquante pour cent au profit du trésor, qui a été prescrit par notre ordonnance du 27 décembre 1814, sur les fonds provenant des coupes de quart en réserve ou autres coupes extraordinaires des bois communaux, versés ou à verser dans la caisse d'amortissement pendant les années 1814 et 1815, continuera d'avoir lieu sur les fonds de même nature qui seront versés dans ladite caisse en numéraire ou traites à échoir, pendant l'année 1816.

2. L'emploi fixé par l'article 3 de l'ordonnance citée, des cinquante pour cent restans, est maintenu.

Digitized by Google

3. Les dispositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 28 janvier 1815, portant que la moitié du traitement des préfets sera répartie sur les communes, sont prorogées pour 1816.

4. Le prélèvement du centième sur les revenus communaux pour la dotation de l'hôtel des Invalides, ordonné par le décret du 25 mars 1811, et maintenu implicitement par l'article 4 de l'ordonnance du 12 décembre 1814, continuera d'avoir lieu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

5. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 6 Septembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé par interim *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

(N.° 111.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée, sous la présidence du Ministre de l'intérieur, une Commission de subsistances, et nomme les Membres de cette Commission.*

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu de la nécessité d'apporter une sérieuse attention à ce qui concerne les subsistances dans l'étendue de notre royaume, et notamment

Digitized by Google

dans les provinces occupées par les troupes alliées, et où la consommation s'est nécessairement accrue dans une proportion qu'il était impossible de prévoir; convaincus qu'une sage répartition de tous les produits des différens départemens, et l'assurance entière de la plus libre circulation, sont les meilleurs moyens de remédier aux inconvéniens de cette extraordinaire consommation; voulant en outre faciliter et encourager, autant qu'il dépend de nous, les entreprises commerciales dont le résultat serait d'opérer une importation utile et propre à maintenir les prix dans une juste proportion avec les facultés de nos sujets,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera formé, sous la présidence de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, une commission de subsistances.

2. Notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de cette commission, nous proposera tous les réglemens qu'elle jugera nécessaires pour assurer la libre circulation des subsistances, notamment des graines et farines, et même pour faciliter et encourager les transports qui peuvent être les plus utiles d'une partie du royaume dans l'autre.

3. La commission fera vérifier avec le plus grand soin l'état des magasins de la réserve de Paris; et si le complet de son approvisionnement, au taux de deux cent cinquante mille quintaux métriques, n'existe pas, elle veillera à ce qu'il soit incessamment rétabli, soit par des achats faits en régie, soit par un marché général, ou des marchés particuliers, suivant ce qu'elle jugera plus avantageux.

4. Elle se fera rendre un compte exact de la situation des subsistances dans toute l'étendue du royaume, et ouvrira à cet effet une correspondance avec les préfets, administrateurs et toutes autres personnes dont elle croira pouvoir recevoir des renseignemens utiles.

Digitized by Google

5. Si les connaissances qu'elle acquerra par cette correspondance, lui démontrent que quelque ville ou quelque département soient plus spécialement menacés d'embarras graves dans leurs subsistances, elle pourra arrêter et conclure tels marchés qu'elle jugera convenables pour assurer à ces différentes localités les quantités qui leur seront nécessaires dans les différentes natures de subsistances.

A cet effet, elle se concertera avec les préfets et les autorités locales pour combiner avec eux les moyens de crédit qui peuvent être utilement employés pour la passation de ces marchés.

6. Il nous sera présenté tous les quinze jours, par notre ministre de l'intérieur, un rapport sur les travaux de la commission, auquel rapport sera joint un tableau de la situation générale des subsistances dans l'étendue du royaume, et de celle particulièrement de notre bonne ville de Paris.

7. Sont nommés membres de la commission, MM. *Begouen*, conseiller d'état; *Saint-Cricq*, conseiller d'état; *Portal*, conseiller d'état; *de la Bonardière*, l'un des maires de la ville de Paris.

M. *Taboureau*, maître des requêtes, remplira les fonctions de secrétaire.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 6 Septembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé par interim *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

Digitized by Google

(N.° 112.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le S.r* Lavalette, *l'un des individus désignés dans l'Ordonnance du 24 Juillet 1815, sera poursuivi par-devant les Tribunaux, aux termes du Code d'instruction criminelle.*

A Paris, le 6 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Ayant reconnu que le sieur *Lavalette*, l'un des individus désignés dans l'article 1.er de notre ordonnance du 24 juillet dernier, n'était ni militaire, ni attaché aux armées, lors des faits pour lesquels il doit être livré à la poursuite des tribunaux;

Et voulant conserver scrupuleusement à nos sujets les droits que leur assurent les articles 63 et 64 de la Charte constitutionnelle,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La disposition de notre ordonnance susdatée par laquelle le sieur *Lavalette* a été renvoyé devant un conseil de guerre, est et demeure non avenue.

2. Ledit sieur *Lavalette* sera poursuivi, à la requête de notre ministère public, par-devant les tribunaux, aux termes du Code d'instruction criminelle.

3. Notredite ordonnance sortira au surplus son plein et entier effet.

4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 6 Sep-

Digitized by Google

tembre, l'an de grâce 1815, de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 113.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme lieutenant de police à Bordeaux, M.* Decaze (Alexandre), *conseiller d'état honoraire.* (Paris, 6 Septembre 1815.)

(N.° 114.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme lieutenant de police à Marseille, M.* Dépermon, *ancien commissaire général de police.* (Paris, 6 Septembre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Septembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 24.

(N.° 115.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Formation d'une Garde royale.*

A Paris, le 1.er Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre maison militaire, telle qu'elle a existé depuis 1814, recevra les modifications ci-après:

Les 4.e et 5.e compagnies françaises des gardes-du-corps sont supprimées; les quatre autres compagnies seront réduites à quatre brigades chacune.

Chaque compagnie sera forte de deux cent cinquante gardes et cinquante surnuméraires.

Les compagnies de gendarmes, chevau-légers, mousquetaires, et gardes de la porte, sont supprimées: elles cesseront leur service au 1.er novembre prochain ; et desirant donner un témoignage de notre satisfaction aux officiers qui les composent, nous nous réservons d'employer dans notre garde royale et dans nos régimens de ligne tous ceux qui ne seraient pas dans le cas de la retraite ou d'un autre

Digitized by Google

placement. La compagnie de grenadiers à cheval entrera dans la composition d'un des régimens de grenadiers à cheval de notre garde.

2. Les compagnies supprimées, ainsi que celle de gardes-du-corps de notre bien-aimé frère MONSIEUR, seront remplacées par une garde royale, composée ainsi qu'il suit, et entièrement dans les attributions de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

	Officiers.	Troupe.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.
INFANTERIE.				
1.re Division.				
1.re brigade. { 1.er rég.t de la garde royale. 4.e *idem.*				
2.e brigade. { 2.e *idem.* 5.e *idem.*				
2.e Division.				
3.e brigade. { 3.e rég.t de la garde royale. 6.e *idem.*				
4.e brigade. { 1.er rég.t suisse de la garde royale. 2.e *idem.*				
Chaque régiment sera de trois bataillons, organisés comme ceux de la ligne: mais les compagnies seront portées sur-le-champ à 90 sous-officiers et soldats; ce qui formera pour les huit régimens....	720.	17,480.	"	"
CAVALERIE.				
1.re Division.				
1.re brigade. { 1.er rég.t de grenadiers à cheval de la garde royale. 2.e *idem.*				
2.e brigade. { 1.er rég.t de cuirassiers de la garde royale. 2.e *idem.*				
A reporter...........	720.	17,480.	"	"

	Officiers.	Troupe.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.
Report.	720.	17,480.	〃	〃
2.ᵉ *Division.*				
3.ᵉ brigade. { Rég.ᵗ de dragons de la garde royale. Rég.ᵗ de chasseurs à cheval *idem.*				
4.ᵉ brigade. { Rég.ᵗ de lanciers de la garde royale. Rég.ᵗ de hussards *idem.*				
Chaque régiment sera sur le même pied que ceux de notre cavalerie de ligne, à l'exception qu'il sera sur-le-champ de six escadrons, chacun de 132 hommes et 120 chevaux; ce qui portera la force des huit régimens à......................	480.	6,416.	〃	5,808.
ARTILLERIE.				
Brigade d'artillerie.				
Rég.ᵗ d'artillerie à pied de la garde royale. Il sera de huit compagnies, et fort de ...	42.	434.	〃	〃
Rég.ᵗ d'artil. à cheval de la garde royale. Il sera composé de 4 compag.ᵉˢ, et fort de	〃	288.	〃	〃
MATÉRIEL.				
Il y aura une batterie attelée pour chaque brigade d'infanterie, une pour chaque division de cavalerie, et un caisson de service, également attelé, pour chaque bouche à feu.				
Ce train d'artillerie sera composé, en hommes et en chevaux, de...........	18.	390.	〃	600.
GÉNIE.				
En cas de guerre, il sera attaché à notre garde royale les officiers et les troupes du génie qui seront jugés nécessaires.				
Ainsi, au pied de paix, la force totale de notre garde royale sera de.........	1,260.	25,008.	〃	6,408.

3. Il y aura un inspecteur aux revues et un commissaire ordonnateur pour l'infanterie, un inspecteur aux revues et un commissaire ordonnateur pour la cavalerie, et un sous-inspecteur aux revues et un commissaire des guerres pour chaque division d'infanterie ou de cavalerie. L'artillerie sera réunie, pour l'administration et la comptabilité, savoir : le régiment à pied, à la première division d'infanterie; et le régiment à cheval, à la division de cavalerie légère.

4. Quatre maréchaux de France, désignés par nous, rempliront alternativement et par quartier les fonctions de major général de notre garde auprès de notre personne.

Le major général commandera le service extérieur de nos palais, et aura, en conséquence, sous ses ordres, les corps de notre garde qui seront dans la résidence royale que nous habiterons, et ceux cantonnés dans les départemens.

Les divisions seront commandées par des lieutenans généraux, et les brigades par des maréchaux-de-camp.

Les chefs d'état-major des divisions pourront être maréchaux-de-camp.

Les lieutenans généraux, et, sous leurs ordres, les maréchaux-de-camp, rempliront habituellement les fonctions d'inspecteurs généraux, et correspondront directement avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

5. Dans nos compagnies de gardes-du-corps, les cadres et les dénominations des grades seront, autant que possible, en rapport avec ceux de notre cavalerie de ligne. Le garde surnuméraire aura rang de lieutenant, comme le garde en pied, et ainsi de suite pour le grade supérieur, le rang immédiatement au-dessus pour chaque grade. L'espèce et le nombre des officiers et des sous-officiers dans chaque compagnie seront ultérieurement déterminés.

Les marques distinctives seront celles du grade dont on aura le rang.

Après quatre ans de service, en temps de paix, dans les gardes-du-corps, et dans le même grade, on sera suscep-

Digitized by Google

tible de passer dans la ligne avec le grade dont on aura le rang.

La retraite sera réglée sur le pied de la ligne et du grade dont on aura le rang, après deux ans d'exercice du grade inférieur.

L'administration de nos compagnies de gardes-du-corps sera dans les attributions du ministre de notre maison.

Notre ordonnance du 23 mai 1814 sera modifiée en conséquence des dispositions ci-dessus, et de celles qui seraient en outre reconnues utiles.

6. Nos régimens de la garde royale prendront la droite de toutes les autres troupes.

Les officiers de ces régimens auront dans l'armée le rang et le titre immédiatement supérieur à leur grade dans la garde, et en porteront les marques distinctives; à grade égal, ils commanderont, quelle que soit l'ancienneté. Les officiers généraux commanderont selon la leur.

En temps de paix, après quatre ans de grade dans les régimens de notre garde royale, on sera susceptible de passer dans la ligne avec le grade correspondant au rang et au titre dont on jouit dans la garde.

La retraite sera toujours réglée dans le grade dont on aura le rang, après deux ans de service dans celui dont on sera pourvu.

7. La solde sera de moitié en sus de celle de la ligne pour les capitaines et officiers inférieurs, ainsi que pour les sous-officiers et soldats, et du quart en sus pour les officiers supérieurs et les officiers généraux.

8. Le personnel et l'administration des régimens de la garde seront dans les attributions de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Les propositions d'avancement seront soumises, par les lieutenans généraux commandant les divisions, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui nous les présentera.

Les régimens de notre garde ne suivront, pour le service

Digitized by Google

intérieur, l'instruction, l'administration et la comptabilité, d'autres réglemens que ceux qui sont et seront en usage dans nos troupes de ligne.

Tous les Français, militaires et autres, qui réuniront les qualités nécessaires, seront admis à concourir à la première formation de notre garde. Le recrutement se fera ensuite sur l'armée seulement : le mode en sera déterminé, ainsi que celui de l'avancement, en même temps que pour l'armée. Il n'est rien changé, à cet égard, aux réglemens et capitulations applicables aux régimens suisses.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous présentera incessamment un réglement sur l'uniforme de notre garde royale.

9. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, des finances, et le ministre de notre maison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1.er Septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 116.) *ORDONNANCE DU ROI qui réduit provisoirement le nombre des Ingénieurs de tout grade composant le Corps royal des Ponts-et-Chaussées, et contient des dispositions relatives à la retraite de ceux de ces Officiers qui y sont admis.*

A Paris, le 2 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Ayant reconnu que le nombre des ingénieurs de notre

Digitized by Google

corps royal des ponts-et-chaussées était hors de proportion avec l'étendue et les revenus de notre royaume, et trouvant juste de faire porter les réformes indispensables sur ceux qui, par leur âge, leurs infirmités et leur ancienneté, sont moins capables d'un service actif;

Desirant toutefois adoucir l'effet de ces réformes à l'égard des ingénieurs sur lesquels elles porteront avant qu'ils aient atteint le degré d'ancienneté qui leur donnerait droit au *maximum* de la retraite;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, ayant par *interim* le portefeuille de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A dater du 1.er octobre prochain, le nombre des ingénieurs de tout grade, composant notre corps royal des ponts-et-chaussées, est provisoirement réduit ainsi qu'il suit:

Inspecteurs généraux, y compris les deux attachés à la marine	6.
Inspecteurs divisionnaires	15.
Ingénieurs en chef	105.
Ingénieurs ordinaires ou aspirans	300.

2. Sont admis à la retraite,

1.° Les trois inspecteurs généraux et les trois inspecteurs divisionnaires les plus anciens de grade;

2.° Les vingt-six ingénieurs en chef qui se trouveront à-la-fois les plus anciens d'après l'ordre du contrôle et avoir plus de soixante années d'âge;

3.° Les quarante ingénieurs ordinaires qui se trouveront à-la-fois les plus anciens selon l'ordre du contrôle et avoir vingt années de service, ou cinquante années d'âge.

3. La retraite des inspecteurs généraux, inspecteurs divisionnaires, ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires, qui auront au moins trente années de service et plus de soixante

Digitized by Google

ans d'âge, sera portée au *maximum* fixé par l'article 36 du décret du 25 août 1804.

4. La retraite des ingénieurs ordinaires qui compteront moins de trente mais plus de vingt années de service ou cinquante ans d'âge, sera du *maximum* alloué pour trente ans d'activité par l'article 36 du même décret.

5. Le montant des retraites qui seront accordées en vertu de la présente ordonnance, sera imputé sur le fonds des charges administratives de l'administration des ponts-et-chaussées.

6. Toutes les dispositions du décret du 25 août 1804, portant organisation du corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées, sont maintenues et confirmées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, ayant par *interim* le portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 2 Septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé par interim *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

(N.° 117.) *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de 1815.*

Au palais des Tuileries, le 2 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.er de la loi du 25 mai 1791;

L'article 1.er de l'arrêté du Gouvernement du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés:

1.° Le sieur *Cauchoix (Robert-Aglaé)*, demeurant à Paris, montagne Sainte-Geneviève, auquel il a été délivré, le 17 mai 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des lunettes à grossissemens divers, qu'il nomme *lunettes polyaldes;*

2.° Le sieur *Faizan (Sébastien)*, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 89, auquel il a été délivré, le 17 mai 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication et d'application d'émaux en bas-relief sur or et autres métaux;

3.° Le sieur *Nazo fils (Nicolas)*, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), et présentement à Paris, rue Saint-Martin, n.° 87, auquel il a été délivré, le 17 mai 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des procédés de distillation d'eau-de-vie, au moyen de fruits secs provenant du Levant;

4.° Le sieur *Bastier (Louis Auguste)*, demeurant à Paris, rue des Tournelles, n.° 66, auquel il a été délivré, le 17 mai 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des procédés de culture, de blanchissage et de tressage de la paille destinée à la fabrication des chapeaux connus sous le nom de *chapeaux de paille d'Italie;*

Digitized by Google

5.° Le sieur *John-Gilbert Burks*, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n.° 16, auquel il a été délivré, le 17 mai 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des procédés de construction d'une machine à imprimer;

6.° Le sieur *Humphrey Edwards*, demeurant à Paris, rue Vivienne, hôtel de Boston, auquel il a été délivré, le 17 mai 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de construction de pompes à feu;

7.° Le sieur *Schwickardi (Gaspar)*, demeurant à Paris, rue Lenoir-Saint-Honoré, n.° 3, auquel il a été délivré, le 17 mai 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de surtouts et de réchauds pour le service de la table;

8.° Le sieur *Schwickardi (Gaspar)*, demeurant à Paris, rue Lenoir-Saint-Honoré, n.° 3, auquel il été délivré, le 17 mai 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'étriers auxquels il adapte des lanternes pour éclairer le cavalier et lui tenir les pieds chauds;

9.° Le sieur *Schwickardi (Gaspar)*, demeurant à Paris, rue Lenoir-Saint-Honoré, n.° 3, auquel il a été délivré, le 17 mai 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction de chaufferettes-lanternes à six fins et à bouches de chaleur;

10.° Le sieur *Réal*, demeurant à Paris, rue de la Chaise, n.° 24, auquel il a été délivré, le 17 mai 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'un appareil à filtrer les eaux;

11.° Le sieur *John Walters*, demeurant à Paris, rue Plumet, n.° 16, auquel il a été délivré, le 2 juin 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix

Digitized by Google

ans, pour des procédés de construction et de radoub des vaisseaux ;

12.° Le sieur *Viart (Jean),* demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 127, auquel il a été délivré, le 2 juin 1815, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de cinq ans qu'il a obtenu le 11 novembre 1811, pour des procédés d'impression sur laine ;

13.° Les sieurs *Pierre Andriel-Perin* et compagnie, demeurant à Paris, rue Thiroux, n.° 8, auxquels il a été délivré, le 2 juin 1815, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'importation de quinze ans qu'ils ont obtenu le 27 janvier 1815, pour des procédés de construction de bâtimens de navigation combinés avec des machines à vapeur et organisés pour marcher, quels que soient les courans ;

14.° Les sieurs *Richard Willcox* et *Pierre Crepu,* demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n.° 60, auxquels il a été délivré, le 2 juin 1815, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'une pompe à feu à compression d'air, applicable à la navigation et au déblayage des rivières, canaux, &c. ;

15.° Le sieur *Cauchoix (Robert-Aglaé),* demeurant à Paris, montagne Sainte-Geneviève, auquel il a été délivré, le 2 juin 1815, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, pour des lunettes à grossissemens divers, qu'il nomme *lunettes polyaldes.*

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

3. La présente ordonnance sera insérée dans le Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné en notre palais des Tuileries, le 2 Septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé par interim *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

(N.° 118.) *ORDONNANCE DU ROI concernant le Licenciement des huit Régimens connus sous le nom de* Régimens étrangers, *et la Réorganisation d'une Légion sous le nom de* Légion royale étrangère.

A Paris, le 6 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les dispositions de notre ordonnance du 23 mars dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Licenciement.

ART. 1.er Les huit régimens d'infanterie connus sous la dénomination de *régimens étrangers,* sont licenciés.

2. Tous les militaires qui composent ces régimens, officiers, sous-officiers et soldats, sont libres de retourner dans leur patrie : il leur sera délivré, à cet effet, des feuilles de route avec indemnité, en raison de leur grade, jusqu'à la frontière.

Les officiers qui nous ont donné des témoignages de

Digitized by Google

fidélité et de dévouement, pourront être proposés pour une indemnité une fois payée, d'après la durée de leurs services en France.

3. Les militaires de ces corps qui ont droit à une solde de retraite, d'après la durée de leurs services ou d'après leurs blessures, seront proposés pour l'obtenir, conformément à ce qui est prescrit par les réglemens militaires.

4. Les officiers qui ont été admis dans ces régimens depuis le 20 mars dernier, rentreront dans la position où ils étaient avant cette époque, en attendant qu'ils puissent retourner dans leur patrie.

TITRE II.

Organisation.

5. Le licenciement des huit régimens étrangers opéré, et après le renvoi des officiers, sous-officiers et soldats qui en faisaient partie et qui ne doivent plus rester au service, il sera formé, par un choix fait dans ceux qui resteront, une légion qui portera la dénomination de *Légion royale étrangère.*

6. Cette légion sera composée d'un état-major et de trois bataillons, qui seront organisés conformément à ce qui est prescrit par notre ordonnance du 3 août dernier.

7. Les officiers qui en feront partie seront nommés par nous, sur les propositions qui nous seront faites par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

8. Les sous-officiers et soldats des huit régimens ci-dessus indiqués, qui étaient à notre service avant le 20 mars dernier, qui n'auront pas demandé à se retirer dans leur pays, ou qui n'auront pas été jugés susceptibles de la retraite, pourront, d'après les bons témoignages qui nous auront été transmis sur leur compte, entrer dans la composition de cette légion.

Les uns et les autres seront formés en détachemens et dirigés sur le lieu indiqué pour le rassemblement de la légion.

Digitized by Google

Les sous-officiers et soldats des huit régimens licenciés, qui ne seront pas admis dans la légion, seront renvoyés dans leur pays, avec une feuille de route portant indemnité jusqu'à l'extrême frontière.

9. L'administration et la comptabilité, la solde et les masses de cette légion, seront les mêmes que celles des légions départementales.

Son uniforme sera ultérieurement déterminé.

10. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 6 Septembre 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 119.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM.* Tiron *et* Germeau *Référendaires près la Commission du sceau.*

A Paris, le 9 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés référendaires près notre commission du sceau,

Le sieur *Tiron*,
Le sieur *Germeau*.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

Digitized by Google

département de la justice, est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, le 9.ᵉ jour de Septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 120.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité,*

1.° Au sieur Jean-François Cloux, *officier de la Légion d'honneur, chef de bataillon, né à l'Ile-Villars-Bozon, ancien département du Léman, le 16 avril 1775 ;*

2.° Au sieur Pierre-Antoine Rogès, *ex-lieutenant d'infanterie légère, chevalier de la Légion d'honneur, né le 26 juin 1781, à Saint-Jean-de-Maurienne, faisant ci-devant partie du département du Mont-Blanc ;*

3.° Au sieur Ignace-Maurice *baron* Fresia, *lieutenant-général en retraite, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandant de la Légion d'honneur, né à Turin, ancien département du Pô, le 1.ᵉʳ août 1746 ;*

4.° Au sieur Paul-Joseph-Louis-Marie Fiando, *colonel commandant d'armes, né à Moncalieri, ancien département du Pô, le 20 mars 1768 ;*

5.° Au sieur François-Xavier Pidot, *ex-employé de l'administration de l'enregistrement et des domaines, né à Miecourt, ancien département du Mont-Terrible, le 18 juin 1779.* (Paris, 7 Septembre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 121.) *ORDONNANCES DU ROI par lesquelles il est permis,*

1.° Au sieur Joseph-Gabriel *vicomte* de Villiers, *capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et chevalier honoraire de Saint-Jean de Jérusalem, d'ajouter à son nom celui de* l'Ile-Adam;

2.° Au sieur Charlemagne Louis *dit* Augustin, *lieutenant-colonel de cavalerie, agrégé aux chevau-légers de la garde du Roi, chevalier de la Légion d'honneur, de substituer au nom de* Louis *celui d'*Augustin, *et d'ajouter à ce dernier le surnom de* d'Aulnois;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 7 Septembre 1815.)*



CERTIFIÉ conforme par nous
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, et Garde des sceaux de France,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Septembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 25.

(N.° 122.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'École royale militaire de Saint-Cyr.*

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera établi à Saint-Cyr, dans le local qu'occupait l'école militaire, une seconde école préparatoire, dont l'organisation et le régime seront les mêmes qu'à notre école royale militaire de la Flèche, tels qu'ils ont été prescrits par notre ordonnance du 23 septembre 1814.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 6 Septembre 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

Digitized by Google

(N.° 123.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination et institution des Membres de la Cour royale de Paris.*

A Paris, le 18 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

La justice fonde la sécurité des peuples et la véritable gloire des Rois; la rendre à nos sujets est le premier devoir et le plus beau privilége de notre puissance. C'est aux magistrats à qui nous remettons ce soin, qu'il appartient surtout de faire chérir et respecter notre autorité : appelés à protéger la tranquillité de l'État et le repos des familles, leur fidélité est l'un des plus sûrs appuis de notre trône, qui doit également s'honorer de leurs vertus; leur fermeté veillera au prompt rétablissement de la paix publique; leurs exemples hâteront le retour des bonnes mœurs, et leur inflexible équité ramenera cette confiance parfaite que le maintien des lois inspire à tous les citoyens. Dans les temps difficiles où il a plu à la Providence de placer notre vie et notre règne, nous avons senti que, pour atteindre à ce but si desirable, il était nécessaire de donner sans retard à la magistrature cette stabilité que lui assure notre institution royale, et qui fait sa force et son éclat : notre intention est donc d'étendre successivement ce bienfait à tous les tribunaux de notre royaume; en instituant d'abord notre cour royale de Paris, nous nous plaisons à rappeler aux hommes qui doivent siéger dans son sein, les devoirs sacrés que leur imposent les fonctions qui leur sont confiées; notre desir est que cette cour serve de modèle à toutes les cours de notre royaume, et qu'elle leur donne l'exemple de la fidélité, de la sagesse et du courage que commandent ces augustes fonctions. Le soin que nous avons apporté dans le choix des magistrats que nous appelons à ce poste éminent, nous

Digitized by Google

donne lieu d'attendre que nous ne serons pas déçus dans notre espoir.

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Nous avons nommé et nommons, institué et instituons membres de la cour royale de Paris, savoir:

Premier Président,

Le S.r Seguier, pair de France, premier président actuel;

Présidens,

Les S.rs

Agier, président actuel;
Faget de Baure, *idem;*
Amy, conseiller en la cour;
Bastard de l'Estang, *idem;*
De Merville, *idem;*

Conseillers,

Les S.rs

Parisot, conseiller actuel;
Lepoitevin, *idem;*
Cholet, *idem;*
Hardoin, *idem;*
Henin, *idem;*
Bouchard, *idem;*
Jolly, *idem;*
Cottu, *idem;*
Baron, *idem;*
Brière, *idem;*
Silvestre de Chanteloup, *idem;*
Lechanteur, *idem;*
Busson, *idem;*
Plaisant-Duchateau, *idem;*
Titon, *idem;*
Pinot-Cocherie, *idem;*
Debonnaire, *idem;*
Lucy, *idem;*
Vanin, *idem;*
Delaselle, *idem;*
Chopin d'Arnouville, *idem;*
Dupaty, *idem;*
Pavyot de Saint-Aubin, *idem;*
Leschassier de Mery, *idem;*
De Berny, *idem;*
Maleville, *idem;*
Sanegon, *idem;*
Monmerqué, *idem;*
Bretin d'Aubigny, *idem;*
D'Haranguier de Quincerot, conseiller auditeur en la cour;
Delavau, *idem;*
Malartic, président à la cour royale de Pau;
Frasans, ancien magistrat;
Montcloux de la Villeneuve, ancien magistrat;
De la Hupproye, président du tribunal de première instance de Troyes;
Crespin, président du tribunal de première instance de Provins;
Moreau de la Vigerie, vice-président au tribunal de première instance du département de la Seine;
Gabaille, *idem;*
Villedieu de Torcy, juge au tribunal de première instance du département de la Seine;
Romain Desèze, avocat;
Hemery, avocat;
Larrieu, avocat;
Moreau, avocat;
Le Picard, ancien secrétaire général de la chancellerie.

Digitized by Google

Conseiller honoraire,

Le S.r Lecourbe;

Conseillers-auditeurs,

Les S.rs

Dehaussy, conseiller auditeur actuel;

De Vatimesnil, *idem;*

Debroé, *idem;*

Sylvestre, *idem;*

Brisson, *idem;*

Godard de Belbeuf, *idem.*

2. Conformément à notre ordonnance du 14 août dernier, le S.r *Bellart* est nommé notre procureur général près la cour.

3. Nous nommons, pour remplir les fonctions d'avocats généraux,

Les S.rs

Colomb, notre procureur près le tribunal de première instance de Marseille;

Hua, avocat;

Maximilien Jaubert, avocat général actuel;

Quequet, avocat.

Nous nommons, pour remplir les fonctions de substituts,

Les S.rs

Mallet, substitut actuel;

Despatys, *idem;*

Meslier, *idem;*

Dameuve, *idem;*

Legris, *idem;*

Berthelin, *idem;*

De Schonen, *idem;*

De la Palme, *idem;*

Gay, *idem;*

Lacave-Laplagne, *idem;*

Agier, *idem;*

Vandeuvre, *idem;*

Mesnier, président du tribunal de première instance d'Avalon;

Amelin, substitut de notre procureur près le tribunal de première instance de la Seine;

Ambroise Rendu, avocat;

Lesquels exerceront, tant qu'il nous plaira, lesdites fonctions.

Nous nommons le sieur *Duplès* greffier en chef.

4. Les membres de la cour royale et du parquet nommés par les précédens articles, le greffier en chef et les officiers ministériels actuellement en fonctions, se rendront, aux jour et heure qui leur seront indiqués, même pendant la durée des vacations, au lieu ordinaire des séances, sur l'ordre qui leur sera individuellement adressé, pour y être installés par

Digitized by Google

notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et pour y preter entre ses mains le serment de nous être fideles, de garder et faire observer les lois du royaume, ainsi que nos ordonnances et réglemens, et de se conformer à la charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples. Le même serment sera préalablement prêté entre nos mains par le premier président, notre procureur général l'ayant déjà prêté en cette forme.

5. Il sera tenu registre de ladite prestation de serment, et mention en sera faite par le greffier en chef sur les provisions, signées de nous, qui seront incessamment délivrées à tous ceux qui sont compris dans la présente nomination.

6. Les membres de la cour royale et du parquet qui ne sont pas compris dans la présente nomination, pourront porter le titre d'*honoraire*, s'ils obtiennent de nous les lettres à ce nécessaires : ils se retireront, dans le délai d'un mois, par-devant notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, pour y faire liquider, s'il y a lieu, leur pension de retraite.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution des présentes, dont il adressera une expédition en forme au sieur *Bellart*, notre procureur général.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le dix-huitième jour de Septembre de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

Digitized by Google

(N.° 124.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité,*

1.° Au sieur Ferdinand-Frédéric-Henri de Mylius, *major d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur, né à Louisbourg dans le royaume de Wurtemberg, le 6 février 1784;*

2.° Au sieur Jean-Jacques Faber, *ancien conseiller à la cour royale de Metz, né à Hosingen, ancien département des Forêts, en 1751;*

3.° Au sieur Jean-Christophe Krefft, *capitaine de navire à Nantes, département de la Loire-Inférieure, né à Priezow, dans la Poméranie suédoise;*

4.° Au sieur Joost Mangels, *capitaine de navire marchand à Caen, département du Calvados, né à Nieuwendem en Hollande, le 29 septembre 1771;*

5.° Au sieur Joseph-Antoine Cibert, *ex-capitaine d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur, né à Centalours en Piémont;*

6.° Au sieur Louis-Martin van Remoortere, *vérificateur des contributions indirectes dans le département de Loir-et-Cher, né à Saint-Nicolas, ancien département de l'Escaut, le 21 mai 1781;*

7.° Au sieur Jean-Baptiste-Philippe-Ignace Giordano, *major de cavalerie, né à Turin, ancien département du Pô, le 25 mai 1770;*

8.° Au sieur Benoît-Camille-Bonaventure Barziza, *chef d'escadron, né à Casal, ancien département de Marengo, le 26 octobre 1781.* (Paris, 13 Septembre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 125.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Jérôme Delandine *d'ajouter à son nom celui de* Saint-Esprit, *sous lequel il a exercé pendant l'interrègne les fonctions de commissaire extraordinaire de Sa Majesté dans les départemens méridionaux du royaume;*

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 13 Septembre 1815.)*

(N.° 126.) *ORDONNANCES DU ROI par lesquelles il est permis,*

1.° Au sieur Armand-Elzéar *baron* de Bourgnon, *ancien capitaine d'infanterie, officier de la Légion d'honneur, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, d'ajouter à son nom celui de* de Layre;

2.° Au sieur Jean-Joseph *vicomte* de Reculot, *maréchal-de-camp, aide-major des gardes de la porte du Roi, et au sieur* Pierre-Marie-Nicolas-Vincent *comte* de Reculot, *ancien officier au régiment de Cambresis, d'ajouter à leur nom celui de* Poligny, *et de s'appeler à l'avenir* de Poligny de Reculot;

3.° Au sieur Claude Devaulx, *membre du conseil général du département de l'Allier, et président du collége électoral de l'arrondissement de la Palisse, d'ajouter à son nom celui de* Chambord;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 13 Septembre 1815.)*

Digitized by Google

(N.° 127.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le sieur Pedro Garcia, *né à Baëza en Espagne, âgé de vingt-deux ans, demeurant à Saint-Calais, département de la Sarthe;*

2.° Le sieur Jacques-Joseph Minten, *né à Malines, ancien département des Deux-Nèthes, âgé de trente-cinq ans, ancien employé des contributions indirectes, demeurant à Lille.* (Paris, 13 Septembre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Septembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 26.

(N.° 128.) *ORDONNANCE DU ROI portant que l'ouverture de la Session des deux Chambres est remise au 2 Octobre de la présente année.*

A Paris, le 22 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'ouverture de la session des deux Chambres est remise au deuxième jour du mois d'octobre de la présente année.

2. Les présentes seront insérées au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-deuxième jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé PASQUIER.

Digitized by Google

(N.° 129.) *INSTRUCTION, approuvée par LE ROI, pour l'exécution de plusieurs dispositions de l'Ordonnance royale du 1.er Août 1815 concernant les Retraites militaires, insérée au Bulletin des lois, n.° 14.*

A Paris, le 4 Septembre 1815.

ART. I.er SA MAJESTÉ entend que les officiers généraux, officiers supérieurs et subalternes, administrateurs militaires, officiers de santé, tous les militaires quelconques ayant grade d'officier dans l'armée, qui sont actuellement employés dans sa maison militaire, soient classés avec les officiers du grade correspondant, aux §§. 1.er et 3 des articles 1.er et 2 de l'ordonnance du 1.er août 1815, concernant les retraites militaires, chacun selon le grade dont il a le rang effectif, par brevet, dans l'état-major général de l'armée, ou dans la ligne; et qu'ils jouissent, dans cette circonstance extraordinaire, des mêmes retraites accordées par ladite ordonnance aux autres officiers de ce grade, nonobstant les dispositions de celle du 16 septembre 1814, qui leur sont moins favorables. *(Art. 1.er et 2 de l'ordonnance.)*

II. Les commissaires ordonnateurs en chef d'armée, nommés par le Roi, seront classés au §. 1.er des articles 1.er et 2, et admis à une solde de retraite égale à celle du grade d'inspecteur en chef aux revues.

Les officiers généraux, officiers supérieurs et subalternes, administrateurs militaires et officiers de santé, employés, soit à l'hôtel ou dans les succursales des invalides, soit dans les écoles militaires, soit dans les compagnies de vétérans en activité, ainsi que les inspecteurs généraux du service de santé des armées, seront classés au §. 2 desdits articles, avec les officiers généraux et d'état-major des places. *(Art. 1.er et 2 de l'ordonnance.)*

III. Le classement aura lieu, et les retraites seront réglées, selon le grade dont les officiers auront l'activité, sans avoir égard aux grades obtenus à titre purement honorifique. *(Art. 1.er et 2 de l'ordonnance.)*

IV. Ne peuvent être considérés comme officiers d'état-major des places de guerre, les officiers généraux, officiers supérieurs et subalternes qui, aux époques indiquées ci-après (XI, XII, XIII, XIV), ne touchaient pas le traitement d'activité ou de non-activité attribué aux commandans d'armes ou aux adjudans de place, bien qu'ils eussent obtenu l'expectative d'emplois dans les places de guerre. *(Art. 1.er et 2 de l'ordonnance.)*

Digitized by Google

V. Les lieutenans généraux, maréchaux-de-camp, officiers supérieurs d'état-major et des corps, et les autres officiers ou fonctionnaires classés au §. 1.er des articles 1.er et 2 de l'ordonnance, qui, au 1.er septembre, auront eu vingt-neuf ans un jour de service, seront réputés dans leur trentième année de service ; ils sont de plein droit à la retraite, et la recevront au *maximum*, quel que soit leur âge. *(Art. 1.er de l'ordonnance.)*

Ils seront susceptibles de la même retraite à vingt-quatre ans un jour de service, quel que soit leur âge. *(Art. 2.)*

S'ils sont nés avant le 1.er septembre 17[illegible], il leur suffira de dix-neuf ans un jour de service, pour avoir également le *maximum* de la retraite. *(§. 2 de l'art. 3.)*

Les officiers généraux et d'état-major des places, qui auront trente-quatre ans un jour de service, seront censés dans leur trente-cinquième année de service, et obtiendront le *maximum* de la retraite, quel que soit leur âge. *(Art. 1.er)*

Ils seront susceptibles de la même retraite à vingt-neuf ans un jour de service, quel que soit leur âge. *(Art. 2.)*

S'ils sont nés avant le 1.er septembre 1756, il ne leur faudra que vingt-quatre ans un jour de service pour obtenir le *maximum* de la retraite. *(§. 2 de l'art. 3.)*

Les officiers d'état-major et des corps, autres que les officiers supérieurs; les autres officiers ou fonctionnaires classés au §. 3 des articles 1.er et 2, qui auront vingt-quatre ans un jour de service, seront réputés dans leur vingt-cinquième année de service, et recevront leur retraite au *maximum*, quel que soit leur âge. *(Art. 1.er)*

Ils seront susceptibles de la même retraite à dix-neuf ans un jour de service, quel que soit leur âge. *(Art. 2.)*

Enfin, s'ils sont nés avant le 1.er septembre 1766, le *maximum* de la retraite leur sera accordé, s'ils prouvent seulement quatorze ans un jour de service. *(§. 2 de l'art. 3.)*

VI. L'âge indiqué dans l'article 1.er de l'ordonnance met de plein droit, et sans exception, l'officier à la retraite, quelle que soit la durée de son service. Mais il est clair, d'après l'article 3, que cet âge ne donne lieu au *maximum* de la solde de retraite, qu'autant que l'on y joint, ainsi qu'il vient d'être expliqué ci-dessus,

19 ans un jour de service effectif,	selon la classe dans laquelle l'officier est rangé par l'article 1.er
24 ans un jour.	
14 ans un jour.	

Au-dessous de ce temps de service, la retraite est celle qui est déterminée par les articles 4 et 5. *(Art. 3, 4 et 5.)*

Digitized by Google

VII. Les années de service seront comptées conformément aux règles ordinaires suivies pour constater le droit à la retraite par ancienneté; c'est-à-dire que l'on ne comptera que le service admissible dans la fixation de la solde de retraite (*ordonnance du 27 août 1814*), déduction faite des interruptions, et sans y comprendre le bénéfice des campagnes : mais l'on y fera entrer la totalité du temps passé en jouissance du traitement de non-activité, et la moitié du temps pendant lequel on aura reçu le traitement de réforme, sans que cette moitié puisse s'élever au-delà de cinq années. (*Art. 7 et 8 de la même ordonnance.*)

La destitution, la suspension ou la démission forcée n'est pas regardée comme interruption de service, si la réintégration a été accompagnée du rappel de la solde d'activité ou de la demi-solde pour l'intervalle écoulé depuis la cessation jusqu'à la reprise de l'activité. L'officier, par le fait de ce rappel, a été remis dans le même état que s'il étoit resté disponible ou en non-activité.

Si l'officier réintégré n'a obtenu, pour ce même intervalle, que le rappel du traitement de réforme, il est considéré comme si, dès la cessation de ses fonctions, il eût été admis au traitement de réforme, et l'intervalle lui est compté pour moitié, en conformité de ce qui vient d'être expliqué.

Mais, s'il n'a eu aucun rappel, ou s'il a joui d'une pension de retraite, le temps d'interruption est déduit en entier.

Le service fait à l'étranger est compté en totalité, pour leur retraite, aux officiers en faveur desquels il a été pris en considération lors de leur admission au service de France. (*Art. 1.er, 2, 3, 4 et 5.*)

VIII. Les dispositions de l'article 6 concernant les officiers amputés qui occupent des emplois militaires dans les places ou ailleurs, et celles des autres articles et de la présente instruction, où l'on s'est seulement servi du mot générique *Officier*, s'appliquent aux officiers généraux, aux officiers supérieurs, à tous officiers de troupe et sans troupe, à ceux de l'administration militaire et du service de santé.

L'exception mentionnée dans l'article 6 pour ceux qui sont employés à l'hôtel et dans les succursales des invalides, n'a lieu qu'autant qu'ils ne sont pas atteints par les dispositions du §. 2 des articles 1.er et 2, concernant les officiers généraux et d'état-major des places auxquels ils sont assimilés. (*Art. 6.*)

IX. Pour cette fois, le *maximum* de la solde de retraite des lieutenans généraux et maréchaux-de-camp qui ont eu un ou

Digitized by Google

ırs membres amputés, sera augmenté dans la même pro-
ı que l'a été, dans les tarifs du 27 août 1814, la retraite
›lonels amputés. *(Article 6.)*

Sa Majesté ayant considéré que, dans le nombre des
·s atteints par les dispositions de son ordonnance concer-
·s retraites, il en est beaucoup qui ont pu espérer de con-
›lus long-temps leur activité, a jugé convenable de leur
r une indemnité.

.., en conséquence, ordonné que les retraites des officiers généraux, de ceux d'état-major de l'armée et des places, et de ceux de l'administration militaire, ne commenceront à courir que du 1.er janvier prochain; et que, d'ici à cette époque, les officiers des différens grades qui les auront obtenues, continueront à toucher leur traitement actuel d'activité, mais sans accessoires, quand leur activité n'aura pas été réelle. Ceux qui ont la demi-solde, pourront demander que le paiement de leur solde de retraite ait lieu, à partir du 1.er septembre présent mois, s'ils la préfèrent à leur demi-solde.

Les retraites à accorder aux officiers des corps ne commenceront également à courir que trois mois après le jour où ils y auront été admis par le travail de l'inspecteur général d'armes. Ils continueront, pendant ces trois mois, à jouir de leur solde d'activité, sans accessoires; et ceux qui n'auraient qu'une demi-solde inférieure à leur retraite, pourront aussi opter pour leur solde de retraite, à dater du jour qu'ils y auront été admis par l'inspecteur général d'armes.

L'article 8 de l'ordonnance du 31 août dernier, concernant la réorganisation de l'artillerie, est modifié par la présente disposition, en ce qui a rapport aux officiers admissibles à la retraite. *(Art. 8.)*

XI. Ne doivent pas être réputés employés au 1.er juillet 1815, les officiers dont la nomination ou la réintégration sur le tableau d'activité, obtenue pendant l'usurpation, est nulle de plein droit; ni ceux qui, appelés en exécution de l'ordonnance du 9 mars 1815, n'ont point eu d'activité réelle. *(Ordonnance du 1.er août 1815, concernant les officiers nommés pendant l'usurpation, et article 2 de l'ordonnance du même jour, qui détermine les droits des officiers suivant leur position.)*

Ainsi l'officier qui, par suite des inspections, organisations et décisions antérieures aux événemens de mars dernier, avait cessé d'être en activité, et avait été admis ou désigné pour être admis, soit à la solde de retraite, soit au traitement de réforme, soit dans

Digitized by Google

les vétérans, n'est susceptible que de la même solde de retraite ou du même traitement auquel il était admissible au moment de la cessation primitive de ses fonctions;

Tandis qu'au contraire l'officier que l'ordonnance spéciale du 1.er août 1815 a rétabli dans l'activité dont il avait été privé pendant l'usurpation, doit être réputé en activité au 1.er juillet de la même année. *(Article 9.)*

XII. Sera également réputé en activité au 1.er juillet 1815, l'officier qui, après avoir été désigné pour la solde de retraite, le traitement de réforme ou les vétérans, n'avait pas reçu, à l'époque du 20 mars dernier, l'ordre de quitter les fonctions qu'il remplissait alors. *(Article 9.)*

XIII. L'intention du Roi étant que les officiers généraux, officiers supérieurs, administrateurs militaires, et autres officiers de tout grade, tant de sa maison militaire, que de l'armée et des états-majors, qui ont été mis en activité en vertu de ses ordres postérieurement au 1.er juillet 1815, soient compris dans la mesure générale, Sa Majesté, par une exception spéciale, a consenti à les faire jouir des retraites accordées par son ordonnance du 1.er août 1815, comme s'ils avaient été employés au 1.er juillet, et quand bien même ils auraient précédemment été mis à la retraite; auquel cas, leur ancienne solde de retraite sera élevée au taux de l'ordonnance. *(Article 9.)*

XIV. On ne peut non plus faire aucune difficulté de considérer comme employés au 1.er juillet 1815, les officiers qui, au 1.er mars, étaient en demi-solde, comme susceptibles d'être appelés au premier ordre.

Mais ceux qui, après avoir été désignés pour la retraite ou la vétérance, n'avaient obtenu la demi-solde qu'à titre de traitement provisoire, en attendant qu'ils se fussent mis en règle pour faire liquider leur pension, sont censés en retraite, à partir de la cessation de leurs fonctions. C'est abusivement qu'ils ont eu la demi-solde; et s'il en est qui l'aient conservée, ils doivent cesser d'en jouir, et être renvoyés à faire liquider leur retraite, conformément à l'ordonnance du 27 août 1814. *(Art. 9.)*

XV. Quant aux anciens officiers qui ne jouissent d'aucun traitement d'activité ou de demi-activité, et qui ont passé l'âge d'être employés, le Roi a trouvé juste qu'ils fussent traités de la même manière que ceux qui ont obtenu leur retraite en 1814. En conséquence, la jouissance de leurs soldes de retraite aura lieu à dater du 1.er octobre 1814, époque à compter de laquelle doivent

Digitized by Google

remonter le réglement et le paiement desdites soldes de retraite, conformément à l'instruction approuvée par le Roi, du 23 septembre 1814, qui ne peut avoir d'effet rétroactif. En conséquence, ils les recevront sur le pied des grades et services qui leur seront reconnus, conformément aux ordonnances des 31 mai, 23 septembre 1814, et aux décisions qui les concernent.

Les anciens officiers qui auraient obtenu la demi-solde à titre de traitement provisoire en attendant la retraite, rentrent purement et simplement dans leurs droits à cette solde de retraite, qui sera réglée sur les mêmes bases que s'ils fussent restés sans traitement. *(Art. 9.)*

XVI. L'officier en activité ou jouissant du traitement de non-activité pourra passer d'une arme dans une autre arme, ou de la demi-activité à l'activité réelle, s'il y a des emplois vacans, et s'il n'est point mis de plein droit à la retraite, par les §§. 1.er et 3 de l'article 1.er, ni par l'article 6 de l'ordonnance. *(Art. 12, 1.er alinéa.)*

XVII. Les commandans d'armes et adjudans de place en non-activité sont seuls susceptibles de passer aux emplois d'état-major des places, en profitant de la disposition de l'article 12 (second alinéa), relative à ce genre d'emploi. Ainsi les autres officiers généraux, officiers supérieurs et subalternes en activité ou en demi-solde, qui, dans leur position actuelle, se trouveraient à la retraite de plein droit, ne pourront demander les emplois d'état-major des places. *(Art. 12, 2.e alinéa.)*

XVIII. Le Roi conserve aux officiers qui, dans l'organisation opérée en 1814, avaient été désignés pour être employés dans les compagnies de vétérans, le droit de concourir aux premiers emplois qui viendront à vaquer dans ces compagnies, bien qu'en attendant ils aient reçu leur retraite, et pourvu qu'ils aient moins de cinquate ans d'âge. *(Art. 13.)*

XIX. Enfin Sa Majesté a ordonné que les officiers généraux, officiers supérieurs et subalternes, administrateurs militaires, officiers de santé, tous les officiers militaires quelconques, tant de sa maison que du département de la guerre en général, qui auront été conservés en activité après la prochaine organisation, seront pourvus, d'ici au 1.er janvier 1816, de nouvelles commissions, lesquelles ne seront délivrées qu'après examen des actes de naissance et états de services; en sorte qu'il ne reste dans l'organisation nouvelle que des officiers généraux et autres à qui l'ordonnance

Digitized by Google

du 1.er août ne pouvait être applicable au 1.er septembre présent mois.

APPROUVÉ, ce 4 Septembre 1815.

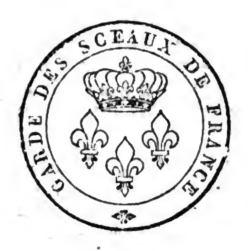
Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

Signé GOUVION SAINT-CYR.

(N.° 130.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme au gouvernement de la 12.e division militaire M. le lieutenant général comte* de Vioménil, *et à celui de la 9.e division M. le duc* de Feltre. (Paris, 15 Septembre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Septembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 27.

(N.° 131.) *ORDONNANCE DU ROI qui contient, pour les Armées de terre, la Maison militaire de Sa Majesté et la Garde royale, des dispositions relatives aux Grades honoraires et honorifiques et aux Brevets de grade sans emploi.*

Au château des Tuileries, le 18 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, d'où il résulte que, lors de la réorganisation de l'armée en 1814, il existait un grand nombre d'officiers qui avaient acquis, par leurs services, des droits à des récompenses, et que, les cadres de l'armée et la situation des finances de notre royaume ne permettant pas d'augmenter le nombre des grades supérieurs fixés par nos ordonnances d'organisation, nous nous étions déterminés à leur conférer, soit des grades honoraires et supérieurs à ceux dont ils exerçaient les emplois, soit des grades honorifiques sans fonctions, soit des brevets pour prendre ou tenir rang d'un grade supérieur à celui dont ils étaient titulaires;

Considérant qu'au moment de la nouvelle réorganisation de l'armée, il importe de fixer le sort de chacun de ces officiers;

Digitized by Google

Et voulant qu'à l'avenir il n'y ait pas de grades sans emploi, ni de brevets sans fonctions;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

DISPOSITIONS RELATIVES À NOS ARMÉES DE TERRE.

TITRE PREMIER.

Grades honoraires.

ART. 1.er Les officiers de tout grade employés au 20 mars 1815, soit dans les corps, soit dans l'état-major général de l'armée et des places, et ceux en demi-solde, pourvus à cette époque d'un grade immédiatement supérieur à celui dont ils exerçaient l'emploi, seront considérés comme titulaires du grade que nous ne leur avions accordé que comme grade honoraire.

2. Seront également considérés comme titulaires du grade dont ils sont pourvus comme honoraires, les officiers à qui nous en avons accordé depuis le 20 mars jusqu'au 18 juillet dernier, soit qu'ils aient exercé, exercent, ou non, l'emploi du grade immédiatement inférieur.

3. Les officiers auxquels les dispositions des deux articles précédens sont applicables, prendront rang comme titulaires, à dater du 1.er juillet 1815, et seront classés entre eux dans leurs grades et armes respectifs, selon la priorité de leur nomination au grade honoraire, mais après tous ceux qui étaient titulaires à cette époque.

4. Cette disposition n'empêchera point l'effet de notre ordonnance du 1.er août à l'égard de tous ceux de ces officiers qui doivent et peuvent être mis à la retraite; mais leurs pensions seront réglées sur le grade dont ils sont investis titulairement par la présente ordonnance.

Digitized by Google

5. Le traitement des officiers promus par la présente ordonnance aux grades dont ils n'avaient que le titre honoraire, ne sera payé que de la date de ce jour, et sans rappel pour le temps écoulé depuis l'époque où ces officiers auront pris rang desdits grades.

TITRE II.

Grades honorifiques.

6. Les grades accordés, antérieurement à la présente ordonnance, aux officiers de tout rang et de toute arme qui ont été admis à la retraite, continueront d'être purement honorifiques, et ne donneront lieu à aucune augmentation de pension; les marques distinctives de ces grades ne pourront être portées qu'avec l'uniforme qui sera affecté aux officiers en retraite.

7. Les officiers généraux, supérieurs et particuliers, à qui nous avons accordé des grades honorifiques sans expectative d'emploi et de traitement, et qui, en conséquence, n'ont pas reçu jusqu'à ce jour des lettres de service, pourront porter l'uniforme desdits grades; mais, dans le cas où ils demanderaient du service, ils ne pourront y être admis comme titulaires que dans le grade dont ils justifieront avoir été pourvus pendant deux ans, conformément aux réglemens.

Sont exceptés de cette disposition les officiers qui nous ont accompagnés ou rejoints depuis le 20 mars dernier.

TITRE III.

Brevets de grade sans emploi.

8. Les officiers de tout grade non employés, à qui nous avons accordé des brevets *pour remplir les fonctions, jouir des honneurs, prérogatives, émolumens, &c.* prendront rang parmi les titulaires, conformément aux dispositions du titre I.er

9. Ceux à qui nous avons accordé des brevets *pour tenir ou prendre rang, à partir du . . . . .* sans qu'il y soit exprimé *pour en remplir les fonctions, jouir des émolumens, &c.*, entreront dans la catégorie des officiers désignés en l'article 7.

TITRE IV.

Dispositions relatives à notre Maison militaire et à notre Garde royale.

10. Les dispositions des articles précédens sont applicables à tous les officiers de notre maison militaire dont les grades ou brevets sont indépendans de leur position dans les compagnies conservées ou supprimées.

11. Ceux des officiers de notre maison qui devront entrer dans les corps et états-majors de notre armée, seront susceptibles d'y être admis dans les grades dont ils ont les brevets, en raison de leur position effective dans les compagnies de notre maison.

12. Ceux qui entreront dans la garde royale, seront susceptibles d'y être admis dans le grade immédiatement inférieur, attendu qu'ils y trouveront le rang dont ils sont pourvus par brevet. Pourront néanmoins y être reçus avec le grade dont ils ont le brevet,

1.° Ceux qui ont servi au moins un an comme officiers avant leur entrée dans notre maison;

2.° Ceux qui nous ont accompagnés ou rejoints depuis le 20 mars ;

3.° Les brigadiers, maréchaux-des-logis, &c. des diverses compagnies, qui avaient, avant d'y entrer, le brevet du grade dont ils sont actuellement pourvus, ou qui nous ont accompagnés ou rejoints à Gand.

13. Pour faciliter l'emploi d'un plus grand nombre d'officiers du grade de lieutenant dans notre maison, ceux desdits officiers qui ne se trouveront pas remplir les deux premières

Digitized by Google

conditions ci-dessus énoncées, pourront, sur leur demande, être admis comme sous-lieutenans dans les corps de la garde royale ou de la ligne.

TITRE V.

Dispositions générales.

14. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, il ne sera plus accordé ni grades ni brevets honoraires ou honorifiques pour prendre ou tenir rang, et sous aucune autre dénomination quelconque, voulant qu'à l'avenir tout grade et tout avancement soient effectifs, et non accordés qu'à raison des vacances d'emplois dans les cadres constitutifs de l'armée.

15. Néanmoins nous nous réservons, comme moyen de récompenser les bons services, d'accorder, quand nous le jugerons convenable, et sur la proposition de notre ministre de la guerre, le brevet honorifique du grade immédiatement supérieur, aux officiers qui seront admis à la retraite, et qui auront plus de dix ans de service dans le grade où ils sont admis à la pension, sans que la pension puisse être réglée sur le grade honorifique que nous pourrons accorder.

16. Toutefois il n'est point dérogé aux dispositions de notre ordonnance du 11 juillet 1814, ni à celles de notre ordonnance du 27 août suivant, en ce qui est relatif aux retraites accordées aux officiers de gendarmerie, d'artillerie et du génie, ayant plus de dix ans de service dans leur grade.

17. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous présentera, sous le plus bref délai, des états indiquant,

1.° Les officiers pourvus de grades honoraires, et qui deviennent titulaires desdits grades en vertu de la présente ordonnance;

Digitized by Google

2.° Ceux qui, ne jouissant ni d'une pension de retraite, ni d'aucun traitement militaire, sont pourvus de grades honorifiques sans emploi et sans expectative d'activité;

Afin que ces listes soient closes et définitivement arrêtées pour chacune des armes qui composent nos armées.

18. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Septembre 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 132.) *ORDONNANCE DU ROI qui déclare valables les Diplomes délivrés dans les formes établies par les statuts de l'Université, depuis le 20 Mars 1815 jusqu'au 7 Juillet, et ceux qui ont été délivrés par quelques Facultés depuis cette dernière époque jusqu'au moment de la publication de l'Ordonnance du 15 Août même année.*

Au château des Tuileries, le 18 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu de la nécessité de prévenir les difficultés auxquelles peuvent donner lieu les variations produites par les circonstances particulières où s'est trouvé le corps enseignant depuis six mois, dans la distribution et la forme des diplomes des grades ;

Considérant que, quelle qu'ait été la forme des diplomes

Digitized by Google

remis aux gradués, leur capacité n'en a pas moins été constatée par les mêmes épreuves et avec le même soin;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice, garde des sceaux, chargé par *interim* du portefeuille de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les diplomes délivrés dans les formes établies par les statuts et réglemens de l'université, depuis le 20 mars dernier jusqu'au 7 juillet, sont déclarés valables.

2. Sont également valables ceux qui ont été délivrés par quelques facultés, depuis le 7 juillet jusqu'à l'époque de la publication de l'ordonnance du 15 août, qui a déterminé dans quelle forme les diplomes de grade doivent être actuellement expédiés.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la justice, garde des sceaux, ayant par *interim* le portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 18 Septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé par interim *du portefeuille de l'intérieur,*

Signé PASQUIER.

(N.° 133.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité,*

1.° Au sieur François-Gaspar-Antoine-Joseph Jordans, *ex-sous-préfet de l'arrondissement de Creveld, chevalier de la Légion d'honneur, né à Neuss, ancien département de la Roer, le 21 octobre 1777;*

Digitized by Google

2.° *Au sieur* Charles-Louis-Sébastien Staglieno, *colonel d'infanterie, ex-commandant du régiment de Condé, 8.e de ligne, né à Gènes, le 20 janvier 1775 ;*

3.° *Au sieur* Laurent Borgarelli d'Ison, *chef de bataillon, aide-de-camp du lieutenant général Caffarelli, chevalier de la Légion d'honneur, né à Alexandrie, ancien département de Marengo, le 17 juin 1787 ;*

4.° *Au sieur* Sigismond Moreau, *conseiller à la cour royale de Colmar, chevalier de la Légion d'honneur, membre du collége électoral du département du Haut-Rhin, né à Delemont, faisant ci-devant partie du département du Haut-Rhin, âgé de soixante-sept ans ;*

5.° *Au sieur* Pierre-Paul-Léon-Dominique Francesconi, *négociant, né à Rome, le 27 juin 1778.* (Paris, 21 Septembre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Septembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 28.

(N.° 134.) *ORDONNANCE DU ROI contenant des dispositions ayant pour objet de régulariser les Dépenses de l'Administration de la guerre, et de faire cesser tout paiement ou fourniture à tout corps de troupe qui n'aurait pas été formé en vertu des ordres de Sa Majesté, ainsi qu'à tout militaire qui ne se trouverait pas dans les cas prévus et ne ferait pas les justifications prescrites.*

A Paris, le 8 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Il nous a été rendu compte que, sur plusieurs points du royaume, il a été fait des paiemens et des fournitures de toute espèce, soit à des officiers de tout grade dont les nominations n'émanent pas de notre autorité immédiate, soit à des corps de troupe dont la formation n'a pas été autorisée par nous.

Considérant que ces paiemens et ces fournitures ont pu avoir lieu dans les circonstances extraordinaires où la France vient de se trouver, et lorsque des commissaires que nous avions revêtus de pouvoirs illimités, ont jugé convenable, pour le bien de notre service et le rétablissement de notre

autorité, d'organiser des corps de troupe, de nommer des officiers pour les commander, et enfin de pourvoir à tous leurs besoins ;

Voulant, maintenant que ces circonstances ont changé, rendre à l'administration de la guerre toute la régularité dont elle est susceptible, et éviter qu'aucune dépense ne soit faite que dans les vrais intétêts de l'État ;

Vu notre ordonnance du 19 juillet dernier qui a fait cesser les fonctions de nos commissaires extraordinaires, et celles des 16 juillet et 3 août qui prescrivent la réorganisation de l'armée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A partir du 16 septembre prochain, il ne sera fait aucun paiement ni aucune fourniture à des corps de troupe, à moins qu'ils n'aient été formés en vertu de nos ordres, et, par suite, organisés en exécution de ceux de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

2. A compter de la même époque, aucun traitement d'activité ne pourra être alloué à des officiers sans troupe, s'ils ne sont porteurs de lettres de service délivrées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre depuis le 8 juillet 1815, ou si leur paiement n'a été formellement autorisé par lui aussi postérieurement au 8 juillet dernier.

3. A partir du même jour, aucun traitement de non-activité ne sera alloué à des officiers sans troupe ou des corps, s'ils ne justifient, par pièces émanées du ministère de la guerre, qu'ils jouissaient de la demi-solde à l'époque du 1.er mars 1815, ou qu'elle leur a été accordée depuis cette époque en exécution de nos ordonnances, et s'ils ne sont pas dans l'un des cas prévus par l'ordonnance du 3 août dernier.

Digitized by Google

4. Sont exceptés de ces dispositions,

1.° Les corps de troupe de toutes armes dont la dislocation et le licenciement n'auraient pas encore été opérés;

2.° Les officiers sans troupe qui étaient en activité réelle de service au 1.er mars 1815, et qui, ne se trouvant pas dans le cas d'avoir cessé ni dû cesser leur activité, n'auraient cependant pas encore reçu de nouvelles lettres de service.

Ces officiers doivent continuer à jouir provisoirement de leur traitement d'activité.

Néanmoins ces deux exceptions ne pourront, sous aucun prétexte, s'étendre au-delà du 1.er octobre prochain, à moins d'autorisation spéciale de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

5. Les officiers sans troupe et ceux des corps dont le traitement de non-activité n'a pas été réglé par l'ordonnance du 3 août, et qui ont cessé leurs fonctions, doivent rentrer dans la position où ils étaient au 1.er mars 1815, et continuer à jouir de la solde de non-activité sur le pied fixé par les ordonnances de 1814.

6. Quant aux officiers de tout grade qui ont reçu, antérieurement au 19 juillet 1815, des nominations de la part de nos commissaires extraordinaires, ils auront droit à réclamer le traitement qui ne leur aurait pas été payé, mais seulement jusqu'à l'époque du 31 juillet pour ceux qui n'auraient pas cessé leurs fonctions avant ce terme.

Il ne sera fait d'exception que pour ceux qui auront été dans la nécessité de continuer leurs services après le 1.er août; et, à cet égard, il en sera rendu compte à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui prononcera sur les réclamations qui lui seront adressées.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné à Paris, le huitième jour de Septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre, signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 135.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Paris à créer pour un million de rentes, à l'effet de lui procurer les moyens de faire face à ses dépenses extraordinaires.*

A Paris, le 13 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avions, par notre ordonnance du 16 août dernier, autorisé notre bonne ville de Paris à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de douze millions de francs pour la mettre à portée de faire face aux dépenses extraordinaires du moment; mais les négociations entamées pour réaliser cet emprunt ont prouvé que la ville de Paris trouverait plus de facilité et d'avantages à se procurer les fonds dont elle a besoin, au moyen de la création et du dépôt d'un million de francs de rentes au denier vingt.

A CES CAUSES, sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre bonne ville de Paris est autorisée à créer pour un million de francs de rentes au porteur, au denier vingt, divisées en quatre mille coupons de deux cent

Digitized by Google

cinquante francs chaque, avec jouissance du 1.er octobre prochain.

2. Les arrérages de ces rentes, exempts de toute retenue présente ou future, seront payés de six mois en six mois aux porteurs des coupons, à la caisse du receveur municipal de notre bonne ville de Paris.

3. Les propriétés immobilières de notre bonne ville de Paris seront et demeureront affectées à la sûreté du capital.

4. Le montant des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de la présente ordonnance, formera l'article premier des dépenses portées au budget de la ville de Paris pour l'exercice 1816 et les suivans, jusqu'à leur extinction; et sur les produits des revenus ordinaires et extraordinaires compris au budget de ses recettes, notamment ceux établis par notre ordonnance du 16 août, sera prélevée annuellement la somme nécessaire au paiement desdits arrérages.

5. Notre bonne ville de Paris est autorisée à engager et déposer tout ou partie des rentes, et abandonner la jouissance des intérêts, pour obtenir en échange les avances nécessaires à ses dépenses, à charge de remboursement, aux époques qui seront réglées, sur les produits de ses revenus et contributions extraordinaires.

6. Lors du remboursement des avances, les rentes créées par l'article premier seront rapportées et annullées jusques à due concurrence.

7. Les titres constitutifs des rentes et tous autres actes auxquels l'exécution des dispositions ci-dessus pourrait donner lieu, demeureront affranchis de tous droits d'enregistrement, et ne seront soumis qu'à ceux de timbre.

8. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 13 Septembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 136.) *ORDONNANCE DU ROI sur la formation d'une Légion départementale Corse.*

A Paris, le 15 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport qui nous a été fait par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre ;

Considérant que les dispositions de notre ordonnance du 10 octobre 1814, concernant la force armée de l'île de Corse, ont éprouvé quelques modifications, et voulant lui donner une organisation conforme à celle de nos légions départementales créées par notre ordonnance du 3 août dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les bataillons de chasseurs corses créés par notre ordonnance du 10 octobre 1814, sont dissous.

2. Il sera formé une légion sous la dénomination de *Légion de la Corse*, d'après les dispositions prescrites par notre ordonnance du 3 août.

3. Cette légion comprendra un état-major et trois bataillons : elle n'aura pas de compagnies de dépôt ; mais on pourra y attacher une compagnie d'artillerie et une de chasseurs à cheval. Il sera d'ailleurs procédé à l'organisation de cette légion de la même manière que pour les autres.

Digitized by Google

4. L'uniforme et l'armement de la légion seront les mêmes que ceux qui ont été réglés, par nos ordonnances des 10 octobre 1814 et 15 février 1815, pour les anciens bataillons corses.

En conséquence, l'uniforme des deux premiers bataillons de la légion sera composé ainsi qu'il suit :

Veste, revers et collet, de drap brun marron;
Paremens et liserés verts;
Doublure en cadis brun;
Gilet de tricot blanc sans poches;
Pantalon de tricot vert;
Guêtres en peau jaune;
Boutons blancs empreints d'une fleur de lys, avec la légende, *Légion corse;*
Ceinture à la corse;
Chapeau retroussé à la corse;
Capote en drap brun.

L'uniforme du troisième bataillon, dit *de chasseurs*, sera le même que celui des deux premiers bataillons; mais le collet sera vert.

L'armement se composera d'un fusil de chasse sans baïonnette, et d'un sabre à deux tranchans, avec une poignée demi-ronde, sans garde, terminée par un pommeau arrondi.

Les officiers non montés de la légion seront armés d'un sabre de même forme que celui du soldat, et d'un fusil semblable à celui des officiers de voltigeurs de l'infanterie.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 15 Septembre 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

Digitized by Google

(N.° 137.) *RÉGLEMENT arrêté par LE ROI, sur l'Uniforme des Corps qui composent la Garde royale.*

A Paris, le 22 Septembre 1815.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter son ordonnance du 1.er septembre 1815, concernant la formation de la garde royale;

Vu l'article 8 de ladite ordonnance, qui porte que l'uniforme des troupes de cette garde sera déterminé par un réglement ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit:

ART. 1.er La coupe, les dimensions et les proportions de toutes les parties de l'habillement, du grand et du petit équipement, ainsi que du harnachement, seront, pour les troupes de la garde royale, les mêmes que pour celles de l'arme correspondante dans la ligne.

2. Toutes les troupes qui composent la garde royale, auront le bouton blanc empreint d'un écusson aux armes de France.

Dans toutes les armes, le gilet sera en drap, et le pantalon en étoffe de laine croisée.

L'infanterie et l'artillerie à pied auront la capote en drap bleu-de-roi, avec le collet de la couleur distinctive affectée à chaque régiment: celle de l'artillerie à pied aura le collet bleu-de-roi.

Les troupes à cheval auront le manteau-capote en drap blanc piqué de bleu, et garni de brandebourgs de la couleur distinctive affectée à chaque régiment.

Le manteau-capote de l'artillerie à cheval sera en drap bleu-de-roi, garni de brandebourgs écarlate.

Digitized by Google

Celui du train d'artillerie sera en drap gris-de-fer.

Le pantalon de cheval sera, pour toutes ces troupes, en drap gris, garni de bandes de la couleur distinctive : ce même pantalon sera, pour l'artillerie à cheval, en drap bleu-de-roi, et pour le train d'artillerie, en drap gris-de-fer.

Les grenadiers à cheval et l'artillerie à cheval porteront sur l'épaule droite une aiguillette en laine écarlate, et sur l'épaule gauche, un trèfle de la même couleur.

Les cuirassiers, les dragons, les chasseurs à cheval et les lanciers porteront l'aiguillette et le trèfle en blanc.

Le train d'artillerie aura deux trèfles en écarlate.

Les officiers, sous-officiers et soldats de tous les corps qui composent la garde royale, porteront les cheveux coupés et sans poudre.

3. Les six régimens d'infanterie française de la garde royale auront l'habit, le collet et les paremens, en drap bleu-de-roi : le gilet et le pantalon seront blancs. Les revers, les pattes des paremens et les retroussis seront en drap de la couleur distinctive affectée à chaque régiment, et qui est déterminée ainsi qu'il suit :

Le 1.er régiment aura le jonquille;
Le 2.e régiment, l'écarlate;
Le 3.e régiment, le rose foncé;
Le 4.e régiment, le cramoisi;
Le 5.e régiment, l'aurore;
Le 6.e régiment, le bleu céleste.

Les compagnies de grenadiers auront pour coiffure un bonnet de peau d'ours, sur le devant duquel sera placée une grenade en métal blanc.

Les compagnies de carabiniers des bataillons de chasseurs, ainsi que les compagnies de voltigeurs, auront pour coiffure le schakos recouvert d'une peau d'ours. Les compagnies de fusiliers et de chasseurs porteront le schakos en feutre noir.

Digitized by Google

Les grenadiers, carabiniers, chasseurs et voltigeurs, seront distingués par des épaulettes à franges : celles des grenadiers et carabiniers seront en laine écarlate, celles des voltigeurs en laine chamois, et celles des chasseurs en laine verte.

Les épaulettes des fusiliers seront en drap de la couleur distinctive et sans franges.

Les ornemens des retroussis seront,

Pour les grenadiers et les carabiniers, deux grenades ;

Pour les voltigeurs, deux cors de chasse ;

Pour les fusiliers, deux fleurs de lys;

Et pour les chasseurs, un cor de chasse et une fleur de lys.

4. Les deux régimens d'infanterie suisse auront l'habit, le collet et les paremens, en drap écarlate ; le gilet et le pantalon seront blancs. Les revers et les pattes des paremens seront en drap de la couleur distinctive affectée à chaque régiment, et qui est déterminée ainsi qu'il suit :

Le premier régiment aura le jonquille ;

Le deuxième régiment, le bleu-de-roi.

Les retroussis de l'habit, ainsi que les lisérés des revers, paremens et poches, seront en drap blanc.

La coiffure de ces deux régimens, les distinctions des compagnies d'élite et les ornemens des retroussis seront les mêmes que dans les régimens d'infanterie française de la garde.

5. Le régiment d'artillerie à pied aura l'habit, le collet et les pattes des paremens, en drap bleu-de-roi ; le gilet et le pantalon seront de la même couleur ; les paremens et les retroussis de l'habit seront en drap écarlate ; la coiffure sera le schakos en feutre noir.

Les sous-officiers et canonniers porteront des épaulettes à franges en laine écarlate.

Les ornemens des retroussis seront une grenade et une fleur de lys.

Digitized by Google

6. Les deux régimens de grenadiers à cheval auront l'habit, le collet et les paremens, en drap bleu-de-roi; le gilet et le pantalon seront en blanc.

Les revers, les pattes des paremens et les retroussis seront en drap de la couleur distinctive affectée à chaque régiment, et qui est déterminée ainsi qu'il suit:

Le premier régiment aura le jonquille;

Le deuxième régiment, le cramoisi.

La coiffure sera un bonnet de peau d'ours sans écusson.

Les ornemens des retroussis seront deux grenades.

7. Les deux régimens de cuirassiers auront l'habit et les paremens en drap bleu-de-roi; le gilet et le pantalon seront en blanc. Le collet, les pattes des paremens et les retroussis seront en drap de la couleur distinctive affectée à chaque régiment, et qui est déterminée ainsi qu'il suit:

Le premier régiment aura l'écarlate;

Le deuxième régiment, l'aurore.

Les cuirassiers auront le casque pour coiffure, et porteront la cuirasse affectée à leur arme.

Les ornemens des retroussis seront deux grenades.

8. Le régiment de dragons aura l'habit, le collet et les paremens, en drap vert; le gilet et le pantalon seront en blanc; les revers, les pattes des paremens et les retroussis seront en drap rose foncé.

Ce régiment aura le casque pour coiffure.

Les ornemens des retroussis seront une grenade et une fleur de lys.

9. Le régiment des lanciers aura l'habit à la polonaise, le collet et les paremens en drap vert; le gilet sera blanc, et la culotte hongroise verte; les revers et les retroussis seront en drap cramoisi.

Le ceinturon à la polonaise sera en galon de laine rayé cramoisi et blanc.

La coiffure sera le schakos polonais en drap cramoisi bordé en cuir noir.

Digitized by Google

Il n'y aura point d'ornemens aux retroussis.

Les boutons seront bombés à la hussarde et sans empreinte.

10. Le régiment des chasseurs à cheval aura l'habit, les revers et les paremens, en drap vert; le gilet sera blanc, et la culotte hongroise verte ; le collet, les retroussis et les passepoils seront en drap blanc.

La coiffure sera le schakos en feutre noir.

Les ornemens des retroussis seront deux cors de chasse.

Les boutons seront bombés à la hussarde et sans empreinte.

11. Le régiment des hussards aura la pelisse et le dolman en drap bleu-de-roi; le gilet et la culotte hongroise seront cramoisis ; le collet et les paremens du dolman seront en drap cramoisi.

La ceinture, les ganses et les agrémens seront mélangés de laine cramoisie et blanche.

La sabretache sera en cuir noir verni, unie, sans bordures, et portant au milieu l'écusson de France en métal blanc.

La coiffure sera le schakos en feutre noir.

Les boutons seront bombés et n'auront point d'empreinte.

12. Le régiment d'artillerie à cheval aura l'habit, le collet et les revers, en drap bleu-de-roi; le gilet et la culotte hongroise seront de la même couleur; les paremens et les retroussis seront en drap écarlate.

La coiffure sera le schakos en feutre noir.

Les ornemens des retroussis seront une grenade et une fleur de lys.

Les boutons seront bombés, avec l'empreinte déterminée par l'article 2.

13. L'uniforme du train d'artillerie sera entièrement pareil à celui de ce corps dans l'armée.

Digitized by Google

14. Toutes les parties de l'habillement, de l'équipement et du harnachement, dont il n'est pas fait mention expresse dans les articles précédens, seront en tout conformes à ce qui sera prescrit, pour chacune des armes correspondantes de la ligne, par le réglement qui interviendra incessamment sur les uniformes de toute l'armée.

15. La composition de l'armement des officiers, sous-officiers et soldats des corps de toutes les armes qui composent la garde royale, sera la même que pour les troupes de l'armée, excepté que, dans l'infanterie de la garde, les compagnies de fusiliers et de chasseurs porteront le sabre-briquet, de même que les compagnies d'élite.

16. L'habillement uniforme des officiers des divers régimens qui composent la garde royale, sera parfaitement semblable à celui de leurs corps respectifs, tant pour les couleurs que pour la coupe, excepté qu'il sera confectionné en drap fin, et que, pour les officiers des régimens d'infanterie et d'artillerie à pied, l'habit aura les basques plus longues: les officiers des troupes à cheval seront autorisés à faire usage d'un surtout dont la forme sera déterminée.

17. Les épaulettes, aiguillettes et autres distinctions des officiers de tous les grades, seront en argent et entièrement conformes à ce qui sera prescrit pour les grades d'officiers dans l'armée, dont l'ordonnance du 1.er septembre les autorise à porter les décorations.

L'uniforme des colonels ne différera en rien de celui de leurs régimens: ils porteront deux étoiles en or sur leurs épaulettes; et en petite tenue, ils auront le chapeau sans bord, garni d'une plume noire frisée.

Les officiers généraux, ceux d'état-major, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres employés près les troupes de la garde royale, ne pourront porter que l'uniforme du grade

Digitized by Google

dont ils sont titulaires; ils y ajouteront, sur l'épaule droite, une aiguillette de la couleur du bouton.

18. Le ministre secrétaire d'état au département de la guerre donnera de suite, à tous les corps qui composent la garde royale, les instructions de détail nécessaires pour l'exécution du présent réglement.

Donné à Paris, le 22 Septembre 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 138.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Réorganisation du Corps royal du génie.*

A Paris, le 22 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

La conservation et l'entretien des places de guerre et des établissemens militaires exigeant la prompte réorganisation de l'état-major de notre corps royal du génie;

Vu nos ordonnances des 12 mai 1814 et 6 mars 1815 relatives à l'organisation de cette arme, et conformément à l'article 2 de notre ordonnance du 16 juillet dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'état-major de notre corps royal du génie sera réorganisé d'après les dispositions de notre ordonnance du 6 mars 1815 (1), sauf les modifications suivantes.

---

(1) Cette ordonnance du 6 mars 1815 se trouve à la suite de la présente.

Digitized by Google

2. L'emploi de premier inspecteur général du génie étant supprimé par notre ordonnance du 17 juillet 1815, le nombre des lieutenans généraux inspecteurs généraux est définitivement réduit à quatre.

Le comité central des fortifications devant être composé de cinq membres, notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre adjoindra au comité un maréchal-de-camp de cette arme, indépendamment des deux officiers généraux de ce grade qui doivent y être appelés, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 6 mars 1815.

Notre ministre de la guerre soumettra à notre approbation un réglement sur les attributions à donner au comité central du génie.

3. Le nombre des inspections particulières du génie, fixé à douze par notre ordonnance du 6 mars, sera réduit à dix. Il sera fait en conséquence, par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, une nouvelle démarcation des arrondissemens mentionnés en l'article 3 de ladite ordonnance.

Les lieutenans généraux et maréchaux-de-camp inspecteurs du génie, quel que soit leur nombre, n'alterneront plus pour remplir les emplois déterminés par cet article et l'article 2. En conséquence, les dispositions de l'article 25 de notre ordonnance du 12 mai 1814 sont et demeurent supprimées.

Les officiers généraux ci-dessus dénommés font partie de l'état-major de l'armée.

4. Le nombre des directeurs du génie sur le continent et en Corse est fixé à vingt-cinq : en conséquence, le nombre des colonels directeurs est réduit à vingt-cinq.

Le nombre des majors actuels est fixé à vingt-cinq ; ils auront la dénomination de *lieutenans-colonels*. A l'avenir, les directions du génie dans les îles, celle de l'arsenal, les fonc-

Digitized by Google

tions de commandant en second de l'école d'application, de secrétaire du comité central du génie chargé du dépôt des plans et archives, seront confiées à des officiers de ce grade.

5. Le nombre des grades de chefs de bataillon, capitaines, lieutenans et élèves sous-lieutenans, est maintenu tel qu'il a été fixé par l'article 3 de notre ordonnance du 12 mai 1814.

Les grades dévolus aux officiers de notre corps royal du génie qui doivent être employés dans les trois régimens du génie dont nous avons déterminé l'organisation par notre ordonnance du 6 de ce mois, sont en sus du nombre déterminé ci-dessus pour l'état-major.

6. Seront admis à concourir aux emplois de l'état-major du corps royal du génie et des troupes de cette arme,

1.° Les officiers généraux, supérieurs et particuliers, qui faisaient partie de ce corps à l'époque du 1.er mars 1815, et à qui les dispositions de notre ordonnance du 1.er août sur les retraites ne sont pas applicables;

2.° Les officiers qui avaient servi en cette qualité dans le corps royal du génie avant le 1.er janvier 1792, et qui ont demandé, ou demanderont d'ici au 1.er janvier 1816, à reprendre du service, en tant qu'ils ne seront pas compris dans les dispositions de l'ordonnance précitée sur les retraites.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous proposera les officiers généraux, supérieurs et particuliers, dont il aura fait choix pour composer l'état-major de notre corps royal du génie.

8. En attendant les nominations et remplacemens successifs qui auront lieu, les officiers chargés du service des places, casernement, écoles, arsenal, comité et dépôt des plans et archives, resteront à leurs postes actuels, jusqu'à ce qu'ils aient reçu les ordres de notre ministre de la guerre pour leur admission à la retraite, à la demi-solde ou à leur nouvelle destination.

Digitized by Google

9. Dans le cas où, par l'effet de la réorganisation et de l'admission à la retraite, il se trouverait quelques emplois vacans, notre ministre de la guerre est autorisé à conserver provisoirement en activité le nombre d'officiers généraux ou supérieurs nécessaire pour remplir ces emplois vacans, en choisissant les moins âgés parmi ceux admis à la retraite.

10. Il ne sera point conservé dans notre corps royal du génie d'officiers étrangers, à moins qu'ils ne se soient fait naturaliser Français.

11. Toutes les dispositions contenues dans nos ordonnances des 12 mai 1814, 6 mars 1815 et celles antérieures relatives à notre corps royal du génie, sur l'avancement, la solde et autres, qui étaient en vigueur au 1.er mars 1815, et qui ne sont pas contraires à la présente, continueront de recevoir leur exécution.

12. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 22 Septembre 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

ORDONNANCE DU ROI concernant l'Organisation du Corps royal du Génie.

Au château des Tuileries, le 6 Mars 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, les fonctions des inspecteurs généraux des

Digitized by Google

fortifications seront remplies exclusivement par les lieutenans généraux de notre corps royal du génie.

2. Le nombre des maréchaux-de-camp faisant partie de l'état-major de notre corps royal du génie, fixé à six par notre ordonnance du 12 mai 1814, sera porté à douze. Ils seront chargés de l'inspection et auront la direction supérieure du service dans les vingt-six directions du génie sur le continent, sous la dénomination d'*Inspecteurs du génie.*

3. Le chef-lieu de chacune des douze inspections et des vingt-six directions sera établi conformément à l'état qui sera joint à la présente ordonnance.

4. Les fonctions des inspecteurs du génie seront les mêmes que celles dévolues aux maréchaux-de-camp directeurs des fortifications par le titre V de l'ordonnance de 1776 concernant le corps du génie. Les inspecteurs correspondront seuls avec le ministre de la guerre pour tout ce qui concerne le service.

5. Les maréchaux-de-camp de notre corps royal du génie actuellement en activité, ceux qui se trouvent en non-activité, et, à leur défaut, les maréchaux-de-camp honoraires, seront appelés par leur rang d'ancienneté à remplir les fonctions d'inspecteur du génie.

6. Le nombre des colonels directeurs sera de trente-quatre, dont

26 pour les directions du continent;
3 pour les îles, y compris la Corse;
3 pour les régimens du génie;
1 à l'arsenal,
et 1 au dépôt des fortifications.

Nombre pareil... 34.

Les colonels sous-directeurs sont supprimés. Cette réduction s'opérera en suivant le mode prescrit par l'article 22 de notre ordonnance du 12 mai 1814.

Les majors concourront avec les chefs de bataillon pour remplir les fonctions de chefs dans les places.

7. Les inspecteurs jouiront, indépendamment du traitement d'activité de leur grade, d'une indemnité annuelle pour frais de bureau et de tournées, qui sera fixée par notre ministre de la guerre à quatre mille francs ou à trois mille cinq cents francs, selon l'étendue des inspections.

Cette indemnité leur sera payée sur revues, avec leur traitement, à la fin de chaque mois.

Digitized by Google

Les colonels directeurs seront, à l'avenir, remboursés de leurs frais de bureau et de déplacement, sur des états particuliers approuvés par l'inspecteur de leur arrondissement. Le montant de ces frais sera acquitté sur les fonds des travaux des fortifications, d'après des décisions spéciales du ministre.

8. Le comité des fortifications se composera, à l'avenir,

Du premier inspecteur général, président;

Et de quatre lieutenans-généraux.

Il y sera appelé, pour y siéger depuis le 1.er octobre jusqu'au 1.er avril, deux inspecteurs maréchaux-de-camp. Il pourra aussi y être appelé des officiers d'un grade inférieur; mais ils n'auront pas voix délibérative au comité.

9. Les maréchaux-de-camp qui auront dans leur arrondissement l'arsenal du génie, les régimens, les compagnies d'ouvriers et du train, rempliront les fonctions d'inspecteurs de ces corps et établissemens, et ils auront le commandement supérieur des écoles régimentaires.

Bien entendu toutefois, que les dispositions de l'article 4 de la présente ordonnance, qui attribuent aux inspecteurs du génie la correspondance exclusive avec le ministre de la guerre, ne seront pas applicables à celle que, conformément aux réglemens sur la comptabilité des corps, les conseils d'administration des troupes du génie doivent entretenir avec le ministre.

Il en sera de même à l'égard du directeur de l'arsenal, qui continuera de correspondre avec le ministre pour raison du service qui lui est confié.

10. Toutes les dispositions contenues dans notre ordonnance du 12 mai sur l'organisation de notre corps royal du génie, qui ne seront point contraires à la présente, continueront de recevoir leur exécution.

11. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 6 Mars 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

Digitized by Google

(N.° 139.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Composition et la Réorganisation de l'État-major du Corps royal de l'Artillerie.*

A Paris, le 22 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 31 août dernier, relative au licenciement des troupes d'artillerie et au mode de réorganisation du nouveau corps royal de l'artillerie ;

Vu notre ordonnance du 12 mai 1814, qui avait fixé les bases d'organisation de l'état-major général de cette arme ;

Considérant que le service du matériel d'artillerie dans les places et dans les établissemens, exige qu'il soit pris de promptes mesures pour la composition et la réorganisation de l'état-major de ce corps, qui doit en être spécialement chargé ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Composition de l'État-major du Corps royal de l'Artillerie.

ART. 1.er L'état-major du corps royal de l'artillerie sera composé, à dater du 1.er octobre prochain, de

8	Lieutenans généraux	faisant partie de l'état-major général de l'armée,
12	Maréchaux-de-camp	
36	Colonels,	
24	Lieutenans-colonels,	
80	Chefs de bataillon,	
40	Capitaines de première classe,	
40	*Idem* de seconde classe,	
60	*Idem* en résidence fixe,	
50	Élèves sous-lieutenans.	
TOTAL.. 350.		

Digitized by Google

2. Les employés militaires et civils, attachés au service de l'artillerie dans les écoles, arsenaux, directions et établissemens, se composeront de

1 Examinateur des élèves,
9 Professeurs de mathématiques,
8 Répétiteurs,
10 Professeurs de dessin,
12 Gardes d'artillerie de première classe,
36 *Idem* de seconde classe,
200 *Idem* de troisième classe,
22 Conducteurs d'artillerie,
2 Mécaniciens attachés au dépôt central,
8 Maîtres artificiers,
8 Chefs d'ouvriers d'état,
8 Sous-chefs *idem*,
80 Ouvriers d'état,
8 Contrôleurs d'armes de première classe,
24 *Idem* de seconde classe,
36 Réviseurs d'armes,
3 Contrôleurs des fonderies,
5 Contrôleurs des forges.

TOTAL.. 480.

3. Les employés d'artillerie seront répartis dans les places et les établissemens, conformément à notre ordonnance du 12 mai 1814, et suivant les besoins du service.

TITRE II.

Fonctions des Officiers généraux, supérieurs et particuliers de l'État-major du Corps royal de l'Artillerie.

4. Les huit lieutenans généraux d'artillerie seront inspecteurs généraux de cette arme pour le service du matériel et du personnel, et composeront le comité central de l'artillerie, sous la présidence du plus ancien de grade.

Digitized by Google

5. Des douze maréchaux-de-camp du corps de l'artillerie,

8 seront employés en qualité de commandans des écoles d'artillerie,
2 seront adjoints au comité central,
1 sera commandant de l'école des élèves,
1 sera commissaire près la régie générale des poudres et salpêtres.

TOTAL.. 12.

6. Les fonctions des trente-six colonels d'artillerie sont ainsi déterminées :

30 Directeurs d'arsenaux ou de places,
2 Adjoints au comité central,
1 Directeur général des manufactures d'armes,
1 ——————— des forges,
1 ——————— des fonderies,
1 ——————— des ponts.

TOTAL.. 36.

Les arrondissemens des directions d'artillerie restent fixés comme ils étaient au 1.er janvier de la présente année.

7. Les emplois des vingt-quatre lieutenans-colonels du corps royal de l'artillerie sont fixés comme il suit :

8 Sous-directeurs des arsenaux de construction,
8 Adjoints aux commandans des écoles d'artillerie,
6 Commandans d'artillerie dans les places,
2 Inspecteurs des manufactures d'armes.

TOTAL.. 24.

8. Les fonctions des quatre-vingts chefs de bataillon d'artillerie qui font partie de l'état-major de l'arme, se composent de celles ci-après indiquées :

22 Sous-directeurs dans les directions sans arsenaux,
44 Commandans d'artillerie dans les places,
5 Inspecteurs des manufactures d'armes,
3 Sous-directeurs des fonderies,
4 Sous-directeurs des forges,
2 Employés à l'école des élèves.

TOTAL.. 80.

Digitized by Google

Les sous-directeurs des directions d'artillerie résideront au chef-lieu de la direction, et suppléeront le directeur, en cas d'absence ou de tournée dans les autres places de sa direction.

9. Les capitaines de première et de seconde classe seront pourvus du commandement de l'artillerie dans les places où il ne se trouvera point d'officier supérieur de cette arme.

Les capitaines de première classe rouleront avec ceux des régimens pour le grade de chef de bataillon, et les capitaines de seconde classe avec ceux des régimens pour le commandement des compagnies.

10. Les capitaines en résidence fixe seront employés, sous les ordres des officiers supérieurs, dans les places ou dans les établissemens de l'artillerie.

11. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre soumettra à notre approbation la répartition dans les places et établissemens de l'artillerie, des cent quarante officiers supérieurs et des cent quarante capitaines de l'état-major affectés au service du matériel de l'artillerie.

TITRE III.

Mode de nomination et de réorganisation.

12. Seront admis à concourir aux emplois de l'état-major du corps royal de l'artillerie et des troupes de cette arme,

1.° Les officiers généraux, supérieurs et particuliers, qui faisaient partie de ce corps à l'époque du 1.er mars 1815, et à qui les dispositions de notre ordonnance du 1.er août sur les retraites ne sont pas applicables ;

2.° Les officiers qui avaient servi en cette qualité dans le corps royal de l'artillerie avant le 1.er janvier 1792, et qui ont demandé, ou demanderont d'ici au 1.er janvier 1816, à reprendre du service, en tant qu'ils ne seront pas compris

Digitized by Google

dans les dispositions de l'ordonnance précitée sur les retraites.

13. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre soumettra à notre approbation la nomination des officiers généraux, supérieurs et particuliers, dont il aura fait choix pour composer l'état-major du corps royal de l'artillerie.

14. En attendant les nominations et remplacemens successifs qui auront lieu, les officiers chargés du service des écoles, des arsenaux, des directions, des manufactures d'armes, des forges et des fonderies, resteront à leurs postes actuels, jusqu'à ce qu'ils aient reçu les ordres de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour leur admission à la retraite, ou leur nouvelle destination.

TITRE IV.

Dispositions générales.

15. L'emploi de premier inspecteur général de l'artillerie étant et demeurant supprimé, notre ministre secrétaire d'état de la guerre soumettra à notre approbation un réglement sur les attributions à donner au comité central de l'artillerie, composé des huit lieutenans généraux de cette arme, auxquels il sera adjoint deux maréchaux-de-camp et deux colonels, mais sans voix délibérative.

16. Le nombre des lieutenans généraux, maréchaux-de-camp, colonels, lieutenans-colonels et chefs de bataillon, sera réduit à celui qui est fixé par la présente ordonnance; et, en cas d'excédant d'officiers de ces grades, notre ministre secrétaire d'état de la guerre admettra à la retraite ceux qui ont plus de vingt-quatre ans de service, conformément au premier paragraphe de l'article 2 de notre ordonnance du 1.er août.

Digitized by Google

17. En conséquence de ces dispositions, il n'y aura plus d'alternat pour les emplois des grades supérieurs de notre corps royal de l'artillerie, et il n'y aura aucun officier général ou supérieur en non-activité à la suite du corps.

18. Dans le cas où, par l'effet de la réorganisation et de l'admission à la retraite, il se trouverait quelques emplois vacans, notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est autorisé à conserver provisoirement en activité le nombre d'officiers généraux ou supérieurs nécessaire pour remplir ces emplois vacans, en choisissant les moins âgés parmi ceux admis à la retraite, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

19. Il ne sera point conservé dans notre corps royal de l'artillerie d'officiers étrangers, à moins qu'ils ne se soient fait naturaliser Français.

20. La solde, les appointemens et les indemnités des officiers de l'état-major du corps royal de l'artillerie restent fixés conformément aux réglemens existans.

21. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 22 du mois de Septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

Digitized by Google

(N.° 140.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Gestion des Revenus de la caisse des Invalides de la guerre.*

A Paris, le 23 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les revenus de la caisse des invalides de la guerre, créée par notre ordonnance du 12 décembre 1814, seront à l'avenir administrés et perçus, comme ils le sont maintenant, par les soins de l'intendant et du trésorier de notre hôtel des Invalides, sous la direction du conseil d'administration de cet établissement et l'autorité de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

2. Les autres dispositions de notre ordonnance du 12 décembre sont maintenues, et continueront à recevoir leur pleine et entière exécution.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 23 Septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

Digitized by Google

(N.° 141.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Traitement de non-activité aux Employés d'administration des armées qui étaient en activité de service au 1.er Avril 1814, et qui se sont trouvés licenciés par suite du Traité de paix de Paris.*

A Paris, le 25 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Considérant que les employés d'administration aux armées ont rendu d'utiles services pendant les longues guerres que la France a soutenues, et dans lesquelles ils ont souvent partagé les fatigues, les privations et les dangers des combattans;

Que, d'un autre côté, la bonne composition du personnel des administrations aux armées est attachée à la conservation des cadres actuels, formés d'hommes qui joignent à la théorie une longue expérience du service ;

Qu'ainsi il est à-la-fois de la justice et de l'intérêt du Gouvernement d'étendre aux employés de tous les services les dispositions de notre ordonnance du 2 janvier dernier, par laquelle nous avons accordé un traitement de non-activité à ceux du service des hôpitaux ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les employés d'administration des armées qui étaient en activité de service au 1.er avril 1814, et qui se sont trouvés licenciés par suite du traité de paix de Paris, depuis le grade de régisseur jusqu'à celui de garde-magasin ou de préposé comptable dans les services des vivres, fourrages et habillement, et depuis le grade d'agent en chef jusqu'à celui de chef de parc dans le service des équipages auxiliaires inclusivement, jouiront, pendant le temps qu'ils ne seront pas en activité, d'un traitement de non-activité

Digitized by Google

proportionné à celui du grade qu'ils occupaient au moment de leur licenciement, et dont le montant sera réglé d'après le tableau ci-après;

SAVOIR:

GRADES.	FIXATION DU TRAITEMENT de non-activité par an.
Régisseur des différens services................ Agent en chef des équipages auxiliaires........	2,000f
Directeur de service..........................	1,500.
Directeur de correspondance ou de comptabilité. Caissier..................................	1,200.
Directeur des équipages auxiliaires............ Inspecteur / Contrôleur des autres services..............	1,000.
Inspecteur des équipages auxiliaires........... Garde-magasin / Préposé comptable des autres services.........	800.
Chef de parc des équipages auxiliaires.........	600.

2. Pour avoir droit à ce traitement, il faudra faire preuve d'au moins dix ans effectifs de service dans un emploi de l'administration militaire au compte du Gouvernement, soit aux armées, soit dans l'intérieur, sans aucune interruption, autre que celle qui aurait été occasionnée par licenciement.

3. Les employés auxquels nous accordons ce traitement de non-activité, ne seront admis à en jouir qu'après qu'ils auront justifié de leurs services dans les formes que prescrira notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

4. Les employés admis au traitement de non-activité devront en être payés à compter du 1.er octobre 1815: toutefois le paiement en sera suspendu pour les employés

Digitized by Google

comptables, jusqu'à ce qu'ils aient justifié de leur libération.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 25 Septembre 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 142.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le sieur André Thomsen, *né à Tobel en Danemarck, âgé de quarante-trois ans, capitaine de navire à Ploujean, arrondissement de Morlaix, département du Finistère ;*

2.° Le sieur Louis-Joseph Demeuse, *employé dans les contributions indirectes à Lille, né à la Haye, ancien département des Bouches-de-la-Meuse, âgé de trente-un ans ;*

3.° Le sieur Pierre-Jacques-François Wouwermans *ex-employé des contributions indirectes, né à Anvers, ancien département des Deux-Nèthes, âgé de trente-trois ans, demeurant à Dunkerque ;*

4.° Le sieur Louis-Eugène-Marie Blangini, *ex-employé des douanes, né à Turin, ancien département du Pô, âgé de trente-un ans, demeurant à Paris.* (Paris, 21 Septembre 1815.)

(N.° 143.) *ORDONNANCES DU ROI par lesquelles il est permis,*

1.° Au sieur Guillaume-Philippe Rébut, *chef du personnel au ministère de la justice, d'ajouter à son nom celui de* la Rhoëllerie ;

Digitized by Google

2.° *Au sieur* Zéphirin Petion, *capitaine de grenadiers dans le régiment d'*Angoulême, *chevalier de la Légion d'honneur, de substituer à son nom celui de* Blanc;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 21 Septembre 1815.)*

(N.° 144.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles Botta, *ex-membre du Corps législatif, né, le 6 novembre 1766, à Saint-George, ex-département de la Doire.* (Paris, 28 Février 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Septembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 29.

(N.° 145.) *ORDONNANCE DU ROI portant que l'ouverture de la Session des deux Chambres est remise au 7 Octobre de la présente année.*

Au château des Tuileries, le 30 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'ouverture de la session des deux Chambres est remise au septième jour du mois d'octobre de la présente année.

2. Les présentes seront insérées au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 30 du mois de Septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

(N.° 146.) *ORDONNANCE DU ROI portant que M.* de Barente, *Conseiller d'état, est chargé, par* interim, *du portefeuille du département de l'Intérieur.*

Au château des Tuileries, le 26 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

M. *de Barente*, conseiller d'état, est chargé, par *interim*, du portefeuille du département de l'intérieur, en attendant l'arrivée de M. le comte *de Vaublanc.*

Donné en notre château des Tuileries, le vingt-sixième jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,

Signé RICHELIEU.

(N.° 147.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Prince* de Talleyrand *Ministre d'état.*

A Paris, le 28 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le prince *de Talleyrand* est nommé ministre d'état.

Donné à Paris, le vingt-huitième jour de Septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé RICHELIEU.

(N.° 148.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Ministre d'état M. le Comte* de Jaucourt, *Pair de France.*

Au château des Tuileries, le 28 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui les présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le comte *de Jaucourt*, pair de France, est nommé ministre d'état.

Digitized by Google

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le vingt-huitième jour de Septembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé RICHELIEU.

(N.° 149.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Maréchal Comte* de Gouvion-Saint-Cyr *Ministre d'état.*

Au château des Tuileries, le 28 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui les présentes verront, SALUT.

Voulant donner à notre fidèle et amé le maréchal comte *de Gouvion-Saint-Cyr* une marque de notre satisfaction pour les services qu'il nous a rendus, et reconnaître sa fidélité à notre personne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Le maréchal comte *de Gouvion-Saint-Cyr* est nommé ministre d'état.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le vingt-huitième jour de Septembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé RICHELIEU.

(N.° 150.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* Louis *Ministre d'état.*

A Paris, le 28 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

Le baron *Louis* est nommé ministre d'état.

Donné à Paris, le vingt-huitième jour de Septembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé RICHELIEU.

(N.° 151.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* Pasquier *Ministre d'état.*

Au château des Tuileries, le 28 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui les présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le baron *Pasquier* est nommé ministre d'état.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le vingt-huitième jour de Septembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé RICHELIEU.



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

MARBOIS.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

3 Octobre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 30.

(N.° 152.) *ORDONNANCE DU ROI sur la composition des Régimens d'artillerie à pied et à cheval de la Garde royale.*

A Paris, le 14 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 1.er de ce mois, concernant la formation de la garde royale;

Considérant que la composition des troupes d'artillerie qui doivent en faire partie, n'est qu'indiquée, et qu'il est indispensable de la déterminer d'une manière détaillée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le régiment d'artillerie à pied de notre garde royale sera composé d'un état-major et de huit compagnies.

ÉTAT-MAJOR.

Officiers.

1 Colonel.
1 Lieutenant-colonel.
3 Chefs de bataillon.
1 Major (rang de chef de b.on).
1 Trésorier.
1 Adjudant-major.
1 Sous-adjudant-major.
1 Chirurgien-major.

10.

Troupe.

1 Tambour-major.
1 Tambour-maître.
12 Musiciens, dont un chef.
1 Maître tailleur.
1 Maître cordonnier.
1 Maître guêtrier.
1 Maître armurier.

18.

Digitized by Google

2. Chacune des huit compagnies aura la composition ci-après indiquée :

Officiers....	Capitaine-commandant..................	1.
	Capitaine en second....................	1.
	Lieutenant en premier..................	1.
	Lieutenant en second...................	1.
	TOTAL........	4.

Sous-officiers et Canonniers.	Sergent-major..........................	1.
	Sergens................................	4.
	Fourrier	1.
	Caporaux	4.
	Artificiers	4.
	Ouvriers en fer et en bois.............	4.
	Premiers canonniers....................	12.
	Deuxièmes canonniers...................	20.
	Tambours...............................	2.
	TOTAL........	52.

3. La force totale du régiment d'artillerie à pied de notre garde royale sera, en conséquence, de

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et canonniers.
État-major....................	10.	18.
Compagnies....................	32.	416.
TOTAUX........	42.	434.

conformément à notre ordonnance du 1.er de ce mois.

4. Le régiment d'artillerie à cheval de notre garde royale sera composé d'un état-major et de quatre compagnies.

Digitized by Google

ÉTAT-MAJOR.

Officiers.

1 Colonel.
1 Lieutenant-colonel.
2 Chefs d'escadron.
1 Major (avec rang de chef d'escadron).
1 Trésorier.
1 Adjudant-major.
1 Sous-adjudant-major.
1 Porte-étendard lieutenant.
1 Chirurgien major.

10.

Troupe.

1 Trompette maréchal-des-logis.
1 Brigadier trompette.
1 Vétérinaire en premier.
1 Maître tailleur.
1 Maître bottier.
1 Maître sellier.
1 Armurier-éperonnier.

7.

5. Chacune des quatre compagnies aura la composition ci-après indiquée :

Officiers.	Capitaine commandant....	1.	
	Capitaine en second......	1.	
	Lieutenant en premier.....	1.	
	Lieutenant en second......	1.	
	TOTAL........	4.	
Sous-officiers et Canonniers.	Maréchal-des-logis chef...	1.	montés.
	Maréchaux-des-logis.......	4.	
	Fourrier................	1.	
	Brigadiers...............	4.	
	Artificiers..............	4.	
	Ouvriers en fer et en bois..	4.	non montés.
	Premiers canonniers.......	16.	montés.
	Deuxièmes canonniers.....	34.	dont six non montés, y compris deux maréchaux-ferrans.
	Trompettes.............	2.	
	TOTAL.......	70.	

Digitized by Google

6. Ainsi la force du régiment d'artillerie à cheval sera de

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et canonniers.	CHEVAUX de troupe.
État-major...............	10.	7.	3.
Compagnies..............	16.	280.	240.
TOTAUX.........	26.	287.	243.

7. Le train d'artillerie formera un régiment composé d'un état-major et de six compagnies.

ÉTAT-MAJOR.

Officiers.

1 Lieutenant-colonel comm.t
1 Major (rang de chef d'escadron).
1 Adjudant-major capitaine.
1 Trésorier.
1 Sous-adjudant-major sous-lieutenant.
1 Chirurgien aide-major.

6

Troupe.

1 Vétérinaire en premier.
1 Vétérinaire en second.
1 Brigadier trompette.
1 Maître sellier bourrelier.
1 Maître tailleur.
1 Maître bottier.

6

8. Chacune des six compagnies de ce régiment sera composée comme il suit :

Officiers..	Capitaine...........................	1.	
	Lieutenant...........................	1.	
	TOTAL............	2.	
Sous-officiers et Soldats.	Maréchal-des-logis chef....	1.	montés.
	Maréchaux-des-logis.......	4.	montés.
	Fourrier..................	1.	montés.
	Brigadiers...............	4.	montés.
	Soldats de 1.re classe......	16.	ayant 88 chevaux de trait.
	Soldats de 2.e *idem*, dont 2 maréchaux ferrans.......	36.	ayant 88 chevaux de trait.
	Trompettes..............	2.	montés.
	TOTAL............	64.	

9. Ainsi la force du régiment du train d'artillerie sera de

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	CHEVAUX de troupe.
État-major..............	6.	6.	"
Compagnies.	12.	384.	600.
TOTAUX......	18.	390.	600.

conformément à notre ordonnance du 1.er de ce mois.

10. La direction du matériel de l'artillerie sera confiée à un colonel d'artillerie, qui aura aussi celle de l'instruction théorique et pratique : il aura sous ses ordres,

1 professeur de mathématiques ;
1 professeur de fortifications et de dessin;
1 maître artificier;
1 chef d'ouvriers d'état;
1 garde d'artillerie de 1.re classe ;
2 conducteurs d'artillerie.

7.

11. L'entretien et la réparation du matériel auront lieu par les ouvriers des compagnies d'artillerie à pied et à cheval.

12. Le matériel d'artillerie se composera, en temps de paix, de

24 canons de campagne;
12 obusiers *idem* ;
36 caissons à munitions;
18 caissons d'infanterie ;
1 caisson d'outils;
2 chariots à munitions;
4 forges de campagne;
3 affuts de rechange.

100 voitures d'artillerie.

Digitized by Google

13. L'officier général commandant la brigade d'artillerie de notre garde royale, aura pour chef d'état-major un officier supérieur du grade de lieutenant-colonel ou de chef de bataillon.

14. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 14 du mois de Septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 153.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Barrairon *Directeur général de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, et M.* Calmon *Administrateur de la même Régie.*

Au château des Tuileries, le 25 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Barrairon*, notre conseiller d'état honoraire, est définitivement nommé directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, dont il exerce actuellement les fonctions en vertu de notre ordonnance du 16 juillet dernier.

2. Le sieur *Calmon*, qui remplit les fonctions de la place d'administrateur de l'enregistrement et des domaines en conséquence de la même ordonnance du 16 juillet, est aussi définitivement nommé à cette place.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 25 Septembre 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 154.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Préfet de police M. le Comte* Anglès, *Ministre d'état.*

A Paris, le 29 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de la police générale,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le comte *Anglès*, ministre d'état, est nommé préfet de police.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le vingt-neuvième jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la police générale,

Signé DE CAZES.

Digitized by Google

(N.° 155.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Fortis *Secrétaire général de la Préfecture de police.*

Au château des Tuileries, le 1.er Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale du royaume,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le sieur *de Fortis* est nommé secrétaire général de la préfecture de police, en remplacement du sieur *de Dienne.*

Donné en notre château des Tuileries, le premier jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la police générale,

Signé DE CAZES.

(N.° 156.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Bertin de Vaux *Secrétaire général du Ministère de la police générale.*

Au château des Tuileries, le 1.er Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale du royaume,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le sieur *Bertin de Vaux* est nommé secrétaire général du

Digitized by Google

ministère de la police générale, en remplacement du sieur *de Fortis*, nommé secrétaire général de la préfecture de police.

Donné en notre château des Tuileries, le premier jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la police générale du royaume,

Signé DE CAZES.

(N.° 157.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Marquis* d'Herbouville *Directeur général de l'Administration des Postes.*

Au château des Tuileries, le 2 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le marquis *d'Herbouville*, pair de France, est nommé directeur général de l'administration des postes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, à Paris, le 2 Octobre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

Digitized by Google

(N.° 158.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Paris à faire usage et à disposer, ainsi qu'elle le croira convenable à ses besoins, du million de Rentes créé par l'Ordonnance du 13 Septembre 1815.*

A Paris, le 4 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur, et en confirmation de notre ordonnance du 13 septembre 1815,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre bonne ville de Paris est autorisée à faire usage et à disposer du million de rentes créé par ladite ordonnance, ainsi qu'elle le croira convenable à ses besoins.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 4 Octobre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 159.) *ORDONNANCE DU ROI qui ajourne le Traitement annuel des Ministres d'état, fixé à vingt mille francs par l'Ordonnance du 19 Septembre dernier.*

A Paris, le 5 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

Nous nous sommes fait représenter notre ordonnance du 19 septembre dernier, qui institue notre Conseil privé, nomme les ministres d'état appelés à en faire partie, et porte qu'ils recevront annuellement un traitement de vingt mille francs.

Notre attention a dû se fixer sur les nouvelles circonstances qui imposent des privations et des sacrifices extraordinaires à tous les serviteurs de l'État, et particulièrement à ceux qui, en approchant du trône, se trouveront le plus honorés de suivre l'exemple que nous nous proposons nous-mêmes de donner.

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le traitement annuel des ministres d'état, fixé à vingt mille francs par notre ordonnance du 19 septembre, est ajourné jusqu'à l'époque où il sera modéré et déterminé par la loi des finances.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, à Paris, le 5 Octobre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.
Par le Roi:
Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 160.) *ORDONNANCE DU ROI portant que M.* de Saint-Cricq, *Directeur général de l'Administration des Douanes, en prendra définitivement le titre.*

A Paris, le 5 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *de Saint-Cricq*, notre conseiller d'état en service ordinaire, directeur de l'administration des douanes, prendra définitivement le titre de directeur général de nos douanes, dont il remplit les fonctions depuis le 8 juillet de cette année. Il travaillera exclusivement avec notre ministre secrétaire d'état des finances.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 5 Octobre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Octobre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 31.

(N.° 161.) *ORDONNANCE DU ROI portant formation d'une Commission chargée de prendre connaissance des Pensions et Traitemens provisoires accordés, depuis le 1.er Avril 1814, aux Fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, et nomination des Membres de cette Commission.*

A Paris, le 20 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Lorsque la divine Providence nous rappela l'an dernier sur le trône de nos pères, nous crûmes devoir écarter des fonctions publiques quelques hommes à qui de justes raisons ne nous permettaient pas d'accorder la confiance dont les magistrats et les administrateurs doivent toujours être investis. Cependant, sur le compte qui nous fut rendu des longs services de quelques-uns d'entre eux, et dans l'intention de donner à nos sujets une nouvelle preuve de notre justice et de notre munificence royale, nous nous plûmes à accorder à plusieurs des fonctionnaires ainsi éloignés des places qu'ils avaient occupées long-temps, des pensions de retraite ou des traitemens provisoires : l'espoir que nous avions conçu de rétablir en peu d'années les finances de notre royaume, et le succès de nos premiers efforts, nous permirent même d'étendre cette mesure bienfaisante et d'y

Digitized by Google

apporter une grande libéralité. Mais nous avons été informés que, dans les jours désastreux qui ont suspendu le cours des bienfaits que nous nous occupions à répandre sur nos peuples, plusieurs des individus à qui nous avions accordé ces marques de notre bonté, se sont empressés, sous la domination de l'usurpateur, soit de rentrer dans leurs anciennes fonctions, soit d'en accepter de nouvelles : la part qu'ils ont prise ainsi au soutien de l'entreprise criminelle qui a causé tous les maux dont la France gémit encore, leur a fait perdre tout droit aux faveurs que nous avions bien voulu leur conférer ; et le désordre que ces maux ont jeté dans les finances de l'État, les charges immenses que nos fidèles sujets sont appelés à supporter, malgré tous nos soins pour en alléger le fardeau, nous imposent l'obligation de contenir désormais nos libéralités dans les bornes d'une sévère justice et de la plus stricte économie.

Cependant, en remplissant ce devoir, nous avons voulu nous assurer que la mesure que nous nous proposons d'ordonner, serait exécutée avec discernement et équité ; que les torts des hommes à qui elle doit s'appliquer, seraient examinés et jugés avec l'impartialité la plus rigoureuse ; que ces torts seraient mis en balance avec la longueur et l'importance des services anciennement rendus ; enfin, que, si, dans certains cas, le superflu devait être retranché à des hommes à qui notre générosité s'était plu à l'accorder, notre justice, néanmoins, leur conserverait encore le nécessaire.

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera formé, auprès de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, une commission chargée de prendre connaissance des pensions et traitemens provisoires accordés par nous, depuis le 1.er avril 1814, aux fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire que nous n'avons pas jugé à propos de maintenir dans leur emploi.

Digitized by Google

2. Ladite commission se fera fournir les renseignemens qu'elle jugera nécessaires pour constater l'origine et les motifs de ces récompenses, ainsi que les noms et qualités de ceux qui les ont obtenues.

3. Elle examinera, en outre, quelle part ont prise aux événemens qui se sont passés depuis le 20 mars jusqu'au 7 juillet de la présente année, les hommes à qui lesdites pensions ou traitemens provisoires avaient été accordés, afin de nous mettre en état de décider quelles sont les radiations et les réductions qu'il convient d'ordonner.

4. La commission fera un rapport sur chacune des radiations et des réductions qui lui paraîtront devoir être proposées.

5. Ces rapports seront remis à notre ministre secrétaire d'état au département des finances, qui en référera à notre Conseil pour être statué ce qu'il appartiendra.

6. Sont nommés membres de ladite commission les sieurs *Siméon* père, conseiller d'état, président; *Becquey*, *Royer-Collard*, conseillers d'état; *Favard de Langlade*, maître des requêtes; *Harmand*, directeur de la dette inscrite; *Rosman*, chef de la division des fonds du ministère de l'intérieur, remplissant les fonctions de secrétaire.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 20 Septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

Digitized by Google

(N.° 162.) *ORDONNANCE DU ROI portant suppression du Bureau de l'arriéré de la Cour des comptes.*

A Paris, le 30 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le bureau de l'arriéré établi près notre cour des comptes est supprimé.

2. Les employés de ce bureau cesseront leurs fonctions à dater du 1.er octobre 1815 : ils continueront à jouir de leur traitement, à titre d'indemnité, jusqu'au 31 décembre prochain.

3. Ceux d'entre eux qui, à raison de leur âge et de leurs services, auront droit à des pensions de retraite ou de réforme, adresseront leurs titres à notre secrétaire d'état ministre des finances, qui fera liquider leurs pensions sur le trésor, conformément aux articles 8, 9 et 10 du réglement du 10 février 1811, concernant les employés du greffe de notre cour des comptes.

4. Ceux des employés qui ont fait preuve de plus d'exactitude et de capacité, et qui sont sans fortune, sont conservés en nombre suffisant pour achever les travaux commencés de l'arriéré de la liquidation générale, et pour faire les opérations d'ordre et vérifications de calcul des grandes comptabilités, auxquelles le premier président les appliquera sous la direction des conseillers réferendaires de premiere classe.

5. Le premier président les classera, réglera les grades et traitemens de chacun d'eux, et pourra les destituer et les

Digitized by Google

remplacer pour aussi long-temps que nous jugerons leur conservation nécessaire.

6. Il est, pour cet effet, réservé, sur le fonds de deux cent vingt-sept mille huit cents francs, affecté au bureau de l'arriéré, une somme de quarante-sept mille huit cents francs, qui sera ajoutée aux dépenses annuelles de notre cour des comptes. La somme de cent quatre-vingt mille francs demeure éteinte et supprimée au profit du trésor.

7. Les employés conservés auront droit, jusqu'à concurrence de leur mise, aux pensions et secours affectés sur le fonds de retraites des employés de notre cour des comptes: à cet effet, ils seront sujets, à dater du 1.er janvier 1816, à la retenue de deux centimes et demi par franc sur leurs traitemens.

8. Notre garde des sceaux et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 30 Septembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 163.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Villeneuve-Bargemont *Préfet des Bouches-du-Rhône, et M.* de Guer *Préfet de Lot-et-Garonne.*

A Paris, le 8 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS préfets des départemens ci-après désignés, savoir :

Digitized by Google

Bouches-du-Rhône, le sieur *Villeneuve-Bargemont*, préfet de Lot-et-Garonne;

Lot-et-Garonne, le sieur *de Guer*, ancien préfet de la Mayenne.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 8 Octobre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.
Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé VAUBLANC.

(N.° 164.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Maréchal Duc* de Reggio *Général en chef de la Garde nationale de Paris, et M. le Duc* de Mortemart *Chef d'état-major de cette Garde.*

Au château des Tuileries, le 9 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS par les présentes le maréchal duc *de Reggio* général en chef de la garde nationale de Paris;

Le duc *de Mortemart* chef d'état-major de ladite garde.

Donné en notre château des Tuileries, le neuvième jour d'Octobre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.
Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé VAUBLANC.

Digitized by Google

(N.° 165.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Maire honoraire de la ville de Bordeaux M. le Comte* Lynch, *Pair de France.*

A Paris, le 11 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Il nous a été exposé que M. le comte *Lynch*, appelé par nous à la haute dignité de pair de France, ne pourrait pas constamment résider à Bordeaux, et serait souvent retenu à Paris pour assister aux délibérations de la Chambre.

L'importante administration de notre bonne ville de Bordeaux ne permettant pas qu'elle soit ainsi privée de son premier magistrat, et voulant en même temps donner au comte *Lynch* une nouvelle marque de la satisfaction que nous a donnée la conduite noble et courageuse par laquelle il a illustré l'exercice de ses fonctions de maire de Bordeaux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Lynch* est nommé maire honoraire de la ville de Bordeaux.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 11 Octobre 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

Digitized by Google

(N.° 166.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité,*

1.° Au sieur Dominique-Jean-Baptiste Benedetti, *capitaine de seconde classe au corps royal des ingénieurs géographes militaires, né à Turin, ancien département du Pô, le 22 avril 1770;*

2.° Au sieur Joseph-Marie Carvalho, *chef de bataillon adjoint à l'état-major de la 7.e division militaire, officier de la Légion d'honneur, né à Torres-Novas en Portugal, le 29 septembre 1783;*

3.° Au sieur Joachim Souza, *capitaine de navire, né à Cintra en Portugal, âgé de quarante-cinq ans;*

4.° Au sieur Joseph Bourbaki, *vice-consul à Zante, né à Céphalonie, ancien département d'Ithaque, le 22 octobre 1780;*

5.° Au sieur Joseph Beau, *capitaine, ex-aide-de-camp du général Mouton-Duvernet, chevalier de la Légion d'honneur, né à Lequir, ancien département de la Stura, le 20 octobre 1777;*

6.° Au sieur Jean-Baptiste-Emmanuel de Linden, *chevalier de la Légion d'honneur, chef de bataillon adjoint d'état-major, né à Bruxelles, le 9 juin 1774.* (Paris, 2 Octobre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Octobre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 32.*

(N.° 167.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Liquidation des Réquisitions de denrées, de chevaux et de toutes fournitures militaires, qui ont pu avoir lieu dans les Départemens occupés par les armées royales.*

Au château des Tuileries, le 5 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu des dépenses faites pour le service des armées royales dans quelques départemens de l'ouest et du midi, nous avons considéré que ces charges de guerre étaient de la même nature que toutes celles supportées par nos sujets, sous le nom de *réquisitions*, en 1813 et 1814.

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les réquisitions de denrées, de chevaux et de toutes fournitures militaires, qui ont pu avoir lieu dans les départemens occupés par les armées royales, seront liquidées dans les formes prescrites pour les réquisitions de 1813 et 1814.

* *Voyez un Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

2. Les préfets de ces départemens adresseront à nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances le tableau des réquisitions faites pour le service des armées royales, afin qu'il puisse être pourvu par une loi au remboursement de ces dépenses extraordinaires.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Octobre, 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

(N.° 168.) *ORDONNANCE DU ROI portant formation d'une Commission chargée d'examiner la conduite des Officiers de tout grade qui ont servi pendant l'usurpation.*

Au château des Tuileries, le 12 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera formé, près de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, une commission qui sera présidée par un de nos cousins les maréchaux de France, et composée de deux lieutenans généraux, d'un maréchal-de-camp, d'un inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, et d'un commissaire ordonnateur. Les fonctions de secrétaire seront remplies par un officier supérieur.

Digitized by Google

Le président et les membres de cette commission, ainsi que le secrétaire, seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

2. Cette commission sera chargée d'examiner la conduite des officiers de tout grade qui ont servi pendant l'usurpation.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous soumettra le résultat du travail de la commission, et y joindra ses propositions.

4. Aucun des officiers mentionnés dans l'article 2 ne pourra occuper un emploi dans notre armée, qu'après que la commission aura examiné sa conduite et exprimé une opinion favorable.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 12 Octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.
Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé DUC DE FELTRE.

(N.° 169.) *DÉCISION DU ROI portant nomination des Membres de la Commission chargée d'examiner la conduite des Officiers de tout grade qui ont servi pendant l'usurpation.*

A Paris, le 12 Octobre 1815.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

J'ai l'honneur de désigner à VOTRE MAJESTÉ, pour composer la commission créée par son ordonnance de ce

Digitized by Google

jour pour examiner la conduite des officiers de tout grade qui ont servi pendant l'usurpation,

MM.

Le maréchal duc *de Bellune*, président;
Le lieutenant général comte *Lauriston;*
Le lieutenant général comte *Bordessoult;*
Le maréchal-de-camp prince *de Broglie;*
Le sous-inspecteur aux revues *Duperreux;*
Le commissaire ordonnateur *Chefdebien;*
L'adjudant-commandant chevalier *de Querelles*, secrétaire.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, signé DUC DE FELTRE.

APPROUVÉ.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DUC DE FELTRE.

(N.° 170.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme les Gouverneurs des 12.e et 13.e Divisions militaires, et les Commandans des diverses Divisions militaires y désignées.*

A Paris, le 12 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le lieutenant général comte *de Vioménil*, gouverneur de la 12.e division militaire, est nommé gouverneur de la 13.e division, en remplacement du duc *de Dalmatie*.

2. Le maréchal comte *Gouvion-Saint-Cyr* est nommé

Digitized by Google

gouverneur de la 12.ᵉ division militaire, en remplacement du lieutenant général comte *de Viomenil*.

3. En conformité de l'article 1.ᵉʳ de notre ordonnance du 4 septembre dernier, il sera expédié des lettres de service à nos gouverneurs des 1.ʳᵉ, 13.ᵉ et 19.ᵉ divisions, pour exercer les fonctions de leurs emplois dans leurs gouvernemens respectifs.

4. Sont nommés commandans des divisions militaires ci-après désignées, les lieutenans généraux dont les noms suivent :

Le sieur *Despinois*, de la 1.ʳᵉ division ;
Le comte *Claparède*, de la 2.ᵉ ;
Le comte *Heudelet*, de la 3.ᵉ ;
Le baron *Liger-Belair*, de la 4.ᵉ ;
Le baron *Brenier-Montmoran*, de la 7.ᵉ ;
Le baron *de Damas*, de la 8.ᵉ ;
Le comte *Partouneaux*, de la 10.ᵉ ;
Le comte *Bonet*, de la 13.ᵉ ;
Le marquis *de Jumilhac*, de la 16.ᵉ ;
Le comte *Ricard*, de la 18.ᵉ ;
Le comte *Vilatte d'Outremont*, de la 20.ᵉ ;
Le comte *Charles d'Autichamp*, de la 22.ᵉ ;
Le marquis *de Rivière*, de la 23.ᵉ

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 12 Octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DUC DE FELTRE.

Digitized by Google

(N.° 171.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* de Rochechouart *Commandant de Paris.*

A Paris, le 12 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le comte *de Rochechouart*, maréchal-de-camp, est nommé commandant de Paris, en remplacement du lieutenant général comte *Claparède*, appelé au commandement de la 2.e division militaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 12 Octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DUC DE FELTRE.

(N.° 172.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Lainé *Président de la Chambre des Députés.*

Au château des Tuileries, le 12 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le message en date du 11 du présent mois, par lequel la Chambre des Députés des départemens nous a présenté comme candidats à la présidence pour la session actuelle,

M. *Lainé*,

M. le prince *de la Trémouille*,

M. *de Grosbois*,

Digitized by Google

M. *Chilhaud de la Raigaudie,*

M. *de Clermont-Mont-Saint-Jean,*

AVONS NOMMÉ et NOMMONS président de la Chambre des Députés M. *Lainé.*

Au château des Tuileries, le 12 Octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

(N.° 173.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Chevalier* Maine de Biran *et M. le Marquis* de Puyvert *Questeurs de la Chambre des Députés.*

Au château des Tuileries, le 14 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur la présentation qui nous a été faite par la Chambre des Députés, de cinq candidats pour la questure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le chevalier *Maine de Biran* et M. le marquis *de Puyvert* sont nommés questeurs de la Chambre des Députés.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 14 Octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

Digitized by Google

(N.° 174.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Paulinier de Fontenille *Secrétaire général du Ministère de l'intérieur.*

Au château des Tuileries, le 14 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Paulinier de Fontenille* est nommé secrétaire général du ministère de l'intérieur.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé VAUBLANC.



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

BARBÉ-MARBOIS.

ERRATA. C'est par une erreur de copiste que, dans l'ordonnance royale du 9 octobre 1815, insérée dans le Bulletin des lois, n.° 31, page 320, M. le duc *de Mortemart* a été qualifié de chef de l'état-major de la garde nationale de Paris; M. le duc *de Mortemart* a été nommé major-général de ladite garde.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Octobre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 33.

(N.° 175.) *ORDONNANCE DU ROI qui proroge jusqu'au 1.er Janvier 1817 la perception des Octrois par voie d'abonnement.*

Au château des Tuileries, le 11 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le compte qui nous a été rendu que, d'après les dispositions du décret du 25 septembre 1813, le mode de perception des octrois par abonnement a dû cesser au 1.er janvier 1815; mais que les divers événemens qui se sont succédés n'ont pas permis, sur plusieurs points de notre royaume, de réunir les conseils municipaux, pour qu'ils eussent à délibérer sur les moyens de pourvoir au remplacement de cette perception; qu'ainsi un certain nombre de communes seraient privées de la principale partie de leurs revenus pour la présente année, si nous ne les autorisions pas à continuer à percevoir les droits d'octroi, dans la forme qu'elles avaient adoptée ;

Vu le décret du 25 septembre 1813 ;

Vu notre ordonnance du 9 décembre 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le mode de perception d'octroi par voie d'abonnement est prorogé jusqu'au 1.er janvier 1817, pour les communes où il était en usage antérieurement au 1.er janvier de la présente année.

2. Dans les villes où ce mode était établi, il sera formé des rôles d'abonnement pour l'exercice 1815, à moins que l'octroi n'ait été supprimé ou remplacé par une autre perception, dans la forme indiquée par les articles 85, 86 et 87 de notre ordonnance du 9 décembre 1814.

3. Les rôles seront rendus exécutoires par les préfets.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 Octobre de l'an de grâce 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 176.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Maison militaire de Sa Majesté.*

A Paris, le 17 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant que les délais qu'exige l'organisation de notre garde royale, prescrite par notre ordonnance du 1.er septembre dernier, ne permettent pas que les régimens de cette garde soient en état de prendre, au 1.er novembre prochain, le service des compagnies de notre maison militaire qui, à cette époque, devaient être supprimées;

Digitized by Google

Voulant que les régimens de notre garde soient promptement organisés, ce qui ne pourrait avoir lieu s'ils commençaient leur service avant d'être complètement formés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les compagnies de gendarmes, chevau-légers, mousquetaires, et gardes de la porte, ainsi que les compagnies des gardes-du-corps de notre bien-aimé frère MONSIEUR, continueront leur service jusqu'au 1.er janvier prochain.

2. La dépense qu'occasionnera la prolongation de service des compagnies dont il est question, sera acquittée sur les fonds de notre liste civile.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre et notre ministre secrétaire d'état de notre maison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 17.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DUC DE FELTRE.

(N.° 177.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* de Barante *Directeur général de l'Administration des Contributions indirectes.*

A Paris, le 18 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le baron *de Barante*, conseiller d'état en service extraordinaire, est nommé directeur général de l'administration des contributions indirectes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente.

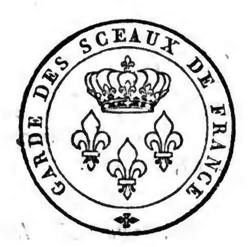
Donné au château des Tuileries, à Paris, le 18 Octobre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Octobre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 34.

(N.° 178.) *ORDONNANCE DU ROI sur le Licenciement des Troupes du Génie, et sur leur Réorganisation.*

A Paris, le 6 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 23 mars dernier qui prescrit le licenciement des troupes de toutes armes, et celle du 16 juillet relative à la réorganisation des corps qui doivent composer l'armée française;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Licenciement des Troupes du Génie.

ART. 1.er Les officiers, sous-officiers et soldats des régimens du génie, de la compagnie d'ouvriers et de l'escadron du train du génie, seront renvoyés dans leurs foyers, en attendant la réorganisation du corps royal du génie.

2. Il sera formé des détachemens des sous-officiers et soldats de tous les corps des troupes du génie pour se rendre dans leurs départemens respectifs: ces détachemens seront commandés par des officiers, suivant la force de chacun d'eux.

3. Les officiers qui ne seront pas employés au comman

dement de ces détachemens, se rendront directement dans le lieu de leur domicile.

4. Les chevaux du train du génie seront vendus, ou répartis chez les cultivateurs dans les départemens voisins des lieux où ils se trouvent.

Les voitures, outils, agrès, machines, &c. dont se compose le matériel du génie, attelé, seront déposés dans les magasins des fortifications des places les plus voisines des lieux où se trouvent ces objets.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre désignera un ou plusieurs inspecteurs généraux du génie qui se rendront sur-le-champ près des troupes du génie pour en faire effectuer le licenciement.

6. Les inspecteurs généraux du génie proposeront pour la solde de retraite tous les officiers des troupes du génie qui, d'après notre ordonnance du 1.er août, doivent y être admis de droit et sans exception, et feront des propositions d'admission à la retraite pour ceux des officiers qu'ils en jugeront susceptibles d'après l'article 2 de l'ordonnance précitée.

7. Les inspecteurs généraux du génie proposeront pour la retraite les sous-officiers et soldats qui ont des droits à la pension, et donneront des congés de réforme à tous ceux qui, à raison de leurs infirmités ou faiblesse de constitution, leur paraîtront impropres au service du génie : ils accorderont des congés absolus aux militaires qui, ayant plus de dix ans de service ou étant mariés, demanderont à quitter le service.

8. Tous les officiers des troupes du génie renvoyés dans leurs foyers par suite du licenciement de ces troupes, ou pour y attendre leur solde de retraite, jouiront, les officiers supérieurs, de la demi-solde de leur grade, et les officiers subalternes, des quatre cinquièmes de la solde de la dernière classe de leur grade, jusqu'à ce qu'ils soient rappelés au service, s'ils doivent faire partie du nouveau corps royal du génie, ou jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur pension de retraite.

Digitized by Google

TITRE II.

Mesures transitoires avant la Réorganisation.

9. Les sous-officiers et soldats des troupes du génie renvoyés dans leurs foyers par suite du licenciement des corps dont ils faisaient partie, et ceux qui auront quitté leurs corps avant le licenciement pour rentrer dans leurs foyers, seront assujettis aux dispositions de notre ordonnance du 3 août sur l'organisation des légions départementales, relatives à l'examen, au classement, à l'incorporation et au rappel des hommes qui doivent les composer.

10. Les militaires jugés non susceptibles de réforme ou de congés absolus sont destinés à former trente compagnies de sapeurs qui seront organisées, à l'époque que fixera notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, dans les trente chefs-lieux indiqués au tableau annexé à la présente ordonnance.

Les mineurs, les ouvriers et les soldats du train du génie seront provisoirement incorporés dans ces compagnies.

11. Un officier supérieur du génie sera désigné pour procéder à l'organisation de chacune des trente compagnies de sapeurs.

Les officiers de ces compagnies seront désignés par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sur la proposition qu'en feront les officiers supérieurs du génie chargés de l'organisation.

12. Les sous-officiers et soldats des troupes du génie rentrés dans leurs foyers par suite du licenciement ou avant le licenciement des corps dont ils faisaient partie, seront examinés par le conseil d'examen du département au chef-lieu duquel sera formée chacune des trente compagnies de sapeurs.

L'officier supérieur du génie chargé de l'organisation fera partie du conseil d'examen, lorsqu'il s'agira de prononcer sur le sort, l'incorporation et le rappel des militaires de l'arme du génie.

Digitized by Google

13. Les hommes qui n'obéiront pas aux convocations dans les délais fixés, seront considérés et poursuivis comme déserteurs.

14. Les officiers supérieurs du génie chargés d'organiser les trente compagnies de sapeurs, seront autorisés à recevoir les enrôlemens volontaires des ouvriers d'art en fer et en bois qui desireront entrer dans ces compagnies, quand d'ailleurs ces ouvriers réuniront les conditions requises pour être admis dans les troupes du génie.

15. Le conseil d'administration de chaque corps des troupes du génie licencié, ainsi que le quartier-maître et le capitaine d'habillement, seront provisoirement conservés pour la garde des archives, de la caisse et des effets en magasin, pour la reddition des comptes et pour les renseignemens à fournir.

16. Les sous-officiers et soldats sans domicile seront autorisés à rester près du conseil d'administration de leur ancien corps, en attendant la réorganisation du nouveau corps royal du génie.

17. Les compagnies des troupes du génie détachées dans les places de guerre, seront licenciées par les officiers généraux ou supérieurs du génie sous les ordres desquels elles se trouvent: les officiers, sous-officiers et soldats qui composent ces compagnies, seront renvoyés dans leurs foyers, et les dispositions des articles précédens leur seront applicables.

18. Ces dispositions sont également applicables à la compagnie de sapeurs de la ci-devant garde, afin de mettre cette compagnie à portée de concourir à la formation des nouvelles troupes du génie.

TITRE III.

Composition des nouvelles Troupes du Corps royal du Génie.

19. Les troupes du corps royal du génie seront composées de

Trois régimens du génie,

Digitized by Google

Une compagnie d'ouvriers,
Deux compagnies et le cadre de l'état-major,
Un escadron du train du génie.

20. Chacun des trois régimens du génie sera composé d'un état-major, de deux bataillons, et d'un cadre de compagnie comme dépôt;

Chaque bataillon, de six compagnies, dont une de mineurs et cinq de sapeurs.

État-major.

Colonel	1.
Lieutenant-colonel	1.
Chefs de bataillon (dont un commandant en second l'école régimentaire établie auprès de chaque régiment du génie par notre ordonnance du 12 mai 1814)	3.
Major	1.
Trésorier	1.
Capitaine d'habillement	1.
Adjudans-majors	2.
Lieutenans sous-adjudans-majors	2.
Lieutenant porte-drapeau	1.
Chirurgien-major	1.
Aides-chirurgiens	2.
TOTAL des officiers	16.
Tambour-major	1.
Tambours-maîtres	2.
Musiciens, dont un chef	12.
Maîtres tailleur-guêtrier	1.
Maîtres cordonnier	1.
Maîtres armurier	1.
TOTAL des sous-officiers et ouvriers	18.

Composition d'une Compagnie de Mineurs ou de Sapeurs.

Capitaine en premier	1.
Capitaine en second	1.
Lieutenant en premier	1.
Lieutenant en second	1.
TOTAL des officiers	4.

Digitized by Google

Sergent-major	1.
Sergens	6.
Fourrier	1.
Caporaux	8.
Artificiers ou maîtres ouvriers	4.
Mineurs ou sapeurs de 1.re classe	16.
Mineurs ou sapeurs de 2.e classe	14.
Tambours	2.
TOTAL des sous-officiers et soldats	52.

Cadre de la Compagnie de dépôt.

Capitaine en premier	1.
Capitaine en second	1.
Lieutenant en premier	1.
Lieutenant en second	1.
TOTAL des officiers	4.

Sergent-major	1.
Sergens	4.
Fourrier	1.
Caporaux	4.
Tambours	2.
TOTAL des sous-officiers et soldats	12.

Ainsi le complet d'un régiment du génie sera de

68 officiers,
654 sous-officiers et soldats.

TOTAL... 722 hommes.

21. La compagnie d'ouvriers du génie sera composée ainsi qu'il suit :

Capitaine en premier	1.
Capitaine en second	1.
Lieutenant en premier	1.
Lieutenant en second	1.
TOTAL des officiers	4.

Digitized by Google

Sergent-major	1.
Sergens	4.
Fourrier	1.
Caporaux	8.
Maîtres ouvriers	6.
Ouvriers de 1.re classe	20.
Ouvriers de 2.e classe	10.
Tambours	2.
TOTAL des sous-officiers et soldats	52.

22. Le cadre de l'état-major d'un escadron et les deux compagnies du train du génie seront composés ainsi qu'il suit :

État-major.

Chef d'escadron commandant	1.
Adjudant-major	1.
Trésorier	1.
Lieutenant d'habillement	1.
Sous-lieutenant sous-adjudant-major	1.
Chirurgien-major	1.
TOTAL des officiers	6.

Vétérinaire	1.
Brigadier-trompette	1.
Maîtres sellier-bourrelier	1.
Maîtres tailleur	1.
Maîtres bottier	1.
Maîtres éperonnier	1.
TOTAL des sous-officiers et ouvriers	6.

Composition d'une Compagnie.

Capitaine	1.
Lieutenant	1.
Sous-lieutenant	1.
TOTAL des officiers	3.

Digitized by Google

Maréchal-des-logis chef	1.
Maréchaux-des-logis	4.
Fourrier	1.
Brigadiers	4.
Soldats de 1.re classe	15.
Maréchaux-ferrans	2.
Bourrelier	1.
Trompettes	2.
TOTAL des sous-officiers et soldats...	30.

Ainsi la force du train du génie sera de

12 officiers,
66 sous-officiers et soldats, avec 50 chevaux de selle et de trait en temps de paix.

TOTAL... 78 hommes.

23. La force totale des troupes du corps royal du génie sera, en conséquence, de

2,166 officiers, sous-officiers et soldats pour les trois régimens,
56 *idem* pour la compagnie d'ouvriers,
78 *idem* pour le train du génie.

TOTAL... 2,300 hommes, dont 220 officiers et 2,080 sous-officiers et soldats.

TITRE IV.

Mode de réorganisation des nouvelles Troupes du Génie.

24. Les nouvelles troupes du corps royal du génie seront successivement organisées, et aux époques que nous indiquerons. . . . .

25. Les trois régimens du génie prendront les dénominations suivantes:

Digitized by Google

Le 1.er régiment portera le nom de *régiment de Metz;*
Le 2.e ———————————————— *d'Arras;*
Le 3.e ———————————————— *de Montpellier.*
Les compagnies prendront le nom de leurs capitaines.

26. Il sera fixé des arrondissemens territoriaux pour chacune des garnisons des troupes du génie, où notre ministre de la guerre aura la faculté de faire rejoindre les sous-officiers et soldats des anciennes troupes du génie non libérés du service, pour composer les nouvelles troupes.

27. Le choix des officiers supérieurs destinés à commander les nouveaux corps du génie, sera fait par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre et soumis à notre approbation.

28. Les inspecteurs généraux du génie qui seront chargés de l'organisation des nouvelles troupes de cette arme, proposeront à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre le choix des capitaines et lieutenans qui devront entrer dans les cadres de ces nouvelles troupes.

A mérite égal, l'ancienneté de grade déterminera le choix.

29. Les inspecteurs généraux proposeront pour la non-activité et la jouissance des quatre cinquièmes de solde, à moins d'ordres contraires de notre part, les officiers nés en pays étranger. S'il en est parmi eux qui desirent retourner dans leur pays, ils proposeront pour ces derniers une récompense proportionnée à la durée de leur service.

TITRE V.

Dispositions générales.

30. L'administration et la comptabilité des nouvelles troupes du génie seront établies d'après les bases fixées par les réglemens en vigueur.

Le conseil d'administration sera composé ainsi qu'il est prescrit par notre ordonnance du 20 janvier 1815, ayant en

Digitized by Google

outre le lieutenant-colonel. Le major, rapporteur, prendra rang après le chef de bataillon, s'il est moins ancien de grade.

Lorsqu'il y aura partage de voix dans les délibérations, celle du président sera prépondérante.

31. La solde, les indemnités et les masses seront payées conformément aux ordonnances et réglemens existans.

Le train du génie jouira de celles accordées au train d'artillerie.

32. Les fonctions de lieutenant-colonel des régimens seront de commander le régiment sous les ordres du colonel, en sa présence ou en son absence, et d'être l'intermédiaire de cet officier supérieur dans toutes les parties du service.

Il aura pour marques distinctives celles qui étaient attribuées au ci-devant major : il en conservera les appointemens et son rang dans le corps.

33. Le major actuel aura le grade de chef de bataillon, et sera choisi parmi les officiers de ce grade; il remplira les fonctions dont les anciens majors étaient chargés sous le rapport administratif, en attendant qu'elles soient plus amplement déterminées par un nouveau réglement.

Il jouira des appointemens de son grade, et en portera l'épaulette à droite.

34. Chacun des nouveaux régimens du génie recevra un drapeau dont le fond sera blanc, parsemé de fleurs-de-lis, portant l'écusson de France et la désignation du régiment.

Nous nous réservons de fixer l'époque à laquelle ces drapeaux seront distribués.

35. Un réglement particulier aura pour objet d'établir le mode d'avancement aux différens grades dans les nouvelles troupes du génie.

36. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné à Paris, le 6 Septembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

L'article 8 de la présente ordonnance doit être considéré comme modifié, en ce qui a rapport aux officiers admissibles à la retraite, par les dispositions de l'article 10 de l'instruction du 4 septembre concernant les retraites militaires.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé LE MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

TABLEAU des trente Chefs-lieux de département dans chacun desquels sera organisée une Compagnie de Sapeurs.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS destinés à la formation de chaque compagnie.	CHEFS-LIEUX où chaque compagnie devra être organisée.	DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS destinés à la formation de chaque compagnie.	CHEFS-LIEUX où chaque compagnie devra être organisée.
Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Mayenne	Nantes.	Cantal, Haute-Loire, Ardèche, Lozère	Aurillac.
Maine-et-Loire, Sarthe, Indre-et Loire	Tours.	Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Gard	Nîmes.
Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Loiret	Blois.	Vendée, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres	La Rochelle.
Nièvre, Cher, Yonne	Bourges.	Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan	Brest.
Puy-de-Dôme, Allier, Loire	Clermont.	Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées	Baïonne.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS destinés à la formation de chaque compagnie.	CHEFS-LIEUX où chaque compagnie devra être organisée.
Gironde...........	Bordeaux.
Landes...........	
Lot-et-Garonne.....	
Gers.............	Toulouse.
Haute-Garonne....	
Ariége...........	
Vienne...........	Poitiers.
Charente.........	
Indre.............	Gueret.
Creuse............	
Haute-Vienne.....	
Dordogne........	Périgueux.
Corrèze..........	
Lot..............	Cahors.
Aveiron..........	
Tarn.............	
Tarn-et Garonne..	
Hérault..........	Montpellier.
Aude.............	
Pyrénées-Orientales.	
Manche..........	Caen.
Calvados........	
Orne............	
Seine-Inférieure....	Rouen.
Eure.............	
Seine............	Versailles.
Seine-et-Oise......	
Seine-et-Marne.....	
Pas-de-Calais......	Lille.
Nord.............	
Somme...........	Amiens.
Oise.............	
Aisne............	
Ardennes.........	Verdun.
Marne............	
Meuse............	
Moselle..........	Metz.
Meurthe.........	
Vosges...........	
Bas-Rhin.........	Strasbourg.
Haut-Rhin........	
Haute-Marne......	Troyes.
Côte-d'Or........	
Aube.............	
Haute-Saone......	Besançon.
Doubs............	
Jura.............	
Saone-et-Loire.....	Lyon.
Ain..............	
Rhône...........	
Isère.............	Valence.
Hautes-Alpes......	
Drôme...........	
Mont-Blanc.......	
Basses-Alpes......	Toulon.
Var..............	
Corse............	

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

Digitized by Google

(N.° 179.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Gendarmerie.*

A Paris, le 10 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 21 juillet dernier sur la réunion de l'inspection de la gendarmerie royale au ministère de la guerre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le corps de notre gendarmerie royale formera huit inspections et vingt-quatre légions, dont la division en escadrons, compagnies, lieutenances et brigades, est réglée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

2. La première légion fera le service du département de la Seine, de nos voyages et chasses, et de nos résidences royales.

3. La force des vingt-quatre légions sera:

OFFICIERS	Colonels		24.	167.
	Chefs d'escadron		46.	
	Capitaines en premier		89.	
	Capitaines en second		8.	
	Dont 2 pour la 1.re légion, et 6 pour les compagnies maritimes.			
	Lieutenans en premier		383.	483.
	Lieutenans en second (pour les compagnies maritimes)		6.	
	Trésoriers	Lieutenans en premier	48.	
		Lieutenans en second	46.	

1550 brigades à cheval, chacune de 8 hommes.	Maréchaux-des-logis......	516.	12,400.
	Brigadiers................	1,034.	
	Gendarmes et trompettes...	10,850.	
620 brigades à pied, chacune de 8 hommes.	Maréchaux-des-logis.......	206.	4,960.
	Brigadiers................	414.	
	Gendarmes et trompettes...	4,340.	
	TOTAL............		18,010.

4. Il y aura huit inspecteurs généraux de la gendarmerie du grade de lieutenant général ou de maréchal-de-camp. Ils prendront rang, selon leur ancienneté, parmi les inspecteurs généraux de cavalerie, et jouiront des mêmes honneurs, traitemens et indemnités.

Leurs arrondissemens respectifs d'inspection sont fixés par le tableau annexé à la présente ordonnance.

Les inspecteurs généraux devront passer, chaque année, au moins quatre mois en tournée d'inspection dans leur arrondissement; cette tournée commencera du 15 août au 1.er septembre, sans préjudice de celles que le bien du service pourrait rendre nécessaires en d'autres temps.

Les huit inspecteurs généraux de la gendarmerie se réuniront à Paris dans le courant de janvier, pour proposer en comité tout ce qui pourrait intéresser l'administration et le service de cette arme.

Ainsi qu'il sera détaillé dans l'ordonnance que nous nous proposons de rendre incessamment sur le service de la gendarmerie, et outre ce qui est prescrit par la présente, les inspecteurs généraux rempliront dans leurs arrondissemens, pendant leurs diverses tournées seulement, les fonctions attribuées aux inspecteurs généraux des autres armes; ils interviendront dans toutes les parties du service particulier de la gendarmerie de leur arrondissement, donneront tous les ordres nécessaires pour lui assurer une marche régulière, et en rendront compte au ministre de la guerre.

Digitized by Google

5. Nos inspecteurs généraux de cavalerie et d'infanterie désigneront, dans leurs revues annuelles, le nombre de sous-officiers, brigadiers ou caporaux, que notre ministre secrétaire d'état de la guerre aura jugé nécessaire pour entretenir le complet de la gendarmerie.

Ces militaires prendront rang dans notre gendarmerie royale, selon les principes établis ci-après.

Les adjudans, les maréchaux-des-logis chefs et sergens-majors, qui auront occupé ces emplois pendant au moins un an, seront admis comme brigadiers. Ils en porteront les marques distinctives dès le jour de leur arrivée; mais ils n'en toucheront la solde qu'après avoir été pourvus des premiers emplois vacans, dans le cas où il ne s'en trouverait pas lors de leur admission. Ces sous-officiers seront, de droit, candidats pour les places de maréchaux-des-logis, après un an de service comme brigadiers titulaires.

Les sergens, maréchaux-des-logis et fourriers, ne seront admis que comme gendarmes; mais, après un an de service dans cet emploi, ils seront, de droit, candidats pour le grade de brigadier.

Les brigadiers et caporaux seront également admis en qualité de gendarmes, mais sans pouvoir être candidats de droit.

Si quelques-uns des candidats de droit donnaient lieu à des plaintes sur leur conduite ou sur leur service, le colonel les examinerait avec attention, et pourrait, selon la gravité des faits, et sauf l'approbation de l'inspecteur général, les rayer de la liste des candidats, ou passer leur tour à la première élection.

Il n'est pas dérogé par les dispositions ci-dessus aux conditions d'admission dans notre gendarmerie royale, où nul ne pourra être reçu, quel que soit son grade, s'il ne sait lire et écrire correctement, s'il n'est d'une conduite éprouvée, et s'il ne justifie de quatre années de service au moins dans notre garde royale ou dans la ligne (cette dernière condition

Digitized by Google

ne sera pas de rigueur pour la formation actuelle, où les volontaires royaux qui justifieront avoir servi dans les corps levés en 1815, seront susceptibles d'être admis sans avoir quatre années de service), enfin s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante au plus.

L'indemnité de première mise continuera d'être accordée aux militaires sortant immédiatement des corps.

Nos inspecteurs généraux de gendarmerie se feront présenter, à chacune de leurs tournées, les sous-officiers, brigadiers et caporaux fournis par nos troupes depuis la dernière inspection; ils les examineront, et renverront à leurs corps ceux qui seraient reconnus manquer de capacité ou de conduite.

Les sous-officiers et soldats de toute arme, porteurs d'un congé absolu, et qui, réunissant toutes les conditions ci-dessus énoncées, voudraient entrer dans la gendarmerie, en se montant, s'habillant et s'équipant à leurs frais, se présenteront au capitaine de la gendarmerie de leur département, qui, après avoir pris des renseignemens sur eux et sur leurs familles, en fera, s'il y a lieu, la proposition au colonel, qui la soumettra à l'acceptation de l'inspecteur général, lequel est autorisé à remplir les places vacantes, en rendant compte à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Les adjudans et autres sous-officiers qui seraient admis dans notre gendarmerie en vertu de cette disposition, jouiront des avantages accordés à ceux choisis dans les corps, s'ils justifient y avoir servi dans leur grade le temps exigé ci-dessus pour ces derniers.

6. Seront susceptibles de concourir à la nouvelle formation,

1.° Les officiers actuels de la gendarmerie;

2.° Ceux des compagnies supprimées de notre maison et des corps licenciés;

3.° Ceux des corps royaux organisés en 1815 et qui ont fait campagne.

Digitized by Google

A l'avenir, et après la formation actuelle, les officiers, pour être admis dans la gendarmerie, devront être âgés de trente ans au moins, et de quarante-cinq ans au plus, joindre l'instruction aux formes qui les rendent propres aux relations journalières qu'ils doivent avoir avec les autorités administratives et judiciaires.

Le service de la gendarmerie exigeant une instruction pratique, les officiers ne pourront, après la formation actuelle, y entrer que dans les grades de lieutenans et chefs d'escadron, ainsi qu'il est dit ci-après, article 8, afin qu'ils aient le temps d'acquérir l'expérience nécessaire pour commander dans les emplois de capitaine et de colonel; et ils devront être pourvus d'un grade au moins égal, l'avoir occupé pendant deux ans, et compter au moins six ans de service.

7. Chaque année, à l'approche des inspections, les lieutenans désigneront les gendarmes et les brigadiers propres à l'avancement.

Sur ces désignations, chaque capitaine dressera une liste de huit candidats pour les places de brigadier qui seraient ou deviendraient vacantes, et de quatre candidats pour les places de maréchaux-des-logis.

Le capitaine enverra ces listes au chef d'escadron, qui les transmettra, avec ses observations, au colonel: celui-ci les remettra, avec ses notes particulières, à l'inspecteur général, qui s'assurera par lui-même de la bonté des choix.

Le colonel gardera un double des listes par-devers lui; et lorsqu'il vaquera un emploi dans la légion, il en adressera une de trois candidats, pris, s'il y a lieu, sur celles de toutes les compagnies, à l'inspecteur général, qui, après s'être concerté avec MM. les préfets, et avoir pris communication des renseignemens qu'ils auront reçus des sous-préfets et maires, sur la conduite des gendarmes dans les arrondissemens et les communes, choisira, fera entrer en fonctions, et rendra compte au ministre secrétaire d'état de la guerre.

Digitized by Google

Les gendarmes et brigadiers ne seront susceptibles d'avancement qu'après au moins deux ans de service dans leur emploi, sauf les exceptions résultant de l'article 5.

Les maréchaux-des-logis de chaque arrondissement d'inspection concourront entre eux pour l'avancement aux places de lieutenant.

Les colonels remettront, chaque année, à l'inspecteur général, l'état des maréchaux-des-logis ayant cinq ans d'exercice dans ce grade, qui, par leur zèle, leur conduite et leurs moyens, mériteront de l'avancement. L'inspecteur général s'assurera de l'exactitude de cet état, y prendra trois sujets qu'il présentera à notre ministre secrétaire d'état de la guerre pour chaque place vacante au tour de la gendarmerie.

La moitié des emplois de lieutenant qui viendront à vaquer, sera donnée à des sous-officiers de gendarmerie; l'autre moitié, à des officiers de l'armée, à notre choix.

Le conseil d'administration de chaque compagnie d'une même légion désignera un maréchal-des-logis pour un emploi de trésorier vacant dans la légion: l'inspecteur général en choisira un, et le proposera au ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Chaque année, au mois de janvier, nos ministres secrétaires d'état de la justice, de l'intérieur, de la marine, de la police générale, adresseront au ministre secrétaire d'état de la guerre un tableau des officiers et gendarmes qui auront le mieux servi dans leurs rapports avec ces divers ministères, et de ceux dont les services auraient mérité des reproches.

8. Conformément aux dispositions de l'article 6, les lieutenans concourront entre eux pour le grade de capitaine; savoir, un tiers à l'ancienneté, et deux tiers à notre choix.

Le tiers à l'ancienneté et un tiers au choix rouleront sur l'arrondissement d'inspection seulement où sera la vacance.

L'autre tiers à notre choix roulera sur toute l'arme.

Digitized by Google

Les trésoriers concourront entre eux et par ancienneté pour le grade de lieutenant en premier dans leur emploi ; les trésoriers lieutenans en premier concourront avec les autres lieutenans pour l'avancement au grade de capitaine, qu'ils ne pourront obtenir que pour passer au commandement d'une compagnie : toutefois ils seront libres de préférer l'emploi de trésorier, en renonçant au grade de capitaine.

L'avancement au grade de chef d'escadron aura lieu, deux tiers sur toute l'arme de la gendarmerie, dont un tiers à l'ancienneté et un tiers à notre choix. L'autre tiers sera à notre choix dans notre garde royale et dans l'armée.

Ne pourront être proposés pour de l'avancement, les lieutenans-trésoriers, lieutenans en premier, capitaines et chefs d'escadron de gendarmerie, qui n'auraient pas quatre ans de service révolus dans leurs grades respectifs.

L'avancement au grade de colonel roulera sur toute l'arme, un tiers à l'ancienneté, les deux autres tiers à notre choix. Pour les places au choix, les inspecteurs généraux, réunis en comité, établiront annuellement une liste de dix chefs d'escadron qui méritent le mieux l'avancement. Ce sera sur cette liste que notre ministre secrétaire d'état de la guerre pourra proposer les sujets qui devront remplir les vacances à mesure qu'elles auront lieu.

La moitié des emplois d'inspecteurs généraux du grade de maréchal-de-camp sera donnée aux colonels de notre gendarmerie, indépendamment de l'avancement que nous nous réservons la faculté de leur donner dans l'armée.

Lors de chaque vacance, notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous présentera une liste de trois candidats qu'il aura choisis après avoir consulté le comité des inspecteurs généraux.

La moitié des emplois d'inspecteurs généraux de gendarmerie, du grade de lieutenant général, sera donnée, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état au département

Digitized by Google

de la guerre, aux maréchaux-de-camp inspecteurs de gendarmerie.

9. Les brevets des officiers, et les commissions des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, seront expédiés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

10. Les démissions, changemens de résidence ou de compagnie des sous-officiers et gendarmes, seront proposés par les capitaines au colonel, et par celui-ci à l'inspecteur général, lequel, lors de sa tournée, statuera définitivement sur ces sortes de demandes, excepté toutefois si le changement de résidence ne devait pas s'effectuer dans son arrondissement; auquel cas, il en référerait à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

L'inspecteur général lui proposera les changemens de résidence et les démissions des officiers.

11. La solde de la gendarmerie reste telle qu'elle a été fixée par les lois, ordonnances et réglemens antérieurs.

Les indemnités seront les mêmes jusqu'à ce qu'il soit statué à cet égard.

Lorsque les officiers de tout grade de notre gendarmerie royale ne recevront pas le logement en nature, ils auront droit à l'indemnité attribuée à leurs grades respectifs.

12. Conformément aux ordonnances du 28 avril 1778 et antérieures, et à celle du 16 février 1791, la gendarmerie prend la gauche des troupes de notre maison et la droite des troupes de ligne. Les officiers, sous-officiers et gendarmes ont le rang du grade immédiatement supérieur; mais ils n'en jouissent pour le commandement qu'apres les titulaires de ce même grade dans l'armée, et ils n'en ont la retraite qu'après dix ans de service dans le grade qu'ils exercent et dans le corps de la gendarmerie.

13. Les dispositions des lois, ordonnances et réglemens antérieurs, applicables à la gendarmerie, auxquelles il n'est

Digitized by Google

pas dérogé par la présente ordonnance, continueront provisoirement à recevoir leur exécution.

14. Les dispositions de notre ordonnance du 1.er de ce mois, relatives aux retraites, seront appliquées sur-le-champ au corps actuel de la gendarmerie.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes dans le cas de la retraite, recevront ordre de se retirer sur-le-champ dans leurs foyers, pour y jouir, les officiers, du traitement réglé par la dernière ordonnance, et les sous-officiers et gendarmes, de la moitié de leur solde, jusqu'au moment où ils recevront leur brevet de pension: cette demi-solde sera payée par les soins du conseil d'administration de la compagnie de gendarmerie du département dans lequel les sous-officiers et gendarmes établiront leur domicile.

Nos inspecteurs généraux de gendarmerie accepteront les démissions et donneront des congés absolus aux officiers, sous-officiers et gendarmes qui les solliciteront; ils réformeront les sous-officiers et gendarmes qui, n'étant pas dans le cas de la retraite, seraient cependant incapables de continuer leur service.

15. Pour l'organisation réglée par la présente ordonnance, les officiers, sous-officiers et gendarmes, seront choisis, tant parmi les anciens officiers, sous-officiers et gendarmes jugés, par les inspecteurs généraux, susceptibles d'être conservés en raison de leurs opinions et de leur bonne conduite, que parmi les volontaires royaux et autres militaires réunissant les qualités et les conditions requises.

Les inspecteurs généraux choisiront et installeront les sous-officiers et gendarmes, et en rendront compte à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui fera expédier les commissions.

Les officiers seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre. En conséquence, ceux que nosdits inspecteurs généraux auront

Digitized by Google

provisoirement jugés susceptibles d'être maintenus, ne le seront définitivement qu'après avoir été confirmés.

Les quartiers-maîtres actuels concourront pour les emplois de trésoriers. Ceux conservés et les trésoriers admis prendront rang entre eux, selon leur ancienneté, pour les grades de lieutenans en premier et lieutenans en second. Les quartiers-maîtres qui ne seront pas maintenus, et les sous-lieutenans aujourd'hui dans les compagnies, concourront avec les lieutenans, selon leur position respective.

16. Les officiers non compris dans l'organisation, et non susceptibles de la retraite, se retireront dans leurs foyers, pour y jouir, les officiers supérieurs, de la demi-solde; les autres, des quatre cinquièmes de leur solde, conformément à ce qui a été réglé pour les autres armes.

17. Il ne sera plus reconnu d'officiers à la suite du corps de notre gendarmerie royale.

18. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre rédigera un projet de réglement général sur le service de la gendarmerie; et, après s'être concerté avec les ministres respectifs, il nous le présentera pour en ordonner l'exécution.

19. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 10 Septembre 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

Digitized by Google

TABLEAU des Inspections générales, des Légions, Escadrons et Compagnies ainsi que du Nombre des individus de chaque grade dont elles sont composées.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Huit { Lieutenans généraux. / Maréchaux-de-camp. } inspecteurs généraux.

DÉNOMINATION des					NOMBRE DE BRIGADES et d'officiers par département.							TOTAL des	
					BRIGADES		OFFICIERS.						
INSPECTIONS.	LÉGIONS.	ESCADRONS.	COMPAGNIES.	CHEFS-LIEUX.	à cheval.	à pied.	Colonels.	Chefs d'escadron.	Capitaines.	Lieutenans.	Trésoriers.	BRIGADES.	HOMMES de tout grade.
1.re	1.re	1.er	1.re compagnie pour les services des chasses, voyages et residences royales.	Paris	30	″	″	″	1 en 1.er 1 en 2.e	5	1	30	248
			2.e compagnie de Paris et des arrondissem.t de la Seine.		22	20	1	1	1 en 1.er 1 en 2.e	5	1	42	346
	2.e	2.e	Seine-et-Oise	Versailles	36	3	1	1	1	6	1	39	322
			Loiret	Orléans	22	3	″	″	1	4	1	25	206
		3.e	Oise	Beauvais	26	1	″	1	1	4	1	27	223
			Seine-et-Marne	Melun	24	1	″	″	1	5	1	25	207
	3.e	4.e	Calvados	Caen	21	5	1	1	1	6	1	26	218
			Manche	Saint-Lô	18	7	″	″	1	6	1	25	208
		5.e	Seine-Inférieure	Rouen	17	2	″	1	1	5	1	19	160
			2.e arrond. maritime.	Le Havre	1	5	″	″	1 en 2.e	1 en 2.e	1	6	51
			Eure	Évreux	17	1	″	″	1	5	1	18	151
2.e	4.e	6.e	Orne	Alençon	15	11	1	1	1	4	1	26	216
			Eure-et-Loir	Chartres	16	4	″	″	1	4	1	20	166
		7.e	Sarthe	Le Mans	15	15	″	1	1	4	1	30	247
			Mayenne	Laval	16	15	″	″	1	3	1	31	253
	5.e	8.e	Ille-et-Vilaine	Rennes	19	25	1	1	1	6	1	44	362
			Côtes-du-Nord	Saint-Brieux	19	14	″	″	1	5	1	33	271
		9.e	Finistère	Quimper	19	10	″	1	1	5	1	29	240
			3.e arrond. maritime.	Brest	1	8	″	″	1 en 2.e	1 en 2.e	1	9	71
	6.e	10.e	Maine-et-Loire	Angers	20	18	1	1	1	5	1	38	313
			Loire-Inférieure	Nantes	20	18	″	″	1	5	1	38	311
		11.e	Morbihan	Vannes	17	17	″	1	1	4	1	34	279
			4.e arrond. maritime.	Lorient	1	6	″	″	1 en 2.e	1 en 2.e	1	7	59

Digitized by Google

DÉNOMINATION des					NOMBRE DE BRIGADES et d'officiers par département.							TOTAL des	
					BRIGADES		OFFICIERS.						
INSPECTIONS.	LÉGIONS.	ESCADRONS.	COMPAGNIES.	CHEFS-LIEUX.	à cheval.	à pied.	Colonels.	Chefs d'escadron.	Capitaines.	Lieutenans.	Trésoriers.	BRIGADES.	HOMMES de tout grade.
3.ᵉ	7.ᵉ	12.ᵉ	Indre-et-Loire......	Tours..........	17	7	1	1	1	3	1	24	199
			Loir-et-Cher.......	Blois..........	15	7	″	″	1	3	1	22	181
		13.ᵉ	Vienne...........	Poitiers.........	16	2	″	1	1	5	1	18	152
			Indre............	Châteauroux.....	17	2	″	″	1	4	1	19	158
	8.ᵉ	14.ᵉ	Allier............	Moulins........	17	2	1	1	1	4	1	19	160
			Puy-de-Dôme......	Clermont.......	16	10	″	″	1	5	1	26	215
		15.ᵉ	Nièvre...........	Nevers.........	17	1	″	1	1	4	1	18	151
			Cher.............	Bourges.........	18	2	″	″	1	3	1	20	165
	9.ᵉ	16.ᵉ	Deux-Sèvres.......	Niort..........	19	9	1	1	1	4	1	28	232
			Vendée...........	Bourbon-Vendée.	23	15	″	″	1	4	1	38	310
		17.ᵉ	Charente-Inférieure..	La Rochelle.....	20	3	″	1	1	6	1	23	193
			5.ᵉ arrond. maritime.	Rochefort.......	1	10	″	″	1 en 2.ᵉ	1 en 2.ᵉ	1	11	91
4.ᵉ	10.ᵉ	18.ᵉ	Gironde..........	Bordeaux.......	20	3	1	1	1	6	1	23	194
			Charente..........	Angoulême......	16	1	″	″	1	5	1	17	143
		19.ᵉ	Landes...........	Mont-de-Marsan.	16	1	″	1	1	3	1	17	142
			Basses-Pyrénées.....	Pau............	16	11	″	″	1	5	1	27	223
	11.ᵉ	20.ᵉ	Haute-Vienne......	Limoges........	17	2	1	1	1	4	1	19	160
			Creuse...........	Gueret.........	14	2	″	″	1	4	1	16	134
		21.ᵉ	Dordogne..........	Perigueux.......	21	2	″	1	1	5	1	23	192
			Correze..........	Tulle..........	15	2	″	″	1	3	1	17	141
	12.ᵉ	22.ᵉ	Lot.............	Cahors.........	11	3	1	1	1	3	1	14	119
			Lot-et-Garonne.....	Agen..........	15	1	″	″	1	4	1	16	134
		23.ᵉ	Aveiron..........	Rodez..........	17	9	″	1	1	5	1	26	216
			Cantal...........	Aurillac........	10	8	″	″	1	4	1	18	150
5.ᵉ	13.ᵉ	24.ᵉ	Haute-Garonne......	Toulouse.......	14	3	1	1	1	4	1	17	144
			Tarn-et-Garonne.....	Montauban......	13	2	″	″	1	3	1	15	125
		25.ᵉ	Gers.............	Auch..........	16	3	″	1	1	5	1	19	160
			Hautes-Pyrenées....	Tarbes.........	10	6	″	″	1	3	1	16	133
	14.ᵉ	26.ᵉ	Aude............	Carcassonne.....	16	2	1	1	1	4	1	18	152
			Tarn.............	Albi...........	16	2	″	″	1	4	1	18	150
		27.ᵉ	Pyrenées-Orientales..	Perpignan.......	13	7	″	1	1	3	1	20	166
			Ariège...........	Foix..........	12	6	″	″	1	3	1	18	149
	15.ᵉ	28.ᵉ	Gard.............	Nîmes.........	17	3	1	1	1	4	1	20	168
			Ardèche..........	Privas.........	16	10	″	″	1	3	1	26	213
		29.ᵉ	Herault..........	Montpellier.....	18	3	″	1	1	4	1	21	175
			Lozère...........	Mende.........	14	6	″	″	1	3	1	20	165
6.ᵉ	16.ᵉ	30.ᵉ	Bouches-du-Rhône..	Marseille.......	18	4	1	1	1	3	1	22	183
			Vaucluse..........	Avignon........	15	4	″	″	1	4	1	19	158
		31.ᵉ	Var.............	Draguignan......	17	7	″	1	1	4	1	24	199
			6.ᵉ arrond. maritime.	Toulon.........	1	8	″	″	1 en 2.ᵉ	1 en 2.ᵉ	1	9	75
			Basses-Alpes.......	Digne.........	12	8	″	″	1	5	1	20	167
	17.ᵉ	32.ᵉ	Corse............	Bastia......... Ajaccio.........	8	56	1	1	2	12	1	64	529
	18.ᵉ	33.ᵉ	Isère............	Grenoble.......	18	5	1	1	1	4	1	23	192
			Mont-Blanc........	Chambery......	10	5	″	″	1	3	1	15	125
		34.ᵉ	Drôme............	Valence........	15	7	″	1	1	4	1	22	183
			Hautes-Alpes......	Gap...........	10	5	″	″	1	3	1	15	125

Digitized by Google

DÉNOMINATION des					NOMBRE DE BRIGADES et d'officiers par département.							TOTAL des	
					BRIGADES		OFFICIERS.						
INSPECTIONS.	LÉGIONS.	ESCADRONS.	COMPAGNIES.	CHEFS-LIEUX.	à cheval.	à pied.	Colonels.	Chefs d'escadron.	Capitaines.	Lieutenans.	Trésoriers.	BRIGADES.	HOMMES de tout grade.
7.e	19.e	35.e	Rhône	Lyon	15	8	1	1	1	3	1	23	191
			Saone-et-Loire	Mâcon	20	2	″	″	1	5	1	22	183
		36.e	Loire	Montbrison	14	7	″	1	1	3	1	21	174
			Haute-Loire	Le Puy	15	10	″	″	1	3	1	25	205
	20.e	37.e	Côte-d'Or	Dijon	20	2	1	1	1	4	1	22	184
			Haute-Marne	Chaumont	16	1	″	″	1	3	1	17	141
		38.e	Aube	Troyes	16	1	″	1	1	5	1	17	144
			Yonne	Auxerre	18	2	″	″	1	5	1	20	167
	21.e	39.e	Doubs	Besançon	17	4	1	1	1	4	1	21	176
			Haute-Saone	Vesoul	15	2	″	″	1	3	1	17	141
		40.e	Jura	Lons-le-Saulnier	13	4	″	1	1	4	1	17	143
			Ain	Bourg	21	2	″	″	1	5	1	23	191
8.e	22.e	41.e	Meurthe	Nancy	20	2	1	1	1	5	1	22	185
			Vosges	Épinal	15	4	″	″	1	5	1	19	159
		42.e	Haut-Rhin	Colmar	18	9	″	1	1	3	1	27	222
			Bas-Rhin	Strasbourg	18	1	″	″	1	4	1	19	158
	23.e	43.e	Moselle	Metz	20	2	1	1	1	4	1	22	184
			Meuse	Bar-sur-Ornain	20	1	″	″	1	4	1	21	174
		44.e	Marne	Châlons	18	2	″	1	1	5	1	20	168
			Ardennes	Mézières	19	2	″	″	1	5	1	21	175
	24.e	45.e	Pas-de-Calais	Arras	21	2	1	1	1	6	1	23	194
			Somme	Amiens	21	3	″	″	1	5	1	24	199
		46.e	Nord	Lille	24	2	″	1	1	6	1	26	217
			1.er arrond. maritime	Boulogne	2	7	″	″	1 en 2.e	1 en 2.e	1	9	75
			Aisne	Laon	24	3	″	″	1	5	1	27	223
					1,535	571	24	46	97	387	94	2,106	17,496
A ajouter pour être répartis selon les besoins du service, d'après les rapports de revue des inspecteurs					15	49	″	″	″	2	″	64	514
TOTAUX					1,550	620	24	46	97	389	94	2,170	18,010

Le Ministre de la guerre, signé GOUVION SAINT-CYR.

Digitized by Google

(N.° 180.) *Ordonnance du Roi concernant les Changemens à opérer dans diverses parties de l'Uniforme des Troupes de toutes les armes, de l'Habillement, Équipement, Armement, Harnachement, &c.*

A Paris, le 23 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Le moment où nous nous occupons de la réorganisation de notre armée nous paraissant le plus propre à introduire dans l'armement, l'habillement et équipement de nos troupes, et dans le harnachement des chevaux, les changemens dont l'expérience a démontré la nécessité;

Voulant aussi faire cesser un luxe ruineux pour nos officiers de tous les grades, et sans objet d'utilité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Le fond de l'habit de nos troupes d'infanterie sera blanc; les légions départementales seront distinguées entre elles par la couleur du collet, des revers, des paremens, &c.

2. Le schakos sera en feutre noir, et de la même forme pour tous les corps qui ont cette coiffure; il y sera adapté un couvre-nuque.

Le havre-sac en peau dont nos troupes d'infanterie font usage, sera supprimé, et remplacé par un sac en toile imperméable.

Le réglement d'habillement en fixera la forme et la dimension.

Le casque sera de la même forme pour tous les corps qui en font usage; on substituera à la crinière flottante une chenille en crin.

Le plumet sera supprimé pour les troupes de toutes les

Digitized by Google

armes ; il sera remplacé par un pompon, dont le réglement d'habillement déterminera la forme.

Les officiers, sous-officiers et soldats de nos troupes de toutes les armes auront les cheveux coupés et sans poudre.

Les effets de buffleterie seront en blanc pour tous les corps ; les régimens de troupes à cheval qui portent la cuirasse, n'auront point de giberne.

3. Ceux de nos régimens de cavalerie qui faisaient usage de la culotte de peau, la remplaceront par un pantalon en étoffe de laine croisée.

Tous les régimens de troupes à cheval auront le manteau à manches en drap blanc piqué de bleu, et un pantalon de cheval en drap gris.

4. Les bottes lisses, et celles à genouillère, dites *à l'écuyère,* seront supprimées dans ceux de nos régimens de troupes à cheval qui en faisaient usage, et remplacées par des bottes qui ne monteront qu'à deux doigts au-dessous du genou.

Les bottes, pour toute la cavalerie, seront à coutures latérales, sans plis ni soufflet ; elles auront des talons larges, auxquels on fixera des éperons de cinq centimètres de long au plus.

Pour la cavalerie et les dragons, le haut de la tige sera coupé droit en obliquant vers la partie postérieure.

Pour les chasseurs et les hussards, elle continuera à être coupée à la hongroise.

Chaque sous-officier et cavalier de toutes les armes aura pour chaussure deux paires de bottes : il ne lui sera plus fourni ni souliers ni guêtres.

5. Les régimens de grenadiers à cheval de notre garde, ceux de carabiniers, de cuirassiers et de dragons, seront armés d'une forte épée à poignée couverte, et dont la lame aura un mètre de longueur pour la grosse cavalerie, et quatre-vingt-dix centimètres de longueur pour les dragons.

Digitized by Google

Les régimens de chasseurs, de hussards et d'artillerie à cheval, seront armés d'un sabre, dont la courbure sera déterminée.

Les régimens de grenadiers à cheval de notre garde, ceux de dragons, de chasseurs et de hussards, auront un mousqueton sans baïonnette; le mousqueton des chasseurs et des hussards n'aura que cinquante centimètres de canon.

Les régimens de cavalerie de toutes les armes n'auront qu'un pistolet par homme; et il sera placé un outil au côté opposé de la selle.

6. Les régimens de grenadiers à cheval de nôtre garde, ceux de carabiniers, de cuirassiers et de dragons, auront une selle du même modèle: le modèle que l'on adoptera sera plus léger et plus approprié au nouvel équipement de la cavalerie, que celui dont on s'est servi jusqu'à ce jour.

Les régimens de chasseurs, de hussards et de l'artillerie à cheval, continueront à faire usage de la selle hongroise. Le régiment de lanciers de notre garde leur sera assimilé.

La schabraque ou demi-schabraque sera pour les officiers en peau de mouton noir, et en mouton blanc pour la troupe.

Le manteau sera porté sur le devant de la selle.

Le porte-manteau sera rond dans toutes les armes; ses dimensions actuelles seront réduites pour la cavalerie et les dragons.

7. L'uniforme de nos régimens de hussards continuera à être façonné à la hongroise. La pelisse et le dolman seront de la même couleur; le pantalon de tenue sera de couleur tranchante; les ganses et agrémens seront mélangés.

Le réglement d'habillement fixera l'uniforme de chaque régiment.

8. Les épaulettes des divers grades seront confectionnées en galon d'or ou d'argent, suivant la couleur du bouton, et du même dessin pour toutes les armes, sans aucune espèce de broderies, paillettes ni chiffres.

Digitized by Google

Le réglement d'habillement fixera les dimensions et le poids des épaulettes de tous les grades, de manière à diminuer considérablement leur volume et leur prix actuels.

Les franges à torsades, dites cordes à puits, seront exclusivement réservées aux officiers supérieurs; les officiers particuliers ne pourront faire usage que de franges en filés dites graines d'épinards.

Les inspecteurs et les chefs de corps tiendront sévèrement la main à ce que les officiers ne portent que les épaulettes affectées à leur grade. Les capitaines commandans porteront seuls l'épaulette pleine en or ou en argent.

Les capitaines en second porteront la même épaulette, traversée dans le milieu de sa longueur par un cordon de soie tressée couleur de feu.

Les lieutenans en premier ne pourront porter l'épaulette pleine en or ou en argent: le galon sera losangé de carreaux de soie couleur de feu; la frange qui terminera l'épaulette sera de filé d'or ou d'argent et de soie, dans la même proportion que le galon.

Les lieutenans en second porteront la même épaulette que les lieutenans en premier, à la seule différence qu'elle sera traversée dans le milieu de sa longueur par un cordon de soie couleur de feu.

L'épaulette des sous-lieutenans sera pareille à celle des lieutenans en premier; mais la soie entrera en quantité double dans les carreaux losangés et dans la composition de la frange.

Les adjudans sous-officiers porteront l'épaulette à fond de soie couleur de feu; elle sera traversée, dans le milieu de sa longueur, de deux cordons de tresse d'or ou d'argent, suivant la couleur du bouton.

Les sous-officiers des régimens ou des compagnies qui portent pour distinction des épaulettes de laine à franges, ne pourront, sous aucun prétexte, avoir leurs épaulettes mélangées d'or ou d'argent.

Digitized by Google

9. La tenue des officiers de nos régimens de hussards sera simplifiée, autant que possible, de manière que la dépense qu'elle leur occasionnera n'excède point celle des officiers des autres corps de troupes à cheval : à cet effet, les ganses et agrémens qui font partie de leur uniforme, seront mélangés de la couleur tranchante et de celle du bouton, et leur nombre sera réduit.

Les galons qui servent à distinguer les grades, continueront à être en or ou en argent plein ; mais ils ne seront portés que sur les manches de la pelisse et du dolman.

La sabretache sera en cuir noir verni, sans broderie ni galon; elle aura au centre un écusson aux armes de France.

10. Il n'y aura, pour les officiers généraux, supérieurs et particuliers de toutes les armes, qu'un seul modèle d'épée, dont la poignée et les garnitures seront en métal doré.

Le hausse-col sera pareil pour tous les officiers des troupes à pied.

Les officiers des troupes à cheval porteront l'épée ou le sabre doré du modèle adopté pour l'arme dont ils font partie; ceux des régimens qui sont armés de mousquetons, auront, étant de service, une giberne dont la banderole sera en buffle blanc, et le coffret recouvert en cuir noir verni, sans broderie ni galon, et portant au centre un écusson aux armes de France.

11. Les officiers généraux auront un grand et un petit uniforme.

Le grand uniforme ne sera brodé qu'au collet, aux paremens et au bas de la taille.

Le petit uniforme sera uni, sans broderie, et il sera porté avec des épaulettes.

L'écharpe sera le signe de service des officiers généraux ; ils la porteront toutes les fois qu'ils seront avec les troupes et dans les cérémonies.

Le galon d'or du chapeau uniforme sera supprimé.

12. L'uniforme des colonels d'état-major n'aura de bou-

tonnières brodées qu'au collet et aux paremens; ils porteront les épaulettes de leur grade; les capitaines d'état-major auront une boutonnière brodée de chaque côté du collet seulement, avec l'épaulette de leur grade.

13. Les aides-de-camp auront l'habit bleu-de-roi et le collet chamois, avec l'épaulette de leur grade : toute autre espèce d'uniforme leur est interdit. Leur coiffure sera le chapeau français à trois cornes, sans plume ni plumet, quel que soit leur grade; il sera conforme au modèle général que l'on adoptera.

Ils porteront au bras gauche, étant de service, un bracelet de la même couleur que l'écharpe de leurs généraux.

14. Les officiers retirés avec pension auront le droit de porter pour uniforme un habit de drap bleu-de-roi, sans retroussis, avec un collet en velours cramoisi. Ils auront les épaulettes de leur grade en or.

15. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens employés dans nos hôpitaux militaires et près de nos troupes conserveront le fond de leur uniforme actuel; mais toute espèce de broderie leur est interdite, leurs grades devant n'être distingués que par des galons en or.

16. Le réglement de détail sur l'habillement, auquel les dispositions de la présente ordonnance serviront de base, sera incessamment présenté à notre approbation.

17. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 23 Septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

Digitized by Google

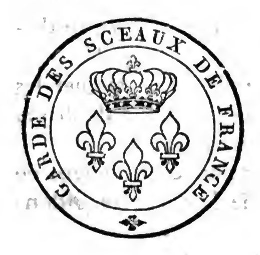
(N.° 181.) *ORDONNANCES DU ROI par lesquelles il est permis,*

1.° Au sieur Paul-Pierre-Jean-Isaac Guilhot, *inspecteur de l'enregistrement et des domaines à Narbonne, d'ajouter à son nom celui de* La Garde;

2.° Au sieur Jean-Baptiste de la Nativité, *d'ajouter à son nom celui d'*Ellies, *et de s'appeler* de la Nativité *dit* Ellies;

3.° Au sieur François-Henri de Lallemant, *d'ajouter à son nom celui de* Liocourt;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 18 Octobre 1815.)*



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Octobre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 35.

(N.° 182.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la formation d'un Conseil privé et aux Membres de ce Conseil.*

A Paris, le 19 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant nous entourer des lumières des personnes les plus recommandables, soit par les talens dont elles ont fait preuve, soit par les services qu'elles ont déjà rendus à l'État et à nous, soit par les marques d'attachement qu'elles ont données à notre personne, nous avons résolu de former un conseil privé, nous réservant de faire discuter dans ce conseil les affaires que, d'après leur importance et leur nature, nous en jugerons susceptibles, et spécialement celles de haute législature.

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera formé un conseil privé.

2. Le nombre des membres de ce conseil n'est pas fixé.

3. Il ne s'assemble que sur convocation spéciale et faite d'après nos ordres par le président de notre conseil des

Digitized by Google

ministres, et il ne discute que les affaires qui lui sont spécialement soumises.

4. Sont membres de ce conseil, les princes de notre famille et de notre sang que nous jugerons à propos d'y appeler.

Nos ministres secrétaires d'état ayant département en font partie.

5. Sont appelés à ce conseil les ministres d'état dont les noms suivent :

Le sieur *Dambray*, chancelier de France, pair de France;

Le duc *de Dalberg*, pair de France;

Le comte *Beurnonville*, pair de France;

Le maréchal *Oudinot*, duc *de Reggio*, pair de France;

Le comte *Dessoles*, pair de France;

Le comte *Ferrand*, pair de France;

Le comte *Dupont*, lieutenant général, ancien ministre de la guerre;

L'abbé *de Montesquiou*, pair de France, ancien ministre de l'intérieur;

Le duc *de Feltre*, pair de France, ancien ministre de la guerre;

Le comte *Beugnot*, directeur général des postes, ancien ministre de la marine;

Le baron *de Vitrolles*;

Le maréchal *Macdonald*, duc *de Tarente*, pair de France;

De la Luzerne, ancien évêque de Langres, pair de France;

Le comte *Garnier*, pair de France;

Le duc *de Levis*, pair de France;

Le comte *Barbé-Marbois*, pair de France;

Le comte *de Fontanes*, pair de France;

Le comte *de Choiseul-Gouffier*, pair de France;

Digitized by Google

Le comte *de Lally-Tollendal*, pair de France ;

Le vicomte *de Châteaubriant*, pair de France ;

Le baron *Anglès ;*

Le sieur *Bourienne ;*

Le comte *Alexis de Noailles.*

6. Le baron *de Vitrolles* remplira les fonctions de secrétaire du conseil privé.

7. Les ministres d'état faisant partie du conseil privé recevront annuellement un traitement de vingt mille francs.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19 Septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé LE PRINCE DE TALLEYRAND.

(N.° 183.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de divers Membres du Conseil privé.*

Paris, le 5 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Sont nommés membres du conseil privé, les ministres d'état dont les noms suivent :

Le prince *de Talleyrand*,

Le maréchal comte *Gouvion-Saint-Cyr*,

Le comte *de Jaucourt*,

Digitized by Google

Le baron *Pasquier*,
Le baron *Louis.*

Donné à Paris, le cinquième jour d'Octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 184.) *ORDONNANCE DU ROI faisant suite à celle du 1.er Septembre 1815, concernant l'Organisation de la Garde royale.*

A Paris, le 23 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 1.er septembre présent mois, portant création de notre garde royale;

Voulant fixer d'une manière précise et invariable les attributions du major général, des aides-majors généraux, lieutenans généraux et maréchaux-de-camp de notredite garde, et compléter les dispositions de notre ordonnance susmentionnée, afin de ne rien laisser à l'arbitraire ou à l'indécision ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le major général de service recevra et fera exécuter nos ordres concernant le service de notre garde royale auprès de notre personne. Il aura d'ailleurs sur notredite garde toute l'autorité attribuée aux généraux en chef.

Digitized by Google

En conséquence de cette dernière disposition, le major général de service sera chargé de la surveillance supérieure de tous les détails, comme de l'ensemble du service de notre garde royale, de son instruction, de sa police, de sa discipline et de sa tenue. Il sera particulièrement responsable de l'exécution des réglemens militaires qui sont communs à notre garde royale et à notre armée, et correspondra sur cet objet avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Le major général pourra, quand il le jugera convenable, réunir, pour l'inspection ou l'instruction, les diverses troupes de notre garde royale, de service auprès de notre personne, et après nous en avoir rendu compte.

Quand il y aura lieu à réunir la totalité des régimens de notre garde pour les inspecter et les exercer aux manœuvres de ligne, le major général de service le proposera au ministre secrétaire d'état de la guerre, qui prendra nos ordres.

2. Le major général prendra chaque jour nos ordres ; il réglera le service en conséquence, et sera responsable envers nous de leur stricte exécution.

Il donnera le mot d'ordre à l'aide-major général de service, qui le transmettra aux généraux et officiers de service.

3. Le service auprès de notre personne se fera habituellement par une division d'infanterie, une brigade de cavalerie, deux batteries d'artillerie à pied, une batterie d'artillerie à cheval.

La division d'infanterie et la brigade de cavalerie seront commandées chacune par un lieutenant général.

La division d'infanterie restera dans sa composition habituelle. Elle sera relevée tous les six mois, à partir du 1.er janvier 1816.

La brigade de cavalerie se composera d'un régiment de la division de grosse cavalerie, et d'un régiment de la division de cavalerie légère, lequel sera plus particulièrement chargé

Digitized by Google

du service des courses et escortes. Elle sera relevée tous les trois mois, à partir du 1.er janvier prochain. Les lieutenans généraux alterneront, ainsi que les maréchaux-de-camp, pour le commandement de cette brigade.

Les deux batteries d'artillerie à pied seront sous les ordres du lieutenant général d'infanterie, et seront relevées tous les six mois, à partir du 1.er janvier 1816.

La batterie d'artillerie à cheval sera sous les ordres du lieutenant général de cavalerie, et sera relevée tous les trois mois, à partir de la même époque.

Ces mouvemens seront exécutés d'après les ordres du major général, qui en préviendra chaque fois notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Lorsque nous jugerons convenable d'augmenter ou de diminuer le nombre des troupes de notre garde, de service auprès de notre personne, nous nous réservons d'en donner l'ordre exprès à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui sera chargé de son exécution.

Les officiers généraux, officiers supérieurs et autres de l'état-major général et des corps, les sous-officiers et soldats, recevront, pendant la durée de leur service à Paris seulement, et en sus de la solde réglée par notre ordonnance du 1.er septembre, le supplément accordé à la garnison de la capitale; mais ce supplément sera calculé sur la solde ordinaire de l'armée.

4. Le rapport de tout ce qui est relatif au service, à la police, à la discipline et à l'instruction, sera fait chaque jour par les colonels ou commandans des corps de service dans notre résidence aux maréchaux-de-camp, par ceux-ci aux lieutenans généraux, et transmis par ces derniers au major général de service, qui décidera, s'il y a lieu, ou prendra nos ordres.

Quant aux troupes en garnison, les maréchaux-de-camp enverront tous les cinq jours au lieutenant général, s'il est à Paris ou dans notre résidence royale, et celui-ci, tous les

Digitized by Google

dix jours, au major général de service, une situation sommaire, accompagnée du rapport sur tous les objets de service, police, discipline et instruction.

5. Les aides-majors généraux rempliront alternativement, et par semestre, à dater du 1.er octobre, les fonctions de chef d'état-major près du major général de service.

Ils seront dépositaires de tous les registres, papiers et documens concernant notre garde royale, autres que ceux qui doivent exister dans les bureaux respectifs de chaque arme au ministère de la guerre.

Ils seront chargés de s'entendre avec le major de nos gardes-du-corps, afin que le service de notre garde royale et celui de nosdits gardes-du-corps marchent toujours de concert.

L'aide-major général de service aura sous ses ordres quatre officiers supérieurs et quatre capitaines d'état-major.

Les bureaux, les archives et les officiers de l'état-major général de service, seront établis dans notre château des Tuileries.

Les frais de bureau de l'état-major général seront ceux attribués, en 1814, aux chefs d'état-major des corps d'armée; ceux des chefs d'état-major des divisions seront également ce qu'ils étaient alors pour les chefs de l'état-major des divisions.

6. Les officiers d'état-major, les aides-de-camp et les administrateurs militaires des troupes de la garde, continueront à faire partie de l'état-major général de l'armée. Ils ne porteront que les marques distinctives de leur grade, avec l'aiguillette, et ne pourront prétendre à un rang supérieur, ni obtenir d'avancement que suivant le mode qui sera réglé pour l'armée.

Leur solde sera sur le pied de celle arrêtée pour notre garde royale.

7. Les majors généraux de notre garde royale résideront habituellement à Paris, et devront prendre notre agrément pour s'absenter.

Digitized by Google

Les lieutenans généraux, lorsqu'ils ne seront pas de service, pourront résider ou à Paris, ou près de leur division, et ne pourront choisir une autre résidence qu'après en avoir obtenu notre autorisation, sur la proposition du major général de service.

Les maréchaux-de-camp résideront toujours auprès de leur brigade, sauf les permissions que nous jugerons à propos de leur accorder, sur la proposition du lieutenant général, approuvée par le major général.

8. Nul major général, aide-major général, lieutenant général ou maréchal-de-camp de notre garde royale, appelé par son tour à être de service auprès de notre personne, ne pourra être substitué par un autre sans notre agrément formel.

9. Les maréchaux-de-camp commandant les brigades d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie de notre garde royale, feront tous les ans deux revues d'inspection de leur brigade respective; la première aura lieu dans le courant du mois d'avril, la seconde dans le courant du mois de septembre.

Ces revues porteront sur l'administration, l'instruction, la police, la composition en hommes et en chevaux, l'armement, l'équipement, les retraites, les réformes, enfin sur tous les objets qui sont attribués par les réglemens existans aux inspecteurs généraux d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, et selon les instructions de détail qui seront données à cet effet par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Les maréchaux-de-camp rendront compte de leurs opérations aux lieutenans généraux de leur division, qui les approuveront, et ajourneront les dispositions qui leur paraîtraient devoir l'être, ou qu'ils se réserveraient d'examiner à leur revue définitive, dont il sera parlé à l'article ci-après.

10. Chaque lieutenant général passera, tous les ans, une revue d'inspection définitive de sa division, dans le courant du mois d'octobre.

Digitized by Google

Cette revue aura pour objets principaux, la tenue, l'esprit du corps, l'instruction dans les détails et dans l'ensemble, l'administration et les décisions à porter sur les objets qu'ils auraient cru devoir ajourner, enfin les arrêtés de comptabilité.

Les lieutenans généraux correspondront avec le ministre pour toutes les opérations de leur revue et de celles des maréchaux-de-camp, conformément à ce qui est prescrit par l'article 4 de notre ordonnance du 1.er de ce mois, et ils en feront connaître le résultat au major général de service.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues assisteront les lieutenans généraux et maréchaux-de-camp dans leurs revues, chacun en ce qui le concerne.

11. Le maréchal-de-camp commandant la brigade d'artillerie remplira, pour sa brigade, les fonctions attribuées aux lieutenans généraux commandant les divisions, relativement au commandement, à l'inspection, et à leurs rapports avec notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre et le major général. Ses revues auront lieu par semestre.

Ce maréchal-de-camp aura pour chef d'état-major un officier supérieur, du grade de lieutenant-colonel ou de chef de bataillon. Ses frais de bureau seront de moitié de ceux attribués aux chefs d'état-major des divisions.

Le régiment du train d'artillerie sera réuni, comme l'artillerie légère, pour l'administration et la comptabilité, en ce qui concerne le service des inspecteurs aux revues et des commissaires ordonnateurs, à la division de cavalerie légère.

Il sera établi un polygone pour l'instruction pratique des troupes d'artillerie de notre garde royale, dans leur garnison.

12. Toutes les propositions d'avancement, dans les cas où il ne serait pas dévolu à l'ancienneté d'après la loi à inter-

Digitized by Google

venir sur cette matière, seront faites par les officiers supérieurs de chaque régiment, réunis sous la présidence du maréchal-de-camp de la brigade, qui arrêteront une liste de trois candidats. Cette liste sera soumise par le maréchal-de-camp au lieutenant général, qui y ajoutera son avis et l'adressera au major général de service. Ce maréchal en concertera avec les trois autres maréchaux réunis en commission, et l'enverra ensuite, avec leur avis commun, au ministre secrétaire d'état de la guerre.

Les propositions d'avancement devront se faire, autant que possible, à l'époque des revues d'inspection.

Aucun officier ne pourra être renvoyé de notre garde royale, que par le concours des divers avis exigés ci-dessus pour l'avancement.

13. Les officiers de tout grade seront susceptibles d'être admis dans les régimens de notre garde royale, avec le grade immédiatement inférieur à celui dont ils sont titulaires; mais s'ils rentrent dans l'armée sans avoir eu d'avancement, ils y reprendront le grade dont ils jouissaient avant d'en sortir.

Après la première formation, il faudra avoir quatre ans d'ancienneté du même grade pour en obtenir un pareil dans la garde royale.

14. Les officiers de tout grade qui quitteront notre garde royale, autrement que par avancement ou par retraite, ne conserveront que leur grade effectif, et non le grade dont ils auront le rang, à moins qu'ils ne se trouvent dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent.

15. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23 Septembre 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

Signé LE MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

Digitized by Google

(N.° 185.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité,*

1.° Au sieur Charles Brachi, *capitaine de cavalerie, chevalier de la Légion d'honneur, né à Pignerol, ancien département du Pô, le 4 juillet 1784;*

2.° Au sieur Gilles Loos, *ex-receveur des douanes, chevalier de la Légion d'honneur, né à Eupen, ancien département de l'Ourte, le 5 août 1774;*

3.° Au sieur Pierre-Antoine Poncin, *ex-percepteur des contributions directes, né au Grand-Halleux, ancien département de l'Ourte, le 17 septembre 1760;*

4.° Au sieur François-Xavier Castellino, *capitaine au corps royal des ingénieurs géographes, employé du dépôt général de la guerre, né à Turin, ancien département du Pô, le 8 janvier 1768;*

5.° Au sieur Constantin Vaccari, *adjudant-major au 7.e régiment de chasseurs, chevalier de la Légion d'honneur, né à Novi, ancien département de Gènes, le 31 janvier 1781;*

6.° Au sieur Félix Marochetti, *né à Bielle, ancien département de la Sesia, le 26 décembre 1778;*

7.° Au sieur Jérôme-François-Joseph Campana, *major de cavalerie en non-activité, chevalier de la Légion d'honneur, né à Turin, ex-département du Pô, le 22 juin 1780.* (Paris, 11 Octobre 1815.)

(N.° 186.) *ORDONNANCES DU ROI par lesquelles il est permis,*

1.° Au sieur Auguste-Ferdinand *comte* de Beaucorps, *officier aux mousquetaires, d'ajouter à son nom celui de* Créquy;

2.° Au sieur Charles-François Tailleur, *d'ajouter à son nom celui de* Mathis;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de

se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 11 Octobre 1815.)*

(N.° 187.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administrateur chargé du domaine des hospices de la ville de* Paris, *département de la Seine, à accepter le Legs de 3000 fr. fait par le S.r* Marchand-Duchaume *en faveur des pauvres de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont de cette ville.* (Paris, 29 Septembre 1815.)

(N.° 188.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 livres [1975 francs 38 centimes], fait par le S.r* de Floissac *aux pauvres de la paroisse Saint-Thomas d'Aquin de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 29 Septembre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Octobre 1815.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 36.

(N.° 189.) *Loi relative à des Mesures de sûreté générale.*

A Paris, le 29 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Tout individu, quelle que soit sa profession, civile, militaire ou autre, qui aura été arrêté comme prévenu de crimes ou de délits contre la personne et l'autorité du Roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'État, pourra être détenu jusqu'à l'expiration de la présente loi, si, avant cette époque, il n'a été traduit devant les tribunaux.

2. Les mandats à décerner contre les individus prévenus d'un des crimes mentionnés à l'article précédent, ne pourront l'être que par les fonctionnaires à qui les lois confèrent ce pouvoir: il en sera par eux rendu compte dans les vingt-quatre heures au préfet du département, et par celui-ci au ministre de la police générale, qui en référera au Conseil du Roi.

Digitized by Google

Le fonctionnaire public qui aura délivré le mandat, sera tenu, en outre, d'en donner connaissance dans les vingt-quatre heures au procureur du Roi de l'arrondissement, lequel en informera le procureur général, qui en instruira le ministre de la justice.

3. Dans le cas où les motifs de prévention ne seraient pas assez graves pour déterminer l'arrestation, le prévenu pourra provisoirement être renvoyé sous la surveillance de la haute police, telle qu'elle est réglée au chapitre III du livre I.er du Code pénal.

4. Si la présente loi n'est pas renouvelée dans la prochaine session des Chambres, elle cessera de plein droit d'avoir son effet.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons mis notre scel.

Donné à Paris, le vingt-neuvième jour du mois

Digitized by Google

d'Octobre de l'an de grâce mil huit cent quinze; et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France,
Signé BARBÉ-MARBOIS.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de la police générale,
Signé DE CAZES.

(N.° 190.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le sieur Joseph Pasteris, *chef de bureau à la préfecture du département de l'Ariége, né à Chivasso, ex-département de la Doire, âgé de trente-quatre ans;*

2.° Le sieur Jean Rech, *exerçant la profession de tailleur, né à Monsdorf, ex-département des Forêts, âgé de vingt-neuf ans;*

3.° Le sieur George-Jacques Scholl, *baquetier, né à Gemerichheim dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente-cinq ans;*

4.° Le sieur Benoît Fischer, *commis-négociant, né à Neustadt-sur-Waag en Hongrie, âgé de quarante-neuf ans;*

5.° Le sieur Juste-Chrétien Diéfenbach, *cloutier à Strasbourg, né à Langeuschwalbach en Allemagne, âgé de trente-cinq ans;*

6.° Le sieur Jean-Chrétien Diétrich, *exerçant l'état de cordonnier, né à Burs en Bavière, âgé de trente-cinq ans;*

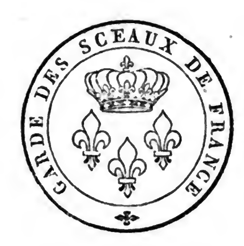
7.° Le sieur André-Henri Schindler, *tailleur, né à Magdebourg en Prusse, âgé de vingt-sept ans;*

8.° Le sieur Jean-Henri Burgmann, *serrurier, né à Buschgotthardshütten dans la principauté de Nassau-Siégen, âgé de trente-quatre ans.* (Paris, 18 Octobre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 191.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les deux Legs de 500 francs chacun, et le Legs universel, faits par la D.^e* Boucard, *veuve du S.^r* Derin, *aux pauvres des paroisses de Sainte-Marguerite et de Charonne, seront acceptés, savoir, les deux premiers, purement et simplement, et le dernier, sous bénéfice d'inventaire, par l'administrateur chargé du domaine des hospices de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 29 Septembre 1815.)

(N.° 192.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la société anonyme formée pour l'exploitation des manufactures de glaces et de verres de Saint-Quirin et de Monthermé, départemens de la Meurthe et des Ardennes, est autorisée à exister jusques et y compris l'année 1840, terme du bail emphytéotique de la verrerie de Saint-Quirin, conformément aux dispositions du traité passé, le 27 octobre 1813, entre les intéressés de cette entreprise.* (Paris, 29 Septembre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Octobre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 37.

(N.° 193.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Traitemens des Membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.*

A Paris, le 15 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nos cours de cassation et des comptes s'étant empressées de répondre aux intentions que nous avons manifestées pour la diminution des dépenses dans les différentes parties de l'administration, et nous ayant exprimé leurs vœux pour contribuer au soulagement de notre trésor, nous avons pensé qu'il était de notre justice de ne pas différer à revêtir de notre autorité cet exemple de désintéressement des deux premières cours de notre royaume.

A CES CAUSES, sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les traitemens des membres de notre cour de cassation ne seront employés, dans les états joints à la loi de finance qui sera proposée pour l'exercice 1816, qu'à la déduction d'un cinquième, qui aura lieu aussi long-temps que les besoins de nos finances l'exigeront.

Digitized by Google

2. Les traitemens des membres de notre cour des comptes éprouveront une semblable retenue pour le même temps, à l'exception du traitement fixe des conseillers référendaires de deuxième classe, qui n'y sera point assujetti.

3. Les préciputs et récompenses des conseillers référendaires, qui sont maintenant fixés à cinq mille francs pour chacun, ne seront portés dans lesdits états qu'à raison de quatre mille francs.

4. Les appointemens des employés attachés aux greffes, archives, secrétariats et bureaux de nos cours de cassation et des comptes, seront soumis aux réductions générales qui seront ultérieurement par nous ordonnées sur la proposition de notre ministre des finances.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés de l'exécution de notre présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé BARBÉ-MARBOIS.

(N.° 194.) *ORDONNANCE DU ROI qui complète le nombre des Membres de la Commission créée par l'Ordonnance du 31 Mai 1814, pour l'examen des titres des anciens Officiers.*

A Paris, le 23 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Plusieurs des officiers généraux nommés par nous pour

Digitized by Google

faire partie de la commission créée par notre ordonnance du 31 mai 1814, pour l'examen des titres des anciens officiers, s'en trouvant éloignés par l'effet des circonstances, nous avons jugé nécessaire de compléter le nombre des membres de cette commission, de manière à la mettre à même d'atteindre le but de sa création et de terminer promptement ses opérations.

A CES CAUSES, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés membres de la commission créée par notre ordonnance du 31 mai 1814, pour l'examen des titres des anciens officiers, les officiers généraux dont les noms suivent :

MM. Le comte *de Beurnonville,* lieutenant général, président ;
Le prince *de la Trémoille,* lieutenant général ;
Dandigné, maréchal-de-camp ;
Le duc *de Caylus,* idem ;
De Conchy, idem ;
Paultre de la Motte, idem.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-troisième jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé DUC DE FELTRE.

Digitized by Google

(N.° 195.) *ORDONNANCE DU ROI relative au Licenciement et à la Réorganisation du Train des Équipages militaires.*

A Paris, le 23 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu nos différentes ordonnances sur le licenciement des troupes de toutes armes ; voulant régler ce qui concerne le train des équipages militaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Licenciement du Train des Équipages militaires.

ART. 1.er Les quatre escadrons du train des équipages militaires, conservés et organisés d'après notre ordonnance du 14 septembre 1814, sont licenciés.

2. Les officiers, sous-officiers et soldats de ces escadrons, seront renvoyés dans leurs foyers. Il en sera formé des détachemens pour se rendre dans leur département respectif. Ces détachemens seront commandés par des officiers, quand leur force le fera juger nécessaire. Les officiers qui n'auront point de détachement à conduire, se rendront directement dans le lieu de leur domicile.

3. Les chevaux des escadrons du train des équipages militaires seront remis aux cultivateurs des départemens le plus à proximité, sauf toutefois à avoir égard aux départemens qui en demanderaient ou qui auraient éprouvé des pertes dans ce genre.

Digitized by Google

4. Les officiers, sous-officiers et soldats des deux compagnies d'ouvriers d'équipages militaires, créées par notre ordonnance du 23 décembre 1814, seront renvoyés dans leurs foyers, suivant le mode prescrit à l'article 2 ci-dessus, en attendant la réorganisation de ces mêmes compagnies.

5. Un officier général d'artillerie sera chargé du licenciement des escadrons du train des équipages militaires, et du renvoi, dans leurs foyers, des officiers, sous-officiers et soldats des deux compagnies d'ouvriers du même train.

Il proposera pour la solde de retraite tous les officiers auxquels il croira applicables les dispositions de notre ordonnance du 1.er août et celles de l'instruction du 4 septembre dernier, sur les retraites. Tous les officiers qui auront été jugés susceptibles de rentrer au service, et qui auront appartenu aux escadrons du train des équipages militaires, pourront être admis dans les corps de cavalerie, ou, en cas d'impossibilité, dans les légions départementales. En attendant, et dans tous les cas, ils jouiront de la moitié de la solde attribuée à leur grade respectif.

6. L'officier général d'artillerie proposera également pour la solde de retraite et pour le corps des vétérans, les sous-officiers et soldats qui auront droit à l'une ou à l'autre.

Il donnera des congés de réforme à tous ceux qui, en raison de leurs infirmités ou de la faiblesse de leur constitution, lui paraîtront impropres au service.

Il délivrera des congés absolus aux sous-officiers et soldats ayant huit ans de service, ou mariés, qui demanderaient à quitter le service, ainsi qu'à ceux qui sont indispensables au soutien de leur famille.

7. Les dispositions de l'article qui précède sont applicables aux sous-officiers et soldats, tant des escadrons que des compagnies d'ouvriers des équipages militaires, qui sont rentrés dans leurs foyers. Cette application sera faite par le conseil d'examen de chaque département. L'officier supérieur

Digitized by Google

d'artillerie désigné dans les articles 11 et 12 de notre ordonnance du 31 août dernier sur le licenciement et la réorganisation des troupes d'artillerie, prendra séance au conseil pour ce qui concerne l'examen de ces hommes. Il en tiendra un contrôle, et en aura la surveillance.

8. Le conseil d'administration de chaque escadron licencié et de chaque compagnie d'ouvriers, ainsi que les quartiers-maîtres et les officiers d'habillement, seront conservés jusqu'à l'apurement des comptes de leur gestion respective. Dès que cet apurement sera consommé, les caisses, les archives et les effets en magasin seront versés, sur inventaires dûment en forme, au parc principal de construction des équipages militaires, et mis sous la surveillance du directeur.

9. Les sous-officiers et soldats des escadrons et des compagnies d'ouvriers qui se trouveraient sans ressources et sans domicile, sont autorisés à rester auprès de leur conseil d'administration, et, lors de la remise de la caisse et des archives au parc de construction, ils seront réunis à ce parc en escouades provisoires, et y recevront le traitement ordinaire de station, jusqu'à ce qu'il leur ait été donné la destination indiquée aux articles 16 et 19 ci-après.

TITRE II.

Parcs de construction des Équipages militaires.

10. Les bâtimens et terrains affectés aux constructions, réparations et emmagasinemens des équipages militaires des armées, dans les communes de Sampigny (Meuse) et de Vernon (Eure), continueront d'avoir cette destination.

11. Il ne sera conservé pour la direction, l'administration, la conservation et l'entretien de ces deux établissemens, que le personnel qui, par notre ordonnance du 23 décembre

Digitized by Google

1814, avait été affecté au seul parc de Sampigny, et qui se compose des grades ci-après :

1 major du train des équipages militaires, directeur. Cet officier prendra, à l'avenir, le titre de lieutenant-colonel, en conservant son rang et ses marques distinctives.
1 chef d'escadron, sous-directeur.
2 capitaines adjoints. Ces deux officiers prendront dorénavant la dénomination de capitaines d'état-major.
1 garde d'équipages de première classe.
1 *idem* de deuxième classe.
2 *idem* de troisième classe.
1 chef d'ouvriers vétérans.
3 sous-chefs de *idem*.
4 ouvriers vétérans.

TOTAL.. 16.

Les quatre officiers auront la solde déterminée par notre ordonnance du 12 octobre 1814, concernant la solde du train des équipages militaires.

Quant aux frais de représentation, de bureau et de tournée, ils sont fixés, { pour le parc principal, à 2,400 fr.
pour le parc secondaire, à 1,800 fr.

Les gardes d'équipages, ainsi que le chef, les sous-chefs et les ouvriers vétérans, jouiront du traitement affecté aux mêmes grades dans l'artillerie.

Il y aura en outre trois portiers, dont le traitement sera le même que celui des portiers-consignes.

12. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre répartira le personnel indiqué dans l'article ci-dessus, suivant les besoins de chaque établissement.

13. Les deux compagnies d'ouvriers créées pour les travaux de construction, d'entretien et de réparation du matériel des équipages militaires, seront réorganisées à l'époque que, par notre ordonnance du 31 août dernier, nous

Digitized by Google

nous sommes réservé d'indiquer pour la réorganisation des compagnies d'ouvriers d'artillerie. Chaque compagnie aura la composition ci-après; savoir:

Capitaine en premier, commandant	1.
Capitaine en second	1.
Lieutenant en premier	1.
Lieutenant en second	1.
TOTAL	4.

Sergent-major	1.
Sergens	4.
Fourrier	1.
Caporaux	4.
Maîtres ouvriers	4.
Ouvriers de 1.re classe	8.
Ouvriers de 2.e classe	12.
Apprentis	20.
Tambours	2.
TOTAL	56.

14. Ces deux compagnies porteront le nom de leur capitaine commandant, en conservant toutefois entre elles leur rang d'ancienneté, d'après l'ordre de leur formation.

15. La solde, les masses et les indemnités de ces compagnies, seront les mêmes que celles fixées pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie.

16. Il sera conservé et organisé pour la garde, le service et les transports tant intérieurs qu'extérieurs des parcs, deux compagnies du train des équipages militaires. Chaque compagnie aura la composition ci-après:

Capitaine	1.
Lieutenant	1.
Sous-lieutenant	1.
TOTAL	3.

Digitized by Google

Maréchal-des-logis chef	1.
Maréchaux-des-logis	4.
Fourrier	1.
Brigadiers	8.
Soldats { de 1.re classe	10.
Soldats { de 2.e *idem*	12.
Trompettes	2.
Maréchal ferrant	1.
Bourrelier	1.
TOTAL	40.

Il sera attaché à chaque compagnie trente-cinq chevaux, tant de selle que de trait.

17. Ces deux compagnies seront commandées par un chef d'escadron ; mais elles seront, pour le service journalier, sous les ordres du directeur des parcs.

Elles porteront les numéros 1 et 2.

Il y sera attaché un quartier-maître et un aide-chirurgien-major. Ce dernier servira également pour les compagnies d'ouvriers.

18. La solde, les masses et les indemnités de ces deux compagnies, seront les mêmes que celles fixées pour le train d'artillerie.

TITRE III.

Dispositions générales.

19. Les sous-officiers et soldats des compagnies d'ouvriers d'équipages militaires, qui, d'après les dispositions des articles 6 et 7 de la présente ordonnance, ne seront pas libérés de tout service militaire, resteront exclusivement affectés à la réorganisation de ces compagnies.

A l'égard des sous-officiers et soldats des escadrons licenciés, il sera pris parmi ceux qui, d'après les mêmes articles, auront été jugés en état de continuer à servir, un nombre suffisant des uns et des autres pour la composition des deux compagnies à former en exécution de l'article 16.

Digitized by Google

Tous les hommes excédant ce nombre pourront être admis, soit dans le train d'artillerie, soit dans les corps de cavalerie.

Les sous-officiers et soldats dont il est fait mention dans l'article 9, seront incorporés les premiers dans ces compagnies respectives.

20. Il sera établi un seul conseil d'administration pour les établissemens de Sampigny et de Vernon ; ce conseil sera composé à l'instar de celui des arsenaux de construction de l'artillerie.

Le conseil d'administration de chaque compagnie d'ouvriers, et le conseil d'administration des deux compagnies du train, auront chacun une composition conforme à celle qui est réglée par notre ordonnance du 20 janvier 1815 pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie.

Toutes les autres dispositions de cette même ordonnance seront suivies à l'égard des conseils d'administration de ces compagnies, en tant qu'elles pourront leur être appliquées.

21. Nos parcs de construction de Sampigny et de Vernon fourniront à notre garde royale, comme aux autres corps de l'armée, et sur le même pied, le matériel nécessaire aux services d'administration en campagne.

22. L'escadron du train des équipages militaires de l'ex-garde est licencié, et les dispositions de la présente ordonnance lui sont applicables.

23. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23 Octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DUC DE FELTRE.

Digitized by Google

(N.° 196.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Floirac *Préfet du département de l'Hérault.*

A Paris, le 25 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le sieur *de Floirac*, ancien préfet du Morbihan, aux fonctions de préfet du département de l'Hérault, en remplacement de M. *de Brevannes*, dont nous avons accepté la démission.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 25 Octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

(N.° 197.) *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1815.*

Au palais des Tuileries, le 30 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Digitized by Google

Vu l'article 6 du titre I.er de la loi du 25 mai 1791 ;

L'article 1.er de l'arrêté du Gouvernement, du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I.er Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

1.° La dame *Chambon de Montaux,* demeurant à Paris, rue du Paon-Saint-Germain, n.° 8, à laquelle il a été délivré, le 8 août 1815, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnemens au brevet d'invention de cinq ans qu'elle a obtenu, le 28 octobre 1814, pour des procédés économiques dont l'objet est d'exciter et d'entretenir la chaleur dans les chaufferettes ;

2.° Le sieur *Julien Leroy,* demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n.° 10, auquel il a été délivré, le 18 août 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'art d'écrire sans le secours des yeux, art qu'il appelle *nyctographie ;*

3.° Le sieur *Dobson (Henri),* demeurant à Paris, rue du Bac, n.° 28, auquel il a été délivré, le 18 août 1815, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnemens au brevet d'importation de dix ans qu'il a obtenu, le 9 août 1814, pour des procédés économiques de chauffage des fours des boulangers, pâtissiers et autres, avec du charbon de terre ;

4.° Le sieur *Fouques (Casimir),* demeurant à Paris, île Saint-Louis, rue et hôtel Bretonvilliers, n.° 2, auquel il a été délivré, le 18 août 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de savon et gâteaux-viande ;

Digitized by Google

5.° Le sieur *Girard (François-Henri)*, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n.° 3, auquel il a été délivré, le 24 août 1815, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnemens au brevet d'invention de dix ans qu'il a obtenu, conjointement avec ses frères, le 28 juillet 1810, pour une machine à filer le lin et le chanvre;

6.° Le sieur *Jonathan Ellis*, demeurant à Paris, rue et hôtel Coq-héron, auquel il a été délivré, le 24 août 1815, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnemens à son brevet d'importation, pour une machine propre à la fabrication des cardes;

7.° Le sieur *Billaudot*, demeurant à Acolay, canton de Vermanton, département de l'Yonne, auquel il a été délivré, le 24 août 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens de transporter par eau les bois;

8.° Le sieur *Breton (Jean-Antoine)*, demeurant à Lyon (Rhône), rue du Petit-Soulier, n.° 15, auquel il a été délivré, le 24 août 1815, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnemens à son brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique dite *à la Jacquard*, propre à la fabrication des étoffes de soie;

9.° Le sieur *Badeigts-Delaborde (Pierre)*, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n.° 33, auquel il a été délivré, le 30 août 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication du goudron et du brai gras;

10.° Le sieur *Julien Leroy*, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n.° 27, auquel il a été délivré, le 8 septembre 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de fabrication de fusils et de bouches à feu;

11.° Le sieur *Andrieux (Clément-Joseph)*, demeurant à

Digitized by Google

Paris, rue du Petit-Reposoir, n.° 6, auquel il a été délivré, le 8 septembre 1815, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de quinze ans, pour la construction d'une machine appelée *tricoteur sans fin;*

12.° Le sieur *Thory*, demeurant à Paris, rue de Cléry, n.° 64, auquel il a été délivré, le 8 septembre 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction des forté-pianos carrés à six octaves, et pour des moyens d'en maintenir l'accord;

13.° Les sieurs *Lenoir, Lhermillier* et *Mailliet*, demeurant à Beauvais (département de l'Oise), auxquels il a été délivré, le 14 septembre 1815, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une méthode de lever les pilons ou foulons dans les moulins à fouler les draps;

14.° Le sieur *Maelzel (Jean)*, demeurant à Paris, rue du Cadran, n.° 50, auquel il a été délivré, le 14 septembre 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique propre à marquer les mesures dans la musique, mécanique qu'il appelle *métronome;*

15.° Le sieur *Nosarzewski (Ignace)*, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 396, auquel il a été délivré, le 23 septembre 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de pierres de toutes couleurs, imitant la mosaïque.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

3. La présente ordonnance sera insérée dans le Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 Octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé VAUBLANC.

(N.° 198.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité,*

1.° Au sieur Joseph Hamaouy, *ancien colonel commandant les mameluks, né à Damas en Syrie, âgé de quarante-trois ans ;*

2.° Au sieur Jean Elsen, *exerçant l'état de maçon, né à Longcamp, ex-département de la Sarre, âgé de quarante-un ans ;*

3.° Au sieur Jacques Weyer, *exerçant l'état de maçon, né à Bretzenheim, ex-département du Mont-Tonnerre, le 3 septembre 1777 ;*

4.° Au sieur Henri-Jacques Leinberger, *exerçant l'état de menuisier à Strasbourg, né à Rummelsheim, ex-département de Rhin-et-Moselle, le 5 décembre 1767 ;*

5.° Au sieur Nicolas Elsen, *exerçant la profession de maçon, né à Longcamp, ex-département de la Sarre, le 15 octobre 1775 ;*

6.° Au sieur Vincent-Marie Pasquier, *capitaine de première classe au corps royal des ingénieurs-géographes, en activité de service, employé au dépôt général de la guerre, né à Turin, ex-département du Pô, le 30 avril 1778 ;*

7.° Au sieur Jean-Louis Levans, *capitaine au long-cours, né à Nice, ex-département des Alpes-Maritimes, le 31 janvier 1760 ;*

8.° Au sieur Melcher Melcherts, *quartier-maître de marine*

Digitized by Google

à Brest, né à Neuharlingex-Syhl, ex-département de l'Ems-Oriental, le 4 mars 1790;

9.° *Au sieur* Jean-Jacques-Népomucène Brausch, *receveur de la saline royale de Château-Salins, né à Mayence, ex-département du Mont-Tonnerre, le 20 septembre 1769;*

10.° *Au sieur* Joseph-Antoine Tordo, *capitaine de navire au long-cours à Antibes, né à Villefranche, ex-département des Alpes-Maritimes, le 15 juillet 1756;*

11.° *Au sieur* Frédéric-Antoine-Marie *comte* de Goltstein, *chef d'escadron de la garde royale, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de la Légion d'honneur, né à Breyl, ex-département de la Roer, le 17 août 1789;*

12.° *Au sieur* Auguste-Eugène-Marie-Antoine Walwein, *né à Bruges, ex-département de la Lys, le 21 mai 1790.* (Paris, 18 Octobre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Novembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 38.

(N.° 199.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Organisation de ses quatre Compagnies des Gardes-du-corps.*

A Paris, le 25 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 25 mai 1814, concernant nos gardes-du-corps, et celle du 1.er septembre présent mois, concernant notre garde royale;

Voulant régler, sur les principes posés par les Rois nos prédécesseurs, l'organisation des quatre compagnies de gardes-du-corps que nous avons conservées par la dernière desdites ordonnances, et en même temps la mettre, autant qu'il se peut, en analogie avec la constitution actuelle des corps qui composent notre garde royale et des autres corps de l'armée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il y aura un état-major pour nos quatre compagnies des gardes-du-corps, lequel sera constamment de

Digitized by Google

service dans le lieu de notre résidence, et composé ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS DANS LE CORPS.	RANG DANS L'ARMÉE.
1 Major des gardes-du-corps......	Maréchal-de-camp.
2 Aides-majors lieutenans........	Colonel.
1 Maréchal-des-logis en chef de l'hôtel.....................	Capitaine commandant.
1 Inspecteur aux revues......... *(Pour les quatre compagnies.)* 4 Sous-inspecteurs aux revues.... *(Un pour chaque compagnie.)*	Assimilés à ceux de la garde royale.

2. Les quatre compagnies conserveront entre elles le rang qu'elles ont aujourd'hui, et porteront le nom de leur capitaine.

La dénomination de compagnie *écossaise* est supprimée, et les expressions de *quartier* et de *guet* seront remplacées par celle de *service.*

Le service sera fait à l'avenir par compagnie, et celui des capitaines sera réglé de manière qu'ils soient, autant que possible, de service en même temps que leur compagnie.

Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS DANS LE CORPS.	RANG DANS L'ARMÉE.
1 Capitaine des gardes........	Lieutenant général.
1 Lieutenant commandant.....	Maréchal-de-camp.
4 Lieutenans...............	Colonel.
1 Adjudant-major lieutenant....	*Idem.*
8 Sous-lieutenans............	Lieutenant-colonel.
1 Adjudant sous-lieutenant.....	Chef d'escadron.
2 Porte-étendards sous-lieutenans.	*Idem.*

Digitized by Google

GRADES ET EMPLOIS DANS LE CORPS.	RANG DANS L'ARMÉE.
1 Trésorier..................	*(Selon son grade dans la compagnie.)*
1 Chirurgien-major	"
1 Aumônier..................	"
1 Maréchal-des-logis chef......	Capitaine commandant.
8 Maréchaux-des-logis.........	*Idem.*
2 Brigadiers-fourriers..........	Capitaine en second.
2 Brigadiers instructeurs........	*Idem.*
16 Brigadiers.................	*Idem.*
240 Gardes, dont 120 de 1.re classe	Lieutenant en premier.
120 de 2.e classe.	Lieutenant en second.
60 Surnuméraires..............	Sous-lieutenant.
1 Maréchal vétérinaire.........	Maréchal-des-logis chef.
1 Trompette-major	Maréchal-des-logis.
8 Trompettes................	Brigadiers.
1 Piqueur..................	*Idem.*

Les six escouades d'artillerie créées par notre ordonnance du 25 mai 1814, sont et demeurent supprimées.

3. Les officiers supérieurs sont les capitaines, le major, les lieutenans commandans, les lieutenans, les aides-majors, les adjudans-majors, les sous-lieutenans, les adjudans et les porte-étendards.

Les officiers inférieurs sont les maréchaux-des-logis chefs, les maréchaux-des-logis, les brigadiers-fourriers et les brigadiers.

4. Toute dénomination et toute assimilation de rang non conservées par la présente ordonnance, sont et demeurent supprimées; dérogeant, à cet effet, à tout usage et à toutes dispositions contraires, notamment à celles de l'article 5 de notre ordonnance du 1.er de ce mois, en ce qui concerne les gardes surnuméraires.

5. Les officiers venus jusqu'à présent de nos armées, avec

Digitized by Google

un grade supérieur ou égal au rang que leur donnerait leur emploi dans nos gardes-du-corps, et ceux qui y auraient reçu des grades depuis la formation, conserveront les distinctions et les droits que leur donnent lesdits grades, sauf l'effet des dispositions de notre ordonnance du 19 du courant, sur les grades honoraires, à l'égard de ceux auxquels elles peuvent être applicables.

6. La première formation s'exécutera sur chacune des quatre compagnies existantes; si, après les réductions opérées par l'application des diverses dispositions de notre ordonnance du 1.er août dernier, sur les retraites et l'élimination des gardes qui ne réuniraient pas les conditions exigées pour être conservés, il reste des vacances, elles seront remplies, autant qu'il y aura lieu, par ceux des officiers supérieurs, inférieurs et gardes, qui faisaient partie des 4.e et 5.e compagnies supprimées, que les capitaines des quatre compagnies conservées nous présenteraient. Ils y prendront leur rang d'ancienneté dans les opérations de la présente organisation, après toutefois que les services antérieurs, ou dans les gardes-du-corps, auront été examinés, tant au ministère de la guerre que sur les registres des compagnies.

Les officiers et gardes, tant des compagnies conservées que des deux compagnies supprimées, qui, n'étant pas susceptibles de la retraite, ne seront pas compris dans la nouvelle organisation, seront placés, soit dans notre garde royale, soit dans la ligne, conformément aux dispositions de nos ordonnances des 1.er et 19 septembre courant.

7. Les surnuméraires pourront être reçus dès l'âge de seize ans, pourvu qu'ils soient d'une constitution qui promette la taille demandée pour servir dans les gardes-du-corps.

Ils seront admis par le capitaine de chaque compagnie, qui s'assurera, avant de nous les présenter, que leur famille s'oblige à leur faire une pension d'au moins quinze cents fr., pour leur tenir lieu de solde pendant qu'ils seront surnuméraires.

Digitized by Google

Pour être reçu garde-du-corps, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, et de vingt-cinq ans au plus, avoir un mètre sept cent quatre-vingt-sept millimètres [cinq pieds six pouces], et présenter, 1.° son acte de naissance; 2.° un certificat du maire et de trois notables, constatant la bonne conduite du postulant et l'état de sa famille; 3.° l'obligation par elle de lui assurer au moins six cents francs de pension. S'il a des services militaires, il en produira le certificat en bonne et due forme.

La vérification de toutes les conditions ci-dessus est dans les attributions et la responsabilité du major des gardes, qui en rendra compte au capitaine de la compagnie dans laquelle l'aspirant doit entrer.

8. On n'entrera dans les gardes-du-corps qu'avec le grade inférieur à celui dont on y trouvera le rang. Nul n'y sera reçu, à l'avenir, avec un grade égal ou supérieur.

9. Les surnuméraires recevront, dès leur admission, un brevet de garde-du-corps surnuméraire, avec rang de sous-lieutenant.

Après deux ans de service, les surnuméraires pourront être admis comme sous-lieutenans dans les corps de la ligne; après quatre ans, ils pourront y être reçus comme lieutenans en second, ou dans la garde royale comme sous-lieutenans.

Les surnuméraires ayant atteint leur dix-huitième année et la taille nécessaire, passeront de droit gardes de seconde classe, au fur et à mesure des vacances et à leur tour d'ancienneté. Ils prendront la gauche des gardes, et le temps écoulé de leur surnumérariat leur comptera pour passer dans la ligne, selon les règles établies ci-après.

10. Les cent vingt plus anciens gardes-du-corps de chaque compagnie sont de première classe, et ont le rang de lieutenant en premier; les cent vingt autres sont de seconde classe, ont le rang de lieutenant en second, et passent à la première classe, à leur tour d'ancienneté, au fur et à mesure des vacances.

Digitized by Google

Les gardes de première classe pourront, après quatre ans, passer dans la ligne avec le grade de lieutenant en premier, ou dans notre garde royale avec le grade de lieutenant en second.

Ceux de seconde classe pourront, après le même temps, passer comme lieutenans en second dans la ligne, ou comme sous-lieutenans dans la garde.

Après dix ans de service dans nos gardes-du-corps, les gardes seront susceptibles de passer dans la ligne: ceux de première classe, avec le grade de capitaine commandant; ceux de seconde, avec celui de capitaine en second.

11. Les places de brigadier seront données, moitié à l'ancienneté aux gardes de première classe, moitié au choix du capitaine parmi les gardes de l'une et l'autre classe.

Celle de brigadier fourrier sera donnée au choix du capitaine parmi les brigadiers ou gardes des deux classes.

Le brigadier-fourrier sera considéré comme le premier brigadier.

12. Les places de maréchal-des-logis seront données au brigadier-fourrier et aux brigadiers, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du capitaine.

Celle de maréchal-des-logis chef sera donnée à un maréchal-des-logis, au choix du capitaine.

Le maréchal-des-logis chef sera le premier des maréchaux-des-logis, commandera le service, et remplira toutes les fonctions attribuées jusqu'ici au fourrier.

Le maréchal-des-logis en chef de l'hôtel sera choisi par les quatre capitaines parmi les brigadiers-fourriers et brigadiers. Il sera susceptible de passer, avec de l'avancement, dans une compagnie, au choix d'un capitaine, et selon son grade.

13. Le trésorier sera au choix du capitaine, qui l'aura préalablement fait examiner par l'inspecteur aux revues. Il pourra être pris, soit hors du corps, dans l'ordre civil, soit dans l'une des compagnies parmi les gardes, brigadiers ou

Digitized by Google

maréchaux-des-logis. S'il est pris hors du corps, il aura le rang de lieutenant en second; s'il est pris dans les compagnies, il aura celui que lui donnait son emploi. Il prendra rang parmi ceux de son grade, et avancera à son tour d'ancienneté, et sans discontinuer ses fonctions, jusqu'au grade de capitaine commandant seulement, à moins qu'il ne soit admis à quitter l'emploi de trésorier pour servir activement dans son grade.

14. Le maréchal-des-logis chef et les maréchaux-des-logis concourront entre eux pour les emplois d'adjudant et de porte-étendard. Ces emplois seront au choix du capitaine, et pourront être donnés à des capitaines commandans de l'armée.

15. Les capitaines proposeront aux emplois de sous-lieutenant, alternativement le plus ancien des maréchaux-des-logis, y compris le maréchal-des-logis chef, et un chef d'escadron ou major de notre garde royale ou de nos autres troupes à cheval.

16. Les aides-majors seront choisis, par les quatre capitaines, parmi les lieutenans des quatre compagnies et les quatre plus anciens sous-lieutenans, et présentés par le capitaine de service.

L'adjudant-major sera choisi, par le capitaine de la compagnie, parmi les lieutenans et le plus ancien sous-lieutenant.

17. Les lieutenances seront données alternativement au plus ancien sous-lieutenant de la compagnie où la vacance existera, et à un lieutenant-colonel de notre garde royale ou de l'armée.

L'adjudant et les porte-étendards concourront, pour l'avancement, avec les sous-lieutenans, d'après leur ancienneté, bien qu'ils aient un rang inférieur.

18. La place de lieutenant commandant appartiendra de droit au plus ancien lieutenant de la compagnie.

Néanmoins, jusqu'à ce que, par suite de la disposition

Digitized by Google

prescrite par l'article 8, il n'y ait plus, parmi les lieutenans de chacune de nos compagnies des gardes-du-corps, aucun officier pourvu du grade de lieutenant général ou de maréchal-de-camp, cet emploi appartiendra successivement, à ce titre, au plus élevé, ensuite au plus ancien de ces officiers généraux, et ce à commencer de la formation actuelle.

19. Le major de nos gardes-du-corps sera choisi par les quatre capitaines, tant parmi les lieutenans commandans que parmi les lieutenans, et nous sera présenté par le capitaine de service.

20. L'avancement roulera sur les quatre compagnies, pour l'état-major du corps; et dans chaque compagnie, sur elle-même, pour tous les emplois.

Conformément aux bases posées par nos ordonnances des 1.er, 19 et 23 septembre présent mois, les officiers sortant, soit de notre garde royale, soit de la ligne, n'entreront dans nos gardes-du-corps qu'après quatre ans de service dans le grade immédiatement inférieur à celui dont ils prendraient le rang par l'emploi qu'ils y viendraient occuper.

Les officiers supérieurs et inférieurs de nos gardes-du-corps pourront passer dans notre garde royale et dans la ligne avec le grade dont ils auront eu le rang pendant quatre ans. Quand ils l'auront eu pendant dix ans, ils seront susceptibles de passer dans la ligne avec le grade immédiatement supérieur, ou de l'obtenir avec leur retraite, si elle leur est due, et conformément à l'article 15 de notre ordonnance du 19 de ce mois sur les grades honoraires.

Les officiers faisant actuellement partie de nos gardes-du-corps, et pourvus d'un grade effectif dans l'armée, égal ou supérieur à celui dont leur emploi dans nosdits gardes leur donnerait le rang d'après la présente ordonnance, seront en tout temps susceptibles d'entrer dans la ligne avec ce grade, et d'y être admis dans le grade supérieur, jusqu'à celui de lieutenant général inclusivement, lorsqu'ils auront complété les dix années d'ancienneté de grade exigées ci-dessus.

Digitized by Google

21. Toute proposition d'admission dans nos gardes-du-corps, de militaires sortant de notre garde royale ou de la ligne, devra, avant de nous être présentée par les capitaines de nosdits gardes, avoir été examinée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui s'assurera que les candidats ont le service et les qualités nécessaires; et, dans le cas où ils ne se trouveraient pas admissibles, nos capitaines des gardes nous en présenteraient d'autres.

Les ordres de passe seront donnés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au vu de l'état d'admission approuvé par nous, et qui lui aura été transmis, à cet effet, par le capitaine.

22. Tous les ans, au 1.er novembre, époque de la clôture des revues d'inspection de l'armée, les capitaines dresseront la liste des officiers de tout grade, gardes et surnuméraires qui demanderaient à passer dans les régimens de notre garde royale ou dans la ligne, en vertu des articles 9, 10 et 20 de la présente ordonnance, et l'adresseront à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui, après avoir vérifié leurs services, les y placera selon les règles sur l'avancement, en proportion des vacances et des autres concurrens.

23. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues attachés à nos gardes-du-corps concourront avec ceux de notre garde royale et de la ligne, pour l'avancement.

24. Nos capitaines des gardes continueront de travailler directement avec nous sur tout ce qui intéresse les récompenses et l'avancement dans leurs compagnies respectives, ainsi que sur leur service, dérogeant à toute ordonnance ou disposition contraire.

Toute demande ou réclamation d'avancement, de rang, de récompense, de retraite, d'entrée dans la ligne, et autre quelconque, devra être soumise au capitaine de la compagnie, voulant qu'aucun mémoire ne nous soit adressé, non plus qu'à nos ministres, que par son intermédiaire.

Digitized by Google

25. Les officiers supérieurs, inférieurs, gardes-du-corps et surnuméraires, faisant partie intégrante de l'armée, seront pourvus d'un brevet délivré par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, énonçant l'emploi dans nos gardes-du-corps, et le rang dans l'armée à raison dudit emploi.

Ceux des officiers introduits jusqu'à ce jour dans nos gardes-du-corps, qui ont un grade effectif dans l'armée, supérieur à celui dont leur emploi dans nosdits gardes leur donne le rang, seront pourvus en outre d'un autre brevet dudit grade supérieur, conforme à ceux des officiers de l'armée, voulant expressément que les brevets d'emploi dans nos gardes-du-corps n'énoncent d'autre rang que celui qui résulte desdits emplois.

Aussitôt que la nouvelle composition du corps sera effectuée, chacun des quatre capitaines dressera et certifiera l'état nominatif des officiers, gardes et surnuméraires de sa compagnie, et en fera l'envoi à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, afin qu'il fasse expédier les brevets, conformément à ce qui est dit ci-dessus. Le major en fera de même pour l'état-major : l'état en sera approuvé par le capitaine de service.

A l'avenir, le major de nos gardes-du-corps adressera à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, copie certifiée des pièces constatant les services, et le certificat de réception des individus admis comme gardes-du-corps ou surnuméraires, pour que les brevets soient expédiés en conséquence.

26. Dans nos compagnies des gardes-du-corps, les marques distinctives seront, pour les officiers généraux ou en ayant le rang, les étoiles placées sur les épaulettes, selon le grade; pour les autres officiers supérieurs, inférieurs, gardes et surnuméraires, elles seront rigoureusement celles du grade dont ils ont le rang, et conformes en tout à celles que nous avons déterminées par notre ordonnance du 23 septembre présent mois.

Les officiers qui ont le grade ou le rang d'officier général,

Digitized by Google

pourront seuls porter, en petite tenue, le chapeau garni de plumes noires; nos capitaines des gardes l'auront garni de plumes blanches.

27. L'administration de nos gardes-du-corps, conformément à notre ordonnance du 1.er de ce mois, est dans les attributions du ministre de notre maison.

Celle de chaque compagnie sera dirigée par l'adjudant-major et le trésorier, sous la surveillance du capitaine.

L'administration et les affaires communes à toutes les compagnies seront examinées dans un conseil composé des quatre capitaines, assistés du major et de l'inspecteur aux revues.

28. La solde et les fourrages seront réglés ainsi qu'il suit :

GRADES.	FIXATION ANNUELLE de la solde.	FOURRAGES. NOMBRE de chevaux d'Officiers.	FOURRAGES. NOMBRE de chevaux de troupe.	OBSERVATIONS.
ÉTAT-MAJOR.				
Major des gardes-du-corps.	20,000.	3.	//	
Aide-major lieutenant....	12,000.	3.	//	
Maréchal-des-logis en chef de l'hôtel............	2,000.	//	1.	
Inspecteur aux revues....	//	//	//	Seront traités comme ceux de la garde royale.
Sous-inspec.rs aux revues.	//	//	//	Seront traités comme ceux de la garde royale.
COMPAGNIE.				
Capitaine des gardes.....	40,000.	3.	//	
Lieutenant commandant..	15,000.	3.	//	
Lieutenant..............	12,000.	3.	//	
Adjudant-major lieutenant.	12,000.	3.	//	

Digitized by Google

GRADES.	FIXATION ANNUELLE de la solde.	FOURRAGES. NOMBRE de chevaux d'Officiers.	de troupe.	OBSERVATIONS.
Sous-lieutenant	6,000.	3.	//	
Adjudant sous-lieutenant	6,000.	3.	//	
Porte-étendard sous-lieut.	4,000.	2.	//	
Trésorier	3,000.	//	1.	
Chirurgien-major	3,000.	//	//	Monté en campagne seulement, où il aura droit à deux rations de fourrages.
Aumônier	1,500.	//	//	Aura droit à un cheval et aux fourrages en campagne seulement.
Maréch.-des-logis en chef.	2,400.	//	1.	
Maréchal-des-logis	2,000.	//	1.	
Brigadier-fourrier	1,800.	//	1.	
Brigadier instructeur	1,800.	//	1.	
Brigadier	1,600.	//	1.	
Garde de 1.re classe	1,000.	//	1.	
Garde de 2.e classe	1,000.	//	1.	
Garde surnuméraire	//	//	//	Les gardes surnuméraires n'ont pas de solde ; mais le logement leur sera fourni au quartier et en marche. En campagne, ceux présens à l'armée seront traités comme les gardes de 2.e classe.
Maréchal vétérinaire	1,200.	//	//	Aura un cheval et les fourrages en campagne seulement.
Trompette-major	820.	//	1.	
Trompette	720.	//	1.	
Piqueur	1,000.	//	//	

La solde sera payée à l'effectif à la fin de chaque mois.

Le supplément de trois cents francs accordé au premier homme d'armes, et celui de deux cents francs accordé à chacun des huit gardes de la manche, par notre ordonnance

Digitized by Google

du 25 mai 1814, continueront de leur être payés avec la solde.

Les officiers de tout grade dont le traitement (appointemens et indemnités compris) était plus fort dans la ligne, seront considérés et traités comme ceux de notre garde royale, à moins que leurs fonctions dans nos gardes-du-corps ne leur donnent un traitement égal ou supérieur.

Il est accordé à chacun des officiers supérieurs des quatre compagnies de nos gardes-du-corps et de l'état-major, trois rations de fourrages par jour, sous l'obligation par eux d'avoir à leur compagnie deux chevaux d'escadron et un cheval de course pour le service. Les porte-étendards n'auront que deux rations. Les officiers, qui auront droit aux fourrages sur le pied de la garde, d'après le paragraphe précédent, ne recevront pas de fourrages de la compagnie.

Les fourrages, tant pour les chevaux d'officiers et de troupe mentionnés ci-dessus, que pour ceux du service dont il sera parlé ci-après, article 30, seront fournis par les soins du corps, au prix courant des marchés, constaté par le certificat des autorités civiles. Ce prix sera déterminé à l'avance pour trois mois, à l'expiration desquels il sera augmenté ou diminué suivant le cours, et ainsi de trois mois en trois mois. Cette dépense sera payée au corps avec la solde, et pour les chevaux qui auront été présens à l'effectif pendant le mois. La ration sera la même que celle fixée pour la grosse cavalerie de l'armée.

29. Jusqu'au 1.er janvier 1817, époque où une nouvelle fixation des masses aura lieu, nous accordons,

1.° Une masse de deux cent cinquante francs par an, sous le titre de *masse d'habillement*, pour chaque maréchal-des-logis en chef, maréchal-des-logis, brigadier-fourrier, brigadier, garde-du-corps, maréchal vétérinaire, trompette-major, trompette et piqueur : cette masse sera payée au complet ; elle pourvoira à l'entretien et au renouvellement du grand uniforme et du grand équipement, d'après le modèle que nous arrêterons ;

Digitized by Google

2.° Une masse de trois cents francs par cheval et par an, sous le titre de *masse de remonte et du harnachement :* cette masse sera payée au complet des chevaux de troupe; elle pourvoira à l'achat des chevaux, à l'entretien et au renouvellement du harnachement et de l'équipement du cheval, au ferrage et aux médicamens, aux frais d'écurie, et généralement à toutes les dépenses y relatives, à l'exception des gages des palefreniers;

3.° Une somme de six mille six cents francs par an et par compagnie, sous le titre de *masse extraordinaire d'entretien:* cette masse sera chargée de pourvoir au paiement des gages, salaires, entretien, habillement, chauffage des maréchaux ferrans, palefreniers, selliers, armuriers et autres ouvriers quelconques, aux frais de bureau, aux chauffage et éclairage des corps-de-garde de police, salles d'étude et d'exercice, à l'éclairage des corridors, cours et écuries des hôtels et quartiers, aux dépenses de convois militaires en cas de marche dans l'intérieur, enfin à toutes les dépenses imprévues.

Ces trois masses seront payées par douzième à l'expiration de chaque mois, en même temps que la solde.

En cas de guerre, et le corps faisant campagne, nous entendons que tous les frais non encore indiqués, tels que ceux d'achat et d'entretien des effets de campement dont chaque compagnie aura à se pourvoir, soient payés sur les fonds des masses, après qu'elles auront satisfait aux dépenses de leur principal objet; nous réservant, dans ce cas, de donner aux compagnies de nos gardes-du-corps les secours que nous jugerons leur être nécessaires.

30. Il sera payé une somme de cinquante mille francs par an, pour l'entretien de l'équipage du service des officiers supérieurs.

31. Nous accordons, et il sera mis annuellement à la disposition de chacun de nos capitaines des gardes, une somme de dix mille francs pour être distribuée, soit comme

Digitized by Google

indemnité, soit en gratification, aux officiers inférieurs et gardes qu'ils en jugeront susceptibles.

32. Les arsenaux et magasins militaires pourvoiront à l'armement nécessaire à nos gardes-du corps.

33. Il sera présenté à notre approbation, d'ici au premier janvier prochain, deux réglemens de détail, l'un sur le service et la discipline intérieure du corps, tant dans les quartiers que dans le lieu de notre résidence royale, l'autre sur le mode d'administration. Le premier devra être concerté avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre, afin qu'il soit en harmonie avec ceux concernant notre garde royale et l'armée : le second sera concerté avec le ministre de notre maison.

34. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 25 Septembre 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 200.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le sieur Jean-Guillaume Westphalen, *né à Wismar en Suède, âgé de trente-six ans ;*

2.° Le sieur Joseph Perez, *né à Cadix en Espagne en 1785, médecin et chirurgien à Domfront.* (Paris, 25 Octobre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 201.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur* Louis Audéoud, *directeur des contributions indirectes dans le département du Gers, né à Genève, ancien département du Léman, le 20 mars 1771.* (Paris, 31 Janvier 1815.)

(N.° 202.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *qui a maintenant lieu dans la ville d'Antibes, département du Var, le 12 août de chaque année, s'y tiendra désormais le 16 du même mois, pour éviter toute concurrence avec les foires voisines.* (Paris, 5 Octobre 1815.)

(N.° 203.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *qui a maintenant lieu dans la commune des Grands-Chezeaux, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, le 29 octobre de chaque année, s'y tiendra désormais le 25 du même mois.* (Paris, 5 Octobre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Novembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 39.*

(N.° 204.) *Loi relative à la Répression des Cris séditieux et des Provocations à la révolte.*

A Paris, le 9 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous eussions voulu laisser toujours à l'action sage et mesurée des tribunaux ordinaires la répression de tous les délits; mais, après de si longs troubles, au milieu de tant de malheurs, de grandes passions s'agitent encore. Il faut, pour les comprimer, pour arrêter les désordres que produirait leur explosion, des formes plus simples, une justice plus rapide, et des peines qui concilient les droits de la clémence et la sûreté de l'État. Notre Charte constitutionnelle a réservé, par l'article 63, le tribunal que réclament les circonstances. La juridiction prévôtale a en sa faveur l'expérience des temps passés, et nous promet les heureux résultats qu'elle a produits sous les Rois nos ancêtres. Mais, tandis que notre Conseil prépare avec maturité les dispositions de la loi qui doit la rétablir, nous avons cru devoir chercher un remède momentané dans une législation provisoire.

* *Voyez* un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Seront poursuivies et jugées criminellement toutes personnes coupables d'avoir ou imprimé, ou affiché, ou distribué, ou vendu, ou livré à l'impression des écrits; d'avoir, dans des lieux publics ou destinés à des réunions habituelles de citoyens, fait entendre des cris ou proféré des discours, toutes les fois que ces cris, ces discours ou ces écrits auront exprimé la menace d'un attentat contre la vie, la personne du Roi, la vie ou la personne des membres de la famille royale; toutes les fois qu'ils auront excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils auront provoqué directement ou indirectement au renversement du Gouvernement, ou au changement de l'ordre de successibilité au trône, lors même que ces tentatives n'auraient été suivies d'aucun effet et n'auraient été liées à aucun complot. Les coupables des crimes ci-dessus énoncés seront punis de la peine de la déportation.

2. Seront punies de la même peine toutes personnes coupables d'avoir arboré, dans un lieu public ou destiné à des réunions habituelles de citoyens, un drapeau autre que le drapeau blanc.

3. Seront punies de la déportation toutes personnes qui feront entendre des cris séditieux dans le palais du Roi ou sur son passage.

4. Les cours d'assises connaîtront des crimes énoncés aux articles précédens.

5. Sont déclarés séditieux tous cris, tous discours proférés dans des lieux publics ou destinés à des réunions de citoyens, tous écrits imprimés, même tous ceux qui, n'ayant pas été imprimés, auraient été ou affichés, ou vendus, ou distribués, ou livrés à l'impression, toutes les fois que, par ces cris, ces discours ou ces écrits, on aura tenté d'affaiblir, par des

Digitized by Google

calomnies ou des injures, le respect dû à la personne ou à l'autorité du Roi, ou à la personne des membres de sa famille, ou que l'on aura invoqué le nom de l'usurpateur, ou d'un individu de sa famille, ou de tout autre chef de rebellion; toutes les fois encore que l'on aura, à l'aide de ces cris, de ces discours ou de ces écrits, excité à désobéir au Roi et à la Charte constitutionnelle.

6. Sont aussi déclarés coupables d'actes séditieux les auteurs, marchands, distributeurs, expositeurs de dessins ou images dont la gravure, l'exposition ou la distribution tendraient au même but que les cris, les discours et les écrits mentionnés en l'article précédent.

7. Sont déclarés actes séditieux l'enlèvement ou la dégradation du drapeau blanc, des armes de France et autres signes de l'autorité royale, la fabrication, le port, la distribution de cocardes quelconques et de tous autres signes de ralliement défendus ou même non autorisés par le Roi.

8. Sont coupables d'actes séditieux toutes personnes qui répandraient ou accréditeraient, soit des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés qu'on appelle nationales, soit des bruits d'un prétendu rétablissement des dîmes ou des droits féodaux, soit des nouvelles tendant à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime et à ébranler leur fidélité.

9. Sont encore déclarés séditieux les discours et écrits mentionnés dans l'article 5 de la présente loi, soit qu'ils ne contiennent que des provocations indirectes aux délits énoncés aux articles 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, soit qu'ils donnent à croire que des délits de cette nature, ou même les crimes énoncés aux articles 1, 2 et 3, seront commis, ou qu'ils répandent faussement qu'ils ont été commis.

10. Les auteurs et complices des délits prévus par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, seront poursuivis et jugés par les tribunaux de police correctionnelle :

Digitized by Google

ils seront punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et de trois mois au moins. Ils seront en outre condamnés à une amende dont le *minimum* sera de cinquante francs, qui pourra être élevée jusqu'à la somme de vingt mille francs.

Tout condamné qui se trouvera jouir d'une pension de retraite civile ou militaire, ou d'un traitement quelconque de non-activité, sera privé de tout ou partie de sa pension de retraite, ou de tout ou partie de son traitement de non-activité, pour un temps qui sera déterminé par le tribunal.

L'interdiction mentionnée en l'article 42 du Code pénal pourra être ajoutée à la condamnation, pour dix ans au plus et cinq ans au moins.

Les condamnés demeureront en outre, après l'expiration de la peine, sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui sera déterminé par le jugement, et qui ne pourra excéder cinq années; le tout conformément au chapitre III du livre I.er du Code pénal, sans préjudice des poursuites criminelles et de l'application des peines plus graves prescrites par le Code pénal, dans le cas où les cris, les discours, écrits et actes séditieux auraient été suivis de quelque effet ou liés à quelques complots.

En cas de récidive, les coupables seront punis d'une peine double; de telle manière que l'emprisonnement pourra être de dix années, et la mise en surveillance de dix années pareillement.

11. Les dispositions de l'article 114 du Code d'instruction criminelle, et celles de l'article 453 du Code pénal, ne pourront être appliquées dans les cas prévus par la présente loi.

12. Les tribunaux pourront ordonner l'impression et l'affiche des jugemens portant condamnation, dans tout ou partie du ressort de l'arrondissement.

13. Les dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal continueront d'être exécutées dans tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente loi, notamment en ce qui touche les attentats et complots contre la personne

Digitized by Google

du Roi et contre sa famille, et les crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, tels qu'ils sont désignés dans la section II du chapitre I.er du livre III du Code pénal.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le neuvième jour du mois de Novembre de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France,

Signé BARBÉ-MARBOIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARBÉ-MARBOIS.

Digitized by Google

(N.° 205.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité,*

1.° Au sieur Lazare Bianchi, *attaché au cabinet de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, né à Gènes, le 23 février 1784;*

2.° Au sieur George-Antoine Accinelli, *vérificateur de la comptabilité de l'octroi de Paris, né à Gènes, le 22 mars 1753;*

3.° Au sieur David Sandfort, *enseigne de vaisseau, chevalier de la Légion d'honneur, né au Fort Sainte-Marie, ex-département de Gènes, âgé de vingt-cinq ans;*

4.° Au sieur Victor-Vincent-Marie Brambilla, *capitaine de première classe au corps royal des ingénieurs géographes, employé au dépôt général de la guerre, né à Turin, ex-département du Pô, en février 1761;*

5.° Au sieur Simon-Joseph Perrichon, *employé dans l'administration des contributions indirectes, né à Bruxelles, ex-département de la Dyle, âgé de trente-un ans;*

6.° Au sieur Jean-François Violle, *capitaine de vaisseau marchand, né à Livourne, ex-département de la Méditerranée, le 1.er octobre 1781;*

7.° Au sieur Joseph *baron* Noos, *colonel, commandant d'armes à Cambrai, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de la Légion d'honneur, né à Bruges, ex-département de la Lys, le 11 décembre 1769;*

8.° Au sieur François Fischer, *capitaine adjudant-major au régiment léger de* Marie-Thérèse, *né à Navarre en Piémont, le 20 mars 1783;*

9.° Au sieur Jean-Jacques Ract-Madoux, *professeur de latinité au collége royal de la ville de Clermont-Ferrand, né à Mercuri-Gemilli, faisant ci-devant partie du département du Mont-Blanc, âgé de trente ans;*

10.° Au sieur Antoine-François Bouis, *capitaine de navire au petit cabotage, à Marseille, né à Nice, ex-département des Alpes-Maritimes, âgé de trente-quatre ans;*

Digitized by Google

11.° Au sieur Auguste d'Anders, *chef de bataillon, sortant de l'ex-premier régiment royal étranger, chevalier de la Légion d'honneur, né à Sweinitz en Silésie, le 28 août 1781;*

12.° Au sieur Thomas Cambreleng, *chef de bataillon à l'ex-123.e régiment d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur, né à Ténériffe, îles Canaries, le 17 octobre 1777.* (Paris, 25 Octobre 1815.)

(N.° 206.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité,*

1.° Au sieur Ignace-Marie-Joachim *comte* Fausson de Montelupo, *colonel d'état-major, officier de la Légion d'honneur, né à Mondovi, ex-département de la Stura, le 30 juillet 1765;*

2.° Au sieur Charles-Louis de Pretis, *chevalier, né à Menton, ex-département des Alpes-Maritimes, le 26 novembre 1767;*

3.° Au sieur Alexandre-Antoine de Lima, *capitaine à l'ex-premier régiment de dragons, né à Couvilhaa en Portugal, âgé de trente ans;*

4.° Au sieur Vincent-Louis di Palma, *capitaine au grand cabotage, né en Toscane, âgé de trente-six ans;*

5.° Au sieur Joseph-Marie Trinchese, *capitaine de navire au long-cours, né à Nice, ex-département des Alpes-Maritimes, âgé de cinquante-un ans;*

6.° Au sieur Jean-Baptiste Ruspaggiari, *ex-contrôleur des postes, né à Parme, ancien département du Taro, âgé de trente-cinq ans;*

7.° Au sieur Louis Beltrut, *chef de bataillon à l'ex-onzième régiment d'infanterie légère, officier de la Légion d'honneur, né à Mondovi, ex-département de la Stura, le 1.er novembre 1770;*

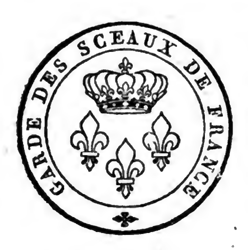
8.° Au sieur Joseph Kilbert, *ex-receveur de l'enregistrement et des domaines, né à Creutznach, ancien département de Rhin-et-Moselle, le 21 février 1788;*

Digitized by Google

9.° *Au sieur* Jean-Benoît-Camille Bagetti, *lieutenant au corps royal des ingénieurs-géographes, né à Turin, ex-département du Pô, le 18 décembre 1791 ;*

10.° *Au sieur* Joseph-Sigismond Moreau, *vérificateur de l'enregistrement et des domaines à Montbéliard, né à Délemont, faisant ci-devant partie du département du Haut-Rhin, le 19 avril 1784.* (Paris, 2 Novembre 1815.)

(N.° 207.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les quatre* foires *annuelles qui existaient de temps immémorial dans le lieu de Grandmont, commune de Saint-Silvestre, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, sont rétablies, se tiendront le premier mercredi des mois d'avril, de mai, de juin et de septembre, et dureront chacune un jour.* (Paris, 5 Octobre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

BARBÉ-MARBOIS.

ERRATUM. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois, n.° 38, il s'est glissé une erreur à la page 412, ligne 9, où il faut lire *soixante-six mille francs*, au lieu de *six mille six cents francs.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Novembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 40.*

(N.° 208.) *RÉGLEMENT additionnel à celui qui a été arrêté par* LE ROI, *le 23 Septembre 1815, sur l'Uniforme des Corps qui composent la Garde royale.*

A Paris, le 14 Octobre 1815.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ, s'étant fait représenter le réglement qu'elle a arrêté, le 23 septembre 1815, sur l'uniforme de la garde royale;

Jugeant utile de donner plus d'extension à quelques-unes des dispositions de ce réglement, et d'établir des distinctions plus apparentes dans l'uniforme d'une partie des troupes de la garde royale, en s'écartant toutefois le moins possible des dispositions générales qui seront déterminées par le réglement sur l'habillement de l'armée;

Sur le rapport de son ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er L'habit uniforme des régimens d'infanterie de la garde royale n'aura pas de revers; il sera boutonné par-

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

devant, et garni, de chaque côté, de neuf boutonnières en galon de fil blanc.

Il sera adopté une couleur distinctive pour chaque brigade : le 1.er régiment de la brigade portera cette couleur aux paremens et aux retroussis ; le 2.e régiment de la brigade la portera aux pattes de paremens et aux retroussis.

Les 1.er et 4.e régimens d'infanterie française, qui forment la 1.re brigade de la 1.re division, auront pour couleur distinctive le cramoisi.

Les 2.e et 5.e régimens, qui forment la 2.e brigade de cette division, auront le rose foncé.

Les 3.e et 6.e régimens, qui forment la 1.re brigade de la 2.e division, et les deux régimens suisses, qui forment la 2.e brigade de cette division, auront le jonquille.

Les compagnies de fusiliers porteront deux épaulettes à franges, en fil blanc : dans les régimens suisses, les épaulettes blanches des compagnies de grenadiers seront distinguées par une torsade en laine écarlate, placée entre le corps de l'épaulette et la frange.

2. L'habit uniforme des deux régimens de grenadiers à cheval aura les basques longues ; il sera sans revers, boutonné par-devant, et garni, de chaque côté, de sept brandebourgs en fil blanc : il y aura trois brandebourgs sur chaque patte de poche.

Le collet, les paremens, les pattes de paremens et les retroussis, seront de la couleur du fond de l'habit : il sera appliqué sur le collet deux grenades brodées en fil blanc.

Chaque sous-officier et grenadier à cheval aura un surtout en drap bleu-de-roi, uni, sans brandebourgs.

Le 2.e régiment sera distingué du 1.er par un passe-poil cramoisi, qui sera porté au collet, aux paremens, aux pattes de paremens et le long de l'habit.

Les bottes uniformes seront, pour ces deux régimens seuls, du modèle dit *à la cavalière*.

3. Les deux régimens de cuirassiers auront pour couleur

Digitized by Google

distinctive l'écarlate : le 1.er régiment portera cette couleur au collet, aux paremens et aux retroussis ; le 2.e régiment la portera au collet, aux pattes de paremens et aux retroussis.

Le collet de l'habit sera garni, de chaque côté, d'un brandebourg en fil blanc ; il y en aura trois à chaque patte de poche.

4. La coiffure du régiment de chasseurs à cheval sera un casque, dont le ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera la forme.

5. Les ganses et agrémens de l'uniforme du régiment de hussards seront en blanc, sans mélange.

Il y aura, sur la pelisse et le dolman, trois rangs de boutons.

Ce régiment aura, en outre, pour distinction particulière, un petit galon servant d'encadrement, et placé à l'extrémité extérieure des ganses qui forment les boutonnières sur la pelisse et le dolman.

La coiffure sera un schakos recouvert de peau d'ours.

Les galons qui servent à distinguer les grades des officiers, ne seront placés que sur les manches de la pelisse et du dolman.

6. Les troupes d'artillerie de la garde royale auront les boutons et les distinctions en jaune.

Le régiment d'artillerie à pied aura pour coiffure un bonnet de peau d'ours, sans plaque.

Le régiment d'artillerie à cheval aura pour coiffure un schakos recouvert en peau d'ours.

7. Les régimens de troupes à cheval de la garde porteront une aiguillette et deux épaulettes à franges en fil blanc ; l'artillerie à cheval les portera en laine écarlate ; le train d'artillerie aura deux épaulettes en laine écarlate, sans franges : tout mélange d'argent ou d'or est expressément interdit, tant dans l'aiguillette que dans les épaulettes des sous-officiers.

8. SA MAJESTÉ entend que les officiers de sa garde royale ne puissent porter, chacun dans son grade, que les

Digitized by Google

épaulettes de la forme réglée par l'ordonnance du 23 septembre 1815, pour le grade dont ils sont autorisés à porter les distinctions, sans y faire aucune espèce de changement.

9. Les dispositions renfermées dans les articles précédens n'étant qu'une modification de quelques parties du réglement du 23 septembre 1815, SA MAJESTÉ veut que ledit réglement ait sa pleine et entière exécution dans les articles auxquels il n'a pas été expressément dérogé par le présent.

10. Afin de ne rien laisser à l'arbitraire, et que toutes les parties de la tenue soient de la plus parfaite uniformité, le ministre secrétaire d'état de la guerre fera établir, au plutôt, des modèles de tous les effets d'habillement, équipement et harnachement à l'usage des officiers, sous-officiers et soldats de la garde royale; ces modèles seront adressés à tous les régimens de la garde en même temps que l'instruction de détail anoncée par l'article 18 du réglement du 23 septembre 1815.

Donné à Paris, le 14 Octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, signé DUC DE FELTRE.

APPROUVÉ.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DUC DE FELTRE.

(N.° 209.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin contenant cinq ares vingt mètres carrés, offert en donation par le S.r* Rambour *à l'hospice de Saint-François de la ville de* Saint-Nicolas-de-Port, *département de la Meurthe.* (Paris, 5 Octobre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 210.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois capitaux s'élevant ensemble à 1506 fr. 88 centimes, offerts en donation par la D.^{lle} Millet, sous la condition qu'elle continuera d'être logée, nourrie et entretenue pendant sa vie dans l'hospice civil de* Verdun, *département de la Meuse.* (Paris, 5 Octobre 1815.)

(N.° 211.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de* Chambéry, *département du Mont-Blanc, 1.° à accepter une somme de 33,000 fr. offerte en donation par le S.r* Leborgne de Boigue, *dont 3000 fr. seront employés à réparer le portail de l'hôtel-dieu, et 30,000 fr. serviront à fonder, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, au choix du donateur et de ses héritiers, deux lits de malades audit hôtel-dieu, et une place à la maison d'éducation des orphelines de cette ville; 2.° à céder en toute propriété au donateur un petit domaine appelé la Cardinière, et une masure appartenant auxdits hospices.* (Paris, 5 Octobre 1815.)

(N.° 212.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 livres tournois [197 fr. 53 c.], offerte en donation, avec les arrérages échus, par le S.r* Guillon, *à l'hospice de* Saumur, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 5 Octobre 1815.)

(N.° 213.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la donation faite par la D.e* Izar, *veuve du S.r* Bessières, *aux pauvres de* Revel, *département de la Haute-Garonne, d'une maison destinée à l'établissement d'un hospice, et d'une somme de 1700 francs pour acquitter les frais d'acquisition et de réparation de ladite maison.* (Paris, 5 Octobre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 214.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin offert en donation par la D.e* Cloître *à l'hospice Saint-Nicolas de* Metz, *département de la Moselle.* (Paris, 5 Octobre 1815.)

(N.° 215.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le S.r* Joseph-Marie Galliard *à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 11 Octobre 1815.)

(N.° 216.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une partie de terre d'environ un hectare cinquante-cinq ares, rapportant annuellement 72 francs de revenu, léguée par la D.lle* Cayphac *à l'hospice de* Dunkerque, *département du Nord.* (Paris, 18 Octobre 1815.)

(N.° 217.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel consistant en marchandises et effets mobiliers évalués à 150 francs 3 centimes, et en une somme de 400 francs, fait par la D.e* Colandre, *veuve en secondes noces du S.r* Gimont, *à l'hospice d'*Aubenas, *département de l'Ardèche.* (Paris, 18 Octobre 1815.)

(N.° 218.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 250 livres tournois, léguée par la D.e* Bonnissent, *veuve du S.r* Fiquet, *pour servir à l'instruction et à l'éducation des jeunes filles pauvres de la ville de* Valognes, *département de la Manche.* (Paris, 18 Octobre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 219.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.lle* Lacroix *à l'hôpital général de* Montpellier, *département de l'Hérault.* (Paris, 18 Octobre 1815.)

(N.° 220.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux terrains estimés 280 francs, légués par le S.r* Delannoy *à la fabrique de l'église succursale de* Lucheux, *département de la Somme.* (Paris, 18 Octobre 1815.)

(N.° 221.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée par le S.r* Saillant *aux pauvres de* Villiers-le-Bel, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 18 Octobre 1815.)

(N.° 222.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Lemonnier *aux pauvres de* Loup-Fougères, *département de la Mayenne, d'une somme de 1034 francs 59 centimes, provenant de la moitié du produit de la vente de son mobilier.* (Paris, 18 Octobre 1815.)

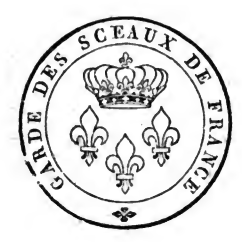
(N.° 223.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une closerie et d'une pièce de terre y annexée, léguées par la D.lle* Guillon *au bureau de bienfaisance du canton* d'Évron, *département de la Mayenne.* (Paris, 18 Octobre 1815.)

(N.° 224.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à environ 15,000 francs, offerte en donation par les D.lles* Barthes, *sœurs, aux pauvres de* Revel, *département de la Haute-Garonne, aux conditions imposées.* (Paris, 18 Octobre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 225.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.lle* Mirleau, *d'une somme de 600 francs aux écoles de charité de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés de la ville de* Paris, *département de la Seine, et de ses habillemens aux pauvres que désignera son confesseur.* (Paris, 18 Octobre 1815.)

(N.° 226.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Cochin *aux pauvres de* Pruillé-Leguillé, *département de la Sarthe, d'une somme de 1252 francs 99 centimes, provenant de la moitié du produit de la vente de son mobilier.* (Paris, 18 Octobre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

BARBÉ-MARBOIS.

ERRATA.

Bulletin des lois, n.° 28, page 276, ligne 3, et page 282, ligne 7, au lieu de *22 Septembre 1815*, lisez *23 Septembre 1815*.

Bulletin des lois, n.° 39, page 418, article 11 de la loi du 9 novembre 1815, relative à la répression des cris séditieux et des provocations à la révolte, dans quelques exemplaires, au lieu de *l'article 453 du Code pénal*, lisez *l'article 463 du Code pénal.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Novembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 41.

(N.° 227.) *ORDONNANCE DU ROI qui proroge jusqu'au 31 Décembre prochain les dispositions de celle du 18 Novembre 1814, faisant remise des Amendes encourues aux particuliers qui se soumettraient aux formalités du Timbre et de l'Enregistrement.*

A Paris, le 8 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous nous sommes fait représenter notre ordonnance du 18 novembre 1814, par laquelle nous avions accordé la remise des amendes et droits en sus pour contraventions aux lois sur l'enregistrement et le timbre, antérieures à sa publication, à la charge, par les particuliers qui auraient encouru lesdites amendes et droits en sus, de payer les droits simples et ordinaires avant le 1.er avril 1815.

Il nous a été rendu compte que cette ordonnance n'a pu recevoir son entière exécution, à raison des événemens survenus en mars, dernier mois du délai qu'elle avait fixé. Nous référant aux motifs développés dans le préambule de cette ordonnance; voulant même en étendre les dispositions bienfaisantes, en les rendant applicables aux contraventions postérieures à la date de sa publication;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'exécution de notre ordonnance du 18 novembre 1814, qui prononce la remise des amendes et droits en sus en matière de timbre et d'enregistrement, est prorogée jusqu'au 31 décembre prochain, à la charge de payer, d'ici à cette époque, les droits simples et ordinaires résultant des formalités qu'on a négligé de remplir.

2. L'application de cette remise sera faite aux actes faits et aux délais expirés avant la publication de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 8 Novembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 228.) *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'une Chambre de commerce dans la ville de Metz.*

Au château des Tuileries, le 24 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura une chambre de commerce dans la

ville de Metz, département de la Moselle : elle sera constituée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 nivôse an XI.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Octobre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

(N.° 229.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le cas dans lequel les rang, titre et qualité de Pair de France dont est revêtu M. le Comte* de Sémonville, *seront transmis héréditairement au Comte* Louis-Desiré de Montholon, *son beau-fils.*

Au château des Tuileries, le 8 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu accorder, par notre ordonnance du 4 juin 1814, à notre amé le comte *de Sémonville*, seront transmis héréditairement au comte *Louis-Desiré de Montholon*, son beau-fils, dans le cas où ledit sieur comte *de Sémonville*,

Digitized by Google

titulaire actuel, viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

2. Voulons et ordonnons que ladite transmission, aux conditions et dans le cas ci-dessus énoncés, soit mentionnée et autorisée dans les lettres-patentes signées de nôtre main et scellées de notre grand sceau, qui seront délivrées audit sieur comte *de Sémonville* en sa qualité de pair de France.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution des présentes.

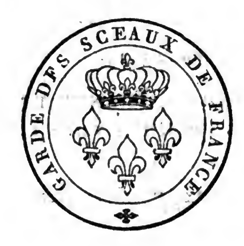
Donné au château des Tuileries, le 8 Novembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARBÉ-MARBOIS.



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
16 Novembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 42.

(N.° 230.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Adjudans et Gardes du génie qui sont étrangers, ne pourront continuer leurs fonctions, comme Officiers de police judiciaire, qu'après s'être fait naturaliser Français.*

A Paris, le 10 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Ayant considéré que les adjudans et les gardes du génie, bien qu'ils n'aient, sous le rapport militaire, qu'un grade plus ou moins élevé de sous-officier, selon leur classe respective, devaient néanmoins avoir la qualité de Français pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire qui leur sont attribuées par la loi du 29 mars 1806 sur la garde et la conservation des établissemens militaires,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'article 10 de notre ordonnance du 12 septembre dernier sur l'organisation de notre corps royal du génie, sera applicable aux adjudans et gardes du génie étrangers.

Ils ne pourront, en conséquence, continuer l'exercice de leurs fonctions, comme officiers de police judiciaire, qu'après s'être fait naturaliser Français.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre et notre garde des sceaux secrétaire d'état de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 10 Novembre 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DUC DE FELTRE.

(N.° 231.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Ferdinand de Berthier *Préfet du département du Calvados.*

A Paris, le 13 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le sieur *Ferdinand de Berthier* aux fonctions de préfet du département du Calvados, en remplacement du sieur *d'Houdetot*, démissionnaire.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 13 Novembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

Digitized by Google

(N.° 232.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Dalmas *Préfet du département de la Charente-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 13 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Dalmas* est nommé préfet du département de la Charente-Inférieure, en remplacement du sieur *Richard*, démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Novembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

(N.° 233.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité,*

1.° Au sieur Hyacinthe-Marie Aymonin, *capitaine d'artillerie, chevalier de la Légion d'honneur, né à Turin, ancien département du Pô, le 28 décembre 1772;*

2.° Au sieur Jean Dankaert, *capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, né à Bruxelles, ex-département de la Dyle, le 13 avril 1764;*

Digitized by Google

3.° *Au sieur* Jean-Philippe Class, *capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, né à Retgen, grand duché de Hesse, le 2 janvier 1764;*

4.° *Au sieur* Emmanuel Deutz, *grand rabbin du consistoire central des Israélites, né à Coblentz, ex-département de Rhin-et-Moselle, âgé de cinquante ans;*

5.° *Au sieur* Jean-Simon Blavier, *chevalier de la Légion d'honneur, né à Liége, ancien département de l'Ourte, le 19 septembre 1781;*

6.° *Au sieur* Louis Simondi, *capitaine de seconde classe au corps royal des ingénieurs-géographes, né à Colleretto, ancien département de la Doire, le 28 mars 1781;*

7.° *Au sieur* Antoine-Baudouin-Gisbert *baron* van Dedem van de Gelder, *lieutenant général, officier de la Légion d'honneur, né au château de Gelder en Hollande, le 23 août 1774;*

8.° *Au sieur* Jean-Antoine-Nicolas *baron* de Haller-Hallet, *major de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, né à Liége, ancien département de l'Ourte, le 4 janvier 1767;*

9.° *Au sieur* Joseph-Jean-Hubert Vanden-Vaero, *ex-employé des douanes, né à Venlo, ancien département de la Meuse-Inférieure, le 28 août 1788.* (Paris, 8 Novembre 1815.)

(N.° 234.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 5000 francs, léguée par le S.r* Trouche de Sablières, *pour être partagée par moitié entre les hospices de Saint-Castor et de la Charité de la ville d'*Apt, *département de Vaucluse.* (Paris, 18 Octobre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 235.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.*[r] Eudeline *à chacun des deux hôpitaux de la ville de* Rouen, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 18 Octobre 1815.)

(N.° 236.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente constituée au capital de 2500 livres, ou 2469 francs 13 centimes, léguée par la D.*[lle] Gourdon *à l'hôpital Saint-Charles d'*Amiens, *département de la Somme.* (Paris, 18 Octobre 1815.)

(N.° 237.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un domaine évalué à 2000 francs de revenu, légué par la D.*[e] Lamblin, *épouse du S.*[r] Lamblin, *à l'hôpital général de* Dijon, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 18 Octobre 1815.)

(N.° 238.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.*[r] Bertrand Lapérouse *à chacun des trois hôpitaux de* Chambéry, *département du Mont-Blanc.* (Paris, 18 Octobre 1815.)

(N.° 239.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 5000 livres tournois [4938 francs 27 centimes], fait par le S.*[r] Delarue *aux pauvres de* Cottevrard, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 18 Octobre 1815.)

(N.° 240.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.*[r] Quentin *à la fabrique de l'église de* Neuville-Saint-Vaast, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 24 Octobre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 241.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de* Courchaton, *département de la Haute-Saone, à accepter une rente de 20 livres au capital de 400 livres, léguée par le S.r* Chiquelin, *et dont le produit doit être affecté au salaire d'une institutrice pour les filles de cette commune.* (Paris, 24 Octobre 1815.)

(N.° 242.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs Legs faits par les S.rs* Flament *père et fils, consistant, 1.° en une somme de 48 francs et en trente-deux ares de terre à labour, à la fabrique de l'église de* Bailleul-lès-Pernes, *département du Pas-de-Calais; 2.° en divers meubles et effets, aux pauvres d'*Aumerval; *et 3.° en la fondation de cinq obits annuels, dont quatre à la rétribution de 3 francs chacun, et un à celle de 3 francs 50 centimes; pour sûreté et garantie de laquelle fondation les testateurs ont affecté soixante-quatre ares de terre à labour, situés terroir d'*Aumerval. (Paris, 25 Octobre 1815.)

(N.° 243.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 300 francs, et de plusieurs maisons, jardins et dépendances, légués par la D.lle* de Chivré *aux pauvres* de Sottevast, *département de la Manche.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

(N.° 244.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Abbeville, *département de la Somme, à accepter, au nom des pauvres prisonniers, de la société dite* de la Consolation, *chargée de l'assistance des femmes en couche et des orphelins de l'hôpital de cette ville, le Legs universel fait par la D.lle* Lœuillot, *du surplus de ses biens mobiliers et immobiliers, s'élevant à 2395 francs 62 centimes, dans la proportion d'un quart en faveur de chacun de ces établissemens.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 245.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel montant à environ 24,000 francs, fait par le S.r* Goubert *à l'hospice civil d'*Aubusson, *département de la Creuse.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

(N.° 246.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* Villard *aux pauvres de* Salazac, *département du Gard.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

(N.° 247.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Faure *aux pauvres de* Valence, *département de la Drôme.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

(N.° 248.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices d'*Aix, *département des Bouches-du-Rhône, à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel fait par la D.lle* Imbert *à l'hospice des Incurables de cette ville, aux conditions imposées.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

(N.° 249.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur* Bernard Neukirche, *baron* de Nyvenheim, *né à Clèves, ex-département de la Roer, le 6 janvier 1744, à la charge par lui de faire, devant le maire de son domicile, la déclaration prescrite par la loi du 14 octobre 1814.* (Paris, 31 Octobre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 250.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le sieur* Mathieu Miroglio, *né à Genève, ex-département du Léman, pasteur de l'église réformée de* Besançon. (Paris, 2 Novembre 1815.)

(N.° 251.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur* Noël-Antoine-Toussaint Bachelier, *né à Abbeville, département de la Somme, âgé de soixante ans, ancien professeur au collége de la Marche, actuellement professeur de mathématiques au lycée de Bruxelles, à se faire naturaliser dans le royaume des Pays-Bas, sans qu'à raison de ce il perde la qualité et les priviléges de citoyen français, dont il continuera de jouir nonobstant ladite naturalisation.* (Paris, 2 Novembre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Novembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 43.

(N.° 252.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera procédé sans délai contre l'auteur de l'assassinat commis sur la personne du Général* Lagarde, *et contre les auteurs et complices de l'émeute qui a eu lieu à Nîmes, le 12 du présent mois.*

A Paris, le 21 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Un crime atroce a souillé notre ville de Nîmes : au mépris de la Charte constitutionnelle, qui reconnaît la religion catholique pour la religion de l'Etat, mais qui garantit aux autres cultes protection et liberté, des séditieux attroupés ont osé s'opposer à l'ouverture du temple protestant. Notre commandant militaire, en tâchant de les dissiper par la persuasion avant que d'employer la force, a été assassiné, et son assassin a cherché un asile contre les poursuites de la justice. Si un tel attentat restait impuni, il n'y aurait plus d'ordre public ni de gouvernement, et nos ministres seraient coupables de l'inexécution des lois.

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera, à la diligence de notre procureur général et de notre procureur ordinaire, procédé, sans délai,

Digitized by Google

contre l'auteur de l'assassinat commis sur la personne du général *Lagarde*, et contre les auteurs, fauteurs et complices de l'émeute qui a eu lieu dans la ville de Nîmes, le 12 du présent mois.

2. Des troupes en nombre suffisant seront envoyées dans ladite ville : elles y demeureront aux frais des habitans, jusqu'à ce que l'assassin et ses complices aient été traduits devant les tribunaux.

3. Il sera procédé au désarmement de ceux des habitans qui n'ont pas le droit de faire partie de la garde nationale.

4. Notre ministre garde des sceaux, nos ministres de la guerre, de l'intérieur et de la police générale, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 21 Novembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé BARBÉ-MARBOIS.

(N.° 253.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine par qui sera temporairement présidé le Conseil d'état réuni, lorsque le Président du Conseil des Ministres, et, à son défaut, le Garde des sceaux, seront empêchés de le présider.*

A Paris, le 13 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant que, conformément à notre ordonnance du 23

Digitized by Google

août dernier, notre Conseil d'état puisse être réuni aussi souvent que l'exigera le bien du service, et considérant que la session des deux Chambres s'oppose à ce qu'il soit toujours présidé, soit par le président de notre Conseil des ministres, soit, à son défaut, par notre garde des sceaux;

Vu notre ordonnance du 23 août dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Lorsque le président de notre Conseil des ministres, et, à son défaut, notre garde des sceaux, seront empêchés de présider notre Conseil d'état réuni, ils seront remplacés par l'un de nos ministres secrétaires d'état, si l'un d'eux est présent, et suivant l'ordre des ministères, si plusieurs sont présens.

2. Dans le cas où aucun de nos ministres secrétaires d'état ne serait présent au Conseil d'état réuni, ledit Conseil sera présidé par un de nos conseillers d'état nommé par nous pour l'année.

3. Nous nommons, à cet effet, le sieur *de Balainvilliers*, chancelier de notre bien-aimé frère MONSIEUR, et conseiller en notre Conseil d'état, pour remplir, au besoin, lesdites fonctions jusqu'à la fin de la présente année et pendant toute l'année 1816.

4. Le président de notre Conseil des ministres, et notre garde des sceaux, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 13 Novembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

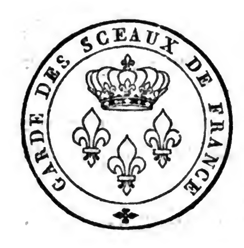
Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France,

Signé BARBÉ-MARBOIS.

(N.° 254.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 livres tournois [1185 francs 18 centimes], léguée par le S.r* Vieux *aux pauvres de* Rochebrune, *département des Hautes-Alpes, à l'effet de former un Mont-d'abondance dans cette commune.* (Paris, 24 Octobre 1815.)

(N.° 255.) *ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que les trois* foires *qui ont lieu à* Aigrefeuille, *arrondissement de Rochefort, département de la Charente-Inférieure, le premier mardi des mois de janvier, mai et août, continueront de s'y tenir aux mêmes époques ; 2.° que celle qui se tenait le premier mardi de septembre, aura désormais lieu le premier lundi du même mois ; et 3.° qu'il sera établi dans la même commune deux nouvelles* foires, *qui s'y tiendront le premier mardi des mois de mars et de novembre, et auxquelles il pourra être conduit du bétail.* (Paris, 24 Octobre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Novembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 44.

(N.° 256.) *LOI portant création des Compagnies départementales.*

A Paris, le 23 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera formé dans chaque département une compagnie d'infanterie, qui portera le nom de *compagnie départementale*.

2. Ces compagnies seront particulièrement destinées à fournir la garde des hôtels de préfecture, des archives des départemens, des maisons de détention, des dépôts de mendicité, des prisons. Leur service n'apportera aucun changement aux obligations et à la surveillance de la gendarmerie.

3. La force des compagnies, le mode de recrutement, leur organisation et leurs dépenses seront réglés par le Roi, en proportion des besoins du service, sans toutefois que les compagnies de 1.re classe puissent excéder cent soixante hommes, les officiers compris.

Digitized by Google

4. Les dépenses de première mise et les dépenses annuelles seront payées sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour le service de son département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays qui en dépendent.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 23 de Novembre de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux de France,
Signé BARBÉ-MARBOIS.

Par le Roi:
Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé VAUBLANC.

Digitized by Google

(N.° 257.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera formé, dans chaque département, un Jury chargé de procéder à l'organisation des Brigades de la Gendarmerie.*

Au château des Tuileries, le 18 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant qu'il est urgent, pour le maintien de l'ordre et la sûreté intérieure, d'organiser sans délai, et sur tous les points du royaume, le nouveau corps de notre gendarmerie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera formé, dans chaque département, un jury chargé de procéder à l'organisation des brigades.

2. Ce jury sera composé

Du préfet,

Du général commandant le département,

De notre procureur près la cour royale,

A son défaut, du substitut près la cour d'assises,

Et de deux officiers de gendarmerie du département, désignés par notre ministre de la guerre.

3. Le jury choisira parmi les sous-officiers et gendarmes en activité, ceux qu'il jugera susceptibles d'entrer dans la nouvelle composition des brigades; il pourvoira aux emplois vacans, en se conformant aux dispositions du septième paragraphe de l'article 5 de notre ordonnance du 10 septembre, relatif aux admissions aux emplois de sous-officiers et gendarmes.

4. Les militaires choisis par le jury entreront de suite en fonctions, dans les résidences qui leur auront été assignées.

Provisoirement la force des brigades ne devra pas excéder six hommes.

Digitized by Google

5. Pour cette fois seulement, la solde de retraite sera accordée aux sous-officiers et gendarmes qui ne seront point conservés par l'effet de la nouvelle organisation, s'ils sont dans leur cinquante-cinquième année d'âge ou vingt-cinquième année de service.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 18 Novembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DUC DE FELTRE.

(N.° 258.) *ORDONNANCE DU ROI additionnelle à celle du 14 Septembre 1815 sur la formation de l'Artillerie de la Garde royale.*

A Paris, le 18 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre ;

Vu notre ordonnance du 14 septembre dernier sur la formation de l'artillerie de la garde royale,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les emplois de chef de bataillon dans le régiment d'artillerie à pied de notre garde, sont réduits à deux.

2. Il est créé dans l'artillerie de notre garde les emplois suivans, savoir :

Un sous-directeur du matériel, ayant le grade de chef de bataillon ;

Digitized by Google

Un répétiteur de mathématiques;

Un porte-drapeau dans le régiment à pied, ayant le grade de lieutenant et faisant les fonctions de sous-adjudant-major;

Un capitaine chargé des détails de l'habillement dans le régiment à pied;

Un lieutenant chargé des mêmes fonctions dans le régiment à cheval;

Un lieutenant chargé du même service dans l'escadron du train d'artillerie.

3. Il sera attaché à l'artillerie de notre garde, un sous-inspecteur aux revues et un commissaire des guerres, spécialement chargés du service administratif de ce corps, conformément aux réglemens.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 18 Novembre 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DUC DE FELTRE.

(N.° 259.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité,*

1.° Au sieur Charles-Marie Bertola, *chef d'escadron adjoint au gouvernement de la 1.re division militaire, chevalier de la Légion d'honneur et de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, né à Turin, ancien département du Pô, le 31 mars 1772;*

2.° Au sieur Charles-Godefroi Muller, *ex-garde à cheval des forêts, né à Pirmassens, ancien département du Mont-Tonnerre, âgé de vingt-cinq ans;*

3.° Au sieur Frédéric-Antoine-Marie Guide-Montiglio,

Digitized by Google

colonel d'infanterie, officier de la Légion d'honneur, né à Casal ancien département de Marengo, le 18 octobre 1772 ;

4.° Au sieur Louis-Antoine Macari, *chirurgien-major à l'ex-67.e régiment de ligne, né à Barbania, ancien département du Pô, le 2 décembre 1771 ;*

5.° Au sieur Charles-François Collignon, *ancien receveur des contributions indirectes, né à Grandvoir, du ci-devant département des Forêts, le 1.er janvier 1781 ;*

6.° Au sieur Joseph Devaux, *caissier de l'administration des jeux, né à Prague en Bohème, le 24 mars 1784 ;*

7.° Au sieur Jean-Antoine Piana, *ancien négociant, ci-devant attaché à l'ancienne légation ligurienne à Paris, né à Alassio, ex-département de Montenotte ;*

8.° Au sieur François Wolff, *lieutenant d'infanterie, né à Coblentz, ancien département de Rhin-et-Moselle, le 17 mars 1784.* (Paris, 15 Novembre 1815.)

(N.° 260.) *ORDONNANCES DU ROI qui admettent à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le sieur Christophe Groeffling, *collecteur ambulant par* interim *des contributions indirectes à Charleville, né à Cassel, ancien département du Mont-Tonnerre ;*

2.° Le sieur Jean-Baptiste-Joseph-Desiré Delcourt, *grenadier à cheval dans la ci-devant garde impériale, chevalier de la Légion d'honneur, né à Péruwetz, ancien département de Jemmape ;*

3.° Le sieur Guillaume Catalani, *né à Sinigaglia, État romain, demeurant à Paris.* (Paris, 15 Novembre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 261.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle il est permis au S.r* Antoine Vinnal, *membre de la Chambre des Députés, d'ajouter à son nom celui de* Teyras;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 15 Novembre 1815.)*

(N.° 262.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* Haudouart *aux pauvres de la paroisse Saint-Roch de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 24 Octobre 1815.)

(N.° 263.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 livres tournois [1975 francs 38 centimes], léguée par le S.r* Vieux *aux pauvres de* Remollon, *département des Hautes-Alpes.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

(N.° 264.) *ORDONNANCE DU ROI qui fait concession aux S.rs Rosentritt, Daudrez et compagnie, du droit d'exploiter la* mine de houille *dite* de Lobsann, *canton de Soulz, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin, et les* minérais de soufre, de vitriol et d'alun, *qui peuvent se trouver dans l'étendue de ladite houillère, sur une étendue de surface de onze kilomètres carrés soixante-quinze hectares soixante-un ares.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 265.) *ORDONNANCE DU ROI contenant Réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville de* Nevers, *département de la Nièvre.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

(N.° 266.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de toiles et ornemens d'église, formant ensemble une valeur de 1600 francs, légués par la D.^e* Maury, *veuve du S.^r* Avrial, *aux hospices de* Narbonne, *département de l'Aude.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

(N.° 267.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 75 liv. au capital de 1500 liv. léguée par le S.^r* Lamy *aux pauvres de* Besançon, *département du Doubs.* (Paris, 30 Octobre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Novembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 45.*

(N.° 268.) *ORDONNANCE DU ROI portant réunion d'une partie du territoire de la commune de Grignan (Drôme) à la commune de Grillon (Vaucluse).*

Au château des Tuileries, le 30 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu un extrait du procès-verbal de délimitation des communes de Grillon, département de Vaucluse, et de Grignan, département de la Drôme;

Vu le rapport du directeur des contributions et du cadastre;

Vu les délibérations des conseils municipaux des deux communes, les avis des sous-préfets de Montelimart et d'Orange, et des préfets des départemens;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les limites entre les communes de Grignan,

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

département de la Drôme, et de Grillon, département de Vaucluse, sont fixées par la rivière de Lez : en conséquence, le terrain de vingt arpens environ qui dépendait de la commune de Grignan, dont il était séparé par le Lez, et qui formait enclave dans la commune de Grillon, sera exclusivement imposé dans le département de Vaucluse et dans ladite commune de Grillon, sous la réserve toutefois, en faveur de la commune de Grignan, des droits de propriété, parcours et autres qu'elle pourrait avoir sur ledit terrain.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 30 Octobre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

(N.° 269.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la commune de Marmont-Pachas (Lot-et-Garonne) est distraite du canton de Francescas, et réunie à celui de la Plume, arrondissement d'Agen.*

Au château des Tuileries, le 30 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Sur ce qui nous a été représenté qu'il était convenable

Digitized by Google

de distraire la commune de Marmont-Pachas du canton de Francescas, arrondissement de Nérac, département de Lot-et-Garonne, dont elle dépend actuellement, pour la réunir à celui de la Plume, arrondissement d'Agen;

Vu le plan des lieux, la délibération du conseil municipal de Marmont Pachas, celle du conseil d'arrondissement et du conseil général du département, ensemble les avis du premier président et du procureur général de notre cour royale d'Agen;

Considérant que la commune de Marmont-Pachas, presque entièrement enclavée dans l'arrondissement d'Agen, n'a aucune relation avec celui de Nérac; que, l'hiver, elle se trouve entièrement isolée des chefs-lieux de canton et d'arrondissement par de grandes distances et des chemins impraticables;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La commune de Marmont-Pachas, département de Lot-et-Garonne, est distraite du canton de Francescas, et réunie à celui de la Plume.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la justice, de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Octobre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

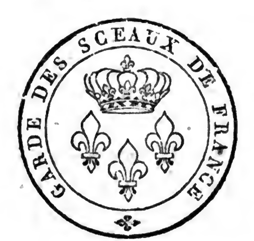
Signé VAUBLANC.

Digitized by Google

(N.° 270.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, léguée par la D.e* Bonneville de Sainte-Anne, *épouse du S.r* Chapelain du Brosseron, *aux pauvres de* Sorel, *département de l'Oise.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

(N.° 271.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.lle* Ollivier *au bureau de bienfaisance et à l'hospice de la Providence de* Saumur, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

(N.° 272.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3997 francs 71 centimes, offerte en donation par la D.lle* Leroy *au bureau de bienfaisance de* Châteaudun, *département d'Eure-et-Loir.* (Paris, 30 Octobre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

BARBÉ-MARBOIS.

ERRATA. Bulletin des lois, n.° 42 de la VII.e série, page 442, dans l'extrait de l'ordonnance royale du 2 novembre 1815 qui autorise le sieur *Noël-Antoine-Toussaint Bachelier*, né à Abbeville (Somme), à se faire naturaliser dans le royaume des Pays-Bas, retranchez ces mots : *Sans qu'à raison de ce il perde la qualité et les priviléges de citoyen français, dont il continuera de jouir nonobstant ladite naturalisation.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
29 Novembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 46.

(N.° 273.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la perception d'un Droit de navigation sur la rivière de Seille.*

A Paris, le 29 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu la loi du 30 floréal an X;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera perçu un droit de navigation sur la partie de la rivière de Seille rendue navigable et comprise entre Louhans et l'embouchure de cette rivière dans la Saone, département de Saone-et-Loire.

2. Il sera établi, à cet effet, deux bureaux de perception; le premier à Louhans, et le second à Cuisery.

3. Le droit de navigation sera perçu, au bureau de Louhans, sur les bateaux qui descendront de Louhans à Cuisery ou lieux intermédiaires, conformément au tarif qui suit:

Pour un kilolitre de blé, orge ou seigle...........	1f 17c
Idem d'avoine et autres menues graines..........	0. 74.

Digitized by Google

Pour un kilolitre de farine de blé, orge ou seigle	0f	95c
Idem de son, drèche	0.	74.
Idem de légumes	1	11.
Idem de fruits de toute espèce	1.	11.
Idem de sel	1.	33.
Idem de cendres neuves	1.	06.
Idem de charbon de bois	0.	32.
Le dixain de myriagrammes de cristaux et porcelaines.	0.	32.
Idem de faïence, verre à vitre et verre blanc	0.	16.
Idem de bouteilles	0.	11.
Le dixain de fer et autres matières ouvrés	0.	16.
Idem de fer et autres matières non ouvrés	0.	13.
Idem de scories de métaux	0.	10.
Idem de paille et autres fourrages	0.	11.
Pour le mètre cube de mines et minéraux	1.	86.
Idem de marbre	1.	86.
Idem de pierre de taille	0.	58.
Idem de moellons, plâtre non cuit et pierre à chaux	0.	42.
Idem de plâtre cuit, chaux et briques, tuiles, cendres lessivées	0.	48.
Idem de houille ou charbon de terre et ardoises	0.	48.
Idem de terre argileuse, sable, sablon et gravier	0.	37.
Idem de fumier	0.	37.
Idem de bois d'équarrissage, sciage et autres	0.	58.
Idem de bois à brûler	0.	37.
Idem de fagots et charbonnette	0.	37.
Idem écorce, tan	0.	37.
Un bateau en vidange, quel qu'il soit	3.	45.
Une bascule à poisson, par mètre carré de tillac et chaque centimètre d'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour son tirant d'eau	1.	06.
Un poinçon vide de 228 litres	0.	05.
Idem de vin de la capacité de 228 litres	0.	64.
Idem de vinaigre et autres boissons	0.	64.
Idem d'eau-de-vie et autres liqueurs	0.	95.
Idem de lie	0.	37.

4. Le bureau de Cuisery aura la perception,

1.° Sur les bateaux qui descendront de Cuisery à l'embouchure de la Seille ;

2.° Sur les bateaux remontant de l'embouchure de la Seille au port de Cuisery ;

Digitized by Google

3.° Sur les bateaux remontant de Cuisery à Louhans ou lieux intermédiaires.

La perception se fera sur les bateaux naviguant de Cuisery à l'embouchure, ou de l'embouchure à Cuisery, conformément au tarif qui suit :

Pour un kilolitre de blé, orge ou seigle	0f 57
Idem d'avoine et autres menues graines	0. 36
Idem de farine de blé, orge ou seigle	0. 47
Idem de son, drêche	0. 36.
Idem de légumes	0. 55.
Idem de fruits de toute espèce	0. 55.
Idem de sel	0. 65.
Idem de cendres neuves	0. 52.
Idem de charbon de bois	0. 16.
Le dixain de myriagrammes de cristaux et porcelaines.	0. 16.
Idem de faïence, verre à vitre et verre blanc	0. 08.
Idem de bouteilles	0. 05.
Idem de fer et autres métaux ouvrés	0. 08.
Idem de fer et autres métaux non ouvrés	0. 06.
Idem de scories de métaux	0. 05.
Idem de foin, paille et autres fourrages	0. 05.
Pour le mètre cube de mines et minéraux	0. 91.
Idem de marbre	0. 91.
Idem de pierre de taille	0. 29.
Idem de moellons, plâtre non cuit et pierre à chaux	0. 21.
Idem de plâtre cuit, chaux, briques, tuiles, cendres lessivées	0. 23.
Idem de houille ou charbon de terre et ardoises	0. 23.
Idem de terre argileuse, sable, sablon, gravier	0. 18.
Idem de fumier	0. 18.
Idem de bois d'équarrissage, sciage et autres	0. 29.
Idem de bois à brûler	0. 18.
Idem de fagots et charbonnette	0. 18.
Idem écorce, tan	0. 18.
Un bateau en vidange, quel qu'il soit	1. 69.
Une bascule à poisson, par mètre carré de tillac et chaque centimètre d'enfoncement, déduction faite de six centimètres de tirant d'eau	0. 52.
Un poinçon vide de 228 litres	0. 03.
Un poinçon de vin de la capacité de 228 litres	0. 31.

Un poinçon de vinaigre et autres boissons	0f 31c
Idem d'eau-de-vie et autres liqueurs................	0. 47.
Idem de lie..............................	0. 18.

Les bateaux remontant de Cuisery à Louhans ou lieux intermédiaires seront assujettis au tarif fixé pour le bureau de Louhans.

5. Les droits à percevoir sur les objets non compris aux présens tarifs seront les mêmes que ceux du tarif du canal du Centre : en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Le droit de navigation sera perçu à chaque bureau pour tout l'espace compris entre ce bureau et le bureau qui suit ou celui qui précède, et toujours sans avoir égard au point de départ ou de débarquement.

Les poids ne seront pas comptés au-dessous de dix myriagrammes, et les cubes au-dessous du kilolitre et du dixième de mètre cube.

6. L'administration des contributions indirectes sera chargée de pourvoir à la perception des droits dont il s'agit, au moyen de taxations ou d'appointemens qui seront ultérieurement réglés par notre ministre des finances.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 29.e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

Digitized by Google

(N.° 274.) *ORDONNANCE DU ROI portant création d'un Comité près de S. A. R. MONSIEUR, et sous sa présidence, à l'effet de s'occuper, d'après ses ordres et ses instructions, des détails relatifs aux attributions accordées au Colonel général des Gardes nationales du Royaume par l'Ordonnance du 16 Juillet 1814.*

Au château des Tuileries, le 18 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant établir l'administration des gardes nationales du royaume, de manière qu'elle soit d'accord avec l'unité du ministère et le système d'économie que prescrivent les circonstances, en conservant à notre bien-aimé frère MONSIEUR les moyens d'exercer avec utilité pour notre service ses fonctions de colonel général;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura près de notre bien-aimé frère MONSIEUR et sous sa présidence immédiate, en remplacement de l'état-major général des gardes nationales du royaume, un comité composé de trois inspecteurs généraux des gardes nationales; il s'occupera, d'après ses ordres et ses instructions, des détails relatifs aux attributions accordées au colonel général en vertu de notre ordonnance du 16 juillet 1814.

Un secrétaire-rédacteur sera attaché à ce comité : les fonctions desdits inspecteurs seront honoraires; ils n'auront droit à une indemnité que dans le cas où notre bien-aimé frère, de concert avec notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Digitized by Google

jugera convenable de leur conférer une mission relative au service des gardes nationales.

2. Toutes dispositions de nos ordonnances précédentes concernant les gardes nationales du royaume qui seraient en opposition avec les présentes, sont et demeurent supprimées, excepté celles qui sont relatives à la formation actuelle de l'état-major de la garde nationale de Paris et du département de la Seine.

Il n'est rien changé non plus aux rapports directs du commandant en chef de la garde nationale de Paris et du département de la Seine avec le Prince colonel général.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Novembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

(N.° 275.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des Inspecteurs généraux des Gardes nationales, membres du Comité présidé par S. A. R. MONSIEUR.*

Au château des Tuileries, le 21 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 18 de ce mois, qui institue près de notre bien-aimé frère MONSIEUR et sous sa présidence, un comité composé de trois inspecteurs généraux

Digitized by Google

des gardes nationales, auquel sera attaché un secrétaire-rédacteur ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés inspecteurs généraux des gardes nationales, membres du comité présidé par notre bien-aimé frère MONSIEUR,

Le comte *de Bruges*, lieutenant général ;

Le comte *Jules de Polignac*, maréchal de camp, pair de France ;

Le chevalier *Allent*, conseiller d'état, ancien chef d'état-major des gardes nationales du royaume.

2. Le sieur *Kentzinger*, colonel, est nommé secrétaire-rédacteur du comité.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Novembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

(N.° 276.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Roussy *à la Préfecture du département de la Vendée.*

A Paris, le 23 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS préfet du département de la Vendée, le sieur *de Roussy*, administrateur provisoire du même département, en remplacement du sieur *de Maleville*, démissionnaire.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 23 Novembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Décembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 47.

(N.° 277.) *Ordonnance du Roi qui relève de la déchéance résultant de l'expiration des délais fixés par le Réglement du 22 Juillet 1806, ceux qui, à raison des événemens arrivés depuis le 20 Mars 1815, auraient été empêchés de se pourvoir au Conseil d'état dans lesdits délais, et fixe celui dans lequel devront être présentées au Conseil les requêtes en relief de laps de temps.*

Au château des Tuileries, le 29 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Ceux de nos sujets qui, à raison des événemens arrivés depuis le 20 mars, auraient été empêchés de se pourvoir en notre Conseil d'état, dans les délais fixés par le réglement du 22 juillet 1806, contre des décisions dont l'appel y ressortit, pourront être relevés de la déchéance résultant de l'expiration desdits délais.

2. Les requêtes en relief de laps de temps devront être présentées en notre Conseil d'état dans le délai d'un mois, à

Digitized by Google

compter de la publication de notre présente ordonnance. Il y sera statué dans les formes prescrites par le réglement.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, signé BARBÉ-MARBOIS.

(N.° 278.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination et institution des Membres de la Cour royale de Lyon.*

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I.er Nous avons nommé et nommons, institué et instituons membres de notre cour royale de Lyon, savoir :

Premier Président,

Le S.r Bastard d'Estang (Dominique-François-Marie), président en la cour royale de Paris ;

Présidens,

Les S.rs

Nugues, président actuel ;
Thiénod, conseiller en la cour ;
Ravier du Magny, *idem* ;
Courbon-Montviol, ancien avocat du Roi en la sénéchaussée de Lyon ;

Conseillers,

Les S.rs

Dubost, conseiller actuel;
Béraud, *idem;*
Joubert, *idem;*
Regnier, *idem;*
Morand de Jouffrey, *idem;*
Riolz, *idem;*
Demongenet, *idem;*
D'Anglancier de Saint-Germain, *idem;*
Verne, *idem;*
Dugneyt, *idem;*
Acher fils, *idem;*
Dian aîné, *idem;*
Morel de Rambion, *idem;*
Gaultier de Coutance, *idem;*
Olagnon, *idem;*
Denamps, *idem;*
Coste, conseiller actuel;
Bouthillon de la Servette, conseiller-auditeur en la cour;
Achard James, *idem;*
Luquet, *idem;*
Roche de Longchamps (Léonard), *idem;*
Lavie père, vice-président au tribunal de première instance de Lyon;
Durand de Vermont, juge au tribunal de première instance de Lyon;
Gairal, *idem;*
Madier de Montjau, ancien député;

Conseillers auditeurs,

Les S.rs

Rambaud fils (Charles);
Ravier du Magny (Benoît-Jean-Marie), juge auditeur.

2. Nous avons nommé et nommons, pour remplir les fonctions de notre procureur général, le sieur *Delhorme*, ancien procureur du Roi en la sénéchaussée de Lyon;

Pour remplir les fonctions d'avocats généraux,

Les S.rs

Rouchon, député du département de l'Ardèche;
Dechantelauze (Victor), substitut de notre procureur près le tribunal de première instance de Montbrison;
Mounier, avocat à Lyon;

Et pour remplir les fonctions de substituts de notre procureur général, tant pour le service du parquet que pour celui près les cours d'assises,

Digitized by Google

Les S.rs

Girod fils, substitut actuel;
Riboud fils, *idem;*
Chesne, *idem;*
Rieussec fils, *idem;*
Chévrier de Corcelles, conseiller auditeur en la cour
Perrod, *idem;*

Lesquels exerceront, tant qu'il nous plaira, lesdites fonctions.

Nous avons nommé et nommons greffier en chef le sieur *Franchet* père.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution des présentes.

Donné au château des Tuileries, le 25 Octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé MARBÉ-MARBOIS.

(N.° 279.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de Présidens et de Conseillers honoraires en la Cour royale de Lyon.*

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Digitized by Google

ART. 1.er Sont nommés présidens honoraires en notre [co]ur royale de Lyon,

Le baron Rambaud, procureur général actuel;

Les S.rs

Cozon, Riboud, } présidens actuels.

2. Sont nommés conseillers honoraires,

Les S.rs

Rieussec père, Roussel, Barge de Certeau, } conseillers actuels.

3. Les dénommés aux articles précédens jouiront de la [pe]nsion de retraite à laquelle leurs services leur donneront [dr]oit; ils se retireront, à cet effet, par-devant notre garde [de]s sceaux, qui fera liquider lesdites pensions.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de [la] justice, est chargé de l'exécution des présentes.

Donné au château des Tuileries, le 25 Octobre de l'an [d]e grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé BARBÉ-MARBOIS.

([N].° 280.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'admission des services militaires dans la liquidation des Pensions de retraite des Employés des Régies et Administrations des finances.*

A Paris, le 22 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET [D]E NAVARRE;

Digitized by Google

Le Roi en son Conseil;

Vu les divers arrêtés, décrets et ordonnances, relatifs aux pensions de retraite que les administrations accordent à leurs employés sur leur fonds de retenue;

Vu l'article 17 de notre ordonnance du 25 novembre 1814 et l'article 14 de celle du 9 décembre, même année, particuliers aux administrations des impositions indirectes et de la loterie, par lesquels les employés de ces administrations sont admis à faire valoir dans la liquidation de leurs pensions les services militaires non récompensés;

Considérant qu'il est convenable de traiter également les employés de toutes les administrations qui dépendent du département des finances, et d'adopter à cet égard un mode général et uniforme;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les services militaires non récompensés seront (à l'exception de ceux qui auront cessé pour cause de participation à la révolte du 20 mars 1815) admis à l'avenir et ajoutés aux services administratifs pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite à accorder aux employés par les diverses administrations qui dépendent du département des finances, pourvu toutefois que l'employé ait au moins dix ans de service dans l'administration de laquelle il réclame la pension, et sans qu'il soit dérogé par la présente ordonnance à aucun des réglemens en vigueur.

2. Les dispositions de l'article précédent n'auront d'effet qu'à l'avenir, à dater du jour de la présente ordonnance, sans qu'il puisse être fait aucune réclamation à cet égard pour des pensions déjà liquidées.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 22 Novembre, l'an de grâce 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 281.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison offerte en donation par M.* Charles Montault, *évêque d'Angers, et par les D.lles* Lebel de la Jaillière, Bardoul *et* Cassin du Tonchai, *aux sœurs hospitalières dites Filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre, département de la Vendée; 2.° d'une autre maison également offerte en donation par la D.lle* Lebel de la Jaillière *à la même congrégation : le tout pour servir à l'établissement d'une école gratuite dans la ville d'*Angers, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

(N.° 282.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs, l'un de 900 kilogrammes de pain de blé, et l'autre de 3761 décalitres un litre de blé-seigle, faits par la D.e* Chauvin, *veuve du S.r* Grimault-la-Rablaye, *aux pauvres des paroisses de Saint-Laon de la commune de* Thouars *et des communes de* Chambroulet *et de* Boësse, *département des Deux-Sèvres.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

(N.° 283.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs d'environ 1200 francs, fait par le S.r* Courtoux *aux pauvres de* Saint-Germain-en-Coglais, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 284.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le sieur* Charles-Auguste Spielberg, *né à Kloster-Wienhausen en Westphalie, lieutenant de cavalerie en retraite à Strasbourg, à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 8 Novembre 1815.)

(N.° 285.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider, les sieurs* Bulstrode-Carleton Whitelocke *et* Jacques Whitelocke, *nés à Hungerford en Angleterre, demeurant à Fortoiseau, département de Seine-et-Marne.* (Paris, 29 Novembre 1815.)

(N.° 286.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le sieur* Jean-Larson Tomereeg, *né à Swelvigen en Norvége, capitaine de navire et commerçant à Dieppe, à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 29 Novembre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Décembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 48.

(N.° 287.) *Loi relative à la perception de Droits sur les Denrées coloniales.*

A Paris, le 7 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La disposition de la loi du 8 floréal an XI [28 avril 1803] qui assujettit à un droit spécial les denrées coloniales françaises réexportées par mer, est annullée : lesdites marchandises, aussi-bien que les marchandises étrangères de même espèce, ayant la même destination, n'acquitteront que le droit de balance du commerce.

Les droits d'entrée et de consommation auxquels se trouvent encore imposées, d'après la même loi, les mélasses et confitures importées des colonies françaises sur bâtimens français, seront annullés et convertis en un droit unique d'entrée, lequel sera dû seulement lorsque ces denrées seront retirées pour la consommation du royaume, et qui reste fixé à seize fr. par quintal métrique de mélasses ou de confitures.

2. Toutes les denrées coloniales françaises jouissant d'une modération de droits, qui seront importées régulièrement par

Digitized by Google

navires français, jouiront aussi de la faculté de l'entrepôt fictif, sous les conditions prescrites par les articels 14 et 15 de la loi du 8 floréal an XI [28 avril 1803], dans les ports ouverts au commerce des colonies françaises : mais, indépendamment de la soumission d'entrepôt, les liquides tels que le tafia, les liqueurs, sirops et mélasses, devront être conservés par les consignataires dans un magasin fermé à deux clefs, dont une restera à la douane.

3. La faculté du transit accordée par la loi du 17 décembre 1814 pour les denrées coloniales étrangères désignées à l'article 4 de ladite loi, est applicable, sous les mêmes conditions et formalités, aux mêmes espèces de denrées coloniales françaises, importées par navires français, dans tous les ports où elles seront admissibles à l'entrepôt fictif.

4. Le droit de balance du commerce, que l'article 21 de la loi du 8 floréal an XI obligeait de payer pour les denrées coloniales et autres marchandises étrangères, à leur entrée en entrepôt réel, ne sera plus acquitté qu'à la sortie, et seulement sur les quantités déclarées pour la réexportation par mer ou pour le transit.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent,

Digitized by Google

fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le septième jour du mois de Décembre de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Vu au sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,
Signé BARBÉ-MARBOIS.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé COMTE CORVETTO.

(N.° 288.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2527 francs et de soixante-treize ares de terres labourables évalués 1500 francs, offerts en donation par la D.e* Didier, *veuve du S.r* Chenetal, *à l'hospice civil de* Semur, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

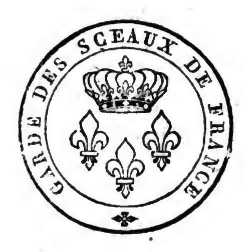
(N.° 289.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de* Coulie, *département de la Sarthe, à acquérir, au nom de cette commune, du S.r* Dubois de Montulé, *moyennant 360 francs, un terrain de 33 ares, estimé 400 francs, pour en former un nouveau cimetière, dans lequel il ne sera fait d'inhumation qu'après qu'il aura été clos et disposé à cet effet, &c.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 290.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* Crespin *à l'hospice de* Marvejols, *département de la Lozère.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

(N.° 291.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs, offerte en donation par la D.e* Leboucher-Dumesnil, *veuve du S.r* Roussel du Belloy, *à l'hôpital général d'*Amiens, *département de la Somme.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

(N.° 292.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois donations faites à l'hôpital général du* Puy, *département de la Haute-Loire : la première, d'une somme de 600 francs, par le S.r* Lhermet; *la seconde, d'une somme de 1200 francs, par le S.r* Breysse; *et la troisième, d'une rente annuelle de 200 francs, par le S.r* Jean. (Paris, 30 Octobre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Décembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 49.

(N.° 293.) *ORDONNANCE DU ROI sur la nouvelle formation du Corps des Officiers de la Marine.*

A Paris, le 29 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 23 mars dernier, portant licenciement de nos armées de terre et de mer ;

Considérant que le bien de notre service exige la prompte réorganisation du corps de la marine ;

Voulant faire jouir du bénéfice de notre ordonnance du 25 mai 1814 les officiers qui avaient été éloignés de ce corps pour prix de leur fidélité et de leur dévouement à notre personne ;

Voulant aussi assurer aux officiers qui ont acquis des titres à notre confiance, les avantages auxquels les services qu'ils ont rendus et ceux qu'ils peuvent rendre encore, leur permettent de prétendre ;

Voulant enfin concilier ces dispositions bienveillantes avec les mesures d'ordre et d'économie que commandent les circonstances et l'allégement des charges qui pèsent sur nos peuples,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

Art. 1.er Les officiers de tout grade du corps de la marine, licenciés en vertu de notre ordonnance du 23 mars dernier, cesseront tout service le 31 décembre de la présente année.

2. Il sera procédé, sans délai, à une nouvelle formation du corps des officiers de vaisseau.

A cet effet, notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies nous présentera l'état des officiers généraux, officiers supérieurs et autres qui seront reconnus susceptibles d'être admis dans la nouvelle formation.

3. Pourront être indistinctement portés sur l'état de proposition, tous les officiers dignes et capables de nous servir, soit qu'ils se trouvent aujourd'hui en activité ou en non-activité, soit même qu'ils n'aient pas été compris dans les listes arrêtées par nous le 31 décembre 1814. Toutefois, ceux qui auraient obtenu des grades honorifiques, ne pourront être admis dans la nouvelle formation qu'avec le grade auquel ils auraient eu droit d'après les dispositions de notre ordonnance du 25 mai 1814.

4. Les listes des officiers de tout grade qui composeront le corps de la marine, seront par nous arrêtées avant le 10 décembre prochain, et ces officiers seront portés sur les revues, à dater du 1.er janvier 1816.

5. Tous les officiers compris dans la nouvelle formation seront habiles à être employés au service des ports, au commandement de nos vaisseaux, et dans les états-majors des bâtimens armés, lorsqu'ils auront été pourvus de *lettres de service* par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

6. Le nombre des officiers qui seront pourvus de lettres de service, ne pourra excéder, dans chaque grade, les fixations ci-après; savoir :

Capitaines de vaisseau.......... 100.
Capitaines de frégate........... 120.

Digitized by Google

Lieutenans de vaisseau.......... 400.
Enseignes de vaisseau........... 500.

A l'égard des officiers généraux, ils seront tous considérés, par le fait seul de leur nomination, comme étant pourvus de lettres de service, et pourront exercer tel emploi ou recevoir telle destination qu'il nous plaira de leur donner.

7. Les listes des officiers qui devront être pourvus de lettres de service, soit au moment de la nouvelle formation, soit ultérieurement, seront signées par nous; et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine en adressera des expéditions aux commandans, intendans et commissaires ordonnateurs de nos ports.

8. Tout officier à qui il sera expédié une lettre de service, recevra la conduite attribuée à son grade, depuis le lieu où cet ordre lui aura été notifié jusqu'au port pour lequel il sera destiné; mais il n'aura droit à aucune indemnité de route pour le retour à son domicile.

9. Les officiers pourvus de lettres de service seront répartis dans les cinq arrondissemens maritimes : ils devront résider habituellement dans le chef-lieu de l'arrondissement, et se tenir prêts à exécuter les ordres qui leur seront transmis par le commandant de la marine.

10. Ils jouiront de la totalité de leurs appointemens annuels, à dater du jour de leur arrivée dans le port.

11. Les officiers auxquels il n'aura pas été expédié de lettres de service, ne seront pas tenus à résidence dans un port; ils auront la faculté d'habiter tel lieu qu'ils jugeront convenable, à la charge par eux de faire connaître leur domicile à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

Ils ne pourront s'absenter du royaume sans notre permission.

12. Lesdits officiers jouiront des deux tiers de leurs appointemens annuels.

Digitized by Google

13. Les officiers non pourvus de lettres de service seront à la disposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, et pourront être employés à des inspections des classes, à des commandemens dans les colonies, et à toutes autres fonctions et missions particulières dont nous jugerons à propos de les charger.

Ils jouiront, dans ce cas, de tels supplémens d'appointemens, traitement et vacations qu'il nous paraîtra convenable de leur assigner.

14. Pour que lesdits officiers puissent recevoir exactement le traitement qui leur est alloué, ils seront portés sur des états de revues que notre ministre secrétaire d'état au département de la marine arrêtera à l'expiration de chaque trimestre, sur le vu des lettres que ces officiers seront tenus de lui écrire pour constater leur existence et le lieu de leur domicile.

Notre ministre pourvoira à ce que ledit traitement soit acquitté sans délai et à domicile.

15. Tout officier qui, dans une période de trois années consécutives, n'aurait pas été pourvu d'une lettre de service, sera de droit admis à prendre sa retraite, et il lui sera réglé une pension d'après la durée de ses services et conformément aux ordonnances.

16. Les officiers de tout grade, pourvus ou non de lettres de service, qui demanderont, en temps de paix, à naviguer sur les bâtimens de commerce, pourront en obtenir l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

Ils seront admis à commander ces bâtimens, sans qu'il y ait lieu à leur expédier d'autre titre que la susdite autorisation.

17. Tout officier qui commandera ou naviguera pour le commerce, jouira, pendant la durée de la campagne, du tiers des appointemens annuels attribués à son grade.

Digitized by Google

18. Les officiers qui auront obtenu la permission de naviguer pour le commerce, seront d'ailleurs assimilés à ceux qui ne sont pas pourvus de lettres de service, et, comme tels, soumis aux dispositions de l'article 15 de la présente ordonnance.

19. Les officiers de la marine qui n'auront pas été compris dans la nouvelle formation, pourront obtenir des pensions de retraite, conformément aux ordonnances et réglemens, si, d'après les titres qu'ils devront produire, ils en sont reconnus susceptibles par leur bonne conduite, la nature et la durée de leurs services.

20. Les officiers qui cesseront leur service au 31 décembre de la présente année, recevront les appointemens qui pourront leur être dus à cette époque, ainsi que la conduite attribuée à leur grade jusqu'au lieu du domicile qu'ils auront choisi, et qu'ils devront faire connaître au major général de la marine, ou chef de service du port où ils se trouveront employés, et, à Paris, à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

21. Ceux desdits officiers qui se trouveraient à la mer, ou qui seraient employés hors du royaume en vertu d'ordres supérieurs, ou enfin qui ne pourraient pas être immédiatement remplacés dans le service qu'ils remplissent, seront portés sur les états d'appointemens jusqu'à l'époque où ils cesseront réellement leurs fonctions, soit par leur retour dans un de nos ports, soit par l'arrivée des nouveaux titulaires, soit par l'effet des ordres de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

22. Il sera statué par une ordonnance spéciale sur l'organisation des aspirans de la marine : ceux qui ont obtenu ce grade, continueront, en attendant, de servir à bord de nos bâtimens et dans nos ports, et seront portés en conséquence sur les états de revues.

23. Est et demeure annullée notre ordonnance du pre-

Digitized by Google

mier juillet 1814, concernant les officiers de la marine en non-activité de service.

24. Notre ordonnance du même jour sur la composition du corps de la marine; et sur le service, l'avancement, les appointemens et le rang des officiers, continuera d'être exécutée dans sa forme et teneur, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le Duc D'ANGOULÊME, Amiral de France, aux officiers militaires et civils de la marine, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 29.e jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DU BOUCHAGE.

LOUIS-ANTOINE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS aux officiers militaires et civils de la marine, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné à Cahors, le quatre Décembre mil huit cent quinze.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Et plus bas : Par son Altesse royale,

Signé LE CHEVALIER DE PANNAT.

(N.° 294.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Régie et Administration générale et particulière des Ports et Arsenaux de marine.*

A Paris, le 29 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Notre attention s'étant portée sur les actes qui constituent la régie et l'administration de nos ports et arsenaux de marine, nous avons reconnu,

Que les divers pouvoirs qui avaient été sagement répartis par les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, entre l'autorité militaire et l'autorité civile, sont aujourd'hui réunis entre les mains d'un chef unique;

Que l'effet de ce système est de concentrer et de confondre des attributions essentiellement distinctes, de rendre illusoires une responsabilité et une surveillance trop étendues, d'abandonner à une seule volonté l'exécution de nos ordres et les intérêts de notre service;

Que l'inspection n'a pas assez d'indépendance réelle, et une organisation assez forte pour balancer un pouvoir absolu;

Que la nécessité de faire cesser un tel état de choses ramène naturellement à des institutions dont l'expérience de plus d'un siècle a démontré les avantages, et qui ont si puissamment contribué aux succès de la marine militaire,

en même temps qu'elles ont apporté la plus parfaite régularité dans les opérations administratives ;

Qu'il importe enfin de mettre en harmonie les principes qui devront diriger l'administration maritime, avec ceux que nous avons adoptés pour l'administration intérieure de notre royaume ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Organisation du Service de la marine dans les Ports militaires.

ART. 1.er Il sera établi, dans chacun de nos ports militaires, un commandant et un intendant de la marine.

2. Le commandant et l'intendant de la marine recevront respectivement les ordres directs de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et ils les exécuteront et feront exécuter, chacun en ce qui le concerne.

3. Il y aura dans chacun de nos ports militaires un contrôleur de la marine.

4. Il sera formé dans chacun desdits ports un conseil d'administration de marine.

TITRE II.

Du Commandant de la Marine.

5. Le commandant de la marine aura dans ses attributions la garde et police militaires de l'arsenal ainsi que des forts et batteries, postes et autres établissemens dépendant de la marine ;

La protection de la côte, les sémaphores, signaux, vigies et phares dépendant de la marine ;

Digitized by Google

L'inspection de la rade et des bâtimens qui y sont mouillés ;

La direction de tous les bâtimens armés qui, par la nature de leur destination, ne seront pas hors de sa dépendance ;

Les constructions, radoubs, armemens, mouvemens du port et travaux du parc d'artillerie ;

La garde et la conservation des bâtimens flottant dans le port ;

Le commandement supérieur des officiers de vaisseau, ingénieurs-constructeurs et officiers d'artillerie présens dans le port ou attachés à son arrondissement, ainsi que des corps de troupes appartenant au département de la marine ;

Enfin, la surveillance des élèves de la marine.

6. Il présidera le conseil d'administration du port.

7. Il aura sous ses ordres immédiats,

Le major général de la marine,
Le directeur des constructions,
Le directeur du port,
Le directeur d'artillerie.

8. Le major général de la marine sera chargé, sous l'autorité du commandant de la marine,

Du commandement des officiers de vaisseau de tout grade, et des troupes appartenant au département de la marine ;

De la garde militaire et sûreté du port, ainsi que des forts et postes qui en dépendent ;

De la désignation des officiers de vaisseau qui devront composer les états-majors des bâtimens de guerre ;

Enfin, du choix des officiers qui seront attachés au détail des mouvemens, et de ceux qui devront être de garde ou de ronde, faire les visites d'hôpitaux, de casernes et autres, et assister aux recettes de matières et de vivres.

Il aura sous ses ordres des aides-majors et sous-aides-majors de la marine.

Digitized by Google

En cas d'absence ou de maladie du commandant de la marine, le major général de la marine le remplacera de droit, jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné.

9. Le directeur des constructions sera chargé de la construction, refonte, radoub et entretien de tous les bâtimens flottans;

De tous les travaux à exécuter dans les divers chantiers et ateliers de construction;

Des ateliers des forges à l'usage de la construction, de ceux de la mâture, des hunes et cabestans, de la corderie, de la voilerie, de la poulierie, de la tonnellerie, de la serrurerie, de la menuiserie, de la sculpture, de la peinture, de l'avironnerie, des gournables, des étoupes, et de tous autres où s'exécuteront des travaux de même nature;

De l'inspection, l'arrangement et la disposition des bois de construction, bois de mâture et autres, ouvrés ou non ouvrés;

De la répartition des ouvriers dans les chantiers et ateliers de construction;

Et de la proposition au conseil d'administration de la marine, des avancemens en grade et en solde des préposés et ouvriers employés dans sa direction.

Le directeur des constructions aura sous ses ordres les ingénieurs et sous-ingénieurs constructeurs employés dans son arrondissement.

10. Le directeur du port sera chargé du mouvement, amarrage, lestage et délestage des bâtimens flottans, de leur garde et conservation dans le port;

Du mâtement et démâtement, de l'abattage en carène, de l'entrée des bâtimens dans les ports et bassins, ainsi que de leur sortie, du halage à terre, et de toutes les manœuvres à faire dans le port, de l'arrangement et entretien des grémens des bâtimens dans les magasins destinés à cet effet;

Des ateliers, de la garniture, des pompes et des boussoles;

Digitized by Google

Du curage ordinaire des ports et du placement des tonnes et balises ;

Des secours à donner aux bâtimens en armement et désarmement, et à ceux qui courent des dangers ;

De la surveillance des pilotes lamaneurs, des pompes à incendie et pompiers ;

Des signaux, phares, vigies, et du commandement des préposés à ces divers services ;

Enfin, de la répartition des ouvriers, marins et journaliers employés dans sa direction, et de la proposition au conseil d'administration de la marine, des avancemens de paye et de grade dont ils pourront être susceptibles.

Le directeur du port aura sous ses ordres le nombre d'officiers de vaisseau nécessaire pour le seconder dans les opérations qu'il devra diriger.

11. Le directeur d'artillerie sera chargé de l'inspection des bouches à feu, poudres, bombes, boulets et autres projectiles, armes et munitions servant à l'armement des vaisseaux et des batteries ;

De l'entretien et de l'arrangement de ces objets dans la salle d'armes, les magasins et parcs ;

Des épreuves des bouches à feu et des poudres, de la garde et conservation des poudres et artifices ;

Des ateliers des forges à l'usage de l'artillerie, des affûts, du charronnage, et de l'armurerie ;

Du commandement supérieur des compagnies d'ouvriers d'artillerie, de celles des apprentis canonniers, des écoles d'artillerie, des maîtres canonniers entretenus, et de tout le personnel de la direction d'artillerie ;

Enfin, de la proposition au conseil d'administration de la marine, des avancemens de grade et de paye qu'il jugera devoir être accordés aux ouvriers employés dans sa direction.

Le directeur d'artillerie sera secondé par des officiers qui seront spécialement attachés à sa direction.

Digitized by Google

TITRE III.

De l'Intendant de la Marine.

12. L'intendant de la marine aura dans ses attributions,

Les approvisionnemens, la recette, la garde et la dépense des matières et munitions de toute nature ;

Les travaux des bâtimens civils, la construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer ;

La revue et le paiement des officiers militaires et civils, des entretenus et ouvriers, des équipages des bâtimens armés, et enfin de tous les individus employés à terre et à la mer au service de la marine ;

La levée, la répartition et le congédiement des marins et des ouvriers ;

La liquidation et la répartition des prises ;

L'administration et la police des hôpitaux et bagnes ;

L'emploi et la répartition des fonds, et la comptabilité ;

La surveillance et l'inspection sur tous les comptables employés dans son arrondissement pour le service de la marine, et spécialement sur les trésoriers de la caisse des invalides et de celles des gens de mer et des prises ;

Enfin, les revues et la comptabilité, tant en matières qu'en deniers, des bâtimens armés.

13. Il aura sous ses ordres immédiats,

Un commissaire général ou principal de la marine ;

Les commissaires de la marine chargés des divers détails du port, et les administrateurs préposés à l'inscription maritime dans son arrondissement ;

Le directeur des vivres ;

Les ingénieurs des ponts et chaussées, chargés de la surveillance et direction des travaux maritimes ;

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef;

Les aumôniers de la marine ;

Le commissaire rapporteur près le tribunal maritime ;

Digitized by Google

L'officier de gendarmerie commandant les brigades de cette arme attachées au département de la marine.

Enfin, il exercera l'autorité supérieure sur les administrateurs, employés civils, officiers de santé, et autres entretenus ou non entretenus, lesquels, par la nature de leur emploi, ne sont pas sous les ordres du commandant de la marine.

14. L'intendant présidera le conseil institué pour la révision des jugemens rendus par le tribunal maritime.

15. Le commissaire général ou principal de la marine sera toujours chargé de la direction supérieure du détail des approvisionnemens du port.

Il surveillera toutes les parties de service confiées aux commissaires de la marine;

Il inspectera le détail des vivres ;

Il proposera à l'intendant la destination des divers employés dans les détails de l'administration, ainsi que celle des administrateurs et agens de comptabilité qui devront être embarqués sur nos bâtimens ;

Il lui présentera, chaque mois, les projets de répartition des fonds;

Il présidera le tribunal maritime spécial dans tous les cas de contravention aux ordonnances et réglemens sur la police et la justice des chiourmes ;

Il remplacera, de droit, l'intendant, en cas d'absence ou de maladie.

16. Les détails du service seront divisés ainsi qu'il suit :

Approvisionnemens,
Fonds et revues,
Armemens et prises,
Chantiers et ateliers,
Hôpitaux,
Bagnes.

Il sera préposé à chacun de ces détails un commissaire

Digitized by Google

de la marine, lequel aura sous ses ordres tel nombre d'administrateurs et d'employés de tout grade qui sera déterminé.

Un garde-magasin sera chargé, sous les ordres du commissaire préposé aux approvisionnemens, de la garde, conservation, arrangement, réception et délivrance de toutes les marchandises, munitions et effets appartenant à la marine.

Le détail des vivres sera administré par le directeur des vivres, qui sera également secondé par les préposés nécessaires.

Un commissaire de la marine pourra être chargé de plusieurs détails, lorsque la situation du service permettra de les réunir.

17. L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des travaux maritimes, dirigera les constructions nouvelles, réparations et entretien des édifices de nos ports, quais, cales, bassins, et généralement tous les ouvrages d'architecture ou travaux hydrauliques dont nous aurons ordonné la confection.

Il sera secondé par des ingénieurs ordinaires et par des élèves-ingénieurs du même corps.

Les travaux d'entretien et les réparations urgentes seront ordonnés par l'intendant de la marine; mais les constructions nouvelles et les réparations considérables ne pourront être entreprises qu'avec l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

18. Le service de santé continuera d'être dirigé par le conseil de santé de chaque port, lequel sera composé des officiers de santé en chef et des professeurs, et présidé par le premier médecin de la marine.

Lorsque l'inspecteur général du service de santé de la marine se trouvera dans un port, la présidence du conseil lui sera déférée.

Le commissaire de la marine chargé du détail des hôpitaux assistera au conseil de santé : il prendra part aux délibérations, veillera aux intérêts de notre service, requerra

Digitized by Google

l'exécution des ordonnances et réglemens ; et son opinion sur chacun des objets mis en discussion sera consignée au procès-verbal de la séance.

19. Le commissaire rapporteur près le tribunal maritime, et le capitaine de la gendarmerie, rendront compte directement à l'intendant de la marine, de tous les faits qui auront exigé ou qui exigeraient l'intervention de leur autorité.

TITRE IV.

Du Contrôleur de la Marine.

20. Le contrôleur de la marine aura inspection sur toutes les recettes et dépenses de fonds et de matières, sur la conservation des effets et munitions dans les magasins, sur les revues des entretenus et des équipages, sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers, et sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages.

Il vérifiera toutes les opérations de comptabilité ; il enregistrera et visera toutes les pièces à la décharge du payeur.

Il requerra ou maintiendra, dans toutes les parties du service, l'exécution ponctuelle des ordonnances et réglemens, et des ordres ministériels ;

Il inspectera et vérifiera les caisses des invalides, prises et gens de mer, et rendra compte à l'intendant du résultat de cette opération ;

Il aura l'enregistrement et le dépôt des lois, ordonnances, réglemens, décisions, ordres, brevets, commissions, devis, mémoires et procès-verbaux, et il en délivrera, au besoin, des copies collationnées.

21. Le contrôleur exercera ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité ; mais il ne pourra diriger ni suspendre aucune opération.

Il informera l'intendant de la marine des abus ou irrégu-

Digitized by Google

larités qu'il aura remarqués, et il aura la faculté de correspondre directement avec notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, sur tout ce qui pourra intéresser le bien de notre service.

22. Tous les bureaux, ateliers et magasins, lui seront ouverts, et il lui sera donné communication de tous les états, registres ou pièces quelconques dont il demanderait à prendre connaissance.

23. Le contrôleur aura sous ses ordres des sous-contrôleurs et des employés, dans un nombre proportionné aux besoins du service.

TITRE V.

Conseil d'administration.

24. Le conseil d'administration de marine sera composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de la marine, président ;
L'intendant de la marine,
Le major général de la marine,
Le commissaire général de la marine,
Le directeur des constructions,
Le directeur du port,
Le directeur de l'artillerie,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des travaux maritimes.

Le contrôleur sera tenu d'assister au conseil; il y aura voix représentative dans toutes les discussions, et voix délibérative lorsqu'il s'agira d'adjudications et de marchés.

Un sous-contrôleur remplira les fonctions de secrétaire.

25. Le conseil pourra en outre appeler tels officiers ou administrateurs dont il jugera convenable de prendre l'avis : ils auront voix délibérative sur l'objet pour lequel ils auront été convoqués.

Digitized by Google

26. Les marchés et adjudications de tous les ouvrages et approvisionnemens, et tous les traités pour fournitures quelconques, au-dessus de la somme de quatre cents francs, seront faits et arrêtés par l'intendant, en présence du conseil; et lesdits marchés, traités et adjudications, seront revêtus de la signature de tous les membres du conseil. Ils seront faits par double expédition, et adressés, par l'intendant, à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, qui les renverra revêtus de son approbation, s'il y a lieu.

27. Le conseil nommera, tous les mois, trois de ses membres, ou tels autres officiers et administrateurs qu'il lui plaira commettre, pour discuter et arrêter les marchés d'ouvrages et de fournitures dont le prix n'excédera pas la somme de quatre cents francs, et les commissaires ainsi nommés signeront lesdits marchés et en feront leur rapport au conseil.

28. Le conseil prendra connaissance du projet que l'intendant aura dressé des approvisionnemens qui devront être faits, pour chaque année, en bois, chanvres, fers, bouches à feu, projectiles, armes, marchandises et munitions nécessaires aux différens services du port.

Il examinera les plans et devis d'ouvrages de toute nature, dressés respectivement par les ingénieurs-constructeurs et les ingénieurs des travaux maritimes.

Il réunira, examinera et comparera les comptes des dépenses en matières et main-d'œuvre qui seront respectivement dressés par le magasin général et par chacune des directions.

Il prononcera sur les comptes qui seront rendus, au retour des campagnes, par les administrateurs embarqués sur nos bâtimens.

Il statuera sur les demandes d'admission et d'avancement des maîtres entretenus, et sur celles d'augmentation de grade et de paye des ouvriers du port.

Digitized by Google

Enfin, son attention se portera sur tous les objets de service indiqués par l'ordonnance du 27 septembre 1776.

29. Les délibérations du conseil, signées du président et du secrétaire, seront adressées, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état de la marine, lequel renverra l'une de ces expéditions revêtue de sa décision.

30. Les registres des délibérations du conseil d'administration de la marine, ainsi que les mémoires, devis, états, et autres pièces qui ne seront pas de nature à être envoyées à notre ministre ou remises dans les bureaux du port, seront déposés au contrôle de la marine.

TITRE VI.

Dispositions générales.

31. Le territoire maritime sera, jusqu'à nouvel ordre, divisé en cinq arrondissemens.

Le premier s'étendra du point extrême de la frontière du nord aux limites actuelles du second arrondissement : les autres conserveront les limites qui leur ont été précédemment assignées.

Le chef-lieu du premier arrondissement sera Cherbourg,
du second . . . . Brest,
du troisième . . . . Lorient,
du quatrième . . . . Rochefort,
du cinquième . . . . Toulon.

Chacun de ces arrondissemens sera désigné par le nom du chef-lieu.

32. Dans les ports de Lorient et de Cherbourg, les fonctions attribuées par la présente ordonnance à l'intendant de la marine seront remplies par un commissaire général ou principal ayant le titre d'ordonnateur.

Conformément à notre ordonnance du 1.er juillet 1814, les fonctions du major général de la marine seront exercées

Digitized by Google

par un major, et celles des directeurs par des directeurs de deuxième classe.

33. Dans les ports de Dunkerque, du Havre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux et Baïonne, le service sera dirigé par l'administrateur en chef de chacun desdits ports, sous l'autorité de l'intendant de la marine de l'arrondissement. Toutefois l'administrateur en chef correspondra directement avec notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, sur tous les objets qu'il jugera susceptibles d'être immédiatement portés à sa connaissance.

Il sera destiné, pour chacun desdits ports, des sous-contrôleurs de la marine, lesquels rempliront les fonctions attribuées par la présente ordonnance aux contrôleurs de nos ports militaires.

Le conseil d'administration des ports ci-dessus nommés se composera des chefs de chaque service et des officiers militaires ou civils que l'administrateur en chef, président dudit conseil, jugera convenable d'y appeler.

34. Les comptes en matières et main-d'œuvre seront rendus dans chaque port, par direction, conformément aux ordres et instructions qui seront donnés, à cet effet, par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

35. Les fonctions et devoirs attribués jusqu'à ce jour au chef supérieur du port dans les affaires de la compétence du tribunal maritime, seront remplis par l'intendant de la marine ou par l'administrateur qui doit le remplacer.

L'intendant se concertera, pour la nomination des juges dudit tribunal, tant avec le commandant de la marine, qu'avec le président du tribunal de première instance.

36. Les écoles d'hydrographie établies dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, seront sous l'autorité du commandant de la marine.

Dans les autres ports du royaume, l'administrateur supérieur de la marine veillera à ce que les professeurs des écoles

Digitized by Google

d'hydrographie donnent exactement leurs leçons, et se conforment aux dispositions des ordonnances et réglemens.

37. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu aux détails du service par de nouveaux réglemens qui précisent les attributions et les devoirs de chaque fonctionnaire, les ordonnances et réglemens du 27 septembre 1776 et du 1.er janvier 1786 seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

38. Nous voulons et ordonnons que la présente ordonnance reçoive son exécution à dater du 1.er janvier 1816.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le Duc D'ANGOULÊME, Amiral de France, aux officiers civils et militaires de la marine, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 29.e jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DU BOUCHAGE.

LOUIS-ANTOINE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS aux officiers militaires et civils de la

Digitized by Google

ine, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir
nain à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Cahors, le quatre Décembre mil huit
t quinze.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Et plus bas : Par son Altesse royale,

Signé LE CHEVALIER DE PANNAT.

° 295.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de
Montureux *Préfet de la Dordogne, et M.* Duhamel *Préfet*
le la Vienne.

A Paris, le 8 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,
LUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de
térieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS préfet du dépar-
nent de la Dordogne le sieur *de Montureux*, ancien
éfet, en remplacement du sieur *Duhamel.*

Le sieur *Duhamel* est nommé préfet de la Vienne, en
nplacement du sieur *de Lascours*, démissionnaire.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in-
ieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 8
écembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-
ième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé VAUBLANC.

Digitized by Google

(N.° 296.) *ORDONNANCES DU ROI qui accordent des Lettres de déclaration de naturalité,*

1.° Au sieur François-Marie de Carrega, *lieutenant colonel aide-de-camp du lieutenant général comte* Milhaud, *né à Gênes, le 30 mars 1787;*

2.° Au sieur Eugène-Chrétien Vander-Heyde, *maître clerc chez le sieur* Castrigue, *notaire royal à Dunkerque, né à Eggewaertscappelle, ancien département de la Lys, le 17 août 1788;*

3.° Au sieur Marie-Félix Rachis, *chef de bataillon, chevalier de la Légion d'honneur, né à Raconis, ancien département de la Stura, le 7 septembre 1787.* (Paris, 22 Novembre 1815.)

(N.° 297.) *ORDONNANCES DU ROI qui accordent des Lettres de déclaration de naturalité,*

1.° Au sieur Jean-Valentin Macario, *sacristain de la chapelle des Tuileries, né à Campo-Rosso, ancien État de Gênes, le 13 mars 1757;*

2.° Au sieur Jean-Jacques Rocca, *négociant, né à Loano, ancien département de Montenotte, âgé de trente-neuf ans;*

3.° Au sieur Charles-Félix-Marie Rolando, *chef de bataillon du génie, né à Turin, ancien département du Pô, le 17 mai 1769;*

4.° Au sieur Jacques Brasseur, *conducteur d'artillerie de la garde royale, né à Liége, ancien département de l'Ourte, le 15 juin 1775;*

5.° Au sieur Ange-Honoré Feroggio, *chef de bataillon au corps royal du génie, né à Turin, ancien département du Pô, le 14 janvier 1775.* (Paris, 29 Novembre 1815.)

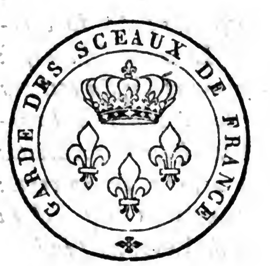
Digitized by Google

298.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu'indépen-ıment des trois* foires *qui existent déjà à Sancerre, dépar-ent du Cher, il en sera établi trois nouvelles, qui se tien-ıt, savoir, la première, le premier samedi de février; la ıde, le second samedi de juin; et la troisième, le premier ıedi de novembre de chaque année.* (Paris, 13 Novembre ı 5.)

299.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° la ımission administrative de l'hospice de* Châtillon-sur-ne *(Côte-d'Or), à acquérir, moyennant 10,000 francs, une ison et jardin contigus aux bâtimens de cet hospice; 2.° les ımissions administratives des hospices d'*Alais *(Gard),* Saint-Lô *(Manche) et de* Coulommiers *(Seine-et-arne), à concéder à rente une maison et plusieurs pièces terre; 3.° la commission administrative des hospices* ıArras *(Pas-de-Calais), à vendre au maire d'Achicourt terrain dépendant de ces hospices; 4.° le bureau de bien-sance de* Niort *(Deux-Sèvres), à concéder à rente un rain estimé 300 francs; 5.° la commission administrative l'hospice de* Jouarre *(Seine-et-Marne), à donner à bail phytéotique un terrain estimé 1100 francs; 6.° la com-ssion administrative de l'hospice de* Limoux *(Aude), à ıdre, aux enchères publiques, une maison et jardin estimés ıemble 800 fr.; 7.° la commission administrative de l'hos-e d'*Alais *(Gard), à concéder à rente diverses propriétés pendant de cet hospice, et estimées 21,357 fr. 20 cent.; le bureau de bienfaisance de* Beauvais *(Oise), et la nmission administrative de l'hospice de* Levroux *(Indre), vendre, aux enchères publiques, une maison et plusieurs rains; 9.° les maires des communes de* Loches *(Indre-et-ıire) et de* Saint-Vaast *(Manche), à acquérir divers bâti-ns et terrains; 10.° la commission administrative de ıospice de* Selles-sur-Cher *(Loir-et-Cher), à affermer par il emphytéotique le domaine de Saint-Lazare, apparte-*

Digitized by Google

nant à cet hospice, et estimé 21,804 francs ; 11.° la [...] *sion administrative des hospices de* Douai *(Nord)*, [...] *un échange de terrains avec le S.r* Luce Cocud ; *12.°* [...] *nistration des hospices de la ville du* Mans *(Sa*[...] *vendre une portion de terrain au S.r* Venot ; *13.° l'ad*[...] *tration de l'hospice civil de* Montmarault *(Allier), à* [...] *deux capitaux, s'élevant ensemble à 995 francs 6 c*[...] *offerts en donation à cet hospice par le S.r* Mich[...] *14.° la commission administrative de l'hospice* [...] Troyes *(Aube), à accepter le Legs universel fait* [...] *D.lle* Chaffrin; *15.° le bureau de bienfaisance de* [...] *(Eure-et-Loir), à refuser le Legs universel fait aux* [...] *de cette ville par la D.e* Noin, *veuve du S.r* Da[...] *16.° l'administration de l'hospice d'*Aigues-mortes [...] *à accepter l'institution universelle faite à cet hospice* [...] *S.r* Tourrette. *La même Ordonnance confirme la* [...] *faite à la commission administrative de l'hospice* [...] *(Cher), par le S.r* Gauthier, *de deux pièces de te*[...] *paiement d'arrérages de fermages par lui dus à cet h*[...] (Paris, 29 Novembre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par [...]

Garde des sceaux de France, M[...]

Secrétaire d'état au départe[...]

la justice,

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse [...] l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des departemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
16 Décembre 1815.

Digitized by Google

3ULLETIN DES LOIS.

N.° 50.

° 300.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les nouveaux Types des Monnaies.*

A Paris, le 9 Décembre 1815.

)UIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE;

iur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des nces,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les nouveaux types adoptés pour la fabrication pièces de cinq francs seront substitués aux anciens dans tes les monnaies, à dater du 1.er janvier 1816.

2. Les chiffres et lettres indicatifs de la valeur de la pièce ont placés sur le revers, près et aux deux côtés de l'écusson.

Il en sera de même pour les pièces de quarante et de gt francs et pour les divisions de la pièce de cinq francs.

3. Notre ministre des finances déterminera l'époque à uelle il sera fait usage des nouveaux types pour les ces mentionnées en l'article précédent.

4. Les dispositions de notre ordonnance du 10 mai 14 auxquelles il n'a pas été dérogé par les articles précédens, sont maintenues.

5. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution

Digitized by Google

de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bul
des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 9
cembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vi
unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des fina

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 301.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomin de trois Administrateurs de la Loterie royale, en rempl ment du Directeur.*

A Paris, le 9 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
DE NAVARRE ;

Nous nous sommes fait rendre compte des effets proc
dans le régime de la loterie royale par le changement
a introduit notre ordonnance du 17 mai 1814, en substit
un seul directeur à trois administrateurs.

L'expérience a fait apercevoir que si, dans les prem
momens, la direction d'un seul était convenable pour c
centrer un service que les circonstances forçaient à r
treindre et à simplifier, elle est devenue insuffisante p
en suivre la marche avec une constante activité, et en s
veiller complètement les détails.

Nous avons jugé qu'on pouvait aujourd'hui revenir s
inconvénient à l'ancien mode de régir la loterie, en la co
fiant à une administration collective, dont les délibératio
dans les cas qui intéressent l'établissement ou le publ
doivent avoir plus de poids et inspirer plus de confiance

Digitized by Google

de sécurité qu'une décision individuelle prise sans contradiction.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, ouï le rapport de notre ministre et secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les attributions inhérentes à la place de directeur de la loterie royale, vacante par le décès du sieur *Amabert*, seront, sous l'autorité de notre ministre et secrétaire d'état des finances, exercées par un comité composé de trois administrateurs, qui jouiront chacun d'un traitement de dix mille francs.

2. Notre ministre et secrétaire d'état des finances réglera par ses instructions l'ordre de travail de ce comité, et ses rapports avec le ministère des finances.

3. Sont nommés administrateurs de la loterie royale,

Les sieurs *Demazis*, sous-directeur actuel,
Lainé,
Both de Tarezia.

4. Notre ministre et secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, à Paris, le 9 Décembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

Digitized by Google

(N.° 302.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe la Solde des Pontonniers de 1.re et de 2.e classe du Corps royal d'artillerie.*

A Paris, le 9 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant régler la solde qui sera affectée à chacune des classes de pontonniers créées dans les six compagnies du bataillon de pontonniers de notre corps royal de l'artillerie par notre ordonnance du 31 août 1815, et mettre entre ces deux classes, sans augmenter les dépenses, la même proportion qui existe dans l'artillerie à pied,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La solde proprement dite des douze pontonniers de 1.re classe est fixée à *cinquante-quatre centimes* par jour.

La solde des vingt-quatre pontonniers de 2.e classe est fixée à *quarante-cinq centimes.*

2. Ces pontonniers jouiront en outre, comme les autres troupes, de l'augmentation de quinze centimes de masse d'ordinaire et des supplémens déterminés par les réglemens, suivant leur position.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 9 Décembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DUC DE FELTRE.

Digitized by Google

(N.° 303.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le titre de Pair de France et celui de Comte dont est revêtu M.* Shée, *sont déclarés transmissibles et passeront, après son décès, à son petit-fils* Edmond Dalton.

A Paris, le 11 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport qui nous a été fait par notre garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et voulant donner à notre cher et amé le comte *Henri Shée,* pair de France, des marques de notre bienveillance,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le titre de pair et celui de comte dont notre cher et amé le sieur *Shée* est revêtu, sont déclarés transmissibles et après son décès passeront, avec les rang, honneurs et prérogatives y attachés, à son petit-fils *Edmond Dalton,* né, le 2 juin 1810, de *Jacques-Wulfran* baron *Dalton,* et de *Françoise Shée,* aujourd'hui sa veuve.

2. Nous autorisons ledit *Edmond Dalton* à joindre à son nom propre celui de son aïeul maternel, et à se dénommer, après le décès de ce dernier, *Dalton-Shée,* en tous lieux, actes et contrats, et tant en jugement que hors jugement.

3. Le nom de *Dalton-Shée* passera aux enfans et aux descendans en ligne directe dudit mineur *Dalton,* nés et à naître en légitime mariage.

4. Les dispositions de notre présente ordonnance seront réitérées et consignées dans les lettres patentes qui doivent être délivrées à notre cher et amé le comte *Shée* en sa qualité de pair de France, conformément à notre ordonnance du 19 août dernier.

Digitized by Google

Donné à Paris, le 11.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARBÉ-MARBOIS.

(N.° 304.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le cas dans lequel les rang, titre et qualité de Pair de France dont est revêtu M. le Comte* de Lally-Tolendal, *seront transmis héréditairement à* Henri-Raimond *Comte* Patron d'Aux de Lescout, *son gendre.*

Au château des Tuileries, le 13 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les rang, titre et qualité de pair du royaume qu'il nous a plu accorder, par notre ordonnance du 17 août 1815, à notre cher et amé *Trophime-Gérard* comte *de Lally-Tolendal*, un de nos ministres d'état, seront transmis héréditairement à notre amé *Henri-Raimond* comte *Patron d'Aux de Lescout*, gendre dudit sieur comte *de Lally-Tolendal*, dans le cas où ce dernier viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime ; et alors ledit sieur *d'Aux* s'appellerait le comte *d'Aux-Lally*, et joindrait, dans son écusson, à ses propres armes celles de son beau-père.

Digitized by Google

2. Voulons et ordonnons que ladite transmission, aux conditions et dans les cas ci-dessus énoncés, soit mentionnée et autorisée dans les lettres patentes signées et scellées de notre grand sceau, qui seront délivrées audit sieur comte *de Lally-Tolendal* en sa qualité de pair de France.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution des présentes.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARBÉ-MARBOIS.

(N.° 305.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le sieur Pierre-Antoine Madiona, *né à Malte, âgé de trente-huit ans, contrôleur de la poste aux lettres à Perpignan ;*

2.° Le sieur Jean-Antoine Nobre, *né à Béia en Portugal, âgé de trente-huit ans, ex-major des chasseurs à cheval portugais ;*

3.° Le sieur Jean-Baptiste Colla, *né à Framera, ancien État de Gênes, âgé de vingt-six ans, capitaine marin en second à Marseille ;*

4.° Le sieur Osmand-Tonnesen Moller, *capitaine marin au long cours, né à Sogendal en Norvége, le 21 novembre 1784 ;*

5.° Le sieur Emmanuel Roissecco, *né à Sainte-Marguerite, ancien département des Apennins, âgé de quarante-six ans, pêcheur de corail à Saint-Tropez, département du Var ;*

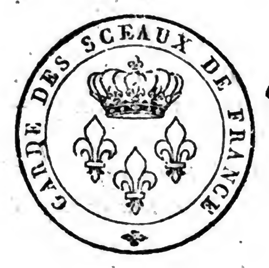
Digitized by Google

6.° *Le sieur* Ange-Marie Morello, *né à Saint-Mi[...] Pagano, ancien département des Apennins, âgé de qu[...] huit ans, pêcheur de corail à Saint-Tropez, départem[...] Var ;*

7.° *Le sieur* Étienne Barbagelata, *né à Saint-Mi[...] Pagano, ancien département des Apennins, âgé de qu[...] trois ans, pêcheur de corail à Saint-Tropez, départem[...] Var ;*

8.° *Le sieur* Louis Costa, *né à Sainte-Marguerite, [...] département des Apennins, âgé de cinquante-deux ans, p[...] de corail à Saint-Tropez, département du Var.* (Paris, [...] cembre 1815.)

(N.° 306.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des l[...] de déclaration de naturalité au S.r* Jean-François D[...] *capitaine de grenadiers de l'ancienne garde, chevalie[...] Légion d'honneur, né à Wiers, ancien départem[...] Jemmape, le 18 octobre 1770.* (Paris, 9 Décembre 1[...]



CERTIFIÉ conforme par [...]
*Garde des sceaux de France, Mi[...]
Secrétaire d'état au départem[...]
la justice,*

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caiss[...] l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
19 Décembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 51.

° 307.) *Loi relative au Recouvrement provisoire, sur les 'ôles de 1815, des quatre premiers douzièmes des Contribu- ons de 1816.*

A Paris, le 23 Décembre 1815.

OUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

es circonstances n'ayant pas permis que la loi sur les ıces, pour l'année 1816, fût présentée à une époque pour que l'exécution puisse en être commencée avec ercice, il est nécessaire de prévenir les inconvéniens de etard par une mesure législative qui empêche la suspen- des recouvremens.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, US AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Provisoirement, et attendu le retard forcé prouvera la confection des rôles de 1816, les quatre niers douzièmes de la contribution foncière, de la contri- on personnelle et mobilière, de la contribution des portes enêtres, et de celle des patentes, seront recouvrés sur les s de 1815.

2. Toutes les mesures seront prises pour que l'émargement sommes payées provisoirement soit exactement fait sur rôles de 1816, aussitôt qu'ils seront confectionnés.

Digitized by Google

3. Jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, les impositions indirectes seront perçues en 1816 d'après les lois rendues dans la session de 1814 pour l'exercice 1815.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le vingt-troisième jour du mois de Décembre de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France,
Signé Barbé-Marbois.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé le Comte Corvetto.

Digitized by Google

308.) *Loi relative à la création des Rentes nécessaires pour l'exécution du Traité du 20 Novembre 1815.*

A Paris, le 23 Décembre 1815.

.OUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

.e traité de paix conclu à Paris, le 20 novembre 1815, e nous et les Puissances alliées, et les conventions partières qui en ont été la suite, contiennent, relativement sommes dues par la France aux Puissances alliées, et ndemnité pécuniaire qu'elle s'est engagée à leur payer, erses stipulations dont l'exécution ne peut être ajournée.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, us avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Il sera créé et inscrit sur le grand-livre de la te publique, avec jouissance du 22 mars 1816, conmément à l'article 8 de la convention du 20 novembre 15, relative à l'indemnité pécuniaire explicative de l'arle 4 du traité principal du même jour, une rente perpéelle de sept millions de francs, au capital de cent quante millions. Cette rente sera donnée en garantie de la gularité des paiemens à faire aux Puissances alliées; elle a inscrite et déposée conformément aux articles 8 et 9 de lite convention, et il n'en sera disposé que dans le cas évu par l'article 11.

Il ne sera point payé d'arrérages tant que les inscriptions steront en dépôt.

2. Pour l'exécution du traité de Paris du 30 mai 1814 pour celle de l'article 9 de la convention du 20 novembre 815, relative à la liquidation des réclamations des sujets de Majesté britannique, et pour garantie du paiement des

sommes qui seraient reconnues être dues auxdits sujet
sera créé et inscrit au grand-livre de la dette publique
rente perpétuelle de trois millions cinq cent mille fra
au capital de soixante-dix millions, avec jouissance d
mars 1816.

3. Pour l'exécution de l'article 20 de la conve
du 20 novembre 1815, relative aux réclamations des s
des diverses Puissances autres que l'Angleterre, et
garantie du paiement des sommes qui seraient reco
être dues auxdits sujets, il sera créé et inscrit au grand-
de la dette publique une rente perpétuelle de trois mil
cinq cent mille francs, au capital de soixante-dix mill
avec jouissance du 22 mars 1816.

4. Pour l'exécution de la convention conclue, le 20
vembre 1815, avec la maison des comtes de Benthe
Steinfurt, il sera créé et inscrit au grand-livre de la
publique une rente perpétuelle de trente-quatre mille fra
au capital de cinq cent dix mille francs, avec jouissan
22 mars 1816.

5. Dans le cas où il serait nécessaire de pourvoir au
placement des rentes dont on aurait disposé en exécu
des articles 11 et 12 de la convention du 20 nove
1815, relative à l'indemnité de sept cents millions, o
suppléer à l'insuffisance des rentes créées par les arti
1, 2, 3 et 4 de la présente loi, pour payer les créa
reconnues être dues aux sujets de sa Majesté britann
et à ceux des autres Puissances, ainsi qu'à la ma
des comtes de Bentheim et Steinfurt, aux termes du t
de Paris du 30 mai 1814, et des conventions partic
lières du 20 novembre 1815, relatives aux créances
clamées par lesdits États, le Gouvernement est autoris
créer et à faire inscrire, à mesure des besoins, jusqu'à c
currence de deux millions de rentes, au capital de quar
millions. Lesdites rentes seront mises en dépôt, ou d

Digitized by Google

aux Puissances, s'il y a lieu, en raison du déficit que
ntérait le dépôt, ou de l'insuffisance des inscriptions déjà
es, comparée avec les créances reconnues et liquidées
ormément auxdites conventions.

Les arrérages des rentes supplémentaires ne seront
s qu'à mesure des créations; mais la jouissance remontera
2 mars 1816, aux termes des conventions énoncées ci-
ıs.

. Il sera rendu compte à chaque session des deux
mbres, jusqu'à la fin des liquidations, de l'émission et
'emploi des rentes créées par la présente loi, et de ce
restera à en émettre.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée
la Chambre des Pairs et par celle des Députés,
sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée
nme loi de l'État; voulons, en conséquence,
elle soit gardée et observée dans tout notre
yaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et
ribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous
ıtres, que les présentes ils gardent et maintiennent,
ssent garder, observer et maintenir, et, pour les
ndre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent
ıblier et enregistrer par-tout où besoin sera :
ır tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose
rme et stable à toujours, nous y avons fait mettre
otre scel.

Donné à Paris, le vingt-troisième jour du mois de

Digitized by Google

Décembre de l'an de grâce mil huit cent qui et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France,
Signé BARBÉ-MARBOIS.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'é finances,
Signé LE COMTE CORVE

(N.° 309.) *ORDONNANCE DU ROI qui réunit attributions du Ministère de l'intérieur celles de la Dir générale de l'Agriculture, du Commerce, des Arts et Ma factures ; de la Direction générale des Communes, Hospices et des Octrois municipaux, et de l'Inten des Arts et Monumens publics.*

Au château des Tuileries, le 14 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verr SALUT.

Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur devant, exécution de nos ordres, apporter la plus sévère écon dans l'emploi du crédit qui sera ouvert pour le service son département pendant l'année 1816, nous avons ré de confirmer la suppression, provisoirement opérée au m de juillet dernier, de plusieurs directions générales dép dantes de son ministère.

A CES CAUSES, sur le rapport de notre ministre sec taire d'état de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'ordonnance du 16 mai 1814 qui cr une direction générale de l'administration de l'agricult

Digitized by Google

du commerce, des arts et manufactures, celle du 11 janvier 1815 qui établit une direction générale de l'administration des communes, des hospices et des octrois municipaux, enfin celle du 28 janvier 1815 qui nomme un intendant général des arts et des monumens publics et en détermine les attributions, sont rapportées.

2. Les attributions de ces directions et intendance sont réunies aux attributions du ministère de l'intérieur.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Décembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

(N.° 310.) *ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que les quatre concessions accordées par l'article 5 du décret du 12 novembre 1809 sont maintenues, avec la réserve portée à l'article 7 dudit décret; 2.° que le S.r Auguste de la Croix duc de Castries, tant comme étant aux droits de D.e Marie-Adélaïde de la Croix de Castries, veuve d'Alexandre-Louis vicomte de Mailly, que comme représentant Edmond-Eugène-Philippe-Hercule de la Croix marquis de Castries, son père, est et demeure concessionnaire et propriétaire incommutable des* mines de houille *de l'arrondissement de Trouilhas, arrondissement d'*Alais, *département du Gard, comprenant celles de la Grande-Combe, et de la totalité des mines de houille de la forêt d'Abilon, qui y sont réunies pour ne former qu'un seul arrondissement de concession; 3.° que la concession accordée aux S.rs Puech et Goiraud devant renfermer les mines de houille de l'arrondissement de Pradel, comprenant*

les mines de Trescol, sera composée, outre ces mines, de celles de Plusor; 4.° qu'il n'est apporté aucune modification à la concession accordée au S.r Serres, devant comprendre les mines de la Fenadon; 5.° que la concession accordée au S.r Mejean ne comprendra que les mines de la Levarde et de la Tronche; 6.° que les mines de Champeloison formeront un seul et unique arrondissement de concession, lequel sera accordé, s'il y a lieu, aux S.rs Souleiret, Gazaix, Dautun, Polge et Ginestroux; 7.° qu'il n'y a pas lieu à faire droit aux demandes des S.rs Gabourdès, Sauveron, Mathieu, Deveze-Gardien, Desparcieux, Larguier-Aubrespin et Remy, desquelles ils sont définitivement déboutés; 8.° que le duc de Castries, au nom et comme représentant feu le maréchal de Castries son père, ancien concessionnaire des mines de houille du Masdieu, est réintégré dans la possession et jouissance desdites mines, à la charge par lui de se faire limiter et de satisfaire aux obligations prescrites par la loi. (Paris, 29 Novembre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Décembre 1815.

Digitized by Google

JLLETIN DES LOIS.

N.° 52.

' 311.) *Loi qui rétablit les Juridictions prévôtales.*

A Paris, le 20 Décembre 1815.

UIS, par la grâce de Dieu, Roi de France : Navarre, à tous présens et à venir, salut.

ous avons proposé, les Chambres ont adopté, ; avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Cours prévôtales et de leur Organisation.

RT. 1.er Il sera établi dans chaque département, et dans u où siége la cour d'assises, une cour prévôtale.

. Les cours prévôtales seront composées d'un président, prévôt, et de quatre juges, dont un désigné pour rem- les fonctions d'assesseur.

. Le président et les juges seront choisis parmi les ıbres du tribunal de première instance du lieu où siégera our prévôtale.

. Les prévôts seront pris parmi les officiers de l'armée erre ou de mer, ayant le grade de colonel au moins, et ; de trente ans accomplis.

Digitized by Google

5. Le Roi nommera, pour la durée de la loi, le président de la cour prévôtale et le prévôt. Les juges et assesseur seront annuellement désignés par le premier président de la cour royale du ressort; néanmoins ils le seront pour la première fois par le ministre secrétaire d'état au département de la justice.

6. Les fonctions du ministère public seront exercées, près de chaque cour prévôtale, par le procureur du Roi près le tribunal de première instance, ou par l'un des substituts.

7. Les fonctions de greffier seront remplies par les greffiers des tribunaux de première instance, ou par leurs commis assermentés.

TITRE II.

De la Compétence.

8. Les cours prévôtales connaîtront des crimes qui étaient attribués aux cours spéciales par le Code d'instruction criminelle.

9. Les cours prévôtales procéderont contre tout individu, quelle que soit sa profession, civile, militaire ou autre, qui se serait rendu coupable du crime de rebellion armée, ou qui aurait été arrêté faisant partie d'une réunion séditieuse, ou qui, sans droit ou sans motif légitime, aurait pris le commandement d'une force armée, d'une place forte, d'un poste, d'un port ou d'une ville, ou qui aurait levé ou organisé une bande armée, ou qui aurait fait partie d'une telle bande, ou lui aurait fourni des armes, des munitions ou des vivres.

10. Elles procéderont également contre toute personne prévenue d'avoir affiché, distribué ou vendu dans des lieux publics, des écrits; d'avoir, dans les lieux publics ou destinés à des réunions habituelles de citoyens, fait entendre des cris ou proféré des discours, toutes les fois que ces cris, ces discours ou ces écrits auront exprimé la menace d'un attentat

Digitized by Google

contre la personne du Roi ou la personne des membres de la famille royale, toutes les fois qu'ils auront excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils auront provoqué au renversement du Gouvernement ou au changement de l'ordre de successibilité au trône.

11. Elles procéderont contre toutes personnes prévenues d'avoir arboré, dans un lieu public ou destiné à des réunions habituelles de citoyens, un drapeau autre que le drapeau blanc, et contre toutes personnes qui feront entendre des cris séditieux dans le palais du Roi ou sur son passage.

12. Seront justiciables des cours prévôtales, les prévenus d'assassinat ou de vol avec port d'armes ou violence, lorsque ces crimes auront été commis sur les grands chemins. Ne sont pas regardées comme grands chemins les routes dans les villes, bourgs, faubourgs et villages.

13. Seront justiciables des cours prévôtales, les militaires et les individus à la suite des armées ou des administrations militaires, prévenus de vol ou d'actes de violence qualifiés crimes par le Code des délits et des peines, toutes les fois que lesdits actes ne pourront être considérés comme des infractions aux lois sur la subordination et la discipline militaire.

14. Sont compris dans la disposition de l'article précédent, les militaires en activité de service ou jouissant d'un traitement d'activité ou de non-activité autre que la solde de retraite, et les militaires licenciés ou congédiés, pendant l'année qui suivra leur licenciement ou la délivrance de leur congé absolu.

15. Si, dans une affaire qui n'aurait été renvoyée devant la cour prévôtale qu'à cause de la qualité des prévenus, il se trouve un ou plusieurs d'entre eux qui n'en soient point justiciables par leur qualité, le procès et les parties seront renvoyés devant qui de droit.

16. Lorsque, dans une affaire portée devant la cour prévôtale à cause de la nature de l'accusation, le crime dont

Digitized by Google

l'accusé est prévenu se trouvera, par le résultat des débats, dépouillé des circonstances qui le rendaient cas prévôtal, la cour renverra l'accusé et le procès devant qui de droit.

17. Si, par le résultat des débats, le fait dont l'accusé est convaincu n'était pas de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, la cour appliquera les peines correctionnelles ou de police encourues par l'accusé.

18. Si les accusés, ou quelques-uns des accusés compris dans le même procès, sont en même temps prévenus de crimes autres que ceux dont la poursuite est attribuée aux cours prévôtales, lesdites cours, après avoir statué sur l'affaire dont elles doivent connaître, renverront, pour le surplus, s'il y a lieu, devant qui de droit.

19. Tous les crimes prévus par la présente loi, et commis postérieurement à sa promulgation, seront jugés par la cour prévôtale : en conséquence, immédiatement après son installation, les procès et les prévenus lui seront renvoyés, sans préjudice aux poursuites et à l'instruction préalable qui seront faites jusque-là par les juges ordinaires.

Les crimes de la compétence des cours spéciales, commis même antérieurement à la promulgation de la présente loi, seront jugés par les cours prévôtales.

TITRE III.

Du Prévôt.

20. Les prévôts sont spécialement chargés de la recherche et de la poursuite de tous les crimes dont la connaissance est attribuée aux cours prévôtales.

21. Dans le cas de flagrant délit ou de clameur publique, les prévôts sont tenus de se transporter sur les lieux pour dresser les procès-verbaux des faits et de tout ce qui pourra servir à la décharge ou conviction des accusés; ils réuniront tous renseignemens.

22. Les prévôts, en cas de flagrant délit, feront saisir

Digitized by Google

les prévenus présens contre lesquels il existerait des indices graves.

23. Lorsque les prévôts auront reçu des plaintes ou dénonciations relatives à des faits de la compétence des cours prévôtales, ils informeront contre les prévenus; ils pourront se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires ; ils pourront décerner des mandats d'amener : ils seront, dans les circonstances prévues par le présent article, assistés de leur assesseur.

24. Les prévôts feront citer devant eux les personnes qui auront été indiquées par la plainte, par la dénonciation ou par le procureur du Roi, et celles qu'ils jugeront utile d'entendre.

25. Après avoir entendu les prévenus et le procureur du Roi, les prévôts pourront décerner des mandats d'arrêt.

26. Les prévôts peuvent requérir directement la gendarmerie et toute autre force publique.

27. En l'absence du prévôt, et dans les cas de sa compétence, les juges de paix, officiers de gendarmerie, commissaires généraux de police, maires, adjoints de maire, et commissaires de police, seront tenus de dresser tous procès-verbaux et tous actes : en cas de flagrant délit ou de clameur publique, ils feront saisir les prévenus, ou décerneront mandat d'amener contre eux.

28. Tous officiers de gendarmerie seront tenus d'instruire le prévôt de tous les faits de sa compétence qu'ils viendraient à découvrir; ils doivent lui fournir tous les renseignemens qu'il leur demandera.

29. Lorsque le prévôt jugera qu'il y a lieu d'instruire prévôtalement, il en donnera avis au procureur du Roi du tribunal du lieu où siége la cour prévôtale.

Digitized by Google

TITRE IV.

De l'Instruction et du Jugement.

30. Les crimes dont la connaissance est attribuée par la présente loi aux cours prévôtales, seront poursuivis d'office par les procureurs du Roi près des lieux où siége la cour d'assises, sous la surveillance des procureurs généraux.

31. Les plaintes et dénonciations pourront être reçues par tous les officiers de police judiciaire, qui les adresseront, en ce cas, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi près le tribunal du chef-lieu du département.

32. A l'instant même de la capture, le prévenu sera traduit dans les prisons les plus prochaines, et transféré, sans délai, dans celles de la cour prévôtale.

33. Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du prévenu dans les prisons de la cour, le prévôt procédera à son interrogatoire, et, dans le plus court délai, à l'audition des témoins.

Il sera assisté de son assesseur, et, en cas d'empêchement, d'un juge désigné par le président de la cour; l'assesseur signera l'interrogatoire et le procès-verbal d'audition des témoins : le tout à peine de nullité. L'assesseur pourra requérir le prévôt de faire à l'accusé telle question qu'il jugera nécessaire à l'éclaircissement de l'affaire.

34. Dans le cours de l'interrogatoire, le prévenu sera averti qu'il sera jugé prévôtalement, en dernier ressort et sans recours en cassation ; il sera sommé de proposer ses exceptions contre la compétence, s'il en a à présenter ; il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ladite sommation et des réponses du prévenu ; il lui sera demandé s'il a fait choix d'un conseil, et, s'il ne l'a pas fait, le prévôt lui en nommera un d'office : le tout à peine de nullité.

Digitized by Google

ur le vu des pièces communiquées au ministère pu-
lic, cour jugera sa compétence.

Les jugemens de compétence seront rendus en la
du conseil, et hors la présence de l'accusé, sur
rt du prévôt ou du juge qui l'aura assisté, et sur
lusions écrites du ministère public.

Ce jugement sera signifié dans les vingt-quatre
à l'accusé.

Dans le cas où la cour prévôtale se déclarerait
étente, elle renverra l'accusé et les pièces devant
droit. Le ministère public pourra, dans les dix jours
jugement, se pourvoir contre par-devant la cour
du ressort, chambre d'accusation. Si cette dernière
éforme le jugement, elle renverra la cause et les
à une autre cour prévôtale de son ressort, qui pro-
immédiatement au jugement définitif.

. Dans le cas où la cour prévôtale se déclarerait com-
e, elle prononcera, s'il y a lieu, la mise en accu-
, et décernera l'ordonnance de prise de corps : le ju-
nt de compétence sera envoyé immédiatement au
reur général, qui sera tenu, toute affaire cessante,
soumettre à la délibération de la chambre d'accusa-
de la cour royale, pour qu'elle statue définitivement,
recours en cassation.

). L'instruction sur le fond du procès ne sera pas
endue par l'envoi du jugement de compétence à la
royale; mais il sera sursis aux débats et au jugement
nitif, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par ladite cour
ce jugement de compétence.

1. La cour prévôtale saisie d'une affaire par le renvoi
lui en aura fait une cour royale, procédera au juge-
nt définitif sans jugement préalable sur sa compétence.

42. L'acte d'accusation sera dressé par le ministère
lic.

43. Les cours prévôtales se conformeront, en ce qui concerne la recherche des prévenus, l'audition des témoins, les récusations de juges, l'examen, la défense de l'accusé, la police de l'audience, le jugement et l'exécution, aux formes établies par le Code d'instruction criminelle pour les cours spéciales, sauf les modifications prescrites par la présente loi.

44. Les cours prévôtales ne peuvent infliger d'autres peines que celles portées par les lois.

45. Les arrêts des cours prévôtales seront rendus en dernier ressort, et sans recours en cassation.

46. Ils seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins que la cour prévôtale n'ait usé de la faculté accordée par l'article 595 du Code d'instruction criminelle, pour recommander le condamné à la commisération du Roi.

47. Lorsque le prévenu n'aura pu être saisi, ou qu'après avoir été saisi il s'évadera, il sera procédé contre lui par contumace.

48. La cour jugera sa compétence, et, après avoir pris connaissance de la procédure et de l'acte d'accusation, elle prononcera sur le procès principal.

49. Les effets de la contumace demeurent, au surplus, tels qu'ils sont réglés par le Code d'instruction criminelle.

TITRE V.

Dispositions générales.

50. En cas d'absence ou d'empêchement légitime, les membres des cours prévôtales seront remplacés, savoir : le président, par le juge le plus ancien ; le prévôt, par l'officier commandant la gendarmerie du département ; les juges, par des membres du tribunal de première instance, et, à leur défaut, par des avocats inscrits sur le tableau.

Digitized by Google

La cour prévôtale, sur la réquisition du prévôt ou
cureur du Roi, et après délibération, pourra se trans-
et siéger dans les lieux du département qu'elle aura
.és.

. Les cours prévôtales ne peuvent juger qu'au nombre
membres.

;. Les présidens des cours prévôtales présideront aussi
ıdiences de police correctionnelle du tribunal dont ils
›artie.

4. Les présidens et les prévôts prêteront serment, avant
rer en fonctions, devant la cour royale du ressort.

5. La présente loi cessera d'avoir son effet après la
on de 1817, si elle n'a été renouvelée dans le courant
ıdite session.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée
la Chambre des Pairs et par celle des Députés,
sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée
nme loi de l'État; voulons, en conséquence,
elle soit gardée et observée dans tout notre
/aume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et
:ibunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous
tres, que les présentes ils gardent et maintiennent,
ssent garder, observer et maintenir, et, pour les
ndre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent
ıblier et enregistrer par-tout où besoin sera :
ır tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose
:rme et stable à toujours, nous y avons fait mettre
otre scel.

Donné à Paris, le vingtième jour du mois de

Digitized by Google

Décembre de l'an de grâce mil huit cent q
et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUI

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France,
Signé Barbé-Marbois.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d
département de la g
Signé Duc de Fe

(N.° 312.) *Ordonnance du Roi qui suppr Titres et Emplois de premier Inspecteur général Marine.*

A Paris, le 9 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de Fran de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'é la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui s

Art. 1.er Les titres et emplois de premier insp général de la marine, qui avaient été confirmés par no donnance du 18 mai 1814, sont supprimés.

2. Les traitemens et prérogatives attachés auxdits et emplois cesseront d'avoir lieu à dater du 1.er janvier

3. Notre ministre secrétaire d'état au département marine et des colonies est chargé de l'exécution de la pr ordonnance.

Donné à Paris, le neuvième jour du mois de Déc de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unièr

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la m et des colonies,

Signé le Vicomte Dubouchage.

Digitized by Google

1 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit l'emploi d'Inspecteur général des Classes.*

A Paris, le 9 Décembre 1815.

UIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET AVARRE;

le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la e et des colonies,

US AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

T. 1.er L'emploi d'inspecteur général des classes, créé ordonnance du 31 octobre 1784, est rétabli.

L'inspecteur général des classes sera toujours choisi i les officiers généraux de la marine.

. Les fonctions de l'inspecteur général des classes seront minées par un réglement particulier.

. Notre ministre secrétaire d'état au département de la ne et des colonies est chargé de l'exécution de la pré-e ordonnance.

Donné à Paris, le neuvième jour de Décembre, l'an de ce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

I.° 314.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Inspecteur général des classes M. le Comte* Ganteaume, *vice-amiral, pair de France.* (Paris, 9 Décembre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 315.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu*
de la moitié des trois quarts des quatre cinquièmes d
d'Agner et de ses dépendances, le tout évalué 120
fait par le S.r Carrère *aux pauvres de* Cherautte
ment des Basses-Pyrénées, sera accepté par le b
bienfaisance de cette commune, sauf à la D.e Carrère
du S.r Etchebar, *à faire statuer par les tribunaux*
validité du testament, et au bureau de bienfaisance à
à ladite réclamation, après y avoir été dûment auto
y a lieu. (Paris, 30 Octobre 1815.)

(N.° 316.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet*
François-Thomas-Bonaventure Eberlé, *né en*
chef de musique sortant de l'ex-29.e régiment de
demeurant à Arras, à établir son domicile en France
jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y
(Paris, 22 Novembre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par
Garde des sceaux de France, M
Secrétaire d'état au départem
la justice,

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Décembre 1815.

Digitized by Google

ULLETIN DES LOIS.

N.° 53.

17.) *LOI relative à la suppression des places de Substituts Procureurs généraux faisant fonctions de Procureurs criiels dans les Départemens.*

A Paris, le 25 Décembre 1815.

UIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

ous avons proposé, les Chambres ont adopté, S AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

RT. 1.er Les places de substituts des procureurs géix faisant fonctions de procureurs criminels dans les rtemens, sont supprimées.

. Les fonctions du ministère public qui étaient attris à nos procureurs au criminel, seront exercées par procureurs près les tribunaux de première instance des ndissemens dans lesquels siégeront les cours d'assises, ar leurs substituts.

3. Les fonctions de surveillance qui étaient attribuées s procureurs au criminel par le Code d'instruction crimie et les réglemens postérieurs, seront exercées directeit par nos procureurs généraux.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée r la Chambre des Pairs et par celle des Députés,

Digitized by Google

et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de Décembre de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé BARBÉ-MARBOIS.

VU et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France,
Signé BARBÉ-MARBOIS.

(N.° 318.) *ORDONNANCE DU ROI portant suppression des Sous-préfectures des Chefs-lieux de département.*

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Les grands sacrifices auxquels la France a été contrainte,

Digitized by Google

nous obligent à porter la plus sévère économie dans toutes les branches du service public, à opérer toutes les suppressions que l'expérience a démontrées possibles, et à faire céder toute autre considération à cette loi d'une impérieuse nécessité.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les sous-préfectures des chefs-lieux de département sont supprimées, et, dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance, l'administration en sera réunie à celle des préfectures.

Cette réunion ne pourra donner lieu à aucune augmentation des frais de bureau des préfets.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Décembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

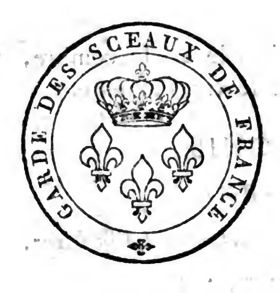
Signé VAUBLANC.

(N.° 319.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente de 18 francs, au capital de 360 francs, offerte en donation par le S.r* Naude *au bureau de bienfaisance de* Belabre, *département d'Indre-et-Loire.* (Paris, 30 Octobre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 320.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une petite maison et dépendances offerte en donation par le S.r* Deruelle *à l'hospice de* Saint-Pol, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, ... Octobre 1815.)

(N.° 321.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le legs de 4000 francs, fait par la D.lle* Ossinchipi *aux pauvres de* Cheraute, *département des Basses-Pyrénées, sera accepté par le bureau de bienfaisance de cette commune, sauf à la D.e* Moureau, *femme du S.r* Aycaguer, *à faire statuer par les tribunaux sur sa réclamation contre la validité du testament, et au bureau de bienfaisance à défendre à ladite réclamation, après y avoir été dûment autorisé, s'il y a lieu.* (Paris, 30 Octobre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Décembre 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 54.

(N.° 322.) *ORDONNANCE DU ROI qui maintient celle du 16 Décembre 1814, et contient des dispositions relatives aux Officiers nés Français qui se trouvaient au service de l'Étranger et qui sont rentrés en France postérieurement au 15 Avril 1815.*

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant qu'un grand nombre d'officiers nés Français ne sont rentrés du service étranger qu'après le délai prescrit par notre ordonnance du 16 décembre 1814, et qu'ils ont encouru les peines portées par l'article 1.er de ladite ordonnance; voulant cependant user d'indulgence à leur égard, à raison des circonstances atténuantes qui militent en faveur de plusieurs d'entre eux,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dispositions prescrites par notre ordonnance du 16 décembre 1814 à l'égard des officiers nés Français qui se trouvaient à cette époque au service de l'étranger, sont maintenues.

2. Les militaires qui sont rentrés en France postérieurement au 15 avril 1815, contre les dispositions de notre

Digitized by Google

précédente ordonnance, devront se pourvoir pour se faire relever de la déchéance qu'ils ont encourue, et il leur est accordé, à cet effet, un délai de deux mois, qui expireront le 1.er mars 1816.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous soumettra les demandes qui seront faites à cet égard, et pourra nous proposer de relever, par exception, de la déchéance qu'ils ont encourue, et même d'admettre dans notre armée, dans le grade dont ils seront jugés susceptibles, ceux de ces officiers qui se seraient rendus dignes de cette faveur par leur conduite et par leurs services.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20 Décembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DUC DE FELTRE.

(N.° 323.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Maître des requêtes en service extraordinaire M.* de Moydier, *Intendant de la marine à Brest.*

Au château des Tuileries, le 24 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le sieur *de Moydier*, intendant de la marine à Brest, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

Digitized by Google

garde des sceaux, ministre secrétaire d'état, est le l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état,

Signé BARBÉ-MARBOIS.

24.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la dignité Pair de France et le titre de* Prince *dont est revêtu Prince* de Talleyrand, *sont, à défaut de descendans es, déclarés transmissibles, et passeront après son s, à son frère le Comte* Archambaud-Joseph de leyrand-Périgord.

A Paris, le 25 Décembre 1815.

OUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET AVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

r le rapport de notre garde des sceaux, ministre taire d'état de la justice, et voulant donner à notre n le prince *de Talleyrand* un témoignage de notre action,

OUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

RT. 1.er La dignité de pair de notre royaume et le de *prince* dont notre cousin le prince *de Talleyrand* revêtu, sont, à défaut de descendans mâles issus de , déclarés transmissibles, et après son décès passe- t, avec les rang, honneurs et prérogatives y attachés, à frère le sieur comte *Archambaud-Joseph de Talleyrand-igord*, et à la descendance directe, légitime et naturelle, mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de sondit re.

Digitized by Google

2. Les dispositions de notre présente ordonnance réitérées et consignées dans les lettres-patentes signées de notre main et scellées de notre grand sceau, qui doivent être délivrées à notre cousin le prince *de Talleyrand* sa qualité de pair de France, conformément à notre ordonnance du 19 août dernier.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 25 Décembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARBÉ-MARBOIS.

(N.° 325.) *ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celle du 3 Janvier 1815 qui prescrit la Translation à Moulins-Gilbert du Tribunal de première instance établi à Château-Chinon.*

A Paris, le 27 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 3 janvier 1815, qui ordonne la translation du tribunal de Château-Chinon à *Moulins-Gilbert*;

Considérant que Château-Chinon est le centre d'un commerce considérable, destiné en grande partie à l'approvisionnement de notre bonne ville de Paris, et que les principaux motifs qui avaient déterminé notre ordonnance précitée n'existent plus,

Digitized by Google

ıs AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

. I.er L'ordonnance du 3 janvier qui prescrit la ion à Moulins-en-Gilbert du tribunal de première e établi à Château-Chinon, est et demeure rap-

Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera au Bulletin des lois.

nné à Paris, au château des Tuileries, le 27 Décembre de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARBÉ-MARBOIS.

326.) *ORDONNANCES DU ROI qui accordent des Lettres de déclaration de naturalité,*

Au sieur Élias Pharaon, *ex-interprète de l'armée fran- en Égypte, attaché au ministère des affaires étrangères, Damas en Syrie, âgé de quarante-un ans;*

Au sieur Charles-Joseph *chevalier* de Plönniès, *lieu- nt au corps royal des ingénieurs-géographes militaires, alier de la Légion d'honneur, né à Kempen, ancien dépar- nt de la Roer, le 25 mars 1777.* (Paris, 22 Novembre 5.)

327.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur* Joseph Del- piano, *capitaine au petit cabotage, né à Gênes, âgé de trente- huit ans.* (Paris, 29 Novembre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 328.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à*
leur domicile en France, et à y jouir de tous les droi
tant qu'ils continueront d'y résider, les sieurs Be
Carleton Whitelocke *et* Jacques Whitelocke, *nés*
gerford en Angleterre, demeurant à Fortoiseau, dép
de Seine-et-Marne. (Paris, 29 Novembre 1815.)

(N.° 329.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet*
Jean-Larson Tomereeg, *né à Swelvigen en Norv*
taine de navire et commerçant à Dieppe, à éta
domicile en France, et à y jouir de tous les droits ci
qu'il continuera d'y résider. (Paris, 29 Novembre 1

(N.° 330.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des l*
de déclaration de naturalité au sieur Jean-André
chef de bataillon, chevalier de la Légion d'honneur,
Fontanetto, ancien département de la Sesia, le 27 no
1779. (Paris, 29 Novembre 1815.)

(N.° 331.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des l*
de déclaration de naturalité au sieur François-Jo
Wasserfall, *ancien employé des douanes, né à Cologne*
cien département de la Roer, le 8 décembre 1785. (Pa
9 Décembre 1815.)

(N.° 332.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la q*
lification de Comte *sous laquelle M.* Louis-Henri-
simir de la Guiche *a été nommé pair de France par l'o*
donnance du 17 août 1815, sera rectifiée et remplacée
celle de Marquis. (Paris, 9 Décembre 1815.)

Digitized by Google

(N.° 333.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle il est permis au sieur* Joseph-Polydore-Eugène-Jules Rolland *d'ajouter à son nom celui de* Chabert*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance.* (Paris, 9 Décembre 1815.)

(N.° 334.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le sieur Antoine Launaro, *né à Procida dans le royaume de Naples, âgé de quarante-un ans, marin, pêcheur à Dieppe;*

2.° Le sieur Jacques Costa, *né à Sainte-Marguerite, ancien département des Apennins, âgé de soixante-six ans, pêcheur de corail à Saint-Tropez, département du Var;*

3.° Le sieur Antoine-Joseph Buccelli, *né à Spotorno, ancien département de Montenotte, âgé de vingt-cinq ans;*

4.° Le sieur Engilbert-François Endrès, *né à Fulde, grand duché de Francfort, âgé de trente-trois ans.* (Paris, 13 Décembre 1815.)

(N.° 335.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur* Octave-Eugène Riolfo, *capitaine de navire au long cours, né à Monesillio, ancien département de Montenotte, le 9 juillet 1778.* (Paris, 13 Décembre 1815.)

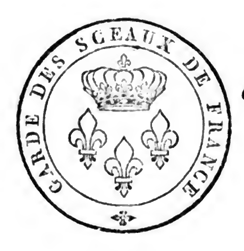
Digitized by Google

(N.° 336.) *ORDONNANCE DU ROI portant que celle du 17 août 1815 relative à la nomination des pairs de France, est rectifiée en ce qui concerne la désignation de M.* Bonabe-Louis-Victurnien-Alexis de Rougé, *pair de France, par le titre de* Comte de Rougé, *auquel sera substitué celui de* Marquis de Rougé. (Paris, 20 Décembre 1815.)

(N.° 337.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le sieur Philippe Pericoli, *marchand d'antiques, né à Rome en 1785;*

2.° Le sieur Joseph Orienski, *né à Locowe en Pologne, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Bois-Morand, département du Loiret.* (Paris, 20 Décembre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

BARBÉ-MARBOIS.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Décembre 1815.

Digitized by Google

JLLETIN DES LOIS.

N.° 55.

38.) *ORDONNANCE DU ROI concernant le Personnel, rvice ordinaire et extraordinaire, l'Instruction et la Disine des Gardes nationales du Royaume.*

A Paris, le 27 Décembre 1815.

JIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET IAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, T.

ı les dispositions non abrogées des lois et réglemens :s gardes nationales;

ı spécialement les lois des 10 juillet et 14 octobre ı, et le sénatus-consulte du 24 septembre 1805 [2 venaire an XIV], en ce qui concerne l'organisation des es nationales, la nomination de leurs officiers, leur ce, et leurs rapports avec les autorités civiles et mili:s;

'u les arrêtés et décrets rendus en exécution desdites lois :natus-consulte, et notamment le décret du 24 décembre ı, en ce qui concerne le service des gardes nationales s les places;

Vu nos ordonnances des 13 mai et 16 juillet 1814, et du novembre 1815, dans les dispositions qui instituent fice du colonel général des gardes nationales, déterıent ses rapports avec notre ministre secrétaire d'état de ıtérieur, et portent que les objets qui exigent notre décision, ıtinueront de nous être soumis sur leur proposition;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

De l'avis de notre bien-aimé frère MONSIEUR, colonel général des gardes nationales ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

CHAPITRE I.er

Du Personnel.

ART. 1.er Les officiers des gardes nationales seront nommés par nous, en notre Conseil, sur la présentation de notre bien-aimé frère MONSIEUR, colonel général, d'après les listes des candidats, arrêtées de concert avec notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, dans les formes ci-après déterminées.

2. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer les inspecteurs généraux et le secrétaire du comité créés et nommés par nos ordonnances des 18 et 21 novembre dernier, les listes des candidats seront établies directement par notre bien-aimé frère, conjointement avec notre ministre de l'intérieur.

3. Il y aura dans chaque préfecture un inspecteur des gardes nationales du département.

Il sera choisi sur une liste de candidats dressée par le préfet, ou sur une liste supplémentaire, si notre bien-aimé frère et notre ministre de l'intérieur jugent à propos de la demander.

D'après ces listes, notre bien-aimé frère, de concert avec notre ministre, arrêtera les présentations à nous faire, conformément à l'article 1.er

4. Pour tous les grades inférieurs au sien, l'inspecteur du département dressera une liste de candidats en double expédition, remettra l'une au préfet, et adressera l'autre au Prince colonel général.

Le préfet joindra à cette liste ses apostilles ou une liste

...taire, et adressera le tout à notre ministre de

...listes, notre bien-aimé frère, de concert avec ...istre, arrêtera l'état des nominations à nous pré-

...os ordonnances de nomination seront contre-...suivant l'usage, par notre ministre secrétaire d'état ...ieur.

...ès lesdites ordonnances, les brevets seront délivrés ...e nom par notre bien-aimé frère le Prince colonel

...es formes prescrites ci-dessus pour les nominations ...uivies pour les autres parties du personnel.

CHAPITRE II.

Service ordinaire, de l'Instruction et de la Discipline.

Le Prince colonel général, de concert avec notre ...re de l'intérieur, nous soumettra, en notre Conseil, les ...s de réglement et les autres objets concernant le ser-...ordinaire, l'instruction et la discipline, qui exigent notre ...on ou notre approbation.

Réciproquement, et pour mettre une entière unité ...la direction des gardes nationales, notre ministre de ...rieur concertera avec notre bien-aimé frère les régle-...s d'organisation et d'administration, spécialement dans ...points qui touchent au service, à l'instruction ou à la ...pline.

. Le comité créé par notre ordonnance du 18 novembre ...ier, sous la présidence du Prince colonel général, don-...son avis sur tous les objets qui lui seront renvoyés ou ...muniqués par le Prince ou par notre ministre de l'in-...eur.

10. La personne qui sera chargée en chef (au ministère) détail des gardes nationales, aura l'entrée au comité toutes

les fois qu'elle aura à y faire une communication du ministre : elle y sera invitée toutes les fois qu'on y discutera des objets qui intéresseront le ministère.

11. Les inspecteurs généraux, d'après le renvoi du Prince, feront l'examen préparatoire des affaires, les rapporteront au comité, et en suivront l'exécution.

Le comité entendu, le Prince décidera, en ce qui le concerne, ou arrêtera le travail à présenter. Sa décision sera consignée sur un registre à ce destiné.

Le secrétaire tiendra la plume au comité, en gardera les registres et papiers, et en dirigera le bureau. Il surveillera les dépenses, le local, le mobilier, et en suivra la comptabilité.

12. Le secrétaire du comité contre-signera les brevets et toutes les expéditions ou dépêches signées du Prince colonel général. Il rédigera toutes les autres au nom du Prince, et les signera par son ordre.

Toutes les dépêches du dehors, en demande ou réponse, seront adressées au Prince colonel général.

13. Dans les préfectures, les inspecteurs de département dirigeront, sous les ordres et d'après les instructions du Prince, mais de concert avec le préfet, le service ordinaire, l'instruction et la discipline.

Réciproquement le préfet se concertera avec l'inspecteur sur tous les points où l'organisation et l'administration des gardes nationales touchent au service de l'inspection.

En cas de dissentiment, ou si l'objet exige la décision de l'autorité supérieure, le préfet en référera au ministre, et l'inspecteur au Prince.

En cas d'urgence, le préfet, comme magistrat, décidera, et l'inspecteur déférera à sa réquisition provisoirement, et sauf la décision définitive de l'autorité supérieure, d'après les comptes rendus.

14. Dans le service ordinaire, l'inspecte r du département pourra toujours, de concert avec le préfet, et après en

Digitized by Google

avoir prévenu le sous-préfet et le maire, passer la revue des gardes nationales, mais sans déplacer les gardes urbaines de la commune, ni les gardes rurales du canton.

Lorsque le préfet assistera à la revue, ou la requerra, pour faire, comme magistrat, l'inspection des armes ou effets appartenant à l'État, au département et aux communes, ou pour toute autre inspection administrative, l'inspecteur du département conservera le commandement et l'inspection militaire ; mais il fera rendre au magistrat tous les honneurs qui lui sont dus, l'accompagnera et le fera respecter dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III.

Du Service extraordinaire.

15. Hors les cas d'urgence, les gardes nationales ne peuvent être requises pour un service extraordinaire que d'après nos ordres transmis aux préfets par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

En cas d'urgence, les préfets, les sous-préfets et les maires peuvent faire ces réquisitions d'office, ou sur la demande des commandans militaires, mais à la charge d'en rendre compte sur-le-champ, les préfets à notre ministre de l'intérieur, et les commandans militaires à notre ministre de la guerre.

Hors les cas où, par la loi du 10 juillet 1791 et le décret du 24 décembre 1811, les gardes nationales passent de droit sous leurs ordres, les commandans militaires ne peuvent les requérir d'aucun service que par l'intermédiaire des magistrats.

16. Le Prince colonel général sera prévenu, par notre ministre de l'intérieur, des réquisitions adressées d'après nos ordres, et l'inspecteur du département lui rendra compte des réquisitions faites sur les lieux et d'urgence.

17. Lorsque les réquisitions de service extraordinaire

Digitized by Google

seront faites directement par notre ministre de l'inté
par les préfets, sous-préfets et maires, pour un obj
ment civil, hors des places de guerre et sans auc
vention de l'autorité militaire et des troupes de lig
pecteur du département et les autres chefs des gar
nales seront chargés de l'exécution, conformé
règles prescrites par la loi du 14 octobre 1791 et
truction du 2 mai 1799 [13 floréal an VII].

18. Lorsque les réquisitions de service extrao
adressées aux gardes nationales par notre ministre d
rieur, ou en cas d'urgence par les magistrats, au
sur la demande de notre ministre de la guerre ou d
mandans militaires, soit pour suppléer ou seconder
nison des places fortes, soit pour faire un service e
conjointement avec les troupes de ligne, le rang, l
mandement et les autres rapports de service cont
d'être déterminés d'après les règles établies, pour les
états des places ou les divers cas de service, par les
de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 24 déc
1811.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

19. Dans le département de la Seine, les fon
attribuées par la présente ordonnanee aux inspecteurs
raux ou de département seront remplies par le comm
en chef de la garde nationale parisienne, qui conserve
rapports actuels avec le Prince colonel général.

Il n'est rien changé d'ailleurs aux réglemens actuel
ladite garde.

20. Notre bien-aimé frère MONSIEUR, colonel
néral des gardes nationales, et nos ministres secré
d'état de l'intérieur et de la guerre, sont chargés de l
cution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 27

Digitized by Google

de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé VAUBLANC.

;39.) *ORDONNANCE DU ROI qui porte que le titre 'air de France et celui de Comte dont est revêtu M.* Shée, *déclarés transmissibles et passeront après son décès n petit-fils* Edmond Dalton de Lignères, *et autorise ernier à joindre à son nom celui de* Shée, *et à prendre à présent le titre de Baron.**

A Paris, le 26 Décembre 1815.

)UIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET AVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, :.

· le rapport qui nous a été fait par notre garde des : de France, ministre secrétaire d'état au département ustice, et voulant donner à notre cher et amé le comte *Shée,* pair de France, des marques de notre bien- ncé,

)US AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ıT. 1.er Le titre de pair et celui de comte dont notre et amé le sieur *Shée* est revêtu, sont déclarés transmis- ; et après son décès passeront, avec les rang, hon- ; et prérogatives y attachés, à son petit-fils *Edmond on de Lignères*, né, le 2 juin 1810, de *Jacques-Wulfran* n *Dalton*, et de *Françoise Shée,* aujourd'hui sa veuve.

. Nous autorisons ledit *Edmond Dalton de Lignères* à lre à son nom propre celui de son aïeul maternel, et à

---

* La présente ordonnance est une rectification d'une ordonnance déjà ée (Bulletin 50, n.° 303), et dans laquelle il s'était glissé des erreurs.

Digitized by Google

prendre dès à présent le titre de baron sous la dé
de *baron Dalton-Shée de Lignères*, en attenda
cueille l'effet de l'article précédent.

3. Ladite dame *Françoise Shée*, veuve du ba
est autorisée à prendre dès à présent le titre et le
baronne Dalton-Shée de Lignères.

4. Les dispositions de la présente ordonnance
la transmission de la pairie, du titre et du nom
cher et amé le comte *Shée* en la personne de son
seront réitérées et consignées dans les lettres-pa
doivent être délivrées audit comte *Shée* en sa qua
de France, conformément à notre ordonnance d
1815.

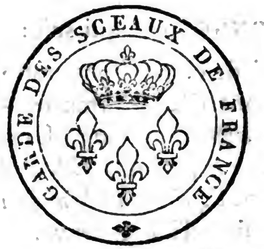
5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire
département de la justice, est chargé de l'exécu
présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sixième jour de Déce
l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-un

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux, Ministre Secréta
au département de la justice,
Signé BARBÉ-MARBOIS.



CERTIFIÉ conforme pa
Garde des sceaux de France, M
Secrétaire d'état au départe
la justice,

BARBÉ-MARBOIS

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la ca
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE
6 Janvier 1816.

Digitized by Google

BLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES

ontenues dans le Bulletin des Lois,

7.e SÉRIE, TOME 1.er

Du 25 Juin au 27 Décembre 1815.

(N.os 1.er — 55.)

A

Digitized by Google

Digitized by Google

B

C

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

D

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

G

Digitized by Google

Digitized by Google

H

I

J

L

Digitized by Google

M

Digitized by Google

Digitized by Google

N

Digitized by Google

Digitized by Google

P

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

S

T

Digitized by Google

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google

